

# Code de droit économique

# Livre XI. Propriété intellectuelle <sup>2</sup>[et secrets d'affaires]<sup>2</sup>

#### Historique du texte

Livre XI (art. XI.1 - art. XI.343) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))). Intitulé modifié par <u>l'art. 3</u> de la L. du 30 juillet 2018 (*M.B.*, 14 août 2018 (deuxième éd.)).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, généralités

# Titre 1er. Brevets d'invention

#### Historique du texte

Titre 1<sup>er</sup> (art. XI.1 - art. XI.91) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Brevet d'invention, généralités

# Chapitre 1er. Généralités

#### Historique du texte

Chapitre 1<sup>er</sup> (art. XI.1 - art. XI.2) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Brevet d'invention, généralités

### [Art. XI.1

Le présent titre ne porte pas atteinte aux dispositions d'un traité ou d'une convention applicable en Belgique. Cela implique entre autres le plein respect des textes internationaux suivants: la Convention sur la diversité biologique conclue à Rio le 5 juin 1992, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conclu à Marrakech le 15 avril 1994, la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet du 19 février 2013.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Brevet d'invention, généralités

# [Art. XI.2

Le présent titre, ainsi que le titre 3, transposent la <u>directive 98/44/CE</u> du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'art. 58 de l'A.R. du 4 septembre 2014 (<u>M.B.</u>, 11 septembre



2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Brevet d'invention, généralités

# Chapitre 2. Du brevet d'invention

#### Historique du texte

Chapitre 2 (art. XI.3 - art. XI.61) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Brevet d'invention, généralités

# Section 1<sup>re</sup>. Dispositions générales

#### Historique du texte

Section 1<sup>re</sup> (art. XI.3 - art. XI.8) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup> bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Brevet d'invention, brevetabilité, généralités

# [Art. XI.3

Sous les conditions et dans les limites fixées par le présent titre, il est accordé sous le nom de "brevet d'invention", appelé ci-après "brevet", un droit exclusif et temporaire d'interdire aux tiers l'exploitation de toute invention, dans tous les domaines technologiques, qui est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle

Sont brevetables les inventions nouvelles, impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle, même lorsqu'elles portent sur un produit composé de matière biologique ou en contenant, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique.

Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (<u>M.B.</u>, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Brevet d'invention, brevetabilité, généralités

Matière biologique (brevet d'invention)

Invention biotechnologique, généralités

# [Art. XI.4

#### § 1<sup>er</sup>

Ne sont pas considérées comme des inventions au sens de l'article XI.3 notamment:

- 1) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- 2) les créations esthétiques;
- les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs;



4) les présentations d'informations.

§ 2

Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés aux dites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel. Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Brevet d'invention, brevetabilité, généralités Invention versus découverte (brevet d'invention)

### [Art. XI.5

§ 1er

Ne sont pas brevetables:

- 1° les variétés végétales et les races animales;
- 2° les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux ou d'animaux;
- 3° <sup>2</sup>[les végétaux ou animaux exclusivement obtenus par les procédés visés au 2°, y compris les parties de ces végétaux ou animaux constituant du matériel de reproduction.]<sup>2</sup>

§ 2

<sup>2</sup>[Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, les]<sup>2</sup> inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée.

**§** 3

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, 2°, n'affecte pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé microbiologique, ou d'autres procédés techniques, ou un produit obtenu par ces procédés.

8 4

Ne sont pas brevetables les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire.

§ 5

Au titre du paragraphe 4, ne sont notamment pas brevetables:

- 1° les procédés de clonage des êtres humains, c'est-à-dire tout procédé, y compris les techniques de scission des embryons, ayant pour but de créer un être humain qui aurait la même information génétique nucléaire qu'un autre être humain vivant ou décédé;
- 2° les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain;
- 3° les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales;
- 4° les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

§ 6

Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des



inventions brevetables.

Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.

L'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène qui sert de base à une invention doit être concrètement exposée dans la demande de brevet.

§ 7

Les brevets d'invention ne sont pas délivrés pour les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition n'est pas applicable aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

§ 1<sup>er</sup>, al. unique, 3° inséré par <u>l'art. 15, 1°</u> de la L. du 2 mai 2019 (*M.B.*, 22 mai 2019).

§ 2 modifié par l'art. 15, 2° de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 22 mai 2019).

### Mots-clés:

Ordre public et bonnes moeurs (brevets d'invention)

Matière microbiologique (brevet d'invention)

Méthode de traitement médical (brevet d'invention)

Plante et animal (brevet d'invention)

Corps humain (brevet d'invention)

# [Art. XI.6

§ 1er

Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

§ 2

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

§ 3

Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu:

- 1° des demandes de brevet belge;
- 2° des demandes de brevet européen;
- ou des demandes internationales de brevet pour lesquelles l'Office européen des brevets est office désigné et pour lesquelles le demandeur a rempli dans les délais prescrits les conditions prévues à l'article 153(3) ou (4) de la Convention sur le brevet européen selon le cas, et à la règle 159(1) du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou à une date postérieure.

**§** 4

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'excluent pas la brevetabilité d'une substance ou composition comprise dans l'état de la technique pour la mise en œuvre d'une méthode visée à l'article XI.5, § 7, à condition que son utilisation pour l'une quelconque de ces méthodes ne soit pas comprise dans l'état de la technique.

§ 5

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'excluent pas non plus la brevetabilité d'une substance ou d'une composition visée au paragraphe 4 pour toute utilisation spécifique dans une méthode visée à l'article XI.5, § 7, à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l'état de la technique.

§ 6

Une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération pour l'établissement de l'état de la technique si elle n'est pas intervenue plus tôt que six mois avant le dépôt de la demande de brevet et si elle résulte directement ou indirectement:

a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit, ou



du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928, et à condition que le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et qu'il produise une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions fixés par le Roi.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Nouveauté (brevet d'invention)

### [Art. XI.7

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Les documents visés à l'article XI.6, § 3, ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Activité inventive (brevet d'invention)

# [Art. XI.8

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Industrie (application du brevet d'invention)

### Section 2. Du droit d'obtenir un brevet d'invention

### Historique du texte

Section 2 (art. XI.9 - art. XI.13) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup> bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés

Brevet d'invention, titularité, généralités

### [Art. XI.9

Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient à celle qui a déposé la demande de brevet dont la date de dépôt est la plus ancienne.

Dans la procédure devant l'Office, le demandeur est réputé habilité à exercer le droit au brevet.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R.



du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Présomption de titularité (brevet d'invention)

### [Art. XI.10

§ 1er

Si un brevet a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions, revendiquer le transfert de la demande ou du brevet délivré en qualité de titulaire.

§ 2

Si la personne lésée n'a droit qu'à une partie de la demande ou du brevet délivré, elle peut, conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, en revendiquer le transfert en qualité de co-titulaire.

§ 3

Les droits visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 doivent être exercés au plus tard deux ans après la délivrance du brevet. Cette disposition ne s'applique pas si le titulaire du brevet savait, au moment de la délivrance ou de l'acquisition du brevet, qu'il n'avait pas droit au brevet.

**§** 4

L'introduction d'une demande en justice fait l'objet d'une inscription au registre. Sont également inscrits la décision passée en force de chose jugée concernant la demande en justice ou tout abandon de celle-ci. Ces inscriptions ont lieu à l'intervention du greffier de la juridiction saisie, sur requête du demandeur ou de tout intéressé.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Revendication de la titularité (brevet d'invention)

### [Art. XI.11

§ 1<sup>ei</sup>

Lorsqu'un changement intégral de propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est intervenu à la suite d'une demande en justice visée à l'article XI.10, § 4, les licences et autres droits s'éteignent par l'inscription de la personne habilitée au registre.

§ 2

Si, avant l'inscription de l'introduction de la demande en justice,

- a) le titulaire de la demande de brevet ou du brevet a exploité l'invention en Belgique ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, ou si
- b) le concessionnaire d'une licence l'a obtenue et a exploité l'invention sur le territoire belge ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, ils peuvent poursuivre cette exploitation, à condition de demander une licence non exclusive au nouveau titulaire de la demande de brevet ou du brevet inscrit au registre. Ils disposent, pour ce faire, du délai prescrit par le Roi. La licence doit être concédée pour une période et à des conditions raisonnables.
- § 3

Le paragraphe précédent n'est pas applicable si le titulaire de la demande de brevet ou du brevet ou le licencié était de mauvaise foi au moment du commencement de l'exploitation ou des préparatifs effectués à cette fin.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'art. 58 de l'A.R. du 4 septembre 2014 (<u>M.B.</u>, 11 septembre



2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Brevet d'invention, titularité, généralités

# [Art. XI.12

Les dispositions des articles XI.10 et XI.11 sont applicables lorsque la contestation relative à la propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est portée devant un tribunal arbitral.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Brevet d'invention, titularité, généralités

### [Art. XI.13

L'inventeur est mentionné dans le brevet, sauf requête contraire et expresse de sa part.

Le Roi détermine les modalités et délais de transmission à l'Office de la requête visée à l'alinéa précédent.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Brevet d'invention, titularité, généralités

### Section 3. De la délivrance du brevet d'invention

Historique du texte

Section 3 (art. XI.14 - art. XI.27) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Brevet d'invention, demande, généralités

### [Art. XI.14

Quiconque veut obtenir un brevet d'invention est tenu de déposer une demande. Cette demande doit satisfaire aux conditions et formes fixées par le présent titre et par le Roi.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Dépôt d'un brevet d'invention, généralités

### [Art. XI.15]

Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre 3 du présent titre, le dépôt de la demande de brevet est effectué à l'Office, soit en personne, soit par envoi postal, soit de toute autre manière déterminée par le Roi. Un récépissé, dressé sans frais par le fonctionnaire de l'Office délégué à cet effet par le ministre, constate chaque dépôt en énonçant le jour de la réception des pièces. Le récépissé est notifié au demandeur ou à son représentant selon les modalités déterminées par le Roi.



#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Dépôt d'un brevet d'invention, généralités

# [Art. XI.16

§ 1er

La demande de brevet doit contenir:

- 1° une requête en délivrance d'un brevet adressée au ministre;
- 2° une description de l'invention;
- 3° une ou plusieurs revendications;
- 4° les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications;
- 5° un abrégé;
- 6° une mention de l'origine géographique de la matière biologique d'origine végétale ou animale à partir de laquelle l'invention a été développée, lorsque celle-ci est connue. Le Roi peut fixer les conditions et les mesures d'exécution applicables;
- 7° la désignation de l'inventeur ou la requête visée à l'article XI.13, alinéa 1<sup>er</sup>.

8 2

Toute demande de brevet donne lieu au paiement de la taxe de dépôt; la preuve du paiement de cette taxe doit parvenir à l'Office au plus tard un mois après le dépôt de la demande.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (<u>M.B.</u>, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Dépôt d'un brevet d'invention, généralités

# [Art. XI.17

ଷ 1<sup>er</sup>

Pour autant qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article XI.15 et sous réserve des dispositions des paragraphes 4 à 9, la date de dépôt de la demande de brevet est la date à laquelle l'Office a reçu tous les éléments suivants de la part du demandeur:

- 1° une indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande de brevet;
- 2° des indications permettant d'établir l'identité du demandeur et permettant à l'Office de contacter celui-ci;
- 3° une partie qui à première vue semble constituer une description.

§ 2



Aux fins de l'attribution de la date de dépôt, un dessin est accepté comme élément visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3°. § 3

Si les éléments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, ne sont pas déposés dans la langue visée dans les <u>lois sur l'emploi</u> <u>des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966</u>, le paragraphe 5 est d'application.

Par dérogation aux <u>lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966</u>, la partie visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3°, peut être déposée dans n'importe quelle langue, aux fins de l'attribution de la date de dépôt.

§ 4

Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Office le notifie au demandeur dans les meilleurs délais possibles et lui offre la possibilité de se conformer à ces conditions et de présenter des observations dans un délai fixé par le Roi.

§ 5

Lorsque la demande telle qu'elle a été déposée initialement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, la date de dépôt est, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 et au paragraphe 7, la date à laquelle il aura été satisfait à toutes les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>.

S'il n'est pas satisfait à une ou plusieurs conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans le délai fixé par le Roi, la demande est réputée ne pas avoir été déposée. Lorsque la demande est réputée ne pas avoir été déposée, l'Office le notifie au demandeur en lui en indiquant les raisons.

§ 6

Lorsque, en attribuant la date de dépôt, l'Office constate qu'une partie de la description semble ne pas figurer dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui ne semble pas figurer dans la demande, il le notifie au demandeur à bref délai.

§ 7

Lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé auprès de l'Office dans le délai prescrit par le Roi, cette partie de la description ou ce dessin est incorporé à la demande et, sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3, la date de dépôt est, soit la date à laquelle l'Office a reçu cette partie de la description ou ce dessin, soit la date à laquelle toutes les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure.

Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant est déposé auprès de l'Office conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de manière à régulariser une demande incomplète qui, à la date à laquelle au moins un des éléments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> a été reçu par l'Office, revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt est, sur requête du demandeur présentée dans le délai fixé par le Roi, sous réserve des conditions prescrites par le Roi et sous réserve que les éléments manquants ajoutés ultérieurement figurent dans le document de priorité, la date à laquelle il a été satisfait à toutes les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant qui a été déposé conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> est ensuite retiré dans le délai fixé par le Roi, la date de dépôt est la date à laquelle il a été satisfait à toutes les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

8.8

Sous réserve des conditions fixées par le Roi, un renvoi, fait lors du dépôt de la demande, à une demande déposée antérieurement remplace, aux fins d'attribution de la date de dépôt de la demande, la description et tous dessins. S'il n'est pas satisfait aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la demande est réputée ne pas avoir été déposée. Dans ce

cas, l'Office le notifie au demandeur en lui indiguant les raisons.

§ 9

Lorsque toutes les conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont remplies, l'Office communique au demandeur la date de dépôt qui est attribuée à la demande.

§ 10

Aucune disposition du présent article ne limite le droit reconnu à un demandeur, en vertu de l'<u>article 4</u>G, 1) ou 2), de la Convention de Paris, de conserver, comme date d'une demande divisionnaire visée dans ledit article, la date de la demande initiale visée dans ce même article et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>et</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Dépôt d'un brevet d'invention, généralités



# [Art. XI.18

§ 1<sup>er</sup>

La demande de brevet doit contenir une description de l'invention suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse la mettre en œuvre.

Lorsqu'une invention porte sur de la matière biologique non accessible au public et ne pouvant être décrite dans la demande de brevet pour permettre à une personne du métier de réaliser l'invention ou implique l'utilisation d'une telle matière, la description, pour l'application du droit des brevets, n'est réputée suffisante que si la matière biologique a été déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de brevet auprès d'une institution de dépôt reconnue et si les exigences fixées par le Roi sont remplies.

Si des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sont exposées dans la demande de brevet, la description doit contenir une liste de ces séquences. Le Roi peut fixer la forme dans laquelle ces séquences doivent être décrites.

La ou les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

§ 3

Des dessins sont joints s'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

**§** 4

L'abrégé accompagné, si nécessaire, d'un dessin sert exclusivement à des fins d'information technique; il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin. Il peut être soumis au contrôle de l'Office.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Description de l'invention (brevet d'invention) Revendication (brevet d'invention)

# [Art. XI.19

§ 1<sup>e</sup>

La demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

§ 2

Toute demande qui ne satisfait pas aux conditions du paragraphe 1<sup>er</sup> doit, dans le délai prescrit par le Roi, être soit limitée à une seule invention ou à un seul concept inventif général au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, soit divisée de façon à ce que la demande de brevet initiale et la ou les demandes divisionnaires aient chacune pour objet une seule invention ou un seul concept inventif général au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>.

§ 3

Une demande limitée ou divisionnaire ne peut être déposée que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée. Dans la mesure où il est satisfait à cette exigence, la demande limitée ou divisionnaire est considérée comme déposée à la date de dépôt de la demande initiale et, s'il y a lieu, bénéficie du droit de priorité de cette demande initiale.

**§** 4

Le demandeur peut, de sa propre initiative, limiter sa demande ou déposer une demande divisionnaire dans le délai prescrit par le Roi.

Si la demande de brevet a fait l'objet d'un rapport de recherche mentionnant un défaut d'unité d'invention au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> et dans le cas où le demandeur n'effectue ni une limitation de sa demande ni un dépôt d'une demande divisionnaire conformément aux résultats du rapport de recherche, le brevet délivré sera limité aux revendications pour lesquelles le rapport de recherche a été établi.

**§** 5

Peut être rejetée toute demande de brevet qui n'a pas été limitée ou divisée conformément aux dispositions du



### présent article.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Dépôt d'un brevet d'invention, généralités

# [Art. XI.20

§ 1er

Le demandeur d'un brevet, qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur prévue par la Convention de Paris ou par l'Accord ADPIC, est tenu de produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure dans les conditions et délais fixés par le Roi.

Lors de la déclaration de priorité, le demandeur d'un brevet peut aussi, au lieu de produire une copie de la demande antérieure de brevet, renvoyer à une base de données désignée par le Roi.

Sans préjudice de l'application des accords internationaux en la matière, le dépôt antérieur peut notamment être constitué par un premier dépôt régulier d'une demande de brevet effectuée dans un des Etats parties à la Convention de Paris ou à l'Organisation mondiale du commerce, d'une demande de brevet régionale ou encore d'une demande internationale de brevet.

Le droit de priorité attaché à un premier dépôt fait dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Paris ne peut être revendiqué, dans les conditions et avec des effets équivalents à ceux prévus par cette Convention, que dans la mesure où cet Etat accorde, en vertu d'un accord international, sur la base d'un premier dépôt d'une demande de brevet belge, d'une demande de brevet européen ou encore d'une demande internationale de brevet, un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris.

§ 2

Le demandeur d'un brevet belge jouira aussi d'une priorité équivalente à celle mentionnée au paragraphe 1<sup>er</sup> s'il produit, dans les conditions et délais fixés par le Roi, une déclaration de priorité sur la base d'une demande de brevet belge antérieure et une copie de la demande antérieure belge.

Lors de la déclaration de priorité, le demandeur d'un brevet peut aussi renvoyer à une base de données désignée par le Roi.

§ 3

Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet même si elles proviennent d'Etats différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication. Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

§ 4

Lorsqu'une ou plusieurs priorités sont revendiquées pour une demande de brevet, le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande de brevet qui sont contenus dans la demande ou dans les demandes dont la priorité est revendiquée.

§ 5

Si certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande antérieure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèle d'une facon précise lesdits éléments.

8 6

Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet pour l'application de l'article XI.6, §§ 2 et 3.

§ 7

Le Roi peut soumettre la revendication d'un droit de priorité à une taxe à acquitter dans le délai et suivant les modalités fixés par Lui.

Si le Roi fixe la taxe en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le non-paiement de la taxe dans les délais et conditions prévus en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> entraîne de plein droit, pour la demande de brevet considérée, la perte du droit de priorité.

Pour la fixation éventuelle de la taxe, et le cas échéant la détermination du montant de la taxe, le Roi tient au moins compte des critères suivants:

1° l'accès au système belge des brevets; et



- 2° le rapport entre le coût de gestion pour l'Office de la taxe visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et les recettes générées par cette taxe.
- § 8
  Sauf dans les cas déterminés par le Roi, une rectification d'une revendication de priorité ou l'adjonction d'une telle revendication à une demande (la "demande ultérieure) est autorisée si:
- 1° une requête à cette fin est présentée à l'Office conformément aux conditions fixées par le Roi;
- 2° la requête est présentée dans le délai fixé par le Roi;
- 3° la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée. La requête ne peut être intégralement ou partiellement rejetée sans que soit donnée à la partie requérante la possibilité de présenter, dans un délai fixé par le Roi, des observations sur le refus envisagé.
- § 9 Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure) qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai fixé par le Roi, l'Office restaure le droit de priorité si:
- 1° une requête à cette fin est présentée à l'Office conformément aux conditions fixées par le Roi;
- 2° la requête est présentée dans le délai fixé par le Roi;
- 3° la requête expose les motifs pour lesquels le délai de priorité n'a pas été respecté;
- 4° l'Office constate que, dans le délai de priorité, la demande ultérieure n'a pas été déposée bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

La requête ne peut être intégralement ou partiellement rejetée sans que soit donnée à la partie requérante la possibilité de présenter, dans un délai fixé par le Roi, des observations sur le refus envisagé. § 10

Lorsqu'une copie d'une demande antérieure comme preuve de priorité n'est pas remise à l'Office dans le délai prescrit par le Roi, l'Office rétablit le droit de priorité, si:

- 1° une requête à cet effet est présentée à l'Office conformément aux conditions prescrites par le Roi;
- 2° la requête est présentée dans le délai prescrit par le Roi pour la remise de la copie de la demande antérieure;
- 3° l'Office constate que, dans le délai prescrit par le Roi, la copie à fournir a été demandée à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée;
- 4° une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit par le Roi.

La requête ne peut être intégralement ou partiellement rejetée sans que soit donnée à la partie requérante la possibilité de présenter, dans un délai fixé par le Roi, des observations sur le refus envisagé.

Le dépôt d'une requête aux termes des paragraphes 8, 9 et 10 donne lieu au paiement de la taxe fixée par le Roi. La requête visée aux paragraphes 8, 9 et 10 est de plein droit sans effet si la taxe visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a pas été payée dans le délai prévu par le Roi.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).



Mots-clés:

Priorité (brevet d'invention)

# [Art. XI.21

§ 1er

Lorsque la demande de brevet répond aux conditions prévues à l'article XI.17 mais pas aux autres conditions légales ou réglementaires, l'Office le notifie au demandeur, en lui donnant la possibilité de régulariser sa demande et de présenter des observations dans le délai fixé par le Roi et moyennant le paiement <sup>2</sup>[d'une taxe unique pour l'ensemble de la régularisation de la demandel<sup>2</sup>.

A l'expiration de ce délai, la demande non régularisée est réputée retirée.

Lorsqu'il n'est pas satisfait dans le délai fixé par le Roi à une condition liée à une revendication de priorité, la revendication de priorité est, sous réserve des dispositions de l'article XI.20, §§ 8 à 11, réputée inexistante. § 2

Lorsque la demande de brevet répond aux conditions prévues à l'article XI.17 mais pas aux autres conditions légales ou réglementaires, le demandeur a la faculté, même s'il n'y a pas été invité par l'Office conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, de procéder à la régularisation de la demande aussi longtemps que le brevet n'a pas été délivré <sup>2</sup> [...].<sup>2</sup>[Dans ce cas, la taxe unique de régularisation n'est pas due.]<sup>2</sup>

§ 3

Lorsque le demandeur ne s'est pas acquitté de la taxe de dépôt de la demande visée à l'article XI.16, § 2, l'Office l'invite à payer cette taxe ainsi qu'une surtaxe dans le délai fixé par le Roi. À l'expiration de ce délai, la demande pour laquelle la taxe visée à l'article XI.16, § 2, est demeurée impayée est réputée retirée.

§ 4

Les effets de la demande de brevet sont réputés nuls et non avenus lorsque la demande de brevet a été retirée ou lorsqu'elle a été rejetée en vertu d'une décision qui n'est plus susceptible de recours. La présente disposition ne porte pas atteinte aux dispositions de la Convention de Paris relatives à l'acquisition du droit de priorité.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

- § 1<sup>er</sup> modifié par <u>l'art. 16, 1°</u> de la L. du 2 mai 2019 (*M.B.*, 22 mai 2019), en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019 (<u>art. 10</u> de l'A.R. du 12 juillet 2019 (*M.B.*, 26 juillet 2019)).
- § 2 modifié par <u>l'art. 16, 2° et 3°</u> de la L. du 2 mai 2019 (*M.B.*, 22 mai 2019), en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019 (<u>art. 10</u> de l'A.R. du 12 juillet 2019 (*M.B.*, 26 juillet 2019)).

### Mots-clés:

Régularisation de la demande de brevet (invention)

# [Art. XI.22

Le demandeur de brevet peut de sa propre initiative, dans les conditions et délais fixés par le Roi, rectifier les fautes d'expression ou de transcription.

Le Roi peut fixer une taxe pour la rectification visée à l'alinéa 1er.

Pour la fixation éventuelle de la taxe, et le cas échéant la détermination du montant de la taxe, le Roi tient au moins compte des critères suivants:

- 1° l'accès au système belge des brevets;
- 2° le rapport entre le coût de gestion pour l'Office de la taxe visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et les recettes générées par cette taxe: et
- 3° la responsabilisation du demandeur de brevet.



#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Rectification des fautes (demande de brevet)

# [Art. XI.23

8 1<sup>er</sup>

La demande de brevet peut être modifiée au cours de la procédure devant l'Office ou devant les tribunaux, conformément à la loi et aux arrêtés d'exécution.

8 2

La demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur l'invention.

Il est assorti d'une opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention au regard des documents cités, à titre d'information pour le demandeur. Cette opinion est accessible aux tiers dans le dossier du brevet délivré.

§ 3

Le rapport de recherche et l'opinion écrite sont établis par un organisme intergouvernemental désigné par le Roi. Ce rapport et cette opinion écrite sont établis sur la base des revendications, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Ils citent les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier la nouveauté de l'invention et l'activité inventive.

§ 4

Le demandeur est tenu d'acquitter une taxe de recherche, laquelle comprend le coût de la remise de l'opinion écrite mentionnée au paragraphe 2, dans le délai et suivant les modalités fixés par le Roi.

La différence entre le montant de la redevance à verser à l'organisme intergouvernemental visé au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, pour la fourniture des rapports de recherche et la taxe de recherche est prise en charge par l'Etat. La demande de brevet cesse de produire ses effets si la taxe de recherche n'est pas acquittée dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 5

L'Office avertit le demandeur de l'approche du terme du délai dans lequel il doit acquitter la taxe de recherche et de la conséquence qui découlerait de l'absence de paiement de cette taxe. Une copie de l'avertissement est transmise par l'Office à l'usufruitier, au créancier gagiste ou saisissant et au licencié inscrits au registre.

Une copie de l'avertissement est également transmise par l'Office à la personne dont l'action en revendication de la demande de brevet a été inscrite au registre.

Par dérogation à la disposition du paragraphe 4 du présent article, le revendiquant peut acquitter la taxe de recherche dans le délai visé audit paragraphe. Si le titulaire de la demande de brevet acquitte également cette taxe, l'Office rembourse au revendiquant la taxe payée par ce dernier.

En cas de rejet ou d'abandon de l'action en revendication, le revendiquant qui a acquitté la taxe de recherche ne peut réclamer le remboursement de cette taxe ni à l'Office ni au titulaire de la demande de brevet lorsque ce titulaire s'est abstenu de payer la taxe.

Les avertissements et les copies sont envoyés par l'Office à la dernière adresse qu'il connaît des intéressés. Le défaut d'envoi ou de réception de ces avertissements et copies ne dispense pas du paiement de la taxe de recherche dans le délai prescrit; il ne peut être invoqué ni en justice ni à l'égard de l'Office.

§ 6

L'Office communique le rapport de recherche et l'opinion écrite au demandeur qui peut déposer une nouvelle rédaction des revendications et de l'abrégé. Le demandeur qui a déposé une nouvelle rédaction des revendications modifie la description pour la mettre en concordance avec les nouvelles revendications.

Le demandeur peut également déposer, à titre informatif, des commentaires écrits au sujet de l'opinion écrite qui lui a été communiquée.

La demande de brevet ne peut être modifiée de manière telle que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Le Roi fixe les conditions et les délais à respecter pour la modification des revendications, de la description et de l'abrégé visé au présent paragraphe.

§ 7

Le Roi fixe les conditions et délais pour l'établissement du rapport de recherche et de l'opinion écrite, pour la remise



des commentaires et pour la modification des revendications, de la description et de l'abrégé.

**8** *8* 

Si l'invention, objet de la demande de brevet, est soumise aux dispositions de la loi du 10 janvier 1955, la procédure prévue par le présent article ne peut être engagée qu'à partir de la levée du secret frappant l'invention.

§ 9

Le Roi peut décider que, si un rapport de recherche et l'opinion écrite qui l'accompagne, établis par l'organisme intergouvernemental visé au paragraphe 3 et portant sur une invention identique à celle pour laquelle une demande de brevet est déposée en Belgique, ont été demandés, avant l'expiration du délai fixé pour l'acquittement de la taxe de recherche visée au paragraphe 4, dans la procédure de délivrance d'un brevet belge ou étranger, national ou régional, ou dans la procédure d'une demande internationale de brevet, ce rapport de recherche et cette opinion écrite pourront, sous les conditions fixées par Lui, être utilisés, sur requête du demandeur, dans la procédure de délivrance du brevet belge.

§ 10

Sur requête du demandeur adressée à l'Office dans le délai visé au paragraphe 4, l'Office soumet l'invention, objet de la demande de brevet, à la recherche de type international visée à l'article 15, alinéa 5, a) du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer la recherche sur l'invention visée au paragraphe 2 du présent article.

Le Roi peut fixer une taxe à acquitter dans le délai et suivant les modalités fixés par le Roi, pour la présentation de la requête mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Si le Roi fixe la taxe en vertu de l'alinéa 2, le non-paiement de la taxe dans les délais et conditions prévus en vertu de l'alinéa 2, a pour conséquence que la requête est de plein droit réputée ne pas avoir été déposée.

Pour la fixation éventuelle de la taxe, et le cas échéant la détermination du montant de la taxe, le Roi tient au moins compte des critères suivants:

- 1° l'accès au système belge des brevets; et
- 2° le rapport entre le coût de gestion pour l'Office de la taxe visée à l'alinéa 2, et les recettes générées par cette taxe.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés

Rapport de recherche (brevet d'invention)

# [Art. XI.24

§ 1<sup>er</sup>

Sous réserve des dispositions de l'article XI.47, § 2, l'accomplissement des formalités prescrites pour la délivrance du brevet est sanctionné par un arrêté ministériel. Cet arrêté constitue le brevet. § 2

L'arrêté est délivré aussitôt que possible après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou, si le droit de priorité a été revendiqué conformément aux dispositions de l'article XI.20, à compter de la date de priorité la plus ancienne indiquée dans la déclaration de priorité.

Sur requête du demandeur, l'arrêté est délivré avant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup> dès l'accomplissement des formalités prescrites pour l'octroi du brevet.

§ 3

Sans préjudice de l'alinéa 2 et des dispositions de la loi du 10 janvier 1955, l'Office rend la demande de brevet accessible au public à l'expiration du délai de dix-huit mois visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>. Le Roi fixe les modalités selon lesquelles la demande est rendue accessible au public.

Le demandeur qui ne souhaite pas que sa demande soit rendue accessible au public dépose auprès de l'Office, dans le délai fixé <sup>2</sup>[à l'article XI.25, § 2]<sup>2</sup>, une requête en retrait de sa demande. Le Roi fixe les modalités relatives à cette requête.

<sup>2</sup>[Si des droits d'usufruit, de gage ou de licence sont inscrits au registre, la demande ne peut être retirée qu'avec



l'accord des titulaires de ces droits. Une demande de brevet qui fait l'objet d'une revendication de propriété ou d'une saisie ne peut être retirée. Tout retrait effectué en violation de cet article est nul de plein droit.]<sup>2</sup> Sur requête adressée à l'Office par le demandeur ou, le cas échéant, par l'usufruitier, la demande est rendue accessible au public avant le délai visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>. Mention selon laquelle la demande est rendue accessible au public est faite au registre.

§ 4

La délivrance des brevets se fait sans examen préalable de la brevetabilité des inventions, sans garantie du mérite des inventions ou de l'exactitude de la description de celles-ci et aux risques et périls des demandeurs. L'opinion écrite visée à l'article XI.23, § 2, ne lie aucunement l'Office et ne peut valoir à titre d'examen de la brevetabilité de l'invention.

§ 5

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 10 janvier 1955, mention de la délivrance des brevets est faite au registre.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

§ 3 modifié par l'art. 17, 1° et 2° de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 22 mai 2019).

Mots-clés:

Délivrance du brevet (invention)

# [Art. XI.25

# § 1er

A la date de la délivrance du brevet, sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 10 janvier 1955, le dossier du brevet est mis à la disposition du public à l'Office. A partir de cette date, copie peut en être obtenue aux conditions et dans les formes fixées par le Roi.

Le dossier du brevet délivré comprend toutes les informations et pièces relatives à la procédure de délivrance du brevet, utiles pour l'information du public et, en particulier, l'arrêté ministériel de délivrance du brevet, la description de l'invention, les revendications, les éventuelles versions initiales des revendications, les dessins auxquels se réfère la description, le rapport de recherche sur l'invention, l'opinion écrite, ainsi que, le cas échéant, les commentaires, la nouvelle rédaction des revendications, la description modifiée et les documents relatifs à la revendication du droit de priorité prévu par la Convention de Paris.

§ 2

La demande de brevet visée à l'article XI.24, § 3, alinéa 2, n'est pas rendue accessible au public lorsque cette demande a été retirée ou est réputée retirée avant la fin du dix-septième mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou, si un droit de priorité est revendiqué conformément aux dispositions de l'article XI.20, à partir de la priorité la plus ancienne indiquée dans la déclaration de priorité, ou à une date ultérieure dans la mesure où il est encore possible d'empêcher la publication de la demande de brevet.

§ 3

Les éléments suivants sont exclus du dossier soumis à l'inspection publique:

- 1° les certificats médicaux; et
- 2° l'indication de l'inventeur si celui-ci a déposé une requête à cet effet conformément à l'article XI.13, ainsi que cette requête.

**§** 4

Le Roi peut déterminer d'autres documents qui, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont exclus du dossier soumis à l'inspection publique.

**§** 5

Dans le dossier, les pièces exclues de l'inspection publique sont conservées séparément.

Historique du texte

Inséré par l'art. 3 de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (art. 1erbis de l'A.R.



du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'art. 58 de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Publicité du brevet d'invention

### [Art. XI.26]

Le droit exclusif visé à l'article XI.3 prend effet à compter du jour où le brevet est mis à la disposition du public. Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Publicité du brevet d'invention

### [Art. XI.27]

§ 1er

Les modalités de la tenue du registre sont déterminées par le ministre. Il est fait mention au Recueil des inscriptions figurant au registre. Le registre est ouvert à l'inspection publique à l'Office. § 2

L'Office assure la publication intégrale des brevets délivrés et des brevets modifiés en application des articles XI.55, XI.56 et XI.57. Les données bibliographiques de ces brevets sont publiés dans le Recueil et rendus disponibles au siège de l'Office ainsi que sur le site web de l'Office.

Le Roi fixe les conditions d'abonnement au Recueil.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Publicité du brevet d'invention

# Section 4. Des droits et obligations attachés au brevet d'invention et à la demande de brevet d'invention

Historique du texte

Section 4 (art. XI.28 - art. XI.48) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Droits et obligations du titulaire d'un brevet, généralités

### [Art. XI.28

L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

Pour la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet, il est dûment tenu compte de tout élément équivalent à un élément indiqué dans les revendications.

Si l'objet du brevet porte sur un procédé, les droits conférés par ce brevet s'étendent aux produits obtenus directement par ce procédé.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (<u>M.B.</u>, 11 septembre



2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Brevet d'invention, droits conférés, généralités

# [Art. XI.29

§ 1er

Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet:

- a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet;
- b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire belge;
- c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

§ 2

Le brevet confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire belge, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en œuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par le paragraphe 1<sup>er</sup>.

Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe celles qui accomplissent les actes visés à l'article XI.34, § 1<sup>er</sup>, sous a) à c).

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Rejet d'appel/non-violation

L'article XI.29 ne viole ni les articles 10 et 11 de la Constitution, ni l'article 16 de celle-ci, lu en combinaison avec l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle, pour son application, il est requis, outre l'existence d'une offre en Belgique pour l'utilisation du procédé, que cette offre soit faite en vue d'une utilisation ultérieure du procédé sur le territoire belge (Cour constitutionnelle n° 105/2017, 28 septembre 2017 (question préjudicielle) (M.B., 15 décembre 2017 (deuxième éd.))).

### Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.29 est remplacé par <u>l'art. 2</u> de la L. du 19 décembre 2017 (*M.B.*, 28 décembre 2017), en vigueur à la date d'entrée en vigueur à l'égard de la Belgique de <u>l'Accord</u> relatif à une juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 19 février 2013 (art. 13).

### [Art. XI.29]

§ 1er

Un brevet confère à son titulaire le droit d'empêcher, en l'absence de son consentement, tout tiers:

- a) de fabriquer, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser un produit qui fait l'objet du brevet, ou bien d'importer ou de détenir ce produit à ces fins;
- b) d'utiliser le procédé qui fait l'objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou aurait dû savoir que l'utilisation du



procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, d'en offrir l'utilisation sur le territoire belge;

c) d'offrir, de mettre sur le marché, d'utiliser ou bien d'importer ou de détenir à ces fins un produit obtenu directement par un procédé qui fait l'objet du brevet.

§ 2

Un brevet confère à son titulaire le droit d'empêcher, en l'absence de son consentement, tout tiers, de fournir ou d'offrir de fournir, sur le territoire belge, à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait, ou aurait dû savoir, que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre. Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas lorsque les moyens sont des produits de consommation courants, sauf si le tiers incite la personne à qui ils sont fournis à commettre tout acte interdit par le paragraphe 1<sup>er</sup>. Ne sont pas considérées comme des personnes habilitées à exploiter l'invention au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> celles qui accomplissent les actes visés à l'article XI.34, § 1<sup>er</sup>, a) à e). Mots-clés:

Contrefaçon directe (brevet d'invention) Contrefaçon indirecte (brevet d'invention)

# [Art. XI.30

§ 1er

La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée des mêmes propriétés. § 2

La protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de la matière biologique directement obtenue, par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Brevet d'invention, droits conférés, généralités

# [Art. XI.31

La protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière, sous réserve de l'article XI.5, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Brevet d'invention, droits conférés, généralités

### [Art. XI.32

La protection visée aux articles XI.30 et XI.31 ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction ou multiplication d'une matière biologique mise sur le marché sur le territoire d'un <sup>2</sup>[Etat membre]<sup>2</sup> par le titulaire du



brevet ou avec son consentement, lorsque la reproduction ou la multiplication résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle la matière biologique a été mise sur le marché, pourvu que la matière obtenue ne soit pas utilisée ensuite pour d'autres reproductions ou multiplications.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (<u>M.B.</u>, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

Modifié par <u>l'art. 39</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

Mots-clés

Brevet d'invention, droits conférés, généralités

### [Art. XI.33

§ 1er

Par dérogation aux articles XI.30 et XI.31, la vente ou une autre forme de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

§ 2

Par dérogation aux articles XI.30 et XI.31, la vente ou une autre forme de commercialisation d'animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le bétail protégé à un usage agricole. Ceci inclut la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal pour la poursuite de son activité agricole, mais non la vente dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale. L'étendue et les modalités de cette dérogation correspondent à celles prévues dans la réglementation concernant l'obtention des races animales.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.33 est abrogé par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 décembre 2017 (*M.B.*, 28 décembre 2017), en vigueur à la date d'entrée en vigueur à l'égard de la Belgique de <u>l'Accord</u> relatif à une juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 19 février 2013 (art. 13).

### [Art. XI.33

<sup>2</sup>[...]

Mots-clés:

Privilège de l'agriculteur (brevets d'invention)

### [Art. XI.34

8 1<sup>er</sup>

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas:

- a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- b) aux actes accomplis à des fins scientifiques sur et/ou avec l'objet de l'invention brevetée;
- c) à la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur



ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés;

- d) à l'emploi, à bord des navires des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle autres que la Belgique, de l'objet de l'invention brevetée, dans le corps du navire, dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux de la Belgique, sous réserve que ledit objet y soit employé exclusivement pour les besoins du navire;
- e) à l'emploi de l'objet de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle autres que la Belgique, ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire belge;
- f) aux actes prévus par l'<u>article 27</u> de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un Etat, autre que la Belgique, bénéficiant des dispositions de cet article.

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire belge, après que ce produit a été mis dans le commerce en Belgique par le titulaire du brevet ou avec son consentement exprès.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (<u>M.B.</u>, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.34, § 1<sup>er</sup> est remplacé et § 1<sup>er</sup>/1 est inséré par <u>l'art. 4, 1° et 2°</u> de la L. du 19 décembre 2017 (*M.B.*, 28 décembre 2017), en vigueur à la date d'entrée en vigueur à l'égard de la Belgique de <u>l'Accord</u> relatif à une juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 19 février 2013 (art. 13).

### [Art. XI.34

### § 1<sup>er2</sup>[

Les droits conférés par un brevet ne s'étendent à aucun des actes suivants:

- a) les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- b) les actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;
- c) l'utilisation de matériel biologique en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales;
- d) les actes autorisés en vertu de l'<u>article 6bis</u>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 12, et § 6, alinéa 13, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, en ce qui concerne tout brevet portant sur le produit au sens de ces dispositions;
- e) la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ou les actes concernant les médicaments ainsi préparés;
- f) l'utilisation de l'invention brevetée à bord de navires de pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ou membres de l'Organisation mondiale du commerce autres que la Belgique, dans le corps dudit navire, dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux de la Belgique, sous réserve que ladite invention soit utilisée exclusivement pour les besoins du navire;
- g) l'utilisation de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre ou d'autres moyens de transport de pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ou membres de l'Organisation mondiale du commerce



autres que la Belgique, ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire belge;

- h) les actes prévus par l'<u>article 27</u> de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un pays partie à ladite Convention autre que la Belgique;
- l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication sur sa propre exploitation, pour autant que le matériel de reproduction végétale ait été vendu ou commercialisé sous une autre forme à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement à des fins d'exploitation agricole. L'étendue et les conditions d'une telle utilisation correspondent à celles fixées à l'

  article 14 du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales:
- l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé pour un usage agricole, pour autant que les animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal aient été vendus ou commercialisés sous une autre forme à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Une telle utilisation comprend la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal pour la poursuite de l'activité agricole de l'agriculteur, mais non la vente de ceux-ci dans le cadre ou dans le but d'une activité de reproduction commerciale;
- k) les actes et l'utilisation des informations obtenues tels qu'autorisés en vertu des <u>articles XI.299</u> et <u>XI.300</u>, en particulier par ses dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité; et
- Ia matière biologique obtenue par reproduction ou multiplication d'une matière biologique mise sur le marché sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne par le titulaire du brevet ou avec son consentement, lorsque la reproduction ou la multiplication résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle la matière biologique a été mise sur le marché, pourvu que la matière obtenue ne soit pas utilisée ensuite pour d'autres reproductions ou multiplications.

12

<sup>2</sup>[ § 1<sup>er</sup>/1

Tous les actes qui sont effectués pour l'évaluation des médicaments sont considérés comme des actes accomplis à titre expérimental sur l'objet de l'invention brevetée, au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, b).

12

§ 2

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire belge, après que ce produit a été mis dans le commerce en Belgique par le titulaire du brevet ou avec son consentement exprès.

Mots-clés:

Exceptions (brevet d'invention), généralités Fins scientifiques (brevet d'invention)

Préparation magistrale (brevet d'invention)

Emploi dans navires ou engins de locomotion terrestre ou aérienne (brevet d'invention)

### [Art. XI.35

§ 1er

Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances, peut être exigée par le demandeur de brevet de tout tiers qui a fait de l'invention, entre la date à laquelle la demande de brevet a été soit rendue accessible au public en vertu de l'article XI.24, § 3, soit remise en copie au tiers intéressé, et la date de délivrance du brevet, une exploitation qui, après cette période, serait interdite en vertu du brevet. L'étendue de la protection ainsi conférée à la demande de brevet est déterminée par les revendications qui ont fait l'objet de la publication visée à l'article XI.24, § 3, ou, le cas



échéant, par les plus récentes revendications déposées à l'Office contenues dans la copie remise au tiers.

§ 2

La copie remise au tiers intéressé visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être certifiée conforme par l'Office.

8 3

A défaut d'accord entre les parties, l'indemnité est fixée par le tribunal. Celui-ci peut par ailleurs imposer les mesures qu'il juge nécessaires à la sauvegarde des intérêts du demandeur de brevet et du tiers.

§ 4

Après la délivrance du brevet, le tiers peut demander la restitution de l'indemnité payée dans la mesure où la rédaction finale des revendications a restreint la portée des revendications qui ont servi de base à la fixation de l'indemnité.

§ 5

L'action en indemnité et l'action en restitution sont prescrites par cinq ans à compter respectivement de la cessation de l'exploitation de l'invention et de la date de délivrance du brevet.

**§** 6

L'usufruitier de la demande de brevet peut se prévaloir des dispositions du présent article.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Indemnité (brevet d'invention)

# [Art. XI.36

§ 1er

Toute personne qui avant la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, utilisait ou possédait de bonne foi sur le territoire belge l'invention, objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet. § 2

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire belge après que ce produit a été mis dans le commerce en Belgique par la personne qui jouit du droit visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

§ 3

Les droits reconnus par le présent article ne peuvent être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle ils sont attachés. Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Exception de possession personnelle antérieure (brevet d'invention)

### [Art. XI.37

ε 1er

Le ministre peut octroyer, conformément aux articles XI.40 à XI.42, une licence d'exploitation d'une invention couverte par un brevet:

lorsqu'un délai de quatre années à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, s'est écoulé sans que l'invention brevetée soit exploitée par importation ou une fabrication sérieuse et continue en Belgique et sans que le titulaire du brevet justifie son inaction par des excuses légitimes.

Dans le cas d'un brevet ayant pour objet une machine, la fabrication sérieuse et continue en Belgique par le titulaire du brevet de produits obtenus à l'aide de cette machine peut être considérée comme valant exploitation de l'invention brevetée en Belgique lorsque cette fabrication apparaît comme plus importante pour l'économie du pays que celle de la machine elle-même.



Une licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation ne sera accordée qu'à condition que la licence soit octroyée principalement pour l'approvisionnement du marché national.

- lorsqu'une invention, couverte par un brevet appartenant au demandeur de la licence, ne peut être exploitée sans porter atteinte aux droits attachés à un brevet issu d'un dépôt antérieur et pour autant que le brevet dépendant permette un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet dominant et à condition que la licence soit octroyée principalement pour l'approvisionnement du marché national;
- 3° lorsqu'un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale à protéger et pour autant que la variété représente un progrès technique important d'un intérêt économique considérable par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet et à condition que cette licence soit octroyée principalement pour l'approvisionnement du marché national;
- 4° au titulaire d'un droit d'obtention végétale, lorsque le titulaire d'un brevet concernant une invention biotechnologique a, conformément aux dispositions de la loi sur la protection des obtentions végétales, obtenu une licence obligatoire pour l'exploitation non-exclusive de la variété végétale protégée par ce droit d'obtention végétale parce qu'il ne peut exploiter l'invention biotechnologique sans porter atteinte à ce droit d'obtention végétale antérieur et à condition que cette licence soit octroyée principalement pour l'approvisionnement du marché national.

Dans le cas de la technologie des semi-conducteurs telle que définie dans la directive 87/54 du Conseil du 16 décembre 1986, les licences visées au 1° et au 2° du présent paragraphe ne peuvent être accordées que si elles sont destinées à remédier à une pratique dont il a été déterminé, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, qu'elle est anticoncurrentielle. § 2

Le demandeur de la licence doit établir:

- 1) dans les cas visés au paragraphe précédent:
  - a) que le titulaire du brevet tombe sous l'application de l'une de ces dispositions;
  - b) qu'il s'est vainement adressé au titulaire du brevet pour obtenir une licence à l'amiable;
- en outre, si la licence est réclamée par application du 1° du paragraphe précédent, qu'il disposerait, dans l'hypothèse où la licence lui serait octroyée, des moyens nécessaires pour assurer une fabrication sérieuse et continue en Belgique d'après l'invention brevetée.
- § 3

Toute action en contrefaçon d'une invention couverte par un brevet dont une licence obligatoire est demandée et intentée contre le demandeur d'une telle licence suspend la procédure d'octroi de la licence jusqu'au moment où le jugement ou l'arrêt acquiert force de chose jugée. Si la contrefaçon est établie, la demande de licence obligatoire est rejetée.

§ 4

Est réservée l'application des lois prévoyant l'octroi de licences d'exploitation d'inventions brevetées en des matières spéciales, notamment la défense nationale et l'énergie nucléaire.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Obligation d'exploitation (brevet d'invention), généralités

[Art. XI.38



§ 1er

Dans l'intérêt de la santé publique, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, octroyer une licence d'exploitation et d'application d'une invention couverte par un brevet pour:

- a) un médicament, un dispositif médical, un dispositif médical ou un produit de diagnostic, un produit thérapeutique dérivé ou à combiner;
- b) la méthode ou le produit nécessaire pour la production d'un ou plusieurs produits mentionnés sous a);
- c) une méthode de diagnostic appliquée en dehors du corps humain ou animal.

§ 2

Le demandeur de la licence obligatoire doit établir qu'il dispose, dans le cas où la licence obligatoire lui serait octroyée, des moyens ou de l'intention loyale d'obtenir les moyens qui sont nécessaires pour la fabrication et/ou l'application sérieuse et continue en Belgique de l'invention brevetée.

83

Toute procédure concernant une action en contrefaçon d'une invention couverte par un brevet pour lequel une licence obligatoire pour des raisons de santé publique a été demandée et qui est intentée contre le demandeur d'une telle licence, est suspendue en ce qui concerne la question de la contrefaçon jusqu'au moment où une décision concernant la licence obligatoire est prise par le Roi conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

8 4

Les licences octroyées en application du présent article ne sont pas exclusives.

§ 5

La licence obligatoire peut être limitée dans le temps ou en ce qui concerne son champ d'application.

§ 6

Le demandeur d'une licence obligatoire soumet sa demande au ministre et adresse une copie de celle-ci au Comité consultatif de Bioéthique.

Le ministre transmet la demande dans un délai de dix jours au Comité consultatif de Bioéthique. Durant le même délai, le ministre informe le titulaire du brevet qui fait l'objet d'une demande de licence obligatoire, du contenu de la demande et l'invite à faire connaître son point de vue concernant l'octroi possible d'une licence obligatoire ainsi que ses observations relatives à une rémunération raisonnable au cas où une licence obligatoire serait accordée, dans un délai d'un mois au Comité consultatif de Bioéthique avec une copie à lui-même.

Le Comité consultatif de Bioéthique soumet au ministre un avis motivé et non contraignant sur le bien-fondé de la demande.

Dans un délai de trois mois après réception de l'avis du Comité consultatif de Bioéthique, le ministre soumet, pour délibération au Conseil des ministres, un projet d'arrêté royal motivé sur le bien-fondé de la demande. Le ministre soumet également une proposition de rémunération pour le titulaire du brevet.

Si le Roi décide, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, d'octroyer la licence obligatoire, Il détermine le cas échéant, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la durée, le champ d'application et les autres conditions d'exploitation de cette licence. Les conditions d'exploitation fixent également la rémunération afférente à l'exploitation de l'invention brevetée durant la procédure d'octroi de la licence.

En cas de crise de santé publique et sur proposition du ministre ayant la santé publique dans ses attributions, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre des mesures en vue d'accélérer la procédure mentionnée dans le présent paragraphe. Il peut, le cas échéant, prévoir que l'avis du Comité consultatif de Bioéthique ne doit pas être obtenu, afin d'accélérer la procédure de prise d'octroi de licence.

Les décisions prises dans le cadre des procédures visées aux alinéas précédents sont publiées au *Moniteur belge* et mentionnées au Recueil.

La licence obligatoire produit ses effets à compter du jour de l'exploitation et au plus tôt à dater de la demande de la licence obligatoire.

§ 7

Une rémunération raisonnable doit être versée par le demandeur de la licence pour l'utilisation de l'invention brevetée durant la période entre la demande de licence obligatoire pour des raisons de santé publique et l'arrêté royal qui octroie la licence obligatoire. Dans ce cas, le Roi fixe le montant de la rémunération, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

**§ 8** 

Dès l'octroi de la licence obligatoire, les rapports entre le titulaire du brevet et le licencié sont assimilés, sauf



dérogations décidées en vertu du paragraphe 6, à ceux existant entre un concédant et un licencié contractuels. 8 9

L'octroi de la licence obligatoire, ainsi que les décisions s'y rapportant, sont inscrites au registre.

§ 10

Pour autant que des éléments nouveaux soient intervenus, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, à la requête du titulaire du brevet ou du licencié et conformément aux procédures prévues par le paragraphe 6, procéder à la révision de ce qui a été décidé en ce qui concerne leurs obligations réciproques et, le cas échéant, les conditions d'exploitation.

§ 11

A la demande de tout intéressé et après avoir à nouveau pris connaissance de l'avis du Comité consultatif de Bioéthique, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, retirer la licence obligatoire octroyée pour des raisons de santé publique si, après l'expiration du délai fixé pour l'exploitation, le licencié n'a pas exploité en Belgique l'invention brevetée par une fabrication sérieuse et continue.

L'arrêté de retrait est publié par extrait au *Moniteur belge* et mentionné au Recueil.

§ 12

Les articles XI.37, XI.40 à XI.46 ne s'appliquent pas à la licence obligatoire visée au présent article. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux licences obligatoires visées par les articles XI.37, XI.40 à XI.46.

Historiaue du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés

Licence obligatoire en matière de soins de santé (brevet d'invention)

# [Art. XI.39

§ 1er

Sans préjudice du paragraphe 2, le Roi est l'autorité compétente au sens de l'article 2.4. du Règlement (CE) N° 816/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique.

Les décisions relatives à l'octroi, à la révision, au rejet et au retrait d'une licence obligatoire sont prises par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 2

Le Roi peut désigner les autorités belges compétentes pour mettre en œuvre les articles 6.1, 7, 14, 16.1, alinéa 2, 16.3 et 16.4 du Règlement (CE) N° 816/2006.

§3

Le Roi est habilité à fixer des exigences purement formelles ou administratives nécessaires pour le traitement efficace des demandes de licence obligatoire visées par le Règlement (CE) N° 816/2006.

§ 4

Les articles XI.37, XI.38 et XI.40 à XI.46 ne s'appliquent pas à la licence obligatoire visée au présent article. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux licences obligatoires visées aux articles XI.37, XI.38 et XI.40 à XI.46.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Obligation d'exploitation (brevet d'invention), généralités

### [Art. XI.40

§ 1er



Les licences obligatoires octroyées par application de l'article XI.37 ne sont pas exclusives.

§ 2

Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article XI.37, § 1<sup>er</sup>, 1°, la licence octroyée par application dudit 1° du paragraphe 1<sup>er</sup>, ne confère au licencié que le droit d'exploiter l'invention brevetée par fabrication sérieuse et continue en Belgique. Le ministre fixe le délai dans lequel une telle fabrication doit être réalisée, cette fabrication impliquant l'application intégrale du procédé éventuellement revendiqué dans le brevet.

La licence obligatoire peut être limitée dans le temps ou à une partie seulement de l'invention lorsque celle-ci permet la réalisation d'autres fabricats que ceux requis pour satisfaire les besoins dont question à l'article XI.37, § 1<sup>er</sup>. Dès l'octroi de la licence obligatoire, les rapports entre le titulaire du brevet et le licencié sont assimilés, sauf dérogations prévues par l'arrêté de l'octroi, à ceux existant entre un concédant et un licencié contractuels. § 3

La licence octroyée par application de l'article XI.37, § 1<sup>er</sup>, 2°, est limitée à la partie de l'invention couverte par le brevet dominant dont l'utilisation est indispensable pour l'exploitation de l'invention brevetée dépendante et ne permet cette utilisation qu'en liaison avec ladite exploitation.

Le troisième alinéa du paragraphe 2 est applicable à la licence obligatoire.

Le titulaire du brevet auquel la licence obligatoire est imposée peut, si les deux inventions se rapportent au même genre d'industrie, se faire octroyer à son tour une licence du brevet dont le demandeur de la licence obligatoire s'est prévalu.

§ 4

La licence octroyée en application de l'article XI.37, § 1<sup>er</sup>, 3° ou 4°, est limitée à la partie de l'invention couverte par le brevet dominant dont l'utilisation est indispensable pour l'exploitation de l'invention brevetée dépendante ou de la variété protégée par le droit d'obtention végétale dépendante et ne permet cette utilisation qu'en liaison avec ladite exploitation.

Le troisième alinéa du paragraphe 2 est applicable à la licence obligatoire octroyée en application de l'article XI.37, § 1<sup>er</sup>, 3° ou 4°.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Obligation d'exploitation (brevet d'invention), généralités

### [Art. XI.41

§ 1er

Dans les cas visés à l'article XI.37, § 1<sup>er</sup>, le ministre octroie les licences obligatoires sur requête.

La requête est transmise par le ministre à la Commission des licences obligatoires afin que celle-ci entende les intéressés, les concilie s'il se peut et, dans le cas contraire, lui donne un avis motivé sur le bien-fondé de la demande. La Commission joint à son avis le dossier de l'affaire.

Le ministre décide de la suite à réserver à la requête et notifie sa décision aux intéressés par envoi recommandé. § 3

Dans les cas visés à l'article XI.37, § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, la demande de licence obligatoire est déclarée fondée si le titulaire du brevet dominant ne conteste ni la dépendance du brevet ou du droit d'obtention végétale du demandeur de la licence, ni sa validité, ni le fait que l'invention ou la variété permet un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet.

Le fait pour le titulaire du brevet antérieur de nier la dépendance du brevet ou du droit d'obtention végétale du demandeur de la licence emporte de plein droit pour ce dernier l'autorisation d'exploiter l'invention décrite dans son propre brevet ou dans son droit d'obtention végétale ainsi que l'invention dite dominante sans pouvoir de ce chef être poursuivi en contrefaçon par le titulaire du brevet antérieur.

La contestation de la validité du brevet ou du droit d'obtention végétale dépendant suspend la procédure administrative relative à la reconnaissance du bien-fondé de la demande de licence, à condition, soit qu'une action en nullité dudit brevet ou droit d'obtention végétale soit déjà introduite devant l'autorité compétente par le titulaire du



brevet dominant, soit que celui-ci cite le demandeur de la licence devant le tribunal dans les deux mois de la notification qui lui a été faite du dépôt de la demande de licence.

La contestation du progrès technique important, d'un intérêt économique considérable du brevet ou du droit d'obtention végétale dépendant par rapport à l'invention décrite dans le brevet dominant suspend la procédure administrative relative à la reconnaissance du bien-fondé de la demande de licence, à condition que le titulaire du brevet dominant introduise, dans les deux mois de la notification qui lui a été faite du dépôt de la demande de licence, une requête au tribunal siégeant comme en référé. La décision judiciaire n'est pas susceptible d'appel ou d'opposition.

L'inobservation du délai prévu aux deux alinéas précédents entraîne forclusion du droit du titulaire du brevet dominant de faire valoir sa contestation devant le tribunal.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Obligation d'exploitation (brevet d'invention), généralités

# [Art. XI.42

§ 1<sup>er</sup>

Dans les quatre mois de la notification de la décision, le titulaire du brevet et le demandeur de licence concluent une convention écrite concernant leurs droits et leurs obligations réciproques. Le ministre en est informé. A défaut d'une convention dans le délai susvisé, les droits et les obligations réciproques seront fixés par le tribunal siégeant comme en référé, sur citation de la partie la plus diligente.

Une copie du jugement définitif est immédiatement transmise au ministre par le greffier.

La fixation des obligations des parties comprendra en tout cas une rémunération adéquate compte tenu de la valeur économique de la licence.

§ 2

Le ministre octroie la licence par un arrêté motivé.

La licence obligatoire et les décisions s'y rapportant sont inscrites au registre.

L'arrêté est publié au Moniteur belge et mentionné au Recueil.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Obligation d'exploitation (brevet d'invention), généralités

# [Art. XI.43

§ 1er

Il est institué auprès du SPF Economie une Commission des licences obligatoires qui a pour mission d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues par les articles XI.41, XI.44 et XI.45.

La Commission est composée de dix membres nommés par le ministre.

Huit membres sont désignés sur proposition des organisations représentatives de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, des petites et moyennes entreprises industrielles et des consommateurs.

Les organisations visées à l'alinéa précédent sont désignées par le ministre.

Deux membres sont désignés parmi les membres du Conseil de la Propriété intellectuelle. Ils restent membres de la Commission pour la durée de leur mandat au sein de celle-ci, indépendamment de leur qualité de membre dudit Conseil.

Le mandat de membre de la Commission est d'une durée de six ans. Il est renouvelable.

La Commission est présidée par un de ses membres, désigné par le ministre pour un terme de trois ans renouvelable.

Les avis sont adoptés par consensus. A défaut de consensus, l'avis reprend les différentes opinions.



Le Roi détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation de la Commission.

La Commission élabore son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci entre en vigueur après approbation du ministre. § 2

Lorsque le ministre est saisi d'une requête en vue de l'octroi d'une licence obligatoire, il désigne auprès de la Commission un ou plusieurs agents qualifiés, choisis parmi les fonctionnaires du SPF Economie.

La Commission définit la mission des agents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> et fixe les modalités en vertu desquelles ces agents lui rendent compte de leur mission. La Commission précise les conditions de transmission des documents visés à l'alinéa 4, en vue d'assurer la protection des renseignements confidentiels.

Les agents commissionnés par le ministre sont compétents pour recueillir tous renseignements, recevoir toutes dépositions ou tous témoignages écrits ou oraux qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents peuvent:

- moyennant un avertissement préalable d'au moins cinq jours ouvrables ou sans avertissement préalable s'ils ont des raisons de croire qu'il existe un risque de destruction de pièces utiles à l'instruction de la demande de licence obligatoire, pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les bureaux, locaux, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission;
- 2° faire toutes les constatations utiles, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en prendre copie;
- 3° prélever des échantillons, suivant les modes et les conditions déterminés par le Roi;
- 4° saisir, contre récépissé, les documents visés au point 2 qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
- 5° commettre des experts dont ils déterminent la mission, suivant les conditions déterminées par le Roi.

A défaut de confirmation par le Président de la Commission dans les quinze jours, la saisie est levée de plein droit. La personne entre les mains de laquelle les objets sont saisis peut en être constituée gardien judiciaire. Le président de la Commission peut donner mainlevée de la saisie qu'il a confirmée, le cas échéant sur requête du propriétaire des objets saisis adressée à la Commission.

Moyennant un avertissement préalable d'au moins cinq jours ouvrables ou sans avertissement préalable s'ils ont des raisons de croire qu'il existe un risque de destruction de pièces utiles à l'instruction de la demande de licence obligatoire, les agents commissionnés peuvent visiter les locaux habités avec l'autorisation préalable du Président du <sup>2</sup>[ tribunal de l'entreprise]<sup>2</sup>. Les visites dans les locaux habités doivent s'effectuer entre huit et dix-huit heures et être faites conjointement par deux agents au moins.

Dans l'exercice de leur mission, ils peuvent requérir l'assistance des services de police.

Les agents commissionnés exercent les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent article sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. § 3

Les agents commissionnés à cet effet remettent leur rapport à la Commission. La Commission n'émet son avis qu'après avoir entendu le titulaire du brevet et la personne qui requiert ou a obtenu la licence obligatoire. Ces personnes peuvent se faire assister ou représenter, soit par un avocat, soit par une personne que la Commission agrée spécialement dans chaque affaire. La Commission entend également les experts et les personnes qu'elle juge utile d'interroger. Elle peut charger les agents commissionnés de procéder à un complément d'information et de remettre un rapport complémentaire.

Un mois au moins avant la date de sa réunion, la Commission avise par envoi recommandé les personnes qui doivent être entendues au cours de cette réunion. En cas d'urgence, le délai est réduit de moitié. § 4

Les frais de fonctionnement de la Commission sont à charge du budget du SPF Economie.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

§ 2 modifié par l'art. 252 de la L. du 15 avril 2018 (M.B., 27 avril 2018 (deuxième éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (art. 260, al. 1<sup>er</sup>



et 2).

Mots-clés:

Obligation d'exploitation (brevet d'invention), généralités

# [Art. XI.44

Pour autant que des éléments nouveaux soient intervenus, il peut être procédé, à la requête du titulaire du brevet ou du licencié, à la révision des décisions prises en ce qui concerne leurs obligations réciproques et, le cas échéant, les conditions d'exploitation. La compétence de révision appartient à l'autorité de qui la décision émane et la procédure à suivre est la même que celle qui est prévue pour conduire à la décision soumise à révision.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (<u>M.B.</u>, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Obligation d'exploitation (brevet d'invention), généralités

### [Art. XI.45]

§ 1er

A la demande du titulaire du brevet, le ministre retire la licence obligatoire s'il résulte d'un jugement coulé en force de chose jugée que le licencié s'est rendu coupable à l'égard du titulaire du brevet d'un acte illicite ou qu'il a manqué à ses obligations.

§ 2

A la demande de tout intéressé, le ministre peut retirer la licence obligatoire concédée pour défaut d'exploitation si, à l'expiration du délai fixé par le ministre pour l'exploitation, le licencié n'a pas assuré en Belgique une exploitation de l'invention brevetée par une fabrication sérieuse et continue.

§ 3

Les décisions de retrait sont soumises par le ministre, pour avis, à la Commission des licences obligatoires. Le retrait fait l'objet d'une décision motivée. Celle-ci mentionne le cas échéant la raison pour laquelle l'avis de la Commission n'a pas été suivi.

L'arrêté de retrait est publié par extrait au Moniteur belge et mentionné au Recueil.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Obligation d'exploitation (brevet d'invention), généralités

### [Art. XI.46

Le titulaire d'une licence obligatoire ne peut transférer par cession ou sous-licence à des tiers les droits attachés à la licence qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce affectée à l'exploitation de la licence et sous réserve que les licences octroyées par application de l'article XI.37, § 1<sup>er</sup>, 2°, ne sont cessibles qu'avec le brevet dépendant.

L'article XI.51 est applicable par analogie.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Obligation d'exploitation (brevet d'invention), généralités



# [Art. XI.47

§ 1er

Le brevet s'éteint au terme de la vingtième année à compter du jour du dépôt de la demande, sous réserve du paiement des taxes annuelles visées à l'article XI.48.

8 2

Dans le cas prévu à l'article XI.23, § 8, la demande de brevet cesse de produire ses effets, sous réserve du paiement des taxes annuelles, à l'expiration du délai prescrit pour le paiement de la taxe de recherche, si cette taxe n'a pas été acquittée.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Durée du brevet d'invention

# [Art. XI.48

§ 1er

En vue de son maintien en vigueur, toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles. Le Roi peut fixer l'année à partir de laquelle les taxes annuelles sont dues pour la première fois. Les taxes annuelles sont dues au plus tôt au début de la troisième année et au plus tard au début de la cinquième année, à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ainsi qu'au début de chacune des années suivantes. Pour la fixation de l'année à partir de laquelle les taxes annuelles sont dues pour la première fois, le Roi tient au moins compte des critères suivants:

- 1° l'accès au système belge des brevets; et
- 2° le rapport entre le coût de gestion pour l'Office de la taxe visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et les recettes générées par cette taxe.

Le paiement de la taxe annuelle vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet. La taxe annuelle ne peut être valablement acquittée plus de six mois avant son échéance. Lorsque le paiement de la taxe annuelle n'a pas été effectué à son échéance, ladite taxe peut encore être acquittée, augmentée d'une surtaxe, dans un délai de grâce de six mois à compter de l'échéance de la taxe annuelle. Le montant de la taxe annuelle et de la surtaxe est fixé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. § 2

A défaut de paiement de la taxe annuelle et de la surtaxe dans le délai de grâce de six mois prévu au paragraphe précédent, le titulaire de la demande de brevet ou du brevet est déchu de plein droit de ses droits. La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. La déchéance est inscrite au registre. § 3

En ce qui concerne les personnes visées à l'article XI.78, § 3, le montant de la taxe annuelle et de la surtaxe est réduit de 50 %. Le Roi fixe les modalités de demande de réduction du montant de la taxe annuelle et de la surtaxe visée au présent paragraphe.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Taxe annuelle (brevet d'invention)

### Section 5. Du brevet d'invention et de la demande de brevet d'invention comme objets



# de propriété

Historique du texte

Section 5 (art. XI.49 - art. XI.54) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Brevet d'invention comme objet de propriété, généralités

# [Art. XI.49

§ 1er

A défaut de convention, la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions du présent article.

8 2

Chaque copropriétaire a le droit d'exploiter personnellement l'invention.

Un copropriétaire ne peut grever d'un droit la demande de brevet ou le brevet, concéder une licence d'exploitation ou intenter une action en contrefaçon qu'avec l'accord de l'autre copropriétaire ou, à défaut d'accord, avec l'autorisation du tribunal

Les quotes-parts indivises sont présumées égales.

Si un copropriétaire désire céder sa quote-part, l'autre copropriétaire dispose d'un droit de préemption pendant trois mois à compter de la notification du projet de cession.

La partie la plus diligente peut demander au président du tribunal de désigner un expert selon les règles du référé afin de fixer les conditions de la cession. Les conclusions de l'expert lient les parties, à moins que, dans le mois de leur notification, une des parties ne fasse savoir qu'elle renonce à la cession, les dépens afférents étant dans ce cas mis à sa charge.

§ 3

Les dispositions des sections I et IV du chapitre VI du titre premier du livre III du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

§ 4

Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires sa décision d'abandonner à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre, ce copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée en proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Copropriété (brevet d'invention)

### [Art. XI.50

§ 1er

Toute cession ou mutation, totale ou partielle, d'une demande de brevet ou d'un brevet doit être notifiée à l'Office.

La cession entre vifs d'une demande de brevet ou d'un brevet doit être faite par écrit à peine de nullité.

8.3

La notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être accompagnée soit d'une copie de l'acte de cession ou du document officiel constatant la mutation des droits, soit d'un extrait de cet acte ou de ce document suffisant pour constater le transfert, soit d'une attestation de cession signée par les parties.

Le Roi fixe le contenu et les modalités de cette notification. Il peut fixer une taxe qui doit être payée avant l'inscription de la copie, de l'extrait ou de l'attestation au registre.



Pour la fixation éventuelle de la taxe, et le cas échéant la détermination du montant de la taxe, le Roi tient au moins compte des critères suivants:

- 1° l'accès au système belge des brevets;
- 2° le rapport entre le coût de gestion pour l'Office de la taxe visée à l'alinéa 2, et les recettes générées par cette taxe; et
- 3° la diffusion de l'information aux tiers au sujet du statut du brevet ou de la demande de brevet.

§ 4

Les notifications sont inscrites au registre dans l'ordre chronologique de leur réception.

**§** 5

Sous réserve du cas prévu à l'article XI.10, le transfert ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date du transfert.

§ 6

La cession ou mutation n'a d'effet à l'égard de l'Office et n'est opposable aux tiers qu'après l'inscription de sa notification au registre et dans les limites qui résultent de l'acte ou du document visés au paragraphe 3. Toutefois, avant l'inscription de la notification, la cession ou mutation est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de la cession ou de la mutation, mais qui avaient connaissance de celle-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Cession du brevet d'invention

### [Art. XI.51

§ 1er

Une demande de brevet ou un brevet peut faire, en totalité ou en partie, l'objet de licences contractuelles pour tout ou partie du royaume. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives. Elles doivent être faites par écrit à peine de nullité.

§ 2

Les droits conférés par la demande de brevet ou par le brevet peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>.

§ 3

L'article XI.50, § 5, est applicable à la concession d'une licence d'une demande de brevet ou d'un brevet.

8 4

La concession d'une licence d'une demande de brevet ou d'un brevet et toute modification apportée à l'attestation visée à l'alinéa suivant doivent être notifiées à l'Office.

Cette notification s'effectue par l'introduction d'une attestation signée par les parties. Le Roi détermine le contenu et les modalités de cette attestation. Il peut fixer une taxe qui doit être payée préalablement à l'inscription de l'attestation au registre.

Pour la fixation éventuelle de la taxe, et le cas échéant la détermination du montant de la taxe, le Roi tient au moins compte des critères suivants:

- 1° l'accès au système belge des brevets;
- 2° le rapport entre le coût de gestion pour l'Office de la taxe visée à l'alinéa 2, et les recettes générées par cette taxe; et
- 3° la diffusion de l'information aux tiers au sujet du statut du brevet ou de la demande de brevet.

§ 5



La concession d'une licence d'une demande de brevet ou d'un brevet et toute modification apportée à l'attestation prévue au paragraphe précédent n'ont d'effet à l'égard de l'Office et ne sont opposables aux tiers qu'après l'inscription au registre de l'attestation ou de l'attestation modificative et dans les limites qui résultent desdites attestations. L'article XI.50, § 6, deuxième phrase, est applicable.

**§** 6

La transmission d'une licence d'une demande de brevet ou d'un brevet doit être faite par écrit à peine de nullité. Elle doit être notifiée à l'Office.

L'article XI.50, §§ 3 à 6, est applicable par analogie à la transmission de la licence.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Licence (brevet d'invention)

# [Art. XI.52

8 1er

L'usufruit sur une demande de brevet ou sur un brevet ainsi que la mise en gage d'une demande de brevet ou d'un brevet doivent être notifiés à l'Office.

8 2

L'article XI.50, §§ 3 à 6, est applicable par analogie aux droits réels visés au paragraphe précédent.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Brevet d'invention, droit réel

### [Art. XI.53

La saisie d'une demande de brevet ou d'un brevet s'effectue selon la procédure prévue en matière de saisie mobilière.

Une copie de l'exploit de saisie doit être notifiée à l'Office par le créancier saisissant; la saisie est inscrite au registre. La saisie rend inopposables au créancier saisissant les modifications ultérieures apportées par le titulaire aux droits attachés à la demande de brevet ou au brevet.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Procédure d'insolvabilité (brevet d'invention)

### [Art. XI.54]

Les droits acquis par des tiers sur une demande de brevet conservent leurs effets à l'égard du brevet délivré sur cette demande.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Brevet d'invention, opposabilité aux tiers



# Section 6. Nullité, renonciation et révocation du brevet d'invention

Historique du texte

Section 6 (art. XI.55 - art. XI.59) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### [Art. XI.55

§ 1er

Le titulaire d'un brevet peut à tout moment y renoncer, en tout ou en partie, par <sup>2</sup>[une requête écrite]<sup>2</sup> et signée adressée au ministre. <sup>2</sup>[La requête en renonciation]<sup>2</sup> est inscrite au registre.

Le brevet ne peut être modifié par la voie d'une renonciation d'une manière telle que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Le brevet ne peut être modifié par la voie d'une renonciation de façon à étendre la protection qu'il confère en application de la dernière version en vigueur du brevet.

§ 2

La renonciation totale entraîne la déchéance du brevet à la date de l'inscription de <sup>2</sup>[la requête]<sup>2</sup> au registre. Toutefois si, à cette date, la taxe annuelle n'a pas encore été acquittée, la déchéance du brevet prend effet au terme de la période couverte par la dernière taxe annuelle acquittée.

§ 3

La renonciation peut être limitée à une ou plusieurs revendications du brevet ou à une partie d'une revendication ou de plusieurs revendications. La renonciation partielle entraîne la déchéance, à la date de l'inscription de <sup>2</sup>[la requête]<sup>2</sup> au registre, des droits attachés à la revendication ou aux revendications, ou aux parties de celles-ci, auxquelles il est renoncé.

§ 4

<sup>2</sup>[La requête en]<sup>2</sup> renonciation au brevet doit être accompagnée de:

- 1° la ou les revendication(s) ou la partie de celle(s)-ci auxquelles le titulaire du brevet déclare renoncer;
- 2° le cas échéant, du texte complet de la ou des revendication(s) modifiée(s) que le titulaire du brevet souhaite maintenir ainsi que, le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés.

<sup>2</sup>[La requête en]<sup>2</sup> renonciation ne peut viser qu'un seul brevet.

§ 5

En cas de copropriété, la renonciation, totale ou partielle, doit être effectuée par tous les copropriétaires.

**§** 6

Si des droits d'usufruit, de gage ou de licence sont inscrits au registre, il ne peut être renoncé au brevet, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord des titulaires de ces droits.

8 7

Il ne peut être renoncé, en totalité ou en partie, à un brevet qui fait l'objet d'une revendication de propriété, à un brevet saisi ou à un brevet ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de licence obligatoire.

§ 8

Les dispositions du présent article sont applicables par analogie à la demande de brevet.

<u>8</u> a

Toute renonciation effectuée en violation des paragraphes 6 et 7 est nulle de plein droit.

§ 10

Le Roi détermine les modalités de la procédure de renonciation auprès de l'Office et fixe le montant et le mode de paiement de la redevance qui peut être perçue par celui-ci.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

§ 1<sup>er</sup> modifié par <u>l'art. 18, 1°</u> de la L. du 2 mai 2019 (*M.B.*, 22 mai 2019).



```
§ 2 modifié par <u>l'art. 18, 2°</u> de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 22 mai 2019).
§ 3 modifié par <u>l'art. 18, 2°</u> de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 22 mai 2019).
§ 4, al. 1<sup>er</sup>, disposition introductive modifiée par <u>l'art. 18, 3°</u> de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 22 mai 2019).
§ 4, al. 2 modifié par <u>l'art. 18, 3°</u> de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 22 mai 2019).
```

Mots-clés:

Renonciation (brevet d'invention)

### [Art. XI.56

§ 1er

Le titulaire d'un brevet peut à tout moment révoquer celui-ci, en tout ou en partie, par <sup>2</sup>[une requête écrite]<sup>2</sup> et signée adressée au ministre, sans préjudice de la responsabilité civile du déclarant. <sup>2</sup>[La requête en révocation]<sup>2</sup> est inscrite au registre.

Si la révocation est effectuée au cours d'une procédure judiciaire relative au brevet, le titulaire doit déposer, au préalable, à l'Office <sup>2</sup>[la requête visée]<sup>2</sup> à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le brevet ainsi modifié sert de base à la procédure judiciaire. Le brevet ne peut être modifié par la voie d'une révocation d'une manière telle que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Le brevet ne peut être modifié par la voie d'une révocation de façon à étendre la protection qu'il confère en application de la dernière version en vigueur du brevet.

§ 2

La révocation partielle est effectuée par une modification des revendications et, le cas échéant, de la description ou des dessins. La révocation peut être limitée à une ou plusieurs revendications du brevet ou à une partie d'une revendication ou de plusieurs revendications. La révocation partielle entraîne la déchéance, à la date de dépôt de la demande de brevet, des droits attachés à la revendication ou aux revendications, ou aux parties de celles-ci, qui font l'objet de la révocation.

§ 3

<sup>2</sup>[La requête en]<sup>2</sup> révocation partielle du brevet doit être accompagnée de:

- 1° la ou les revendication(s) ou la partie de celle(s)-ci que le titulaire du brevet déclare révoquer;
- 2° le cas échéant, du texte complet de la ou des revendication(s) modifiée(s) que le titulaire du brevet souhaite maintenir ainsi que, le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés.

La révocation du brevet est opposable aux tiers à compter de la date de son inscription au registre, sans préjudice de la responsabilité du déclarant.

<sup>2</sup>[La requête en]<sup>2</sup> révocation ne peut viser qu'un seul brevet.

§ 4

En cas de copropriété, la révocation, totale ou partielle, doit être effectuée par tous les copropriétaires.

§ 5

Si des droits d'usufruit, de gage ou de licence ont été inscrits au registre, le brevet ne peut être révoqué, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord des titulaires de ces droits.

§ 6

Le brevet qui fait l'objet d'une revendication de propriété, d'une saisie ou d'une décision d'octroi de licence obligatoire ne peut être révoqué, en totalité ou en partie.

§ 7

Les dispositions du présent article sont applicables par analogie à la demande de brevet.

§ 8

Toute révocation effectuée en violation des paragraphes 5 et 6 est nulle de plein droit.

§ 9

Le Roi détermine les modalités de la procédure de révocation auprès de l'Office et fixe le montant et le mode de paiement de la redevance qui peut être perçue par celui-ci.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre



```
2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte
§ 1<sup>er</sup> modifié par <u>l'art. 19, 1°</u> de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 22 mai 2019).
§ 3, al. 1<sup>er</sup>, disposition introductive modifiée par <u>l'art. 19, 2°</u> de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 22 mai 2019).
§ 3, al. 3 modifié par l'art. 19, 2° de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 22 mai 2019).
```

Mots-clés:

Révocation du brevet d'invention

## [Art. XI.57

§ 1er

Le brevet est déclaré nul par le tribunal:

- 1° si son objet tombe sous l'application des articles XI.4 ou XI.5 ou ne répond pas aux dispositions des articles XI.3, XI.6, XI.7 et XI.8;
- 2° s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter:
- 3° si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande du brevet telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée;
- 4° si le titulaire du brevet n'avait pas le droit de l'obtenir aux termes de l'article XI.9.

§ 2

Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, celui-ci est limité par une modification correspondante des revendications et, le cas échéant, de la description et des dessins, et est déclaré partiellement nul. Cette modification est inscrite au registre.

§ 3

Le brevet ne peut être modifié par la voie d'une annulation d'une manière telle que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Le brevet ne peut être modifié par la voie d'une annulation de façon à étendre la protection qu'il confère en application de la dernière version en vigueur du brevet.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Nullité du brevet d'invention

# [Art. XI.58

§ 1er

L'annulation, totale ou partielle, d'un brevet et la révocation, totale ou partielle, d'un brevet en application de l'article XI.56 ont un effet rétroactif à la date de dépôt de la demande de brevet.

§ 2

Sous réserve des dispositions relatives soit aux recours en réparation du préjudice causé par la négligence ou la mauvaise foi du titulaire du brevet, soit à l'enrichissement sans cause, l'effet rétroactif de la nullité et de la révocation du brevet n'affecte pas:

1° les décisions en contrefaçon ayant acquis force de chose jugée et exécutées antérieurement à la décision de nullité ou à l'inscription au registre de la révocation volontaire du brevet;



2° les contrats conclus antérieurement à la décision d'annulation du brevet ou à l'inscription au registre de la révocation, dans la mesure où ils ont été exécutés antérieurement à cette décision; toutefois, la restitution de sommes versées en vertu du contrat, dans la mesure où les circonstances le justifient, peut être réclamée pour des raisons d'équité.

## Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Nullité du brevet d'invention

# [Art. XI.59

## § 1er

Lorsqu'un brevet est annulé, en totalité ou en partie, par un jugement ou un arrêt ou par une sentence arbitrale, la décision d'annulation a, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée sous réserve de la tierce opposition. Les décisions d'annulation passées en force de chose jugée sont inscrites au registre.

§ 2

En cas d'annulation des brevets, le pourvoi en cassation est suspensif.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Nullité du brevet d'invention

## Section 7. De la protection des droits conférés par le brevet d'invention

### Historique du texte

Section 7 (art. XI.60 - art. XI.61) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Action en contrefaçon (brevet d'invention)

## [Art. XI.60

# § 1er

Constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur, toute atteinte portée aux droits du titulaire visés à l'article XI.29.

Si l'objet du brevet est un procédé permettant d'obtenir un produit nouveau, tout produit identique fabriqué par une personne autre que le titulaire du brevet est, jusqu'à preuve contraire, considéré comme obtenu par ce procédé. Dans la production de la preuve contraire sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication ou d'affaires.

§ 2

Le titulaire ou l'usufruitier d'un brevet sont habilités à agir en contrefaçon.

Toutefois, le bénéficiaire d'une licence obligatoire octroyée en application de l'article XI.37, § 1<sup>er</sup>, 1°, peut agir en contrefaçon si, après mise en demeure, le titulaire ou l'usufruitier du brevet n'engagent pas une telle action. Sauf disposition contraire du contrat de licence, l'alinéa précédent est également applicable au bénéficiaire d'une licence exclusive.

Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire ou l'usufruitier du



brevet afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

**§** 3

L'action en contrefaçon ne peut être intentée qu'à partir de la date à laquelle le brevet est mis à la disposition du public et uniquement pour des actes de contrefaçon commis à partir de cette date.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (<u>M.B.</u>, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Action en contrefaçon (brevet d'invention)

# [Art. XI.61

L'action en contrefaçon est prescrite par cinq ans à compter du jour où la contrefaçon a été commise.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Action en contrefaçon (brevet d'invention)

# Chapitre 3. De la représentation devant l'Office

#### Historique du texte

Chapitre 3 (art. XI.62 - art. XI.76) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Représentation en matière de brevets d'invention, généralités

# Section 1<sup>re</sup>. Obligation de représentation

## Historique du texte

Intitulé section  $1^{re}$  (art. XI.62 - XI.64) inséré par <u>l'art. 5</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le  $1^{er}$  décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

# [Art. XI.62

8 1<sup>er</sup>

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, nul n'est tenu, en matière de brevets d'invention, de se faire représenter devant l'Office.

§ 2

Les personnes physiques et morales qui souhaitent agir devant l'Office en matière de brevets d'invention par l'entremise d'un tiers, doivent avoir recours à un mandataire agréé.

**§** 3

Les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni établissement effectif dans un <sup>2</sup>[Etat membre]<sup>2</sup> doivent, pour agir devant l'Office en matière de brevets d'invention, être représentées par un mandataire agréé et agir par son entremise

Les personnes physiques et morales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, peuvent agir elles-mêmes devant l'Office aux fins des procédures suivantes:

1° le dépôt d'une demande aux fins de l'octroi d'une date de dépôt;



- 2° le paiement d'une taxe;
- 3° le dépôt de la copie d'une demande antérieure;
- 4° la délivrance d'un récépissé ou d'une notification de l'Office dans le cadre d'une procédure visée sous 1°, 2° et 3°

§ 4

Toute personne peut acquitter les taxes annuelles.

§ 5

Tout avocat inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires, tout avocat et tout mandataire en brevets ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et habilités à exercer cette profession dans un Etat membre de celle-ci, ainsi que tout avocat autorisé à exercer cette profession en Belgique en vertu d'une loi ou d'une convention internationale, peuvent intervenir au même titre qu'un mandataire agréé auprès de l'Office. Le Roi prend les mesures qui, en matière de libre prestation de services d'un mandataire devant l'Office, sont nécessaires à l'exécution des obligations résultant du Traité sur l'Union européenne ou des dispositions édictées en vertu de ce Traité.

§ 6

Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou un établissement effectif dans un <sup>2</sup>[Etat membre]<sup>2</sup> peuvent agir devant l'Office, en matière de brevets d'invention, par l'entremise d'un de leurs employés; cet employé, qui doit disposer d'un pouvoir, n'est pas tenu d'être un mandataire agréé. Le Roi peut prévoir si et dans quelles conditions l'employé d'une personne morale visée au présent paragraphe peut également agir pour d'autres personnes morales qui ont un établissement effectif dans un <sup>2</sup>[Etat membre]<sup>2</sup> et ont des liens économiques avec elle. § 7

Des dispositions particulières relatives à la représentation de parties agissant en commun peuvent être fixées par le Roi.

§ 8

Pour l'application du présent chapitre, la langue de la procédure et la langue de correspondance avec l'Office est la langue qui doit être utilisée par le demandeur de brevet ou le titulaire de brevet conformément aux <u>lois sur l'emploi</u> des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

§ 3 modifié par <u>l'art. 39</u> de la L. du 8 juillet 2018 (M.B., 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (M.B., 4 novembre 2020 (première éd.))).

§ 6 modifié par <u>l'art. 39</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

# Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.62, § 5 est abrogé par <u>l'art. 6</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur à une date à fixer par le Roi (art. 46).

# [Art. XI.62

§ 1er

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, nul n'est tenu, en matière de brevets d'invention, de se faire représenter devant l'Office.

§ 2

Les personnes physiques et morales qui souhaitent agir devant l'Office en matière de brevets d'invention par l'entremise d'un tiers, doivent avoir recours à un mandataire agréé.

**§** 3

Les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni établissement effectif dans un <sup>2</sup>[Etat membre]<sup>2</sup> doivent, pour agir devant l'Office en matière de brevets d'invention, être représentées par un mandataire agréé et agir par son entremise.



Les personnes physiques et morales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, peuvent agir elles-mêmes devant l'Office aux fins des procédures suivantes:

- 1° le dépôt d'une demande aux fins de l'octroi d'une date de dépôt;
- 2° le paiement d'une taxe;
- 3° le dépôt de la copie d'une demande antérieure;
- 4° la délivrance d'un récépissé ou d'une notification de l'Office dans le cadre d'une procédure visée sous 1°, 2° et 3°.
- § 4

Toute personne peut acquitter les taxes annuelles.

§ 5

<sup>3</sup>[...]

§ 6

Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou un établissement effectif dans un <sup>2</sup>[Etat membre]<sup>2</sup> peuvent agir devant l'Office, en matière de brevets d'invention, par l'entremise d'un de leurs employés; cet employé, qui doit disposer d'un pouvoir, n'est pas tenu d'être un mandataire agréé. Le Roi peut prévoir si et dans quelles conditions l'employé d'une personne morale visée au présent paragraphe peut également agir pour d'autres personnes morales qui ont un établissement effectif dans un <sup>2</sup>[Etat membre]<sup>2</sup> et ont des liens économiques avec elle.

Des dispositions particulières relatives à la représentation de parties agissant en commun peuvent être fixées par le Roi.

§ 8

Pour l'application du présent chapitre, la langue de la procédure et la langue de correspondance avec l'Office est la langue qui doit être utilisée par le demandeur de brevet ou le titulaire de brevet conformément aux <u>lois sur l'emploi</u> des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

Mots-clés:

Représentation en matière de brevets d'invention, généralités

# [Art. XI.63

Sans préjudice des dispositions de la <u>loi du 8 juillet 1977</u> portant approbation de certains actes internationaux en matière de brevets d'invention et sans préjudice de l'article XI.91, les dispositions du présent chapitre s'appliquent également à l'égard des dépôts de demandes de brevet effectués conformément à ces actes internationaux ainsi qu'à l'égard de tous les autres actes se rapportant à ces demandes ou aux brevets délivrés sur ces demandes.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (<u>M.B.</u>, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés

Représentation en matière de brevets d'invention, généralités

# [Art. XI.64

ଷ 1<sup>er</sup>

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues aux articles XI.62 et XI.63 ne sont pas remplies, l'Office le notifie à la personne ayant accompli l'acte, et lui offre la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter ses observations dans le délai fixé par le Roi.

§ 2

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues aux articles XI.62 et XI.63 ne sont pas remplies dans le délai



prescrit par le Roi conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'acte accompli est nul de plein droit. 8 3

Les taxes payées indûment sont remboursées.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Représentation en matière de brevets d'invention, généralités

# Section 2. Accès à la profession de mandataire en brevets

### Historique du texte

Intitulé section 2 (art. XI.64/1 - XI.64/5) inséré par <u>l'art. 7</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (**l'art. 63, 1**° de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

# [Art. XI.64/1

Toute personne qui s'établit en Belgique pour y exercer la profession de mandataire en brevets, doit préalablement à cet exercice être inscrite au registre des mandataires agréés visé à l'article XI.65.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 8</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

## XI.64/2

(...)

### Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.64/2 est inséré par <u>l'art. 9</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur à une date à fixer par le Roi (art. 46).

## [Art. XI.64/2

Peuvent intervenir au même titre qu'un mandataire agréé auprès de l'Office:

- 1° tout mandataire en brevets qui remplit les conditions de l'article XI.64/3 et qui est membre de l'Institut des mandataires en brevets visé à l'article XI.75/3, § 1<sup>er</sup>;
- 2° tout mandataire en brevets qui remplit les conditions de l'article XI.64/4;
- 3° tout avocat inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires;
- 4° tout avocat ressortissant d'un État membre et habilité à exercer cette profession dans un État membre;
- 5° tout avocat autorisé à exercer cette profession en Belgique en vertu d'une loi ou d'une convention internationale.

## XI.64/3

(...)

## Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.64/3 est inséré par <u>l'art. 10</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur à une date à fixer par le Roi (art. 46).



# [Art. XI.64/3

Toute personne ressortissante d'un État membre, légalement établie dans un État membre pour y exercer la profession de mandataire en brevets, et qui se déplace vers le territoire de la Belgique pour la première fois pour y exercer de manière temporaire ou occasionnelle la profession de mandataire en brevets, doit préalablement à cet exercice remplir à cet effet les conditions suivantes:

- 1° lorsque la profession de mandataire en brevets n'est pas réglementée dans l'État membre d'établissement, l'avoir exercée dans un ou plusieurs États membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent sa prestation de services;
- 2° avoir introduit une déclaration écrite, dont le Roi fixe le contenu requis, le destinataire et les autres modalités.

La déclaration écrite est renouvelée une fois par an si le prestataire de services compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle en Belgique au cours de l'année concernée. Le prestataire de services peut fournir la déclaration par tout moyen.

Le caractère temporaire ou occasionnel de la prestation de services est apprécié au cas par cas par le conseil de l'Institut des mandataires en brevets, visé à l'article XI.75/3, § 1<sup>er</sup>, notamment en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

En outre, lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, le prestataire de services fournit également les documents prévus à l'article 9, § 2, a) à d), de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE.

## XI.64/4

(...)

### Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.64/4 est inséré par <u>l'art. 11</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur à une date à fixer par le Roi (art. 46).

# [Art. XI.64/4

Toute personne ressortissante d'un État membre, légalement établie dans un État membre pour y exercer la profession de mandataire en brevets, et qui exercice la profession de mandataire en brevets en Belgique pour la première fois sans qu'elle se déplace vers le territoire de la Belgique, doit préalablement à cet exercice remplir à cet effet les conditions suivantes:

- 1° lorsque la profession de mandataire en brevets n'est pas réglementée dans l'État membre d'établissement, l'avoir exercée dans un ou plusieurs États membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent sa prestation de services;
- 2° avoir introduit une déclaration écrite, dont le Roi fixe le contenu requis, le destinataire et les autres modalités.

En outre, lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, le prestataire de services fournit également les documents prévus à l'article 9, § 2, a) à d), de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE.

## XI.64/5

(...)

# Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.64/5 est inséré par <u>l'art. 12</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur à une date à fixer par le Roi (art. 46).

# [Art. XI.64/5



Le Roi prend les mesures qui, en matière de libre prestation de services d'un mandataire en brevets devant l'Office au sens des articles XI.64/3 et XI.64/4, sont nécessaires à l'exécution des obligations résultant des textes internationaux suivants ou des dispositions édictées en vertu de ces textes:

- 1° le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 2° l'Accord sur l'Espace économique européen.

# Section 3. Registre des mandataires agréés

Historique du texte

Intitulé section 3 (art. XI.65 - XI.75) inséré par <u>l'art. 13</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (*l'art.* 63, 1° de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

# [Art. XI.65

Il est créé à l'Office un registre où sont inscrits les mandataires agréés pour assurer, dans les matières  $^2$ [visées aux articles XI.62] et  $^2$ [visées aux articles XI.63], la représentation de personnes physiques ou morales devant l'Office.

Le Roi détermine les mentions qui doivent figurer au registre des mandataires agréés ainsi que les modalités de la tenue de celui-ci.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

Modifié par <u>l'art. 20</u> de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 22 mai 2019).

### Mots-clés:

Registre des mandataires agréés (brevet d'invention)

# [Art. <sup>2</sup>[XI.65/1]<sup>2</sup>

Le registre des mandataires agréés est déposé à l'Office où tout intéressé peut le consulter. Le registre est aussi disponible sur le site Internet désigné par le Roi.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

Ancien art. XI.76 renuméroté en art. XI.65/1 et déplacé par <u>l'art. 35</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (*l'art.* 63, 1° de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

### Mots-clés:

Registre des mandataires agréés (brevet d'invention)

## Art. XI.66



§ 1er

Toute personne qui souhaite être inscrite au registre des mandataires agréés doit remplir les conditions suivantes:

- 1° posséder la qualité de personne physique;
- 2° être ressortissant d'un État membre et être domicilié dans un État membre;



- 3° ne pas faire l'objet d'une mesure de protection judiciaire visée à l'article 492/1 du Code civil;
- 4° ne pas se trouver en état d'interdiction au sens des articles 31 à 34 du Code pénal;
- 5° n'avoir subi aucune condamnation en Belgique ou à l'étranger pour l'une des infractions spécifiées à l'<u>arrêté royal n° 22</u> du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités.

Ne doit pas remplir les conditions fixées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, la personne qui en est dispensée en vertu soit d'une convention internationale, soit d'une dérogation accordée par le Roi pour cause de réciprocité. § 2

En plus des conditions mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup>, toute personne qui souhaite être inscrite au registre des mandataires agréés doit remplir les conditions suivantes:

- 1° être titulaire d'un diplôme belge d'enseignement universitaire ou d'un diplôme belge d'enseignement supérieur, d'une durée minimale de quatre ans, dans une discipline scientifique, technique ou juridique;
- 2° avoir exercé une activité dans le domaine des brevets d'invention pendant une durée et selon des modalités fixées par le Roi;
- 3° avoir subi avec succès une épreuve devant la Commission d'agrément des mandataires, visée à l'article XI.75/1, au plus tard deux ans après la cessation de l'activité visée au 2°, sur la matière de la propriété industrielle et principalement sur celle des brevets d'invention.

Les diplômes délivrés à l'étranger après quatre années d'études au moins, dans les mêmes disciplines sont autorisés à la condition que leur équivalence ait été reconnue par les autorités belges compétentes.

§ 3

Les conditions mentionnées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas au ressortissant d'un État membre, qui remplit les conditions fixées par le Roi en vertu de l'alinéa 2.

Le Roi prend les mesures qui, en matière d'accès à la profession de mandataire agréé et d'exercice de cette activité professionnelle, sont nécessaires à l'exécution des obligations résultant des textes internationaux suivants ou des dispositions édictées en vertu de ces textes et qui sont relatives aux exigences de diplôme, certificat ou autres titres:

- 1° le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 2° l'Accord sur l'Espace économique européen.

13

## Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (<u>M.B.</u>, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 14</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

### Modifications antérieures

§ 1<sup>er</sup>, al. unique, 3° modifié par <u>l'art. 252</u> de la L. du 15 avril 2018 (*M.B.*, 27 avril 2018 (deuxième éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (art. 260, al. 1<sup>er</sup> et 2).

### Mots-clés:

Registre des mandataires agréés (brevet d'invention)

## [Art. XI.67]

<sup>2</sup>[...]



### Historique du texte

Ancien art. XI.67 renuméroté en art. XI.75/1 et déplacé par <u>l'art. 15</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (**l'art. 63, 1**° de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

# [Art. XI.68

<sup>2</sup>[...]

Historique du texte

Ancien art. XI.68 renuméroté en art. XI.75/2 et déplacé par <u>l'art. 16</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (*l'art.* 63, 1° de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

## [Art. XI.69

La demande d'inscription au registre des mandataires agréés est adressée au ministre. Celui-ci la transmet pour avis à la <sup>2</sup>[Commission d'agrément des mandataires visée à l'article XI.75/1]<sup>2</sup>. L'avis est remis au ministre en même temps que le dossier.

Si le demandeur remplit les conditions requises, le ministre fait procéder à son inscription au registre des mandataires agréés dans le mois qui suit la réception de l'avis. Si le demandeur ne remplit pas ces conditions, le ministre rejette la demande dans le même délai. Dans les deux cas, le ministre en informe sans retard l'intéressé.

La décision par laquelle le ministre déroge à l'avis de la Commission et celle par laquelle il rejette la demande doivent être motivées.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

Modifié par <u>l'art. 17</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

Mots-clés:

Registre des mandataires agréés (brevet d'invention)

# [Art. XI.70

La personne qui a été inscrite au registre des mandataires agréés conformément à l'article 64 de la loi de 1984 sur les brevets d'invention conserve le bénéfice de son inscription.

Les personnes inscrites visées au premier alinéa peuvent être radiées conformément aux articles XI.71 et XI.72. Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Registre des mandataires agréés (brevet d'invention)

## [Art. XI.71

Toute personne inscrite au registre des mandataires agréés peut demander au ministre que son nom soit radié de ce registre.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (<u>M.B.</u>, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Registre des mandataires agréés (brevet d'invention)

# [Art. XI.72



Est radié du registre des mandataires agréés le nom de la personne:

- 1° qui est décédée ou se trouve dans le cas d'incapacité visé à l'article XI.75;
- qui, ayant été inscrite au registre des mandataires agréés en application de l'article XI.69, ne remplit plus les conditions fixées à <sup>2</sup>[l'article XI.66, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°]<sup>2</sup>, ou ne peut plus invoquer les dispositions de la convention internationale ou la réciprocité visées au paragraphe 2 dudit article;
- 3° qui, ayant été inscrite au registre des mandataires agréés en application de l'article XI.70, n'est plus domiciliée en Belgique ou dans un <sup>2</sup>[Etat membre]<sup>2</sup> ou fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire visée à l'article 492/1 du Code civil;
- 4° <sup>2</sup>[...]
- 5° qui, lors de sa demande d'inscription ou d'une demande en modification de son inscription, a volontairement présenté des documents ou fait des déclarations dont le contenu ne correspondait pas à la réalité;
- 6° qui a subi une condamnation ou a fait l'objet d'une mesure d'interdiction visées à <sup>2</sup>[l'article XI.66, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° et 5°]<sup>2</sup>;
- <sup>7°</sup> <sup>2</sup>[dont l'affiliation à l'Institut des mandataires en brevets, visé à l'article XI.75/3, § 1<sup>er</sup>, a pris fin en application de l'article XI.75/5, § 3, 2° et 4°.]<sup>2</sup>

La durée de la radiation prise en application des points 5° à 7° du présent article ne peut être inférieure à une année. Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Historique du texte

Al. 1er:

- 2° modifié par <u>l'art. 18, a)</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.)));
- 3° modifié par <u>l'art. 39</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.)));
- 4° abrogé par <u>l'art. 18, b)</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.)));
- 6° modifié par <u>l'art. 18, c)</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.)));
- 7° remplacé par <u>l'art. 18, d)</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

### Disposition(s) transitoire(s)

Disposition transitoire: l'art. 43 de la L. du 8 juillet 2018 (M.B., 19 juillet 2018).

### Mots-clés:

Registre des mandataires agréés (brevet d'invention)

## [Art. XI.73

Tout mandataire agréé dont l'inscription a été radiée fait l'objet, sur sa requête, d'une nouvelle inscription au registre des mandataires agréés, dans les cas suivants:



- 1° les motifs visés à l'article XI.72, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, qui ont conduit à sa radiation n'existent plus;
- 2° le délai de la mesure de radiation prise en application de l'<u>article XI.72</u>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 7°, est venu à expiration.

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 19</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

### Mots-clés:

Registre des mandataires agréés (brevet d'invention)

## [Art. XI.74

## § 1er

Dans les cas visés à l'<u>article XI.72</u>, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 7°, de cette disposition, le ministre demande l'avis préalable de l'Institut des mandataires en brevets, visé à l'article XI.75/3, § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'une nouvelle inscription est demandée sur la base de l'<u>article XI.73</u>, le ministre demande l'avis préalable de l'Institut si une mesure disciplinaire constitue la raison de la radiation ou de la Commission d'agrément des mandataires, visée à l'article XI.75/1, si une mesure disciplinaire ne constitue pas la raison de la radiation. § 2

Si l'Institut ou la Commission d'agrément des mandataires, dans les circonstances visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, envisage d'émettre un avis négatif, il ou elle avise l'intéressé de la séance au cours de laquelle l'affaire sera examinée, par envoi recommandé, au moins vingt jours ouvrables à l'avance. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par un mandataire agréé.

L'avis, accompagné du dossier, est transmis au ministre. Si l'Institut ne rend pas son avis dans un délai de trois mois après sa saisine, celui-ci est réputé favorable à l'intéressé. § 3

Les décisions de radiation et de refus de nouvelle inscription ainsi que celles par lesquelles le ministre déroge à l'avis de l'Institut ou de la Commission d'agrément des mandataires doivent être motivées.

Le ministre informe sans retard l'intéressé de sa décision de radiation, de nouvelle inscription ou de refus d'une telle inscription. Il fait procéder à la radiation ou à la nouvelle inscription, selon le cas, dans le mois qui suit la réception de l'avis.

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 20</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

### Mots-clés:

Registre des mandataires agréés (brevet d'invention)

## [Art. XI.75

En cas de décès d'un mandataire agréé ou d'impossibilité pour celui-ci d'exercer son activité de représentation, les missions qui lui étaient confiées auprès de l'Office peuvent être exécutées pendant six mois par un autre mandataire agréé sans que celui-ci doive justifier d'un mandat.

Historique du texte

Inséré par l'art. 3 de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (art. 1erbis de l'A.R.



du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'art. 58 de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Registre des mandataires agréés (brevet d'invention)

# Section 4. Commission d'agrément des mandataires

### Historique du texte

Intitulé section 4 (art. XI.75/1 - XI.75/2) inséré par <u>l'art. 21</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63</u>, 1° de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

# [Art. <sup>2</sup>[XI.75/1]<sup>2</sup>

Il est institué auprès du SPF Economie une Commission d'agrément des mandataires admis à représenter devant l'Office les personnes physiques et morales dans les matières mentionnées à l'article XI.62. Cette Commission a pour tâches:

- d'examiner si les personnes désireuses d'être inscrites au registre des mandataires agréés remplissent les conditions fixées par <sup>2</sup>[l'article XI.66 et le cas échéant remplissent les conditions fixées en vertu du même article]<sup>2</sup>;
- 2° de faire subir l'épreuve visée à <sup>2</sup>[l'article XI.66, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°]<sup>2</sup>;
- de donner au ministre un avis sur les décisions qu'il est appelé à prendre en matière d'inscription <sup>2</sup>[...] registre des mandataires agréés;
- 4° <sup>2</sup>[d'échanger des informations avec l'Institut des mandataires en brevets, visé à l'article XI.75/3, § 1<sup>er</sup>, au sujet de l'agrément et de la radiation de mandataires agréés.]<sup>2</sup>

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Historique du texte

Ancien art. XI.67 renuméroté en art. XI.75/1 et déplacé par <u>l'art. 15, 1°</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

- 1° modifié par <u>l'art. 15, 2°, a)</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.)));
- 2° modifié par <u>l'art. 15, 2°, b)</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.)));
- 3° modifié par <u>l'art. 15, 2°, c)</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.)));
- 4° inséré par <u>l'art. 15, 2°, d)</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

## Mots-clés:

Registre des mandataires agréés (brevet d'invention)

# [Art. <sup>2</sup>[XI.75/2]<sup>2</sup>



La Commission comprend deux sections. L'une statue en langue française <sup>2</sup>[et allemande]<sup>2</sup>, l'autre en langue néerlandaise.

Le Roi arrête la composition et le fonctionnement de la Commission et fixe les modalités de l'épreuve visée à <sup>2</sup>[ l'article XI.66, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°]<sup>2</sup>. Un membre de la section française doit posséder une connaissance suffisante de l'allemand.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SPF Economie.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (<u>M.B.</u>, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Historique du texte

Ancien art. XI.68 renuméroté en art. XI.75/2 et déplacé par <u>l'art. 16, 1°</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

Modifié par <u>l'art. 16, 2° et 3°</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Registre des mandataires agréés (brevet d'invention)

## Section 5. Institut des mandataires en brevets

### Historique du texte

Intitulé section 5 (art. XI.75/3 - art.XI.75/10) inséré par <u>l'art. 22</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (**l'art. 63, 1**° de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

# [Art. XI.75/3

§ 1<sup>er</sup>

Il est créé un Institut des mandataires en brevets. L'Institut jouit de la personnalité juridique. L'Institut est autofinancé. Le siège de l'Institut est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

**§** 2

L'Institut se fixe exclusivement pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, socioéconomiques, moraux et scientifiques des mandataires en brevets.

§ 3

Les organes de l'Institut sont:

- 1° l'assemblée générale;
- 2° le conseil;
- 3° la commission de discipline.

## Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 23</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

Disposition(s) transitoire(s)

Dispositions transitoires: l'art. 42 et l'art. 44 de la L. du 8 juillet 2018 (M.B., 19 juillet 2018).

## [Art. XI.75/4

L'Institut des mandataires en brevets a pour mission:

- 1° d'établir le tableau de ses membres;
- 2° de coordonner une formation permanente dispensée à l'attention de ses membres;

3°



de veiller au respect du règlement de discipline et des règles de conduite;

- 4° d'exprimer, d'initiative ou à la demande d'autorités publiques ou d'institutions publiques ou privées, des avis sur les matières faisant l'objet de sa compétence;
- 5° d'échanger des informations avec la Commission d'agrément des mandataires au sujet du statut de l'affiliation des membres de l'Institut.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 24</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

# [Art. XI.75/5

§ 1er

Toute personne qui est inscrite au registre des mandataires agréés, devient membre de l'Institut des mandataires en brevets.

(...)

§ 2

Tout membre de l'Institut peut demander une suspension temporaire de son affiliation.

§ 3

L'affiliation à l'Institut prend fin:

- 1° pour toute personne qui est radiée dans le registre des mandataires agréés en application de l'<u>article XI.71</u> ou l'article XI.72, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 6°;
- 2° pour tout membre sanctionné par la commission de discipline par une radiation du tableau des membres de l'Institut:
- 3° (...)
- 4° pour tout membre qui omet de payer la contribution annuelle.

§ 4

À la demande d'un membre, l'Institut délivre un certificat d'affiliation.

§ 5

Le Roi fixe les modalités de l'acquisition, de la suspension temporaire ou de la déchéance de l'affiliation à l'Institut d'un membre visée à cet article.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 25</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 en ce qui concerne les § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, § 2, § 3, 1°, 2° et 4°, et §§ 4 et 5 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))), et en vigueur à une date à fixer par le Roi pour le surplus (art. 46).

## Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.75/5 est inséré par <u>l'art. 25</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 en ce qui concerne les § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, § 2, § 3, 1°, 2° et 4°, et §§ 4 et 5 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))), et en vigueur à une date à fixer par le Roi pour le surplus (art. 46).

## [Art. XI.75/5

s 1er

Toute personne qui est inscrite au registre des mandataires agréés, devient membre de l'Institut des mandataires en brevets.



<sup>2</sup>[Toute personne visée à l'article XI.64/3 qui remplit les conditions du même article, devient automatiquement et gratuitement membre de l'Institut.]<sup>2</sup>

§ 2

Tout membre de l'Institut peut demander une suspension temporaire de son affiliation.

§ 3

L'affiliation à l'Institut prend fin:

- 1° pour toute personne qui est radiée dans le registre des mandataires agréés en application de l'<u>article XI.71</u> ou l'article XI.72, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 6°;
- 2° pour tout membre sanctionné par la commission de discipline par une radiation du tableau des membres de l'Institut;
- 3° <sup>2</sup>[pour tout membre visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, qui ne remplit plus les conditions de l'article XI.64/3;]<sup>2</sup>
- 4° pour tout membre qui omet de payer la contribution annuelle.
- § 4

À la demande d'un membre, l'Institut délivre un certificat d'affiliation.

§ 5

Le Roi fixe les modalités de l'acquisition, de la suspension temporaire ou de la déchéance de l'affiliation à l'Institut d'un membre visée à cet article.

# [Art. XI.75/6

# § 1er

L'assemblée générale de l'Institut des mandataires en brevets est composée de tous les membres de l'Institut. L'assemblée générale choisit parmi ses membres un président et un vice-président pour une période de six ans. Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes:

- 1° pour chaque nouvelle période pour laquelle elles sont élues, appartenir à un groupe linguistique différent que dans la période précédente;
- 2° chacune appartenir à un groupe linguistique différent.

### § 2

L'assemblée générale a pour mission:

- 1° à l'exception du président de la commission de discipline et de son suppléant, de nommer les membres du conseil et les membres de la commission de discipline et leurs suppléants;
- 2° de désigner en dehors de ses membres pour une période de trois ans qui est renouvelable un réviseur d'entreprises chargé de la vérification de l'inventaire et des comptes;
- 3° d'accepter ou de refuser les dons et legs en faveur de l'Institut;
- 4° d'autoriser l'aliénation ou le nantissement de ses immeubles;
- 5° d'approuver le compte annuel des recettes et des dépenses;
- 6° de donner décharge au conseil de sa gestion et au réviseur d'entreprises de sa vérification;
- 7° de rédiger une proposition concernant la fixation ou l'adaptation du montant de la cotisation annuelle des membres, pour la soumettre ensuite à l'approbation du ministre;



- 8° de rédiger le règlement d'ordre intérieur ou des modifications à ce règlement, pour les soumettre ensuite à l'approbation du ministre;
- 9° de rédiger les règles de conduite applicables à ses membres ou des modifications à ces règles, pour les soumettre ensuite à l'approbation du Roi;
- de rédiger le règlement portant organisation de la formation permanente dispensée à l'attention de ses membres ou des modifications à ce règlement, pour les soumettre ensuite à l'approbation du ministre;
- 11° de délibérer sur tous les sujets pour lesquels une loi, un arrêté ou un règlement lui attribue compétence;
- d'adresser des communiqués, propositions ou recommandations au conseil, sur tous les objets intéressant l'Institut et qui sont régulièrement soumis à l'assemblée générale.
- **§** 3

L'assemblée générale prend des décisions à la majorité des voix. Chaque membre a droit à une seule voix. Les membres peuvent voter par procuration.

(...)

§ 4

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Lors de cette réunion, le conseil soumet au moins les documents suivants à l'approbation de l'assemblée générale:

- 1° le rapport visé à l'article XI.75/7, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°;
- 2° l'inventaire des actifs et passifs de l'Institut vérifié par le réviseur d'entreprises, le compte annuel des recettes et des dépenses contrôlé, et le budget pour le nouvel exercice.

Le conseil, la commission de discipline ou le commissaire du gouvernement, visé à l'article XI.75/10, peut convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile. Le conseil convoque toujours l'assemblée générale lorsque le cinquième des membres de l'assemblée générale le demande par écrit, en indiquant l'objet qu'il désire voir porter à l'ordre du jour. La commission de discipline peut uniquement convoquer l'assemblée générale lorsque cela concerne le fonctionnement ou les compétences de la commission de discipline.

Les réunions de l'assemblée générale sont publiques, sauf si elle décide pour motifs graves que la réunion doit se dérouler entièrement ou partiellement à huis clos.

§ 5

Le règlement d'ordre intérieur détermine au moins:

- 1° les règles de procédure pour le vote par procuration;
- 2° les règles de procédure pour les réunions de l'assemblée générale, y compris les modalités relatives à la convocation de l'assemblée générale et les modalités de la mise à disposition des documents pour ces réunions.

## Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 26</u> de la L. du 8 juillet 2018 (M.B., 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 en ce qui concerne les §§ 1<sup>er</sup> et 2, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et §§ 4 et 5 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (M.B., 4 novembre 2020 (première éd.))), et en vigueur à une date à fixer par le Roi pour le surplus (art. 46).

Disposition(s) transitoire(s)

Disposition transitoire: l'art. 44 de la L. du 8 juillet 2018 (M.B., 19 juillet 2018).

## Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.75/6 est inséré par <u>l'art. 26</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 en ce qui concerne les §§ 1<sup>er</sup> et 2, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et §§ 4 et 5 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))), et en vigueur à une date à fixer par le Roi pour le surplus (art. 46).

# [Art. XI.75/6



## § 1<sup>er</sup>

L'assemblée générale de l'Institut des mandataires en brevets est composée de tous les membres de l'Institut. L'assemblée générale choisit parmi ses membres un président et un vice-président pour une période de six ans. Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes:

- 1° pour chaque nouvelle période pour laquelle elles sont élues, appartenir à un groupe linguistique différent que dans la période précédente:
- 2° chacune appartenir à un groupe linguistique différent.

### § 2

L'assemblée générale a pour mission:

- 1° à l'exception du président de la commission de discipline et de son suppléant, de nommer les membres du conseil et les membres de la commission de discipline et leurs suppléants;
- 2° de désigner en dehors de ses membres pour une période de trois ans qui est renouvelable un réviseur d'entreprises chargé de la vérification de l'inventaire et des comptes;
- 3° d'accepter ou de refuser les dons et legs en faveur de l'Institut;
- 4° d'autoriser l'aliénation ou le nantissement de ses immeubles;
- 5° d'approuver le compte annuel des recettes et des dépenses;
- 6° de donner décharge au conseil de sa gestion et au réviseur d'entreprises de sa vérification;
- 7° de rédiger une proposition concernant la fixation ou l'adaptation du montant de la cotisation annuelle des membres, pour la soumettre ensuite à l'approbation du ministre;
- 8° de rédiger le règlement d'ordre intérieur ou des modifications à ce règlement, pour les soumettre ensuite à l'approbation du ministre;
- 9° de rédiger les règles de conduite applicables à ses membres ou des modifications à ces règles, pour les soumettre ensuite à l'approbation du Roi;
- de rédiger le règlement portant organisation de la formation permanente dispensée à l'attention de ses membres ou des modifications à ce règlement, pour les soumettre ensuite à l'approbation du ministre;
- 11° de délibérer sur tous les sujets pour lesquels une loi, un arrêté ou un règlement lui attribue compétence;
- 12° d'adresser des communiqués, propositions ou recommandations au conseil, sur tous les objets intéressant l'Institut et qui sont régulièrement soumis à l'assemblée générale.

### § 3 L'assemblée générale prend des décisions à la majorité des voix. Chaque membre a droit à une seule voix. Les membres peuvent voter par procuration.

<sup>2</sup>[Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Roi peut décider que les membres visés à l'article XI.75/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, n'ont pas droit de vote, ou fixer les caractéristiques dérogatoires de ce droit de vote.]<sup>2</sup>

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Lors de cette réunion, le conseil soumet au moins les documents suivants à l'approbation de l'assemblée générale:

- 1° le rapport visé à l'article XI.75/7, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°;
- 2° l'inventaire des actifs et passifs de l'Institut vérifié par le réviseur d'entreprises, le compte annuel des recettes



et des dépenses contrôlé, et le budget pour le nouvel exercice.

Le conseil, la commission de discipline ou le commissaire du gouvernement, visé à l'article XI.75/10, peut convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile. Le conseil convoque toujours l'assemblée générale lorsque le cinquième des membres de l'assemblée générale le demande par écrit, en indiquant l'objet qu'il désire voir porter à l'ordre du jour. La commission de discipline peut uniquement convoquer l'assemblée générale lorsque cela concerne le fonctionnement ou les compétences de la commission de discipline.

Les réunions de l'assemblée générale sont publiques, sauf si elle décide pour motifs graves que la réunion doit se dérouler entièrement ou partiellement à huis clos.

§ 5

Le règlement d'ordre intérieur détermine au moins:

- 1° les règles de procédure pour le vote par procuration;
- 2° les règles de procédure pour les réunions de l'assemblée générale, y compris les modalités relatives à la convocation de l'assemblée générale et les modalités de la mise à disposition des documents pour ces réunions.

# [Art. XI.75/7

§ 1er

Le conseil de l'Institut des mandataires en brevets est composé de quatre membres, élus par l'assemblée générale parmi ses membres pour une période de six ans qui est une fois renouvelable. Deux membres du conseil doivent appartenir à un autre groupe linguistique.

Le conseil choisit parmi ses membres un président et un vice-président. Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes:

- 1° pour chaque nouvelle période pour laquelle elles sont élues, appartenir à un groupe linguistique différent que dans la période précédente;
- 2° chacune appartenir à un groupe linguistique différent.

Le conseil élit parmi ses membres également un secrétaire et un trésorier.

§ 2

Le conseil a pour mission:

- 1° de se charger de la gestion de l'Institut;
- 2° d'établir le tableau des membres de l'Institut;
- 3° de dresser chaque année un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion, et dont il soumet une copie au ministre;
- 4° d'exprimer les avis visés à l'article XI.74, § 1<sup>er</sup>;
- 5° (...)
- 6° d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par une loi, un arrêté ou un règlement.

Le conseil est compétent pour tout acte d'administration ou de disposition qui n'est pas exclusivement confié à l'assemblée générale.

§ 3

Le conseil prend des décisions à la majorité des voix. Chaque membre a droit à une seule voix. À défaut de majorité,



la voix du président est prépondérante.

Toute décision du conseil de portée individuelle fait l'objet d'une motivation formelle.

Le conseil représente l'Institut dans les actes juridiques et les actions en justice, tant en demandeur qu'en défendeur. Le président ou le vice-président peuvent agir au nom du conseil.

§ 4

Le Roi détermine le contenu minimal du rapport visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°.

Le règlement d'ordre intérieur détermine au moins:

- 1° les règles de procédure pour l'élection des membres du conseil;
- 2° les règles de procédure pour les réunions du conseil, le commissaire du gouvernement, visé à l'article XI.75/10, pouvant toujours convoquer le conseil.

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 27</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 en ce qui concerne les § 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 4° et 6°, et alinéa 2, et §§ 3 et 4 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))), et en vigueur à une date à fixer par le Roi pour le surplus (art. 46).

### Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.75/7 est inséré par <u>l'art. 27</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 en ce qui concerne les § 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 4° et 6°, et alinéa 2, et §§ 3 et 4 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))), et en vigueur à une date à fixer par le Roi pour le surplus (art. 46).

# [Art. XI.75/7

§ 1er

Le conseil de l'Institut des mandataires en brevets est composé de quatre membres, élus par l'assemblée générale parmi ses membres pour une période de six ans qui est une fois renouvelable. Deux membres du conseil doivent appartenir à un autre groupe linguistique.

Le conseil choisit parmi ses membres un président et un vice-président. Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes:

- 1° pour chaque nouvelle période pour laquelle elles sont élues, appartenir à un groupe linguistique différent que dans la période précédente;
- 2° chacune appartenir à un groupe linguistique différent.

Le conseil élit parmi ses membres également un secrétaire et un trésorier.

§ 2

Le conseil a pour mission:

- 1° de se charger de la gestion de l'Institut;
- 2° d'établir le tableau des membres de l'Institut;
- 3° de dresser chaque année un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion, et dont il soumet une copie au ministre;
- 4° d'exprimer les avis visés à l'article XI.74, § 1<sup>er</sup>;
- 5° <sup>2</sup>[d'apprécier le caractère temporaire ou occasionnel de la prestation de services, au sens de l'article XI.64/3;]<sup>2</sup>
- 6° d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par une loi, un arrêté ou un règlement.



Le conseil est compétent pour tout acte d'administration ou de disposition qui n'est pas exclusivement confié à l'assemblée générale.

§ 3

Le conseil prend des décisions à la majorité des voix. Chaque membre a droit à une seule voix. À défaut de majorité, la voix du président est prépondérante.

Toute décision du conseil de portée individuelle fait l'objet d'une motivation formelle.

Le conseil représente l'Institut dans les actes juridiques et les actions en justice, tant en demandeur qu'en défendeur. Le président ou le vice-président peuvent agir au nom du conseil.

§ 4

Le Roi détermine le contenu minimal du rapport visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°.

Le règlement d'ordre intérieur détermine au moins:

- 1° les règles de procédure pour l'élection des membres du conseil;
- 2° les règles de procédure pour les réunions du conseil, le commissaire du gouvernement, visé à l'article XI.75/10, pouvant toujours convoquer le conseil.

# [Art. XI.75/8

§ 1er

La commission de discipline de l'Institut des mandataires en brevets est composée de quatre membres, y compris le président. À l'exception du président, ils sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres pour une période de six ans qui est une fois renouvelable. À l'exception du suppléant du président, l'assemblée générale élit parmi ses membres un suppléant pour chaque membre effectif de la commission de discipline pour une période de six ans qui est une fois renouvelable.

Le président de la commission de discipline et son suppléant sont nommés par le Roi, après avis du Collège des cours et tribunaux, sur proposition du ministre pour une période de six ans, parmi les personnes suivantes:

- 1° les magistrats du siège qui exercent la fonction de magistrat pendant une durée d'au moins dix ans avant leurs nominations;
- 2° les avocats inscrits au barreau pendant une durée d'au moins dix ans avant leurs nominations.

Deux membres de la commission de discipline doivent appartenir à un autre groupe linguistique. Pour chaque nouvelle période pour laquelle ils sont nommés, le président et son suppléant doivent appartenir à un groupe linguistique différent que dans la période précédente.

Le Roi fixe les modalités pour la succession d'un membre de la commission de discipline en cas de décès ou de démission de ce membre.

§ 2

La commission de discipline a pour mission de veiller à l'application du règlement de discipline et des règles de conduite par les membres de l'Institut.

Sur sa simple demande, la procédure disciplinaire est menée dans la langue du groupe linguistique auquel le membre poursuivi appartient. Le membre poursuivi qui ne possède pas une connaissance suffisante de la langue de la procédure disciplinaire peut se faire assister à l'audience par un interprète de son choix.

Le Roi fixe le règlement de discipline.

§ 3

La commission de discipline prend des décisions à la majorité des voix. Chaque membre a droit à une seule voix. À défaut de majorité, la voix du président est prépondérante.

Toute décision de la commission de discipline fait l'objet d'une motivation formelle.

**§** 4

Les audiences de la commission de discipline sont publiques, sauf si elle décide pour motifs graves que l'audience doit se dérouler entièrement ou partiellement à huis clos.

§ 5

La commission de discipline peut prononcer les peines disciplinaires suivantes:



- 1° l'avertissement;
- 2° la réprimande:
- 3° une amende dont le montant ne peut pas être supérieur au montant maximal pour une sanction de niveau 1 visée à l'article XV.70;
- 4° la radiation du tableau des membres de l'Institut pour au moins la durée visée à l'article XI.72, alinéa 2.

§ 6

Toute décision de la commission de discipline est susceptible d'un recours auprès de la cour d'appel de Bruxelles. Les recours contre les décisions de la commission de discipline sont suspensifs.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 28</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

# [Art. XI.75/9

§ 1<sup>er</sup>

Chacune des fonctions suivantes au sein de l'Institut des mandataires en brevets est incompatible avec les autres:

- 1° président du conseil, vice-président du conseil, secrétaire du conseil, et trésorier du conseil;
- 2° président de l'assemblée générale, vice-président de l'assemblée générale, membre du conseil, et membre de la commission de discipline.

Chacune des fonctions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit être exercée par une personne différente.

§ 2

À l'exception d'éventuelle l'allocation de jetons de présence et des indemnités de fonction, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale, chacune des fonctions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> est gratuite.

Le Roi détermine si les jetons de présence et les indemnités de fonction visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être attribués. S'Il autorise cette attribution, le Roi peut fixer le montant maximum des sommes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 29</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

## [Art. XI.75/10

§ 1er

Un commissaire du gouvernement, assisté d'un suppléant, exerce le contrôle des actes de l'assemblée générale et du conseil de l'Institut des mandataires en brevets.

Le commissaire du gouvernement et son suppléant sont nommés par le Roi, sur proposition du ministre, conformément aux conditions fixées par le Roi.

§ 2

Le commissaire du gouvernement est invité aux réunions de l'assemblée générale et du conseil, dont les procèsverbaux lui sont communiqués. Il peut, en outre, prendre connaissance sur place de toutes les décisions et documents de l'assemblée générale et du conseil. L'Institut lui fournit toutes les informations et documents lui permettant d'accomplir ses missions.

§ 3

Le commissaire du gouvernement dispose d'un délai de trente jours ouvrables pour introduire un recours auprès du ministre contre l'exécution de toute décision de l'assemblée générale ou du conseil qui est contraire à une loi, un arrêté ou un règlement.

Le délai de recours court à partir du jour où le commissaire du gouvernement a eu connaissance du procès-verbal de



la décision. Le recours est suspensif. Si le ministre n'a pas prononcé l'annulation de la décision dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la réception du recours, la décision devient définitive. § 4

Tout membre intéressé de l'Institut dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour demander au commissaire du gouvernement par envoi recommandé d'introduire le recours visé au paragraphe 3. L'envoi recommandé expose les raisons de la demande. La demande n'engage en aucune manière le commissaire du gouvernement.

Le délai pour l'introduction d'une demande par envoi recommandé court soit à partir du jour où le procès-verbal de la décision a été publié, soit à partir du jour où le membre intéressé a eu connaissance du procès-verbal de la décision si la décision a une portée individuelle qui concerne le membre intéressé.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 30</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

# Section 6. Aspects liés à l'affiliation à l'Institut des mandataires en brevets

#### Historique du texte

Intitulé section 6 (art. XI.75/11 - art.XI.75/13) inséré par <u>l'art. 31</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (**l'art. 63**, 1° de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

# [Art. XI.75/11

§ 1er

Tout membre de l'Institut des mandataires en brevets doit respecter le règlement de discipline, les règles de conduite, le règlement portant organisation de la formation permanente, et le règlement d'ordre intérieur.

<sup>2</sup>[Les membres visés à l'<u>article XI.75/5</u>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ne sont soumis qu'aux règles contenues dans les règlements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui, en ce qui concerne les règles autres que celles visées à l'<u>article 7</u>, § 2, de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE, sont conformes à l'<u>article 56</u> du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Roi peut déterminer la manière dont sont portées à la connaissance du public les règles contenues dans les règlements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui sont appliquées aux membres visés à l'article XI.75/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa deux.]<sup>2</sup> § 2

(...)

Historique du texte

Art. inséré par <u>l'art. 32</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 en ce qui concerne le § 1<sup>er</sup> ( <u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))), et en vigueur à une date à fixer par le Roi en ce qui concerne le § 2 (art. 46).

§ 1<sup>er</sup> modifié par **l'art. 8** de la L. du 29 août 2021 (*M.B.*, 27 septembre 2021).

### Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.75/11 est inséré par <u>l'art. 32</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 en ce qui concerne le § 1<sup>er</sup> (<u>l'art. 63, 1°</u> de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))), et en vigueur à une date à fixer par le Roi en ce qui concerne le § 2 (art. 46).

# [Art. XI.75/11

8 1<sup>er</sup>

Tout membre de l'Institut des mandataires en brevets doit respecter le règlement de discipline, les règles de conduite, le règlement portant organisation de la formation permanente, et le règlement d'ordre intérieur.

<sup>3</sup>[Les membres visés à l'<u>article XI.75/5</u>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ne sont soumis qu'aux règles contenues dans les règlements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui, en ce qui concerne les règles autres que celles visées à l'<u>article 7</u>, § 2, de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE, sont conformes à l'<u>article 56</u> du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Roi peut déterminer la manière dont sont portées à la connaissance du public les règles contenues dans les règlements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui sont appliquées aux membres visés à l'article XI.75/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa deux.]<sup>3</sup>



# <sup>2</sup>[§2

Tout membre de l'Institut doit, pour la responsabilité qui peut découler de l'exercice de sa profession en qualité de mandataire en brevets, être couvert pas une assurance.

Le Roi fixe les modalités et les conditions de cette assurance, et fixe au moins:

- 1° le plafond minimal à garantir;
- 2° l'étendue de la garantie dans le temps;
- 3° les risques qui doivent être couverts.

En fixant les modalités et les conditions de l'assurance, le Roi tient compte d'une couverture adéquate du risque encouru par le destinataire des services prestés par le membre de l'Institut en sa qualité de mandataire en brevets. 1<sup>2</sup>

## XI.75/12

(...)

## Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.75/12 est inséré par <u>l'art. 33</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur à une date à fixer par le Roi (art. 46).

## [Art. XI.75/12

§ 1<sup>er</sup>

Les membres de l'Institut des mandataires en brevets portent lors de l'exercice de leur profession le titre professionnel de "mandataire en brevets", "octrooigemachtigde" ou "Patentanwalt".

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, tout membre visé à l'article XI.75/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, prestera ses services sous le titre professionnel de l'État membre d'établissement dans une langue officielle de cet État membre, précédé ou suivi d'une indication de l'État membre d'établissement. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'État membre d'établissement, ce membre fait mention de son titre de formation dans une langue officielle de cet État membre. § 2

Nul ne peut porter un des titres suivants sans être membre de l'Institut:

- 1° le titre professionnel de "mandataire en brevets", "octrooigemachtigde" ou "Patentanwalt";
- 2° tout autre titre susceptible de faire croire que l'on exerce la profession de mandataire en brevets.

Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les personnes inscrites sur la liste des mandataires agréés visée à l'<u>article 134</u> de la Convention sur le brevet européen sont autorisées à porter le titre professionnel lié à l'exercice de leur profession en qualité de mandataire en brevets européens.

## XI.75/13

(...)

### Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.75/13 est inséré par <u>l'art. 34</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur à une date à fixer par le Roi (art. 46).

## [Art. XI.75/13

§ 1er



Lorsqu'un membre de l'Institut des mandataires en brevets est consulté en sa qualité de mandataire en brevets, nul ne peut divulguer ou être contraint de divulguer les communications échangées ou destinées à être échangées à ce propos entre ce mandataire en brevets et son client, dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, à moins que le client n'ait expressément renoncé à ce droit.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique uniquement aux membres de l'Institut, sous réserve des dispositions de traités internationaux. § 2

Les communications visées au paragraphe 1<sup>er</sup> concernent notamment toutes les communications relatives à:

- 1° l'appréciation de la brevetabilité d'une invention ou de l'opportunité de déposer une demande de brevet;
- 2° la préparation d'une demande de brevet belge, ou d'une demande internationale désignant la Belgique, ou la procédure y relative;
- 3° tout avis concernant la validité, l'étendue de la protection ou la contrefaçon de l'objet d'un brevet belge ou d'une demande de brevet belge.

### 83

L'article 458 du Code pénal s'applique aux membres de l'Institut et à leurs préposés.

Les infractions à l'interdiction visée au paragraphe 1<sup>er</sup> commises par ces personnes, sont punies de la sanction prévue à l'article 458 du Code pénal.

## [Art. XI.76]

## <sup>2</sup>[...]

### Historique du texte

Ancien art. XI.76 renuméroté en art. XI.65/1 et déplacé par <u>l'art. 35</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (*l'art.* 63, 1° de l'A.R. du 30 septembre 2020 (*M.B.*, 4 novembre 2020 (première éd.))).

# Chapitre 4. Dispositions diverses

### Historique du texte

Chapitre 4 (art. XI.77 - art. XI.81) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

## [Art. XI.77

# § 1er

Lorsqu'un demandeur ou un titulaire de brevet n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'Office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs au brevet ou à la demande de brevet, l'Office restaure les droits du demandeur ou du titulaire à l'égard du brevet ou de la demande de brevet si:

- 1° une requête à cet effet est présentée à l'Office conformément aux conditions et dans le délai fixés par le Roi;
- 2° l'acte non accompli doit l'être dans le délai de présentation de la requête visé sous 1°;
- 3° la requête expose les motifs pour lesquels le délai fixé n'a pas été observé;
- 4° l'Office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

La requête en restauration est inscrite au registre.

Une déclaration ou d'autres preuves à l'appui des motifs visés sous 3° sont fournis à l'Office dans un délai fixé par le Roi.



La requête en restauration n'est traitée qu'après que la taxe de restauration prescrite pour cette requête ait été acquittée.

§ 2

Une requête adressée en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être intégralement ou partiellement rejetée sans que soit donnée à la partie requérante la possibilité de présenter, dans le délai fixé par le Roi, ses observations sur le refus envisagé.

Lorsqu'il est fait droit à la requête en restauration, les conséquences juridiques de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites.

La décision de restauration ou de refus est inscrite au registre.

S'il est fait droit à la requête en restauration, sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, 2°, en cas de déchéance à la suite de l'inobservation du délai prévu à l'article XI.48, toute taxe annuelle qui serait venue à échéance au cours de la période débutant à la date à laquelle la perte de droit s'est produite, et allant jusqu'à la date incluse à laquelle la décision de restauration est inscrite au Registre, doit être acquittée dans un délai de quatre mois à compter de cette dernière date.

§ 3

Quiconque, entre le moment de la déchéance des droits prévue à l'article XI.48, § 2, et celui où la restauration de ces droits sort ses effets conformément au paragraphe 2 du présent article, a de bonne foi utilisé en Belgique l'invention objet du brevet ou pris à cette fin les mesures nécessaires peut continuer à utiliser cette invention pour les besoins de sa propre entreprise. Le droit reconnu par le présent paragraphe ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché. Est réservée l'application de la loi du 10 janvier 1955.

L'alinéa précédent est également applicable lorsque la protection prévue à l'article XI.35, § 1<sup>er</sup>, reprend effet par suite de la restauration de la demande de brevet.

**8** 4

La requête en restauration dans les droits visés au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas recevable pour:

- 1° les délais visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et au paragraphe 2, alinéa 4;
- 2° les délais visés à l'article XI.20, §§ 8 à 10.

Le Roi détermine, le cas échéant, d'autres délais que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, pour lesquels la requête en restauration n'est pas recevable.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Restauration des droits (brevet d'invention)

# [Art. XI.78

8 1<sup>er</sup>

Le Roi fixe le montant, le délai et le mode de paiement des taxes, taxes supplémentaires et redevances prévues par le présent titre ou en vertu de celui-ci.

§ 2

Lorsque l'Office fournit des prestations spéciales en matière de brevets, le Roi peut prévoir une redevance dont il fixe le montant, le délai et le mode de paiement. Le montant de la redevance supplémentaire ne peut en aucun cas excéder 125 euros.

§ 3

Le Roi peut réduire les taxes, taxes supplémentaires et redevances qu'il désigne en faveur des personnes physiques, ressortissant d'un Etat membre, soit de l'Espace Economique Européen, soit de l'Organisation mondiale du Commerce, si leurs revenus n'excèdent pas la quotité du revenu exemptée d'impôt fixée aux <u>articles 131</u> et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Le cas échéant, les revenus exprimés en monnaies étrangères sont convertis en euros au cours moyen de la monnaie concernée. § 4



Le Roi fixe les cas dans lesquels les taxes, taxes supplémentaires et redevances payées indûment sont remboursables en tout ou en partie.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Taxes et redevances (brevet d'invention)

# [Art. XI.79

Le paiement des taxes et redevances prévues par le présent titre, ou dont la perception est autorisée par lui, est valablement fait s'il est effectué au taux en vigueur au jour du paiement.

Les taxes et redevances perçues ne sont pas remboursées, sauf disposition contraire du présent titre ou de ses arrêtés d'exécution.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Taxes et redevances (brevet d'invention)

# [Art. XI.80

Sauf disposition contraire, lorsque, dans le cadre de l'article XI.50, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, ou de l'article XI.53, alinéa 2, une copie d'un document original ou un extrait de celui-ci est demandé, l'Office peut, en cas de doute légitime sur l'authenticité de la copie remise ou envoyée du document original ou de l'extrait de celui-ci, interpeller de façon directe celui qui a délivré le document original.

Si cette interpellation entraîne une charge disproportionnée pour l'Office ou pour celui qui a délivré le document original ou si le contact direct avec celui qui a délivré le document s'avère difficile, l'Office peut inviter la personne concernée, par envoi recommandé avec accusé de réception, à produire le document original. Dans cet envoi recommandé, la raison de la demande de remise du document original est exposée. Tant que le document original demandé n'est pas produit, la procédure dans laquelle intervient la remise de ce document, est suspendue.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Demande de l'Office de la Propriété Intellectuelle de remise du document original (brevet d'invention)

## [Art. XI.81

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles les citoyens et les entreprises peuvent communiquer par voie électronique avec l'Office et lui transmettre des documents et des actes sous forme électronique.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Communication électronique en matière de brevets d'invention

# Chapitre 5. Brevets européens

Historique du texte



Chapitre 5 (art. XI.82 - art. XI.90) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Brevet européen, généralités

# [Art. XI.82

## § 1<sup>er2</sup>[

Sans préjudice de l'application du § 2, la demande de brevet effectuée suivant les dispositions de la <u>Convention sur le brevet européen</u> est déposée auprès de l'Office européen des brevets.

]2

§ 2

La demande de brevet, effectuée suivant les dispositions de la Convention sur le brevet européen, par des personnes ayant la nationalité belge ou leur domicile ou leur siège en Belgique et qui peut intéresser la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat doit être déposée auprès de l'Office. Les dispositions de la <u>loi du 10 janvier 1955</u> relative à la divulgation et à la mise en oeuvre des inventions et secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat lui sont applicables.

§ 3

La demande de brevet européen n'assure pas la protection visée à l'article 64 de la Convention sur le brevet européen. Néanmoins une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances, peut être exigée de toute personne ayant exploité en Belgique l'invention, objet de la demande, à partir de la date à laquelle les revendications ont été rendues accessibles au public auprès de l'Office ou ont été remises à cette personne dans une des langues nationales.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

§ 1<sup>er</sup> remplacé par <u>l'art. 21</u> de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016), en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 (<u>art. 10</u>, 1° de l'A.R. du 18 février 2018 (*M.B.*, 22 février 2018)).

### Mots-clés:

Brevets d'invention, inventions et sûreté de l'Etat Demande de brevet européen

## [Art. XI.83

§ 1er

Le brevet européen sans effet unitaire délivré, ou maintenu tel que modifié ou limité par l'Office européen des brevets, à la suite d'une demande dans laquelle la Belgique est désignée, confère à son titulaire, indépendamment de la langue officielle de l'Office européen des brevets dans laquelle il est délivré, et le cas échéant maintenu, les mêmes droits qu'un brevet belge lui conférerait, à compter de la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou, le cas échéant de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée ou limitée.

§ 2

L'Office de la Propriété Intellectuelle tient un registre de tous les brevets européens sans effet unitaire visés au paragraphe 1<sup>er</sup> qui ont effet sur le territoire national. L'Office met à la disposition du public le texte du brevet dans la langue officielle de l'Office européen des brevets dans laquelle il est délivré et, le cas échéant, maintenu.

§ 3

L'Office de la Propriété Intellectuelle perçoit les taxes nationales pour le maintien en vigueur du brevet européen sans effet unitaire pour les années qui suivent celle au cours de laquelle a eu lieu la publication de la mention de la délivrance du brevet.

§ 4



Les dispositions de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet s'appliquent aux brevets européens sans effet unitaire qui ont pris effet sur le territoire belge en tant que brevets nationaux, sous réserve de l'application de l'article 83 (1) à (3) et (5) de cet Accord.

8.5

Lorsque l'effet unitaire d'un brevet européen a été enregistré en vertu du <u>Règlement (UE) 1257/2012</u>, ce brevet européen est réputé n'avoir pas pris effet en tant que brevet national à la date de publication de la mention de sa délivrance dans le Bulletin européen des brevets.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.), Errat., *M.B.*, 16 février 2015), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

Remplacé par l'art. 22 de la L. du 29 juin 2016 (M.B., 6 juillet 2016), en vigueur le 1er janvier 2017 (art. 96).

#### Mots-clés:

Etendue et durée de la protection (brevet européen), généralités

Registre européen des brevets

Brevet européen à effet unitaire

# [Art. XI.83/1

§ 1er

Si la demande d'effet unitaire d'un brevet européen telle que visée à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, g), du Règlement 1257/2012 a été rejetée et le délai de paiement de la première taxe annuelle due après la publication de la mention de la délivrance du brevet européen désignant la Belgique, calculé selon l'article XI.48, a expiré, le titulaire du brevet dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet de la demande d'effet unitaire, selon le cas par l'Office européen des brevets ou par la Juridiction unifiée du brevet, pour demander par requête la réouverture du délai de paiement des taxes annuelles dues en application de l'article XI.48 depuis la publication de la mention de la délivrance du brevet européen au Bulletin européen des brevets.

Cette requête indique:

- que la demande d'effet unitaire visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> a été déposée dans le délai prévu par la règle 6(1) du règlement d'application relatif au Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, et relatif au Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, et n'a pas été retirée par le titulaire du brevet européen;
- 2° que cette demande d'effet unitaire a été rejetée;
- 3° qu'une réouverture du délai de paiement de la ou des taxes annuelles dues est demandée.

Le Roi peut modifier la référence au règlement visé au 1°.

Le titulaire du brevet communique à l'Office, à l'appui de sa requête en réouverture du délai de paiement, une copie de la décision de rejet visée à l'alinéa 2.

Lorsque la requête en réouverture du délai de paiement ne répond pas aux conditions prévues au présent paragraphe, l'Office le notifie au requérant en lui donnant la possibilité de régulariser sa requête dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de l'Office. À l'expiration de ce délai, la requête non régularisée est réputée retirée. Le Roi peut adapter le délai visé au présent alinéa sans que celui-ci puisse dépasser deux mois. Le requérant peut retirer sa requête en réouverture du délai de paiement tant que l'Office n'a pas statué à son sujet. § 2

Si les conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont respectées, l'Office accorde la réouverture du délai de paiement des annuités qui seraient venues à échéance en application de l'<u>article XI.48</u> depuis la publication de la mention de la délivrance du brevet européen au Bulletin européen des brevets et jusqu'à la date de la décision de l'Office visée au



présent alinéa.

S'il est fait droit à la requête visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Office notifie au requérant la réouverture du délai de paiement des annuités visées à l'alinéa précédent. Le requérant dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la décision de l'Office pour payer la ou les taxes annuelles dues.

**§** 3

Lorsqu'il est fait droit à la requête en réouverture du délai de paiement et que les taxes annuelles dues depuis la publication de la mention de la délivrance du brevet européen au Bulletin européen des brevets sont payées dans le délai d'un mois visé au paragraphe 2, les conséquences juridiques du non-paiement de la première taxe annuelle due en Belgique conformément à l'article XI.48 sont réputées ne pas s'être produites. La décision de réouverture des délais de paiement est inscrite au registre.

§ 4

Quiconque, entre le moment de la déchéance des droits prévue à l'<u>article XI.48</u>, § 2, et celui où le rétablissement de ces droits sort ses effets conformément au paragraphe 2, a de bonne foi utilisé en Belgique l'invention objet du brevet ou pris à cette fin les mesures nécessaires peut continuer à utiliser cette invention pour les besoins de sa propre entreprise. Le droit reconnu par le présent paragraphe ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché.

Historique du texte

Inséré par l'art. 5 de la L. du 19 décembre 2017 (M.B., 28 décembre 2017), en vigueur le 1er février 2018 (art. 13).

Mots-clés:

Brevet européen à effet unitaire

# [Art. XI.84

Les dispositions des articles XI.82 et XI.83 n'affectent pas le droit des tribunaux nationaux d'exiger une traduction intégrale de la demande ou du brevet délivré dans la langue de la procédure judiciaire.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Brevet européen, généralités

# [Art. XI.85

L'Office met à disposition les services d'ingénierie linguistique permettant la traduction automatique des informations relatives aux brevets, par le biais d'un site internet désigné par le Roi, sur lequel les demandes de brevet européen et les brevets européens délivrés peuvent être consultés dans les mêmes conditions, dans toutes les langues nationales.

Le Roi peut préciser les modalités et les conditions de la mise à disposition des services d'ingénierie linguistique visés.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Mots-clés:

Brevet européen, généralités

# [Art. XI.86

§ 1er

Dans la mesure où un brevet belge a pour objet une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, avec la même date de priorité, le brevet belge, pour autant qu'il couvre la même invention que le brevet européen, cesse de



produire ses effets soit à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée, soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu.

L'extinction ou l'annulation ultérieure du brevet européen n'affecte pas les dispositions du présent article.

§ 2

Le <sup>2</sup>[tribunal de l'entreprise]<sup>2</sup> de Bruxelles constate que le brevet belge a cessé de produire ses effets en tout ou en partie dans les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>.

§ 3

Lorsque l'arrêt ou le jugement est coulé en force de chose jugée, la constatation est inscrite au registre des brevets et portée à la connaissance du public.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

§ 2 modifié par <u>l'art. 252</u> de la L. du 15 avril 2018 (*M.B.*, 27 avril 2018 (deuxième éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (art. 260, al. 1<sup>er</sup> et 2).

### Mots-clés:

Etendue et durée de la protection (brevet européen), généralités Incidences du brevet européen sur le droit des Etats membres

# [Art. XI.87

Le titulaire d'une demande de brevet européen peut demander dans les cas visés à l'article 135, § 1<sup>er</sup>, lettre a, de la Convention sur le brevet européen, d'engager la procédure de délivrance d'un brevet d'invention belge. Cette demande sera rejetée s'il ne satisfait pas, dans un délai de trois mois après réception par l'Office de la requête en transformation, aux conditions suivantes:

- a) acquitter la taxe nationale de dépôt;
- b) produire le texte de la demande dans une des langues nationales si la demande de brevet européen n'est pas rédigée dans une de ces langues.

Le rapport de recherche, s'il a été établi par l'Office européen des brevets, pourra être utilisé dans la procédure de délivrance.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Incidences du brevet européen sur le droit des Etats membres

## [Art. XI.88

Le Roi désigne les autorités nationales auxquelles l'Office européen peut s'adresser pour demander une coopération administrative et judiciaire en vertu de l'article 131 de la Convention sur le brevet européen.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Information du public et des instances officielles (brevet européen), généralités

# [Art. XI.89



La requête pour un avis technique, visée à l'article 25 de la Convention sur le brevet européen peut être directement adressée à l'Office européen des brevets.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (<u>M.B.</u>, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Office européen des brevets

## [Art. XI.90

<sup>2</sup>[...]

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (<u>M.B.</u>, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

Abrogé par <u>l'art. 23</u> de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (art. 96).

## Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.90 est rétabli par <u>l'art. 6</u> de la L. du 19 décembre 2017 (*M.B.*, 28 décembre 2017), en vigueur à la date d'entrée en vigueur à l'égard de la Belgique de <u>l'Accord</u> relatif à une juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 19 février 2013 (art. 13).

# [Art. XI.90

Le Roi prend les mesures qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions du Règlement 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, du Règlement 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, et de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet signé le 19 février 2013. Ces mesures concernent également l'exécution des décisions adoptées par le Comité restreint créé conformément à l'article 9 du Règlement 1257/2012 précité.

Mots-clés:

Brevet européen à effet unitaire

## XI.90/1

(...)

## Dispositions futures (fédéral)

L'article XI.90/1 est inséré par <u>l'art. 36</u> de la L. du 8 juillet 2018 (*M.B.*, 19 juillet 2018), en vigueur à une date à fixer par le Roi (art. 46).

# [Art. XI.90/1

§ 1er

Lorsqu'une personne inscrite sur la liste des mandataires agréés visée à l'article 134 de la Convention sur le brevet européen est consultée en qualité de mandataire en brevets européens, nul ne peut divulguer ou être contraint de divulguer les communications échangées ou destinées à être échangées à ce propos entre ce mandataire en brevets européens et son client, dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, à moins que le client n'ait expressément renoncé à ce droit.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique uniquement aux personnes inscrites sur la liste visée à l'<u>article 134</u> de la Convention sur le brevet européen, sous réserve des dispositions de traités internationaux.



§ 2

Les communications visées au paragraphe 1<sup>er</sup> concernent notamment toutes les communications relatives à:

- 1° l'appréciation de la brevetabilité d'une invention ou de l'opportunité de déposer une demande de brevet;
- 2° la préparation d'une demande de brevet européen, ou d'une demande internationale désignant la Belgique, ou la procédure y relative;
- 3° tout avis concernant la validité, l'étendue de la protection ou la contrefaçon de l'objet d'un brevet européen ou d'une demande de brevet européen.

8.3

L'<u>article 458</u> du Code pénal s'applique aux mandataires en brevets européens visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et à leurs préposés.

Les infractions à l'interdiction visée au paragraphe 1<sup>er</sup> commises par ces personnes, sont punies de la sanction prévue à l'article 458 du Code pénal.

Mots-clés:

Représentation (brevet européen)

# Chapitre 6. Demandes internationales

#### Historique du texte

Chapitre 6 (art. XI.91) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Demande internationale Patent Cooperation Treaty (brevet européen

# [Art. XI.91

# § 1<sup>er2</sup>[

Sans préjudice de l'application du § 2, l'Office européen des brevets agit comme office récepteur au sens de l'article 2 (xv) du Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, approuvé par la <u>loi du 8 juillet 1977</u>. L'administration chargée de la recherche internationale et, le cas échéant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international sont désignées par le Roi.

§ 2

La demande internationale, visée à l'article 2 VII du Traité de coopération en matière de brevets, qui peut intéresser la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat doit être déposée auprès de l'Office. Les dispositions de la <u>loi du</u>

10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en oeuvre des inventions et secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat lui sont applicables.

§ 3

Toute désignation ou, le cas échéant, toute élection de la Belgique dans une demande internationale est considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen conformément à la Convention sur le brevet européen.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

§ 1<sup>er</sup> remplacé par <u>l'art. 24</u> de la L. du 29 juin 2016 (M.B., 6 juillet 2016), en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 (<u>art. 10</u>, 1° de l'A.R. du 18 février 2018 (M.B., 22 février 2018)).

Mots-clés:



### Demande internationale Patent Cooperation Treaty (brevet européen

# Titre 2. Certificats complémentaires de protection

#### Historiaue du texte

Titre 2 (art. XI.92 - art. XI.103) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>ter</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Certificat complémentaire de protectio

# Chapitre 1<sup>er</sup>. Délivrance et prorogation du certificat

#### Historique du texte

Chapitre 1<sup>er</sup> (art. XI.92 - art. XI.99) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>ter</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Certificat complémentaire de protectio

# [Art. XI.92

### § 1<sup>er</sup>

La demande de certificat complémentaire de protection, dénommé ci-après "certificat" et la demande de prorogation du certificat sont déposées auprès de l'Office.

§ 2<sup>2</sup>[

La demande de certificat et la demande de prorogation du certificat doivent satisfaire aux conditions et formes fixées par le présent titre et par le Roi.

12

### § 3

Toute demande de certificat et toute demande de prorogation du certificat donnent lieu au paiement d'une taxe de dépôt. La preuve du paiement de cette taxe doit parvenir à l'Office au plus tard un mois après le dépôt de la demande.

## Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>ter</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

## Historique du texte

§ 2 remplacé par <u>l'art. 21</u> de la L. du 2 mai 2019 (*M.B.*, 22 mai 2019), en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019 (<u>art. 10</u> de l'A.R. du 12 juillet 2019 (*M.B.*, 26 juillet 2019)).

## Mots-clés:

Certificat complémentaire de protectio

# [Art. XI.93

# § 1<sup>er</sup>

Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, la date de dépôt d'une demande de certificat est la date à laquelle l'Office a reçu du demandeur tous les documents suivants:

1° une déclaration selon laquelle un certificat est demandé;



- 2° des indications permettant d'identifier le demandeur et permettant à l'Office de contacter celui-ci;
- 3° des indications permettant de déterminer le brevet de base.

#### § 2

Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Office le notifie au demandeur et lui offre la possibilité de se conformer à ces conditions et de présenter des observations, dans un délai de trois mois.

Lorsqu'il n'y a pas eu de notification parce que les indications permettant à l'Office de contacter le demandeur n'ont pas été fournies, le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est de trois mois à compter de la date à laquelle l'Office a initialement reçu l'un au moins des éléments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

§ 3

Lorsque la demande telle qu'elle a été déposée initialement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, la date de dépôt est, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2, la date à laquelle il aura été satisfait à toutes les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>.

S'il n'est pas satisfait à une ou plusieurs conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans le délai fixé par l'Office, la demande est réputée ne pas avoir été déposée. Lorsque la demande est réputée ne pas avoir été déposée, l'Office le notifie au demandeur en lui en indiquant les raisons.

§ 4

Lorsque toutes les conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont remplies, l'Office communique au demandeur la date de dépôt qui est attribuée à la demande.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1 erter</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Certificat complémentaire de protectio

# [Art. XI.94

### § 1<sup>er</sup>

Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, la date de dépôt d'une demande de prorogation du certificat est la date à laquelle l'Office a reçu du demandeur tous les documents suivants:

- 1° une déclaration selon laquelle une prorogation du certificat est demandée;
- 2° des indications permettant d'identifier le demandeur et permettant à l'Office de contacter celui-ci;
- 3° des indications permettant de déterminer le certificat.

## § 2

Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Office le notifie au demandeur et lui offre la possibilité de se conformer à ces conditions et de présenter des observations, dans un délai de trois mois.

Lorsqu'il n'y a pas eu de notification parce que les indications permettant à l'Office de contacter le demandeur n'ont pas été fournies, le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est de trois mois à compter de la date à laquelle l'Office a initialement reçu l'un au moins des éléments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

§ 3

Lorsque la demande telle qu'elle a été déposée initialement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, la date de dépôt est, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2, la date à laquelle il aura été satisfait à toutes les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>.



S'il n'est pas satisfait à une ou plusieurs conditions visées à l'alinéa 1 dans le délai fixé par l'Office, la demande est réputée ne pas avoir été déposée. Lorsque la demande est réputée ne pas avoir été déposée, l'Office le notifie au demandeur en lui en indiquant les raisons.

§ 4

Lorsque toutes les conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont remplies, l'Office communique au demandeur la date de dépôt qui est attribuée à la demande.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1 erter</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Certificat complémentaire de protectio

## [Art. XI.95

Mention de la demande de certificat et mention de la demande de prorogation du certificat sont publiées au registre.

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1 erter</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés

Certificat complémentaire de protectio

# [Art. XI.96

8 1<sup>er</sup>

Si la demande de certificat ne satisfait pas aux conditions prévues respectivement, pour les médicaments, par l' article 8 du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, ci-après dénommé "règlement 469/2009 et, pour les produits phytopharmaceutiques, par l'article 8 du règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceuti-ques, ci-après dénommé "règlement 1610/96, ainsi que par l'article XI.92 du présent chapitre, l'Office invite le demandeur à remédier aux irrégularités constatées ou à acquitter la taxe de dépôt dans le délai fixé par le Roi.

§ 2

S'il n'est pas remédié dans le délai prescrit aux irrégularités ou au défaut de paiement de la taxe de dépôt, notifiés en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, la demande est rejetée par l'Office. § 3

Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, mutatis mutandis, à la demande de prorogation du certificat.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1 erter</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

## Mots-clés:

Certificat complémentaire de protectio

# [Art. XI.97

La délivrance des certificats se fait sans examen des conditions fixées respectivement, pour les médicaments, à l'article 3, c et d, du règlement 469/2009 et, pour les produits phytopharmaceuti-ques, à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, c et d, du règlement 1610/1996.

<sup>2</sup>[L'Office peut toutefois examiner les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> si, lors de l'examen de la demande de certificat, il a connaissance d'informations relatives à ces conditions qui pourraient être de nature à justifier un rejet de la



## demande.]<sup>2</sup>

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>ter</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

Modifié par <u>l'art. 22</u> de la L. du 2 mai 2019 (*M.B.*, 22 mai 2019).

Mots-clés:

Certificat complémentaire de protectio

## [Art. XI.98

Mention de la délivrance du certificat ou du rejet de la demande de certificat et mention de l'acceptation de la prorogation du certificat ou du rejet de la demande de prorogation du certificat sont publiées au registre.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>ter</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Certificat complémentaire de protectio

# [Art. XI.99

Mention de l'extinction ou de la nullité du certificat et mention de la révocation de la prorogation du certificat sont publiées au registre moyennant les indications suivantes:

- 1° le nom et l'adresse du titulaire du certificat;
- 2° le numéro du brevet de base;
- 3° le titre de l'invention.

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>ter</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Certificat complémentaire de protectio

# Chapitre 2. Taxes et redevances

### Historique du texte

Chapitre 2 (art. XI.100 - art. XI.101) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>ter</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Certificat complémentaire de protectio

# [Art. XI.100

Le Roi fixe le montant et les modalités de paiement des taxes, taxes supplémentaires et redevances dues en matière de certificats et de prorogation du certificat.

Historique du texte

Inséré par l'art. 3 de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (art. 1erter de l'A.R.



du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Certificat complémentaire de protectio

## [Art. XI.101

### § 1<sup>er</sup>

En vue de son maintien en vigueur, toute demande de certificat ou tout certificat donne lieu au paiement de taxes annuelles. La première annuité est due à l'expiration de la durée légale du brevet de base.

Le paiement de la taxe annuelle vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande du brevet de base. La taxe annuelle ne peut être valablement acquittée plus de six mois avant son échéance.

§ 2

Lorsque le paiement de la taxe annuelle n'a pas été effectué à son échéance, ladite taxe peut encore être acquittée, augmentée d'une surtaxe, dans un délai de grâce de six mois à compter de l'échéance de la taxe annuelle.

§ 3

Le montant de la taxe annuelle et de la surtaxe est fixé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. § 4

À défaut de paiement de la taxe annuelle dans le délai de grâce de six mois prévu au paragraphe 2, le titulaire de la demande de certificat ou du certificat est déchu de plein droit de ses droits. La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. La déchéance est inscrite au registre.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>ter</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Certificat complémentaire de protectio

# Chapitre 3. Restauration

### Historique du texte

Chapitre 3 (art. XI.102 - art. XI.103) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>ter</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Certificat complémentaire de protectio

# [Art. XI.102

## § 1er

Lorsqu'un demandeur de certificat ou de prorogation du certificat ou un titulaire de certificat n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'Office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs au certificat ou à la demande de certificat ou de prorogation du certificat, l'Office restaure les droits du demandeur ou du titulaire à l'égard du certificat ou de la demande de certificat ou de prorogation du certificat si:

- 1° une requête à cet effet est présentée à l'Office conformément aux conditions et dans le délai fixés par le Roi;
- 2° l'acte non accompli est accompli dans le délai de présentation de la requête visé sous 1°;
- 3° la requête expose les motifs pour lesquels le délai fixé n'a pas été observé;



4° l'Office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

La requête en restauration est inscrite au registre.

Une déclaration ou d'autres preuves à l'appui des motifs visés sous 3° sont fournis à l'Office dans un délai fixé par le Roi.

La requête en restauration n'est traitée qu'après que la taxe de restauration prescrite pour cette requête ait été acquittée.

§ 2

Une requête adressée en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être intégralement ou partiellement rejetée sans que soit donnée à la partie requérante la possibilité de présenter, dans le délai fixé par le Roi, ses observations sur le refus envisagé.

La décision de restauration ou de refus est inscrite au registre.

§ 3

Quiconque, entre le moment de la déchéance des droits prévue à l'article XI.101, § 4, et celui où la restauration de ces droits sort ses effets conformément au paragraphe 2 du présent article, a de bonne foi utilisé en Belgique le produit, objet de la protection conférée par le certificat, ou pris à cette fin les mesures nécessaires peut continuer à utiliser ledit produit pour les besoins de sa propre entreprise. Le droit reconnu par le présent paragraphe ne peut être transmis gu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>ter</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

#### Mots-clés:

Certificat complémentaire de protectio

## [Art. XI.103

La requête en restauration dans les droits visés à l'article XI.102, paragraphe 1<sup>er</sup>, n'est pas recevable pour:

- 1° les délais visés à l'article XI.102, paragraphe 1<sup>er</sup>;
- 2° les délais visés à l'article 7.5. du règlement 469/2009.

Le Roi détermine, le cas échéant, d'autres délais que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, pour lesquels la requête en restauration n'est pas recevable.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>ter</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 5</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

### Mots-clés:

Certificat complémentaire de protectio

### Titre 3. Droit d'obtenteur

### Historique du texte

Titre 3 (art. XI.104 - art. XI.162) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Droit d'obtenteur, généralités

# Chapitre 1<sup>er</sup>. Droit matériel



### Historique du texte

Chapitre 1<sup>er</sup> (art. XI.104 - art. XI.126) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)))..

#### Mots-clés:

Droit d'obtenteur, généralités

# Section 1<sup>re</sup>. Conditions régissant l'octroi du droit d'obtenteur

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

#### Mots-clés:

Conditions régissant l'octroi du droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.104

Les variétés de tous les genres et espèces botaniques, y compris notamment leurs hybrides, peuvent faire l'objet d'un droit d'obtenteur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Conditions régissant l'octroi du droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.105

Le droit d'obtenteur est octroyé lorsque la variété est distincte, homogène, stable et nouvelle.

En outre, la variété doit être désignée par une dénomination conformément aux dispositions de l'article XI.143. Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

## Mots-clés:

Conditions régissant l'octroi du droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.106

### 8 1er

Une variété est considérée comme distincte si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résulte d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article XI.133 ou, le cas échéant, à la date de priorité déterminée conformément à l'article XI.134. § 2

L'existence d'une autre variété est notamment considérée comme notoirement connue si, à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article XI.133 ou, le cas échéant, à la date de priorité déterminée conformément à l'article XI.134:

1° cette autre variété fait l'objet d'une protection des obtentions végétales ou est inscrite dans un registre officiel des variétés, dans tout Etat ou auprès de toute organisation intergouvernementale compétente dans ce



### domaine;

- 2° une demande d'octroi d'une protection des obtentions végétales pour cette autre variété ou d'inscription dans un tel registre officiel est introduite, à condition qu'entre-temps la demande ait donné lieu à l'octroi de la protection ou à l'inscription dans le registre;
- 3° la culture ou la commercialisation de cette autre variété est déjà en cours;
- 4° cette autre variété est présente dans une collection de référence ou est décrite précisément dans une publication.

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Distinction (droit d'obtenteur)

## [Art. XI.107

Une variété est considérée comme homogène si elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa multiplication.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Homogénéité (droit d'obtention)

## [Art. XI.108

Une variété est considérée comme stable si l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété reste inchangée à la suite de multiplications successives ou, en cas de cycle particulier de multiplication, à la fin de chaque cycle.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Stabilité (droit d'obtention)

# [Art. XI.109

## § 1er

Une variété est considérée comme nouvelle si, à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article XI.133 ou, le cas échéant, à la date de priorité déterminée conformément à l'article XI.134, des constituants variétaux ou un matériel de récolte de la variété n'ont pas été vendus ou cédés d'une autre manière à des tiers, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété:

- 1° sur le territoire de la Belgique, plus d'un an avant la date susmentionnée;
- 2° en dehors du territoire de la Belgique, plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres ou de la vigne, plus de six ans avant la date susmentionnée.



### § 2

La cession de constituants variétaux à un organisme officiel à des fins légales ou à des tiers sur la base d'un contrat ou de tout autre rapport de droit aux fins exclusives de production, de reproduction, de multiplication, de conditionnement ou de stockage n'est pas considérée comme une cession à des tiers au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, à condition que l'obtenteur conserve le droit exclusif de cession de ces constituants variétaux ou d'autres et qu'il ne soit pas procédé à une autre cession.

Toutefois, cette cession de constituants variétaux est considérée comme une cession au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> si ces constituants sont utilisés de manière répétée pour la production d'une variété hybride et s'il y a cession de constituants variétaux ou d'un matériel de récolte de la variété hybride.

De même, la cession de constituants variétaux par une société ou une entreprise au sens de l'article 54, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à une autre de ces sociétés ou entreprises n'est pas considérée comme une cession à des tiers si l'une d'elles appartient entièrement à l'autre ou si les deux appartiennent entièrement à une troisième société ou entreprise de ce type, à condition qu'il ne soit pas procédé à une autre cession. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés coopératives.

§ 3

La cession de constituants variétaux ou de matériel de récolte de la variété qui ont été produits à partir de végétaux cultivés aux fins spécifiées à l'article XI.116, 2° et 3°, et qui ne sont pas utilisés en vue d'une nouvelle multiplication n'est pas considérée comme une exploitation de la variété, à moins qu'il ne soit fait référence à cette variété aux fins de cette cession.

De même, il n'est pas tenu compte de la cession à des tiers si elle est due au fait ou est la conséquence du fait que l'obtenteur a présenté la variété dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la Convention relative aux expositions internationales ou dans une exposition organisée dans un Etat membre de l'Union européenne et officiellement reconnue comme équivalente par cet Etat membre.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)))

### Mots-clés:

Nouveauté (droit d'obtention)

## [Art. XI.110

Le demandeur désigne la variété par une dénomination, conformément à l'article XI.143.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Dénomination variétale (droit d'obtention)

# Section 2. Ayants droit ou ayants cause

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Titulaire du droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.111

er



§ 1

La personne qui a créé ou qui a découvert et développé la variété ou son ayant droit ou ayant cause, ci-après dénommée "obtenteur, a droit au droit d'obtenteur.

§ 2

Si la variété nouvelle a été créée ou découverte et développée par deux ou plusieurs personnes, le droit appartient conjointement à ces personnes ou à leurs ayants droit ou à leurs ayants cause respectifs, sauf convention contraire. § 3

Si la variété nouvelle a été créée ou découverte et développée par un salarié dans le cadre de son contrat de travail, le droit reviendra à l'employeur, sauf stipulation contraire.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

#### Mots-clés:

Titulaire du droit d'obtenteur, généralités Titulaire du droit d'obtenteur, obtenteur salarié

## [Art. XI.112

§ 1er

Toute personne physique ou morale ou tout organisme, assimilé à une personne morale en vertu de la législation dont il relève, peut déposer une demande de droit d'obtenteur. § 2

Une demande peut être déposée conjointement par deux personnes ou plus.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Titulaire du droit d'obtenteur, généralités

## Section 3. Effets du droit d'obtenteur

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Effets du droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.113

§ 1er

Le droit d'obtenteur a pour effet de réserver à son ou ses titulaires, ci-après dénommés "titulaire, le droit d'accomplir les actes indiqués au paragraphe 2.

§ 2

Sans préjudice des articles XI.115 et XI.116, l'autorisation du titulaire est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard des constituants variétaux, du matériel de récolte ou des produits fabriqués directement à partir d'un matériel de récolte de la variété protégée:

- 1° la production ou la multiplication;
- 2° le conditionnement aux fins de la multiplication;



- 3° l'offre à la vente;
- 4° la vente ou toute autre forme de commercialisation:
- 5° l'importation;
- 6° l'exportation;
- 7° la détention à l'une des fins mentionnées ci-dessus.

Le titulaire peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

§ 3

Le paragraphe 2 s'applique au matériel de récolte uniquement si celui-ci a été obtenu par l'utilisation non autorisée de constituants variétaux de la variété protégée et sauf si le titulaire a pu raisonnablement exercer son droit en relation avec lesdits constituants variétaux.

§ 4

Le paragraphe 2 s'applique aux produits fabriqués directement à partir d'un matériel de récolte de la variété protégée uniquement si ces produits ont été fabriqués par l'utilisation non autorisée dudit matériel de récolte et sauf si le titulaire a pu raisonnablement exercer son droit en relation avec ledit matériel de récolte.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Droit d'obtenteur, étendue

## [Art. XI.114

## § 1er

Les dispositions de l'article X.113 s'appliquent également:

- 1° aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,
- 2° aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article XI.106, et
- 3° aux variétés dont la production nécessite l'utilisation répétée de la variété protégée.

### § 2

Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété, dénommée ciaprès "variété initiale, si

- 1° elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale,
- $2^{\circ}$  elle se distingue nettement de la variété initiale conformément à l'article XI.106, et
- 3° sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résulte du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

### § 3

Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, par sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, par



rétrocroisements ou par transformation par génie génétique.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Droit d'obtenteur, étendue

# [Art. XI.115

§ 1er

Nonobstant l'article XI.113, § 2, les agriculteurs sont autorisés à utiliser, à des fins de multiplication dans leur propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans leur propre exploitation, d'une variété protégée ou d'une variété visée à l'article XI.114. § 2

Les conditions permettant de donner effet à la dérogation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> et de sauvegarder les intérêts légitimes de l'obtenteur et de l'agriculteur sont fixées par le Roi.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Limitations du droit d'obtenteur

## [Art. XI.116

Le droit d'obtenteur ne s'étend pas:

- 1° aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;
- 2° aux actes accomplis à titre expérimental;
- 3° aux actes accomplis en vue de créer ou de découvrir et mettre au point d'autres variétés;
- 4° aux actes mentionnés à l'article XI.113, §§ 2, 3 et 4, portant sur ces autres variétés, sauf si l'article XI.114 est applicable;
- 5° aux actes dont l'interdiction serait contraire aux dispositions de l'article XI.115 ou de l'article XI.126.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Limitations du droit d'obtenteur

# [Art. XI.117

§ 1er

Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de la variété protégée, ou d'une variété visée à l'article XI.114, qui a été commercialisé sur le territoire de l'Union européenne, par le titulaire ou avec son consentement, ou concernant du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes:



- 1° impliquent une nouvelle multiplication de la variété en cause, sauf si cette multiplication était prévue lors de la cession du matériel, ou
- 2° impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

§ 2

Aux fins du paragraphe 1er on entend par "matériel", en relation avec une variété:

- 1° les constituants variétaux, sous quelque forme que ce soit;
- 2° le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes;
- 3° tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Matériel de reproduction (droit d'obtenteur) Effets du droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.118

### § 1<sup>er</sup>

Toute personne qui, sur le territoire de la Belgique, offre ou cède à des tiers, à des fins commerciales, des constituants variétaux d'une variété protégée ou d'une variété couverte par l'article XI.114 est tenue d'utiliser la dénomination variétale qui a été approuvée conformément à l'article XI.143. Sous forme écrite, la dénomination variétale doit être facilement reconnaissable et clairement lisible. Si une marque, un nom commercial ou une indication similaire est associée à la dénomination variétale attribuée, cette dénomination doit être facilement reconnaissable en tant que telle.

§ 2

Le paragraphe 1<sup>er</sup> continue à s'appliquer même après l'extinction du droit d'obtenteur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Utilisation de la dénomination variétale (droit d'obtenteur)

## [Art. XI.119

## § 1er

Le titulaire ne peut utiliser un droit conféré en ce qui concerne une dénomination identique à la dénomination variétale pour entraver la libre utilisation de cette dénomination en relation avec cette variété, même après l'extinction du droit d'obtenteur.

§ 2

Un tiers peut utiliser un droit conféré en ce qui concerne une dénomination identique à la dénomination variétale pour entraver la libre utilisation de cette dénomination uniquement si ce droit a été accordé avant l'attribution de la dénomination variétale conformément à l'article XI.143.

§ 3



Lorsqu'une variété bénéficie d'un droit d'obtenteur, la dénomination qui lui a été attribuée ou toute autre dénomination avec laquelle elle pourrait être confondue ne peut être utilisée, sur le territoire de l'Union européenne, en relation avec une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine ou pour le matériel de cette autre variété.

Le Roi définit les espèces considérées comme voisines.

Historiaue du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Utilisation de la dénomination variétale (droit d'obtenteur)

## Section 4. Durée et extinction du droit d'obtenteur

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

# [Art. XI.120

Le droit d'obtenteur s'éteint au terme de la vingt-cinquième année civile suivant celle de l'octroi du droit d'obtenteur; pour les variétés de vignes, d'arbres et de pommes de terre, il s'éteint au terme de la trentième année civile.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Durée du droit d'obtenteur

## [Art. XI.121

§ 1er

Le titulaire peut renoncer au droit d'obtenteur par une <sup>2</sup>[requête]<sup>2</sup> écrite et signée adressée à l'Office.

La renonciation entraîne l'extinction du droit d'obtenteur à la date de réception par l'Office de la <sup>2</sup>[requête]<sup>2</sup> visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et sous réserve de son inscription au registre visé à l'article XI.152, ci-après dénommé "le registre. Toutefois si, à cette date, la taxe annuelle pour le maintien en vigueur du droit d'obtenteur n'a pas encore été acquittée, la déchéance du droit d'obtenteur prend effet au terme de la période couverte par la dernière taxe annuelle acquittée.

§ 3

La renonciation ne peut être inscrite s'il existe, d'après les inscriptions portées au registre, des personnes qui, relativement au droit d'obtenteur, détiennent des droits ou ont obtenu des licences, ou qui ont engagé une procédure en revendication du droit d'obtenteur, à moins que ces personnes n'acquiescent à la renonciation.

Les dispositions du présent article sont applicables par analogie à la demande d'un droit d'obtenteur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Historique du texte

- $\$  1 er modifié par <u>l'art. 23, 1 °</u> de la L. du 2 mai 2019 (*M.B.*, 22 mai 2019).
- § 2 modifié par <u>l'art. 23, 2°</u> de la L. du 2 mai 2019 (*M.B.*, 22 mai 2019).

### Mots-clés:

Renonciation au droit d'obtenteur

# [Art. XI.122

### § 1er

Le droit d'obtenteur est déclaré nul par le tribunal si:

- 1° les conditions fixées à l'article XI.106 ou XI.109 n'étaient pas remplies au moment de l'octroi du droit d'obtenteur, ou
- 2° lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par le demandeur, les conditions fixées aux articles XI.107 et XI.108 n'étaient pas effectivement remplies au moment de l'octroi du droit d'obtenteur, ou
- 3° le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit.

### § 2

Le droit d'obtenteur déclaré nul est réputé n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets prévus par la présente loi.

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Nullité du droit d'obtenteur

## [Art. XI.123

## § 1er

A défaut de paiement de la taxe annuelle prévue à l'article XI.151 dans le délai prescrit, le titulaire est déchu de plein droit de ses droits. La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. § 2

Le tribunal prononce la déchéance du droit d'obtenteur du titulaire, avec effet in futurum, s'il est établi que les conditions énoncées à l'article XI.107 ou XI.108 ne sont plus remplies.

S'il est établi que ces conditions n'étaient déjà plus remplies à une date antérieure à celle de la déchéance, la déchéance peut prendre effet à compter de cette date.

§ 3

L'Office peut prononcer la déchéance du droit d'obtenteur du titulaire, avec effet in futurum, après mise en demeure et dans un délai raisonnable qui lui est notifié:

- 1° si le titulaire a failli à l'obligation visée à l'article XI.144, § 1<sup>er</sup>, ou
- 2° si le titulaire ne répond pas à une demande de l'Office en vertu de l'article XI.145, § 3, en vue du contrôle du maintien de la variété, ou
- 3° si le titulaire ne propose pas une autre dénomination appropriée alors que l'Office prévoit de radier la dénomination variétale.

### § 4

Excepté dans les cas visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, la déchéance prend effet à la date mentionnée dans la notification visée au paragraphe 3, sous réserve de son inscription dans le registre.

Historique du texte

Inséré par l'art. 3 de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1er juillet 2015 (art. 1er quater de l'A.R. du



19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Déchéance du droit d'obtenteur

# Section 5. Le droit d'obtenteur comme objet de propriété

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

#### Mots-clés:

Droit d'obtenteur comme objet de propriété, généralités

## [Art. XI.124

s 1er

La demande d'un droit d'obtenteur et le droit d'obtenteur peuvent être transférés à un ou plusieurs ayants droit ou ayants cause.

§ 2

Le transfert entre vifs d'une demande ou d'un droit d'obtenteur doit être fait par écrit à peine de nullité.

§ 3

Sauf dispositions contraires de l'article XI.160, le transfert ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date du transfert.

§ 4

Tout transfert doit être notifié à l'Office dans les formes et délais fixés par le Roi.

**§** 5

Le transfert n'a d'effet à l'égard de l'Office et n'est opposable aux tiers qu'à partir de la date de réception par l'Office des preuves documentaires telles que requises par le Roi et sous réserve de son inscription au registre. Toutefois, avant son inscription au registre, un transfert est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date du transfert, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Transfert du droit d'obtenteur

## [Art. XI.125

§ 1er

Une demande de droit d'obtenteur ou un droit d'obtenteur peut faire, en totalité ou en partie, l'objet de licences contractuelles. Ces licences peuvent être exclusives ou non exclusives.

8 2

Les licences doivent être délivrées par écrit à peine de nullité.

8.3

Le demandeur ou le titulaire notifie sans délai à l'Office, de la manière arrêtée par le Roi, les licences qu'il concède en Belgique.

§ 4

Les licences n'ont d'effet à l'égard de l'Office et ne sont opposables aux tiers qu'à partir de la date de réception par l'Office de la notification visée au paragraphe 3 et sous réserve de son inscription au registre. Toutefois, avant son inscription au registre, une licence est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de la concession de la licence, mais qui avaient connaissance de celle-ci lors de l'acquisition de ces droits.



### § 5

Le demandeur ou le titulaire peut invoquer les droits conférés par la demande ou par le droit d'obtenteur à l'encontre d'une personne détenant une licence qui enfreint l'une des conditions ou limitations attachées à sa licence.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

#### Mots-clés:

Licence contractuelle (droit d'obtenteur)

## [Art. XI.126

### § 1<sup>er</sup>

Le ministre peut octroyer une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive d'une variété végétale couverte par un droit d'obtenteur:

- 1° à la ou les personnes qui en font la demande, de la manière arrêtée par le Roi, mais uniquement pour des raisons d'intérêt public et à des conditions raisonnables. Le Roi peut citer certains cas à titre d'exemples de l'intérêt public;
- 2° au titulaire du droit d'obtenteur d'une variété essentiellement dérivée si les critères énoncés au point 1° sont remplis;
- 3° au titulaire d'un brevet concernant une invention biotechnologique lorsqu'il ne peut exploiter celle-ci sans porter atteinte à un droit d'obtenteur antérieur sur une variété, pour autant que l'invention biotechnologique représente un progrès technique important d'un intérêt économique considérable par rapport à la variété végétale protégée et à condition que cette licence soit octroyée principalement pour l'approvisionnement du marché national;
- 4° au titulaire d'un brevet concernant une invention biotechnologique, lorsque le titulaire d'un droit d'obtenteur a, conformément aux dispositions de la loi sur les brevets d'invention, obtenu une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de l'invention couverte par ce brevet parce qu'il ne peut exploiter le droit d'obtenteur sans porter atteinte à ce brevet antérieur et à condition que cette licence soit octroyée principalement pour l'approvisionnement du marché national.

## § 2

Les demandeurs de licence visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent établir qu'ils se sont vainement adressés au titulaire du droit d'obten-teur pour obtenir une licence à l'amiable.

§ 3

La demande est transmise par le ministre à la Commission des licences obligatoires visée à l'article XI.128, afin que celle-ci entende les intéressés, les concilie s'il se peut et, dans le cas contraire, lui donne un avis motivé sur le bienfondé de la demande. La Commission joint à son avis le dossier de l'affaire.

Le ministre décide de la suite à réserver à la demande et notifie sa décision aux intéressés de la manière arrêtée par le Roi.

§ 4

Dans le cas visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3°, la demande de licence obligatoire est déclarée fondée si le titulaire du droit d'obtenteur dominant ne conteste ni la dépendance du brevet du demandeur de la licence, ni sa validité, ni le fait que l'invention représente un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à la variété végétale protégée.

Le fait pour le titulaire du droit d'obtenteur antérieur de nier la dépendance du brevet du demandeur de la licence emporte de plein droit pour ce dernier l'autorisation d'exploiter l'invention décrite dans son propre brevet ainsi que la variété végétale dominante sans pouvoir de ce chef être poursuivi en contrefaçon par le titulaire du droit d'obtenteur antérieur.

La contestation de la validité du brevet dépendant suspend la procédure administrative relative à la reconnaissance du bien-fondé de la demande de licence, à condition, soit qu'une action en nullité dudit brevet soit déjà introduite



devant l'autorité compétente par le titulaire du droit d'obtenteur dominant, soit que celui-ci cite le demandeur de la licence devant le tribunal dans les deux mois de la notification qui lui a été faite du dépôt de la demande de licence. La contestation du progrès technique important, d'un intérêt économique considérable du brevet dépendant par rapport à la variété végétale décrite dans le droit d'obtenteur dominant suspend la procédure administrative relative à la reconnaissance du bien-fondé de la demande de licence, à condition que le titulaire du droit d'obtenteur dominant introduise, dans les deux mois de la notification qui lui a été faite du dépôt de la demande de licence, une requête au tribunal siégeant comme en référé. La décision judiciaire n'est pas susceptible d'appel ou d'opposition.

L'inobservation du délai prévu aux deux alinéas précédents entraîne forclusion du droit du titulaire du droit d'obtenteur dominant de faire valoir sa contestation devant le tribunal.

§ 5

Dans les quatre mois de la notification de la décision, le titulaire et le licencié concluent une convention écrite concernant leurs droits et obligations réciproques. Le ministre en est informé.

A défaut d'une convention dans le délai susvisé, les droits et les obligations réciproques sont fixés par le tribunal siégeant comme en référé, sur citation de la partie la plus diligente.

Une copie du jugement définitif est transmise gratuitement au ministre par le greffier, dans le mois du prononcé. Les droits et obligations réciproques précisent le type d'actes couverts et tiennent compte des intérêts de tout titulaire d'un droit d'obtenteur qui seraient affectés par l'octroi de la licence obligatoire. Ils comportent une limite de durée, prévoient le paiement d'une rémunération adéquate au titulaire et peuvent imposer à celui-ci certaines obligations qu'il est tenu de remplir pour permettre l'usage de la licence obligatoire.

La personne à laquelle la licence obligatoire est octroyée doit disposer de ressources financières et techniques appropriées pour exploiter ladite licence.

Pour autant que des éléments nouveaux soient intervenus, il peut être procédé, à la requête du titulaire du droit d'obtenteur ou du licencié, à la révision des décisions prises en ce qui concerne leurs obligations réciproques et, le cas échéant, les conditions d'exploitation. La compétence de révision appartient à l'autorité de qui la décision émane et la procédure à suivre est la même que celle qui est prévue pour conduire à la décision soumise à révision.

Lorsqu'une action en revendication intentée, en vertu de l'article XI.159, § 1<sup>er</sup>, à l'encontre du titulaire est inscrite dans le registre, le ministre peut suspendre la procédure d'octroi de licence obligatoire. Il ne peut reprendre la procédure avant l'inscription au registre du jugement passé en force de chose jugée ou d'une décision constatant qu'il a été mis fin, par tout autre moyen, à l'action en revendication.

En cas de transfert du droit d'obtenteur produisant des effets à l'égard de l'Office, le nouveau titulaire devient partie à la procédure, sur la requête du demandeur et si la demande de licence qu'il a constituée auprès du nouveau titulaire n'a pas abouti dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par laquelle l'Office l'a informé de l'inscription du nom du nouveau titulaire au registre. La demande introduite par le demandeur doit être accompagnée de preuves documentaires suffisantes pour établir l'insuccès de ses efforts et, s'il y a lieu, pour faire la preuve des démarches accomplies auprès du nouveau titulaire.

\$ 7

Le ministre octroie la licence obligatoire par arrêté, selon les modalités définies par le Roi. L'arrêté est publié au *Moniteur belge.* 

§ 8

A la demande du titulaire du droit d'obtenteur et après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission, le ministre peut retirer la licence obligatoire s'il résulte d'un jugement coulé en force de chose jugée que le licencié s'est rendu coupable à l'égard du titulaire du droit d'obtenteur d'un acte illicite ou qu'il a manqué à ses obligations.

La décision de retrait mentionne le cas échéant la raison pour laquelle l'avis de la Commission n'a pas été suivi. L'arrêté de retrait est publié par extrait au *Moniteur belge*.

§ 9

Dès l'octroi de la licence obligatoire, les rapports entre le titulaire et le licencié sont assimilés, sauf dérogations prévues par l'arrêté d'octroi, à ceux existant entre un concédant et un licencié contractuels.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

License obligatoire (droit d'obtenteur)

# Chapitre 2. Le Conseil et la Commission



### Historique du texte

Chapitre 2 (art. XI.127 - art. XI.128) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

## [Art. XI.127

§ 1<sup>er</sup>

Il est institué auprès du SPF Economie un Conseil du droit d'obtenteur, ci-après dénommé "le Conseil, composé de personnes particulièrement qualifiées en matière juridique, de génétique, de botanique ou de phytotechnie.

Le rôle, la composition et le fonctionnement du Conseil et de ses sections sont déterminés par le Roi. Les membres du Conseil sont nommés et révoqués par le ministre.

Les frais de fonctionnement du Conseil sont à charge du budget du Service public fédéral visé au paragraphe 1<sup>er</sup>. Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Conseil du droit d'obtenteur

## [Art. XI.128

§ 1er

Il est institué auprès du Service public fédéral visé à l'article XI.127, § 1<sup>er</sup>, une Commission des licences obligatoires, ci-après dénommée la Commission, qui a pour mission d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues par l'article XI.126.

La Commission est composée de dix membres nommés par le ministre.

Huit membres sont désignés, en nombre égal, sur proposition des organisations représentatives:

- de l'industrie et du commerce.
- de l'agriculture,
- des petites et moyennes entreprises, et
- des consommateurs.

Les organisations visées à l'alinéa précédent sont désignées par le ministre.

Deux membres sont désignés parmi les membres du Conseil visé à l'article XI.127. Ils restent membres de la Commission pour la durée de leur mandat au sein de celle-ci, indépendamment de leur qualité de membre du Conseil.

Le mandat de membre de la Commission est d'une durée de six ans. Il est renouvelable.

La Commission est présidée par un de ses membres, désigné par le ministre pour un terme de trois ans renouvelable.

Les avis sont adoptés par consensus. A défaut de consensus, l'avis reprend les différentes opinions.

Le Roi détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation de la Commission.

La Commission élabore son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci entre en vigueur après approbation du ministre. § 2

Lorsque le ministre est saisi d'une requête en vue de l'octroi d'une licence obligatoire, il désigne auprès de la Commission, un ou plusieurs agents qualifiés, choisis parmi les fonctionnaires du SPF Economie.

La Commission définit la mission des agents visés à l'alinéa 1er et fixe les modalités en vertu desquelles ces agents



lui rendent compte de leur mission. La Commission précise les conditions de transmission des documents visés à l'alinéa 4, en vue d'assurer la protection des renseignements confidentiels.

Les agents commissionnés à cet effet par le ministre sont compétents pour recueillir tous renseignements, recevoir toutes dépositions ou tous témoignages écrits ou oraux qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents peuvent:

propriétaire des objets saisis adressée à la Commission.

- moyennant un avertissement d'au moins cinq jours ouvrables ou sans avertissement préalable s'ils ont des raisons de croire qu'il existe un risque de destruction de pièces utiles à l'instruction de la demande de licence obligatoire, pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les bureaux, locaux, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission;
- 2° faire toutes les constatations utiles, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en prendre copie;
- 3° prélever des échantillons, suivant les modes et les conditions déterminées par le Roi;
- 4° saisir, contre récépissé, les documents visés au point 2 qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
- 5° commettre des experts dont ils déterminent la mission, suivant les conditions déterminées par le Roi.

A défaut de confirmation par le président de la Commission dans les quinze jours, la saisie est levée de plein droit. La personne entre les mains de laquelle les objets sont saisis peut en être constituée gardien judiciaire. Le président de la Commission peut donner mainlevée de la saisie qu'il a confirmée, le cas échéant sur requête du

Moyennant un avertissement d'au moins cinq jours ouvrables ou sans avertissement préalable s'ils ont des raisons de croire qu'il existe un risque de destruction de pièces utiles à l'instruction de la demande de licence obligatoire, les agents commissionnés peuvent visiter les locaux habités moyennant autorisation préalable du président du <sup>2</sup>[ tribunal de l'entreprise]<sup>2</sup>. Les visites dans les locaux habités doivent s'effectuer entre huit et dix-huit heures et être faites conjointement par deux agents au moins.

Dans l'exercice de leur mission, ils peuvent requérir l'assistance des services de police.

Les agents commissionnés exercent les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent article sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. § 3

Les agents commissionnés à cet effet remettent leur rapport à la Commission. La Commission n'émet son avis qu'après avoir entendu le titulaire du droit d'obtenteur et la personne qui requiert ou a obtenu la licence obligatoire. Ces personnes peuvent se faire assister ou représenter, soit par un avocat, soit par une personne que la Commission agrée spécialement dans chaque affaire. La Commission entend également les experts et les personnes qu'elle juge utile d'interroger. Elle peut charger les agents commissionnés de procéder à un complément d'information et de remettre un rapport complémentaire.

Un mois au moins avant la date de sa réunion, la Commission avise par envoi recommandé les personnes qui doivent être entendues au cours de cette réunion. En cas d'urgence, le délai est réduit de moitié.

Les frais de fonctionnement de la Commission sont à charge du budget du Service public fédéral visé à l'article XI.127, § 1<sup>er</sup>.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Historique du texte

§ 2 modifié par <u>l'art. 252</u> de la L. du 15 avril 2018 (*M.B.*, 27 avril 2018 (deuxième éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (art. 260, al. 1<sup>er</sup> et 2).

### Mots-clés:

Commission des licences obligatoires (droit d'obtenteur)



# Chapitre 3. Procédure devant l'Office

### Historique du texte

Chapitre 3 (art. XI.129 - art. XI.154) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

# Section 1<sup>re</sup>. Parties à la procédure et mandataires

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

#### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.129

§ 1er

Peuvent être parties à la procédure devant l'Office, les personnes suivantes:

- 1° le demandeur qui dépose une demande de droit d'obtenteur;
- 2° l'auteur d'une objection, au sens de l'article XI.139, § 1<sup>er</sup>;
- 3° le titulaire;
- 4° toute personne dont la demande ou la requête est une condition préalable à une décision de l'Office.

§ 2

L'Office peut autoriser, sur demande écrite, toute autre personne non visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, mais qui est directement et individuellement concernée, à intervenir en qualité de partie à la procédure.

Toute personne physique ou morale, de même que tout organisme assimilé à une personne morale en vertu de la législation dont il relève, est considérée comme une personne au sens des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

# [Art. XI.130

Toute désignation d'un mandataire s'effectue selon les modalités définies par le Roi.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités



### Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

### Section 2. Demande

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

#### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.131

Le dépôt de la demande de droit d'obtenteur est effectué à l'Office, soit en personne, soit par envoi postal, soit de toute autre manière déterminée par le Roi.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

#### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.132

## § 1er

La demande de droit d'obtenteur doit au moins comporter:

- 1° une demande d'octroi du droit d'obtenteur;
- 2° l'identification du taxon botanique;
- 3° des informations relatives à l'identité du demandeur ou des demandeurs conjoints;
- 4° le nom de l'obtenteur et la déclaration selon laquelle aucune autre personne n'a, à la connaissance du demandeur, participé à la création ou à la découverte et au développement de la variété. Si le demandeur n'est pas l'obtenteur ou s'il n'est pas le seul obtenteur, il fournit les preuves documentaires pertinentes indiquant à quel titre il a acquis le droit au droit d'obtenteur;
- 5° une désignation provisoire de la variété;
- 6° une description technique de la variété;
- 7° des précisions concernant toute commercialisation antérieure de la variété;
- 8° des précisions concernant toute autre demande introduite pour la variété.

8 2

La demande doit satisfaire aux conditions et formes fixées par le présent titre.

§З

Le Roi peut préciser et compléter par d'autres éléments ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup>. 8 4

Le demandeur propose une dénomination variétale qui peut accompagner la demande. Historique du texte



Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.133

La date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur est celle à laquelle une demande parvient à l'Office conformément à l'article XI.131, à condition que les conditions de l'article XI.132, § 1<sup>er</sup>, soient remplies et que la redevance due pour le dépôt en vertu de l'article XI.150, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, soit payée.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.134

## § 1er

Le droit de priorité d'une demande est déterminé en fonction de la date de réception de cette demande. Si des demandes ont la même date de dépôt, leurs priorités respectives sont fixées en fonction de l'ordre dans lequel elles ont été reçues, si celui-ci peut être établl. A défaut, elles ont la même priorité. § 2

Si le demandeur ou son prédécesseur en droit a déjà demandé un droit d'obtenteur pour la variété dans une autre partie contractante que la Belgique, à savoir un Etat ou une organisation intergouvernementale membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, et si la date de dépôt se situe dans un délai de douze mois suivant le dépôt de la première demande, le demandeur bénéficie, pour sa demande de droit d'obtenteur belge, d'un droit de priorité au titre de la première demande, à condition que cette demande existe toujours à la date de dépôt.

Le droit de priorité a pour conséquence que, pour l'application des articles XI.106, XI.109 et XI.111, la date de dépôt de la première demande vaut date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur belge.

Toute revendication d'un droit de priorité s'éteint si le demandeur ne présente pas à l'Office, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt, une copie de la première demande. Si la première demande n'a pas été rédigée en français, néerlandais ou allemand, l'Office peut en outre exiger une traduction de la première demande dans une de ces langues.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Droit de priorité (droit d'obtenteur)

## Section 3. Examen

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités



## [Art. XI.135

§ 1er

L'Office examine:

- 1° si la demande remplit les conditions fixées à l'article XI.132;
- 2° le cas échéant, si une revendication du droit de priorité est conforme à l'article XI.134, §§ 2 et 4; et
- 3° si la redevance due pour le dépôt en vertu de l'article XI.150, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a été acquittée dans le délai prescrit.

§ 2

Si la demande, tout en remplissant les conditions énoncées à l'article XI.133, ne remplit pas les autres conditions visées à l'article XI.132, § 2, l'Office invite le demandeur à remédier aux irrégularités éventuellement constatées dans le délai prescrit.

§ 3

Si la demande ne remplit pas les conditions énoncées à l'article XI.133, l'Office informe le demandeur que sa demande est incomplète.

8 4

En cas de demande incomplète, le demandeur est responsable de la conservation et du renvoi éventuels du matériel et des documents.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

# [Art. XI.136

§ 1er

L'Office examine, sur la base des informations fournies dans la demande, si la variété peut faire l'objet d'un droit d'obtenteur conformément à l'article XI.104, s'il s'agit d'une variété nouvelle au sens de l'article XI.109 et si le demandeur est habilité à déposer une demande conformément à l'article XI.112.

§ 2

L'Office examine également, selon les modalités définies par le Roi, si la dénomination variétale proposée est éligible conformément à l'article XI.143.

§ 3

Le premier demandeur est considéré comme ayant droit au droit d'obtenteur. Cette disposition ne s'applique pas si, avant qu'il ait été statué sur la demande, il est démontré par une décision judiciaire passée en force de chose jugée concernant une revendication du droit en vertu de l'article XI.159, § 3, que le droit ne revient pas, ou ne revient pas uniquement, au premier demandeur. Si l'identité de l'unique personne habilitée ou de l'autre personne habilitée a été établie, cette ou ces personnes peuvent entamer une procédure en tant que demandeurs.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités



## [Art. XI.137

& 1<sup>er</sup>

Si, à la suite des examens visés aux articles XI.135 et XI.136, l'Office constate qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'octroi du droit d'obtenteur, il prend les dispositions appropriées pour que l'examen technique de la variété soit effectué.

§ 2

L'examen technique vise à vérifier que les conditions prévues aux articles XI.106, XI.107 et XI.108 sont remplies. Cet examen permet à l'Office d'établir la description officielle de la variété et d'en obtenir un échantillon officiel.

§З

L'examen technique a lieu sous la direction de l'Office, qui peut se faire assister par le Conseil. Il est mené conformément aux principes directeurs reconnus par l'Office et, le cas échéant, par le Conseil et conformément aux instructions données par l'Office.

§ 4

L'Office est habilité à conclure des accords de coopération en matière d'examen technique des variétés et à prendre, à cette fin, les mesures d'application requises.

§ 5

Lorsque les essais en culture et les autres essais nécessaires ont été effectués, en vertu du paragraphe 4, par le service d'une partie contractante visée à l'article XI.134, § 2, chargé d'octroyer les droits d'obtenteur de cette partie ou sont en cours auprès de ce service, et que les résultats peuvent être obtenus par l'Office et sont applicables aux conditions agro-climatiques de la Belgique, le rapport d'examen visé à l'article XI.138 peut être fondé sur lesdits résultats.

§ 6

Lorsque le rapport d'examen précité n'est pas fondé sur des résultats obtenus en application du paragraphe 5, l'examen est fondé sur des essais en culture et les autres essais nécessaires effectués soit par l'Office ou par une tierce institution sous contrat, soit par le demandeur à la demande de l'Office.

§ 7

Le demandeur est tenu de fournir tout renseignement, document ou matériel requis par l'Office aux fins de l'examen technique.

§ 8

Si le demandeur revendique un droit de priorité conformément à l'article XI.134, § 2, il présente le matériel nécessaire et toute autre pièce requise dans un délai de deux ans à compter de la date de dépôt de la demande, conformément à l'article XI.133. Si la première demande est retirée ou rejetée avant l'expiration du délai de deux ans, l'Office peut exiger du demandeur qu'il présente le matériel ou toute autre pièce requise dans un délai déterminé.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.138

§ 1er

Lorsque l'examen technique effectué en vertu de l'article XI.137, § 1<sup>er</sup>, est achevé, il fait l'objet d'un rapport d'examen qui est transmis à l'Office. Si le rapport démontre que les conditions énoncées aux articles XI.106, XI.107 et XI.108 sont remplies, une description de la variété y est jointe.

§ 2

Le rapport d'examen et les conclusions de l'Office quant à ce rapport d'examen et, le cas échéant, les conclusions du Conseil, sont communiquées au demandeur.

§ 3

Le demandeur peut prendre connaissance du dossier et présenter des observations.

9 4

S'il estime que le rapport d'examen ne permet pas de décider en connaissance de cause, l'Office peut, de sa propre



initiative après avoir consulté le demandeur ou à la demande de ce dernier, prévoir un examen complémentaire. Pour l'évaluation des résultats, tout examen complémentaire effectué avant qu'une décision visée aux articles XI.141 et XI.142 ne devienne définitive est considéré comme faisant partie de l'examen visé à l'article XI.135.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

# [Art. XI.139

§ 1er

Toute personne peut adresser à l'Office une objection écrite à l'octroi du droit d'obtenteur.

§ 2

Sans préjudice de l'article XI.153, les auteurs des objections ont accès aux documents, y compris les résultats de l'examen technique et, le cas échéant, la description de la variété.

**§** 3

Les objections ne peuvent invoquer que les motifs suivants:

- 1° les conditions énoncées aux articles XI.106, XI.107, XI.108, XI.109 et XI.111 ne sont pas remplies;
- 2° la dénomination variétale n'est pas conforme aux dispositions de l'article XI.143.

§ 4

Le Roi détermine les informations que doivent contenir les objections et fixe le délai dans lequel les objections doivent être adressées et les modalités d'examen de celles-ci.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.140

Si une objection pour non-respect des conditions énumérées à l'article XI.111, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, entraîne le retrait ou le rejet de la demande de droit d'obtenteur et si l'auteur de l'objection dépose, pour la même variété, une demande de droit d'obtenteur dans un délai d'un mois à compter du retrait ou du rejet définitif de la demande, ce dernier peut exiger que la date de dépôt de la demande retirée ou rejetée soit considérée comme la date de dépôt de sa demande.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

## Section 4. Décisions

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).



#### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.141

### § 1er

L'Office rejette aussitôt la demande de droit d'obtenteur s'il constate que le demandeur:

- n'a pas remédié aux irrégularités visées à l'article XI.135, § 2, dans le délai qui lui était imparti pour pouvoir le faire; ou
- 2° ne s'est pas conformé à la requête de l'Office visée à l'article XI.137, § 7 ou 8, dans le délai fixé, à moins que l'Office n'ait consenti à la non-présentation des renseignements, documents ou matériels; ou
- 3° n'a pas proposé de dénomination éligible selon l'article XI.143 dans le délai fixé par l'Office.

### § 2

L'Office rejette également la demande de droit d'obtenteur:

- 1° s'il constate que les conditions qu'il est appelé à vérifier conformément à l'article XI.136 ne sont pas remplies;
- 2° s'il arrive à la conclusion, sur base du rapport d'examen visé à l'article XI.138, que les conditions énoncées aux articles XI.106, XI.107 et XI.108 ne sont pas remplies.

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.142

S'il estime que les résultats de l'examen technique suffisent pour statuer sur la demande et qu'aucun obstacle au sens des articles XI.139 et XI.141 ne s'y oppose, l'Office octroie le droit d'obtenteur et délivre un certificat d'obtenteur. La décision comporte la description officielle de la variété.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

# [Art. XI.143

## § 1er

Lorsqu'un droit d'obtenteur est octroyé, l'Office approuve, pour la variété en question, la dénomination variétale proposée par le demandeur conformément à l'article XI.132, § 4, s'il considère, sur la base de l'examen effectué conformément à l'article XI.136, § 2, que cette dénomination est éligible.



§ 2

Le Roi détermine les conditions auxquelles doit satisfaire la dénomination variétale pour être éligible, ainsi que les conditions de son emploi.

8.3

La dénomination est destinée à être la désignation générique de la variété.

§ 4

L'Office enregistre la dénomination en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.), Errat., *M.B.*, 16 février 2015), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

## Section 5. Maintien du droit d'obtenteur

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Maintien du droit d'obtenteur

## [Art. XI.144

§ 1er

Le titulaire est tenu de maintenir la variété protégée ou, le cas échéant, ses constituants héréditaires, pendant toute la durée de validité du droit.

§ 2

Le titulaire peut être requis d'assurer lui-même la pérennité de l'échantillon officiel.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Maintien du droit d'obtenteur

## [Art. XI.145

8 1<sup>er</sup>

L'Office peut contrôler que la variété et, le cas échéant, ses constituants héréditaires sont maintenus pendant toute la durée de la protection.

§ 2

L'Office est habilité à conclure des accords de coopération en matière de contrôle du maintien des variétés et à prendre, à cette fin, les mesures d'application requises.

§ 3

Sur demande de l'Office, le titulaire est tenu de présenter à l'Office ou à toute partie désignée par celui-ci, dans le délai imparti, les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété protégée et de ne pas faire obstacle à l'examen des mesures prises en vue du maintien.

§ 4

Lorsqu'il y a des indices donnant à penser que la variété n'est pas maintenue et que, le cas échéant, les soupçons ne sont pas dissipés par les renseignements et documents fournis par le titulaire en application du paragraphe 3, l'Office ordonne un contrôle du maintien de la variété, dont il fixe les modalités.



Le titulaire est tenu de permettre l'inspection du matériel de la variété concernée et du lieu dans lequel est conservée l'identité de la variété, de manière à ce que puissent être recueillis les renseignements nécessaires pour apprécier si la variété est maintenue.

Le titulaire est tenu de conserver la documentation nécessaire pour permettre de vérifier que les mesures appropriées ont été prises.

**§** 5

Le contrôle comporte des essais en culture ou d'autres essais dans lesquels le matériel fourni par le titulaire est comparé à la description officielle ou à l'échantillon officiel de la variété.

§ 6

Lorsque le contrôle fait apparaître que le titulaire n'a pas maintenu la variété, le titulaire est, sur requête de l'Office ou à sa demande, entendu avant qu'une décision de déchéance soit prise en vertu de l'article XI.123.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Maintien du droit d'obtenteur

## [Art. XI.146

Sur demande de l'Office, le titulaire est tenu de fournir à l'Office ou à toute partie désignée par celui-ci, dans le délai imparti, des échantillons appropriés de la variété protégée ou, le cas échéant, de ses constituants héréditaires aux fins:

- 1° de la constitution ou du renouvellement de l'échantillon officiel de la variété, ou
- 2° de la conduite d'examens comparatifs de variétés aux fins de la protection.

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Maintien du droit d'obtenteur

## [Art. XI.147

§ 1er

L'Office, selon les modalités définies par le Roi, modifie une dénomination variétale attribuée conformément à l'article XI.143 s'il constate que cette dénomination ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions visées dans cet article et si, en présence d'un droit antérieur d'un tiers, le titulaire accepte la modification ou si une décision judiciaire passée en force de chose jugée interdit l'utilisation de la dénomination variétale par le titulaire ou toute personne tenue d'employer la dénomination variétale.

§ 2

L'Office invite le titulaire à proposer une dénomination variétale modifiée et poursuit la procédure conformément à l'article XI.143.

§ 3

La dénomination modifiée qui est proposée peut faire l'objet d'objections conformément à l'article XI.139, § 3, 2°. Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Maintien du droit d'obtenteur



# Section 6. Autres dispositions régissant la procédure

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.148

## § 1er

Lorsque, malgré toute la diligence dont il a fait preuve dans les circonstances particulières, le demandeur d'un droit d'obtenteur ou le titulaire ou toute autre partie à une procédure engagée devant l'Office n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office, il peut être, sur requête, rétabli dans ses droits si cet empêchement a eu pour conséquence directe, en vertu des dispositions de la présente loi, la perte d'un droit ou d'un moyen de recours.

§ 2

La requête est présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. La requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

§ 3

La requête est dûment motivée et indique les faits et les justifications invoqués à son appul. Elle n'est réputée présentée qu'après paiement de la redevance de restauration dans les droits, dans le délai prévu au paragraphe 2. L'Office décide sur la requête.

8 4

Le présent article ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe 2 ainsi qu'à l'article XI.134.

§ 5

Quiconque a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la perte d'un droit lié, au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, à la demande ou à l'octroi du droit d'obtenteur et la restauration dudit droit, exploité ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter le matériel d'une variété faisant l'objet d'une demande publiée de droit d'obtenteur ou d'une variété protégée peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son établissement ou pour les besoins de son établissement.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

## [Art. XI.149

### 8 1<sup>er</sup>

Lorsqu'une action en revendication intentée, en vertu de l'article XI.159, § 3, à l'encontre du demandeur est inscrite au registre, l'Office peut suspendre la procédure. L'Office peut préciser la date à laquelle il entend poursuivre la procédure.

§ 2

Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a été rendue sur l'action en revendication visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ou qu'une décision constatant qu'il a été mis fin, par tout autre moyen, à cette action, est inscrite au registre, l'Office reprend la procédure. Il peut reprendre la procédure à une date antérieure, mais pas avant la date fixée en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

§ 3



Lorsque le droit au droit d'obtenteur est transféré au profit d'un tiers et que ce transfert produit ses effets à l'égard de l'Office, le tiers concerné peut se substituer au premier demandeur, sous réserve d'en informer l'Office dans un délai d'un mois à compter de l'inscription de la décision passée en force de chose jugée au registre. Les redevances à acquitter en application de l'article XI.150 déjà versées par le premier demandeur sont réputées avoir été acquittées par le second demandeur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

#### Mots-clés:

Procédure en matière de droit d'obtenteur, généralités

## Section 7. Redevances et taxes

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Redevances et taxes en matière de droit d'obtenteur

## [Art. XI.150

§ 1er

Le Roi fixe le montant des redevances que le demandeur doit acquitter pour le dépôt et l'instruction de sa demande. Le Roi fixe également:

- 1° le montant des redevances dues pour les inscriptions faites par l'Office en application des articles XI.124, XI.125 et XI.126.
- 2° le montant des redevances dues pour la délivrance par l'Office, d'attestations et de copies,
- 3° le montant des redevances pour le contrôle du maintien de la variété,
- 4° le montant de la redevance de restitution en entier.

§ 2

Si les redevances dues en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ne sont pas payées, le demandeur est réputé renoncer à sa demande.

§ 3

Le Roi fixe les modalités de perception des redevances.

§ 4

Les redevances ne sont pas remboursables.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Redevances et taxes en matière de droit d'obtenteur

# [Art. XI.151



§ 1er

En vue du maintien en vigueur du droit d'obtenteur, l'Office perçoit des taxes annuelles pendant la durée du droit.

La taxe annuelle doit être payée par anticipation. Son paiement vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire de l'octroi du droit d'obtenteur.

La taxe annuelle pour la première année est payée avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel le droit d'obtenteur est octroyé.

Lorsque le paiement de la taxe annuelle n'a pas été effectué à son échéance, ladite taxe peut encore être acquittée augmentée d'une surtaxe, dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la taxe annuelle.

82

Le Roi fixe le montant et les modalités de perception de la taxe annuelle et de la surtaxe.

§ 4

La taxe annuelle n'est pas remboursable.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Redevances et taxes en matière de droit d'obtenteur

## Section 8. Tenue du registre

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Registre des droits d'obtenteur

## [Art. XI.152

§ 1er

L'Office tient un registre des demandes de droit d'obtenteur et des droits d'obtenteur octroyés.

8 2

Dans le registre sont portées les inscriptions suivantes:

- 1° les demandes de droit d'obtenteur avec mention du taxon, de la désignation provisoire de la variété, de la date de dépôt, ainsi que des nom et adresse du demandeur, de l'obtenteur et de tout mandataire concerné;
- 2° tout cas de fin d'une procédure concernant des demandes de droit d'obtenteur avec mention des données visées au point 1°;
- 3° les propositions de dénomination variétale;
- 4° les modifications relatives à l'identité du demandeur ou de son mandataire;
- 5° tout transfert notifié d'une demande, avec mention des nom et adresse des ayants droit ou ayants cause;
- 6° les licences contractuelles notifiées, avec mention des nom et adresse des licenciés;
- 7° toute contestation portant sur des droits civils, ainsi que la décision passée en force de chose jugée concernant cette action en justice ou tout abandon de celle-ci.



Après l'octroi du droit d'obtenteur, sont également portées dans le registre les inscriptions suivantes:

- 1° l'espèce et la dénomination de la variété;
- 2° la description officielle de la variété;
- 3° dans le cas des variétés nécessitant, pour la production de matériel, l'emploi répété de matériel de certains composants, la mention de ces composants;
- 4° les nom et adresse du titulaire, de l'obtenteur et de tout mandataire concerné;
- 5° la date de début et d'extinction du droit d'obtenteur, ainsi que les motifs de son extinction;
- 6° tout transfert notifié d'un droit d'obtenteur, avec mention des nom et adresse des ayants droit ou ayants cause;
- 7° les licences contractuelles notifiées, avec mention des nom et adresse des licenciés;
- 8° les licences obligatoires et les décisions qui s'y rapportent, avec mention des nom et adresse des licenciés;
- 9° toute modification dans un droit d'obtenteur:
- si le titulaire d'une variété initiale et l'obtenteur d'une variété essentiellement dérivée de la variété initiale en font tous deux la demande, l'identification des variétés en tant que variétés initiale et essentiellement dérivée, y compris les dénominations variétales et les noms des parties concernées. Une demande adressée par une seule des parties concernées n'est suffisante que si celle-ci a obtenu, soit la reconnaissance incontestée de l'autre partie conformément à l'article XI.161, soit une décision judiciaire passée en force de chose jugée comportant une identification des variétés concernées en tant que variétés initiale et essentiellement dérivée;
- 11° toute contestation portant sur des droits civils ainsi que la décision passée en force de chose jugée concernant cette action en justice ou tout abandon de celle-ci.

§ 4

Le Roi peut fixer tout autre détail ou toute autre condition relatif à l'inscription dans le registre.

8.5

Les inscriptions visées aux paragraphes 2, 7°, et 3, 11°, sont effectuées par le greffier de la juridiction ayant statué sur le litige concerné, sur requête de la personne ayant introduit l'action ou de tout intéressé.

§ 6

L'Office peut, en ce qui concerne le nombre et le type de caractères ou les expressions établies de ces caractères, adapter d'office et après avoir consulté le titulaire, la description officielle de la variété, si nécessaire, aux principes applicables à la description des variétés du taxon concerné, afin de rendre la description de la variété comparable aux descriptions d'autres variétés du taxon concerné.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Registre des droits d'obtenteur

## [Art. XI.153

§ 1er

Le registre visé à l'article XI.152 est ouvert à l'inspection publique, dans les locaux de l'Office.

§ 2

Des extraits du registre sont délivrés à la demande de toute personne intéressée.

§3



Toute personne ayant un intérêt légitime peut, selon les modalités définies par le Roi:

- 1° consulter les pièces relatives à une demande de droit d'obtenteur,
- 2° consulter les pièces relatives à un droit d'obtenteur déjà octroyé,
- 3° visiter les essais en culture destinés à l'examen technique d'une variété, et
- 4° visiter les essais en culture destinés à la vérification technique du maintien d'une variété.

### § 4

Dans le cas des variétés pour lesquelles du matériel présentant des composants spécifiques doit être utilisé à plusieurs reprises pour la production de matériel de la variété, sur requête du demandeur du droit d'obtenteur, tous les renseignements relatifs aux composants, y compris leur culture, sont exclus de la consultation publique. Une telle requête n'est plus recevable lorsqu'il a été statué sur la demande du droit d'obtenteur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Registre des droits d'obtenteur

## [Art. XI.154

Les inscriptions au registre imposées par l'article XI.152, § 2, et § 3, 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, sont publiées par l'Office de la manière fixée par le Roi.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)))

### Mots-clés:

Registre des droits d'obtenteur

## Chapitre 4. Respect des droits

### Historique du texte

Chapitre 4 (art. XI.155 - art. XI.162) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Respect des droits (droit d'obtenteur), généralités

# Section 1<sup>re</sup>. Contrefaçon

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Contrefaçon (droit d'obtenteur)

# [Art. XI.155



### Constitue une contrefaçon:

- 1° l'accomplissement, sans y avoir été autorisé, d'un des actes visés à l'article XI.113, § 2, à l'égard d'une variété protégée, ou
- 2° l'utilisation d'une dénomination variétale contrairement aux conditions de l'article XI.118, § 1<sup>er</sup>, ou
- 3° l'utilisation, contrairement à l'article XI.119, § 3, de la dénomination variétale d'une variété protégée ou d'une dénomination pouvant être confondue avec ladite dénomination.

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Contrefacon (droit d'obtenteur)

## [Art. XI.156

## § 1er

L'action en contrefaçon peut être intentée à partir de la date à laquelle l'octroi du droit d'obtenteur est publié et uniquement pour des actes de contrefaçon commis à partir de cette date.

8 2

Le titulaire ou l'usufruitier d'un droit d'obtenteur sont habilités à agir en contrefaçon.

Toutefois, le bénéficiaire d'une licence obligatoire octroyée en application de l'article XI.126, § 1<sup>er</sup>, peut agir en contrefaçon si, après mise en demeure, le titulaire ou l'usufruitier du droit d'obtenteur n'engagent pas une telle action. Le bénéficiaire d'une licence exclusive peut agir en contrefaçon, sauf disposition contraire du contrat de licence. Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire ou l'usufruitier afin d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Contrefaçon (droit d'obtenteur)

## [Art. XI.157

Le titulaire peut exiger une indemnité raisonnable de la part de toute personne ayant accompli, pendant la période comprise entre la publication de la demande de droit d'obtenteur et l'octroi du droit d'obtenteur, un acte qui lui aurait été interdit après ladite période au titre du droit d'obtenteur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

## Mots-clés:

Contrefaçon (droit d'obtenteur)

# [Art. XI.158

Les dispositions de droit civil visant à sanctionner les cas de contrefaçon du droit d'obtenteur belge sont applicables



également aux cas de contrefaçon d'une protection communautaire des obtentions végétales octroyée en vertu du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Contrefaçon (droit d'obtenteur)

## Section 2. Revendication du droit d'obtenteur et identification d'une variété

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Droit d'obtenteur, revendication

# [Art. XI.159

§ 1er

Si le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne non habilitée en vertu de l'article XI.111, la personne habilitée peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions, revendiquer le transfert à son profit du droit d'obtenteur. § 2

Si la personne lésée n'a droit qu'à une partie du droit d'obtenteur, elle peut, conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, revendiquer la reconnaissance en tant que cotitulaire.

Les actions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont également reconnues mutatis mutandis à la personne habilitée à l'égard de toute demande d'octroi de droit d'obtenteur introduite par un demandeur qui n'y avait pas droit ou qui n'était pas le seul à y avoir droit.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Droit d'obtenteur, revendication

## [Art. XI.160

§ 1er

Lorsqu'un changement intégral de demandeur ou de titulaire intervient à la suite d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée sur la base d'une action en revendication, les licences s'éteignent par l'inscription de la personne habilitée au registre.

§ 2

Si, avant l'introduction de l'action en revendication, le demandeur, le titulaire ou un licencié a accompli un des actes visés à l'article XI.113, § 2 ou fait des préparatifs réels et sérieux à cette fin, il peut poursuivre ou accomplir ces actes, à condition de demander la concession d'une licence non exclusive au nouveau demandeur ou titulaire inscrit au registre.

§ 3

Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas où le demandeur, le titulaire ou le licencié était de mauvaise foi au moment de l'accomplissement des actes ou des préparatifs à cette fin.



### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Droit d'obtenteur, revendication

## [Art. XI.161

Le titulaire d'une variété initiale et l'obtenteur d'une variété essentiellement dérivée ont le droit d'obtenir la reconnaissance de l'identification des variétés concernées en tant que variété initiale et variété essentiellement dérivée.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

#### Mots-clés:

Droit d'obtenteur, revendication

## Section 3. Prescription

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Prescription en matière de droit d'obtenteur

## [Art. XI.162

## § 1er

Les actions visées aux articles XI.156 et XI.157 se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle le droit d'obtenteur a finalement été octroyé et à laquelle le titulaire a pris connaissance de l'acte et de l'identité de l'auteur de la contrefaçon et, en l'absence de cette connaissance, trente ans après l'accomplissement de l'acte en cause.

Les actions visées à l'article XI.159, §§ 1<sup>er</sup> et 2, se prescrivent par cinq ans à compter de la date de publication de l'octroi du droit d'obtenteur. Cette disposition ne s'applique pas si le titulaire savait, au moment de l'octroi ou de l'acquisition du droit, qu'il n'avait pas droit ou qu'il n'était pas le seul à avoir droit au droit d'obtenteur.

Les actions visées à l'article XI.159, § 3, se prescrivent par cinq ans à compter de la date de publication de la demande de droit d'obtenteur. Cette disposition ne s'applique pas si le demandeur savait, au moment de la demande ou de l'acquisition de la demande, qu'il n'avait pas droit ou qu'il n'était pas le seul à avoir droit à la demande.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

### Mots-clés:

Prescription en matière de droit d'obtenteur

## Titre 4. Marques et dessins ou modèles

## Historique du texte

Titre 4 (art. XI.163) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u>



de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Marques et dessins ou modèles, généralités

## [Art. XI.163

Sous réserve des dispositions relatives à l'action en cessation comme en référé visée au livre XVII, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 4, et aux dispositions relatives à l'exercice de la surveillance et la recherche et la constatation des infractions et aux sanctions applicables visées au livre XV, la protection des marques et des dessins ou modèles est régie par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Marques et dessins ou modèles, généralités

### Titre 5. Droit d'auteur et droits voisins

#### Historique du texte

Titre 5 (art. XI.164 - art. XI.293) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés

Droit d'auteur et droits voisins, généralités

# Chapitre 1er. Généralités

### Historique du texte

Chapitre 1<sup>er</sup> (art. XI.164) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ( art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Droit d'auteur et droits voisins, généralités

## [Art. XI.164

Le présent titre transpose les directives suivantes:

- 1° la directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble:
- 2° la <u>directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996</u> concernant la protection juridique des bases de données;
- 3° la <u>directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001</u> sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information;
- 4° la <u>directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001</u> relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale;
- 5° la <u>directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006</u> relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle;



- 6° la <u>directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006</u> relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins;
- 7° la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines;
- 8° 3[la directive 2014/26/UE] du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur;
- <sup>9°</sup> <sup>4</sup>[la directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.]<sup>4</sup>

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Historique du texte

Art. remplacé par <u>l'art. 4</u> de la L. du 20 juillet 2015 (*M.B.*, 24 août 2015).

Al. unique:

- 8° inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.)));
- 9° inséré par l'art. 3 de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018).

### Disposition(s) transitoire(s)

Disposition transitoire: art. 19 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

### Mots-clés

Droit d'auteur et droits voisins, généralités

# Chapitre 2. Droit d'auteur

### Historique du texte

Chapitre 2 (art. XI.165 - art. XI.202) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Droit d'auteur, généralités

# Section 1<sup>re</sup>. Droit d'auteur en général

### Historique du texte

Section 1<sup>re</sup> (art. XI.165 - art. XI.171) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Droit d'auteur, généralités

### [Art. XI.165



§ 1er

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie.

Ce droit comporte notamment le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation ou la traduction.

Ce droit comprend également le droit exclusif d'en autoriser la location ou le prêt.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la communiquer au public par un procédé quelconque, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit d'autoriser la distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.

La première vente ou premier autre transfert de propriété de l'original ou d'une copie d'une œuvre littéraire ou artistique dans l'Union européenne par l'auteur ou avec son consentement, épuise le droit de distribution de cet original ou cette copie dans l'Union européenne.

§ 2

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouit sur celle-ci d'un droit moral inaliénable.

La renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle.

Celui-ci comporte le droit de divulguer l'œuvre.

Les œuvres non divulguées sont insaisissables.

L'auteur a le droit de revendiguer ou de refuser la paternité de l'œuvre.

Il dispose du droit au respect de son œuvre lui permettant de s'opposer à toute modification de celle-ci.

Nonobstant toute renonciation, il conserve le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Droits patrimoniaux (droit d'auteur) Droits moraux (droit d'auteur)

## [Art. XI.166

§ 1er

Le droit d'auteur se prolonge pendant septante ans après le décès de l'auteur au profit de la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, de ses héritiers conformément à l'article XI.171.

**8** 2

Sans préjudice du deuxième et du troisième alinéa du présent paragraphe, lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque septante ans après la mort du dernier co-auteur survivant.

La durée de protection d'une œuvre audiovisuelle expire septante ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, l'auteur du scénario, l'auteur des textes et l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre.

La durée de protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin septante ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que les deux contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles.

§ 3

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée du droit d'auteur est de septante ans à compter du moment où l'œuvre est licitement rendue accessible au public.

Toutefois, lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou si l'auteur se fait connaître durant la période visée à l'alinéa précédent, la durée de protection de l'œuvre est celle indiquée au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes qui n'ont pas été licitement rendues accessibles au public durant les septante ans qui ont suivi leur création, la protection prend fin à l'expiration de ce délai.

§ 4

Lorsqu'une œuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes et que le délai de septante ans



commence à courir à partir du moment où l'œuvre est rendue accessible au public, la durée de protection court pour chaque élément pris séparément.

§ 5

La durée de protection des photographies qui sont originales, en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à leur auteur, est déterminée conformément aux paragraphes précédents.

8 6

Toute personne qui après l'expiration de la protection par le droit d'auteur publie licitement ou communique licitement au public pour la première fois une œuvre non publiée auparavant, bénéficie d'une protection équivalente à celle des droits patrimoniaux de l'auteur. La durée de protection de ces droits est de vingt-cinq ans à compter du moment où, pour la première fois, l'œuvre a été publiée licitement ou communiquée licitement au public. § 7

Les durées indiquées dans le présent article sont calculées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le fait générateur. Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Durée de protection (droit d'auteur)

## [Art. XI.167

§ 1er

Les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil. Ils peuvent notamment faire l'objet d'une aliénation ou d'une licence simple ou exclusive.

A l'égard de l'auteur, tous les contrats se prouvent par écrit.

Les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation. La cession de l'objet qui incorpore une œuvre n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci; l'auteur aura accès à son œuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits patrimoniaux.

Pour chaque mode d'exploitation, la rémunération de l'auteur, l'étendue et la durée de la cession doivent être déterminées expressément.

Le cessionnaire est tenu d'assurer l'exploitation de l'œuvre conformément aux usages honnêtes de la profession. Nonobstant toute disposition contraire, la cession des droits concernant des formes d'exploitation encore inconnues est nulle.

§ 2

La cession des droits patrimoniaux relatifs à des œuvres futures n'est valable que pour un temps limité et pour autant que les genres des œuvres sur lesquelles porte la cession soient déterminés.

§ 3

Lorsque des œuvres sont créées par un auteur en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à l'employeur pour autant que la cession des droits soit expressément prévue et que la création de l'œuvre entre dans le champ du contrat ou du statut.

Lorsque des œuvres sont créées par un auteur en exécution d'un contrat de commande, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à celui qui a passé la commande pour autant que l'activité de ce dernier relève de l'industrie non culturelle ou de la publicité, que l'œuvre soit destinée à cette activité et que la cession des droits soit expressément prévue.

Dans ces cas, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 4 à 6, et le § 2 ne s'appliquent pas.

La clause qui confère au cessionnaire d'un droit d'auteur le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme inconnue à la date du contrat ou de l'engagement sous statut doit être expresse et stipuler une participation au profit généré par cette exploitation.

Des accords collectifs peuvent déterminer l'étendue et les modalités du transfert.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Cession des droits patrimoniaux (droit d'auteur)



## [Art. XI.168

Lorsque le droit d'auteur est indivis <sup>2</sup>[et sans préjudice de l'article XI.245/1, § 2,]<sup>2</sup> l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des auteurs ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des auteurs reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre aux mesures qu'ils jugeront utiles de prescrire; ils pourront décider à la demande de l'auteur opposant, que celui-ci ne participera ni aux frais, ni aux bénéfices de l'exploitation ou que son nom ne figurera pas sur l'œuvre.

Historiaue du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Modifié par <u>l'art. 5</u> de la L. du 20 juillet 2015 (*M.B.*, 24 août 2015).

Disposition(s) transitoire(s)

Disposition transitoire: art. 19 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

Mots-clés:

Titulaire du droit d'auteur

## [Art. XI.169

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre de collaboration où la contribution des auteurs peut être individualisée, ces auteurs ne peuvent, sauf convention contraire, traiter de leurs œuvres avec des collaborateurs nouveaux.

Néanmoins, ils auront le droit d'exploiter isolément leur contribution, pour autant que cette exploitation ne porte pas préjudice à l'œuvre commune.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Titulaire du droit d'auteur

## [Art. XI.170

Le titulaire originaire du droit d'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre.

Est présumé auteur, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur l'œuvre, sur une reproduction de l'œuvre, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier.

L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Titulaire du droit d'auteur

## [Art. XI.171

Après le décès de l'auteur, les droits déterminés à l'article XI.165, § 1<sup>er</sup>, sont exercés, pendant la durée de protection du droit d'auteur, par ses héritiers ou légataires, à moins que l'auteur ne les ait attribués à une personne déterminée, compte tenu de la réserve légale qui revient aux héritiers.

Après le décès de l'auteur, les droits déterminés à l'article XI.165, § 2, sont exercés par ses héritiers ou légataires, à moins qu'il n'ait désigné une personne à cet effet.

En cas de désaccord, il est procédé comme prévu à l'article XI.168.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19



avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Titulaire du droit d'auteur

## Section 2. Dispositions particulières aux œuvres littéraires

Historique du texte

Section 2 (art. XI.172) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art.</u> 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Oeuvres littéraires (droit d'auteur)

## [Art. XI.172

§ 1er

Par œuvres littéraires, on entend les écrits de tout genre, ainsi que les leçons, conférences, discours, sermons ou toute autre manifestation orale de la pensée.

Les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des juridictions ou dans les réunions politiques, peuvent être librement reproduits et communiqués au public, mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

§ 2

Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Oeuvres littéraires (droit d'auteur)

# Section 3. Dispositions particulières aux œuvres d'art graphique ou plastique

Historique du texte

Section 3 (art. XI.173 - art. XI.178) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Droit d'auteur, oeuvres d'art graphique ou plastique, généralités

## [Art. XI.173

Sauf convention contraire, la cession d'une œuvre d'art plastique ou graphique emporte au profit de l'acquéreur la cession du droit de l'exposer telle quelle, dans des conditions non préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, mais non la cession des autres droits de l'auteur.

Sauf convention ou usages contraires, la cession d'une œuvre d'art plastique ou graphique emporte l'interdiction d'en réaliser d'autres exemplaires identiques.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Droit d'auteur, oeuvres d'art graphique ou plastique, généralités

# [Art. XI.174



Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Droit de portrait en matière de droit d'auteur

## [Art. XI.175

§ 1er

Pour tout acte de revente d'une œuvre d'art originale dans lequel interviennent en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires, des professionnels du marché de l'art, après la première cession par l'auteur, il est dû à l'auteur par le vendeur un droit de suite inaliénable, auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, calculé sur le prix de revente.

Aux fins de la présente section, on entend par "œuvre d'art originale", les œuvres d'art graphique ou plastique telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries et les photographies, pour autant qu'il s'agisse de créations exécutées par l'artiste lui-même ou d'exemplaires considérés comme œuvres d'art originales.

Les exemplaires d'œuvres d'art visées par la présente section, qui ont été exécutés en quantité limitée par l'artiste luimême ou sous sa responsabilité, sont considérés comme des œuvres d'art originales aux fins de la présente section. De tels exemplaires sont en principe numérotés ou signés, ou dûment autorisés d'une autre manière par l'artiste.

§ 2

Le droit de suite ne s'applique toutefois pas à un acte de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'artiste moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros. La charge de la preuve du respect de ces conditions incombe au vendeur.

§ 3

Le droit de suite appartient aux héritiers et autres ayants droit des auteurs conformément aux articles XI.166 et XI.171.

§ 4

Sans préjudice des dispositions des conventions internationales, la réciprocité s'applique au droit de suite. Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

#### Mots-clés:

Droit d'auteur, droit de suite

## [Art. XI.176

Le droit de suite est calculé sur le prix de vente hors taxe, pour autant que celui-ci atteigne au minimum 2.000 euros. Afin de supprimer les disparités qui ont des effets négatifs sur le fonctionnement du marché intérieur, le Roi peut modifier le montant de 2.000 euros sans toutefois pouvoir fixer un montant supérieur à 3.000 euros. Le montant du droit de suite est fixé comme suit:

- 4 % pour la tranche du prix de vente jusqu'à 50.000 euros;
- 3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50.000,01 euros et 200.000 euros;
- 1 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200.000,01 euros et 350.000 euros;
- 0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350.000,01 euros et 500.000 euros;
- 0,25 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500.000 euros.



## Toutefois, le montant total du droit ne peut dépasser 12.500 euros.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Mots-clés:

Droit d'auteur, droit de suite

# [Art. XI.177

§ 1er

A l'égard des tiers le droit de suite peut exclusivement être exercé par la plateforme unique visée au § 2. Lorsque l'auteur n'a pas confié la gestion de ses droits à une <sup>2</sup>[société de gestion ou un organisme de gestion collective]<sup>2</sup>, la plateforme unique est réputée être chargée de gérer ses droits. L'auteur peut faire valoir ses droits dans un délai de cinq ans à compter de la date de revente de son œuvre. § 2

Aux fins de gestion du droit de suite, une plateforme unique est créé <sup>2</sup>[par les sociétés de gestion et les organismes de gestion collective qui gèrent le droit de suite en Belgique]<sup>2</sup>. La déclaration des reventes visées à l'article XI.175, § 1<sup>er</sup>, et le paiement du droit de suite sont effectués via la plateforme unique. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions auxquelles la plateforme unique doit répondre.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Historique du texte

§ 1<sup>er</sup> modifié par <u>l'art. 4, 1°</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

§ 2 modifié par <u>l'art. 4, 2°</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Droit d'auteur, droit de suite

## [Art. XI.178

§ 1er

Pour les reventes effectuées dans le cadre d'une vente aux enchères publiques, les professionnels du marché de l'art intervenant dans la revente à titre de vendeurs, d'acheteurs ou d'intermédiaires, l'officier public et le vendeur sont solidairement tenus de notifier la vente dans le mois de celle-ci à la plateforme unique. Ils sont également solidairement tenus de payer via la plateforme unique les droits dus dans un délai de deux mois suivant la notification.

Pour les reventes qui ne sont pas effectuées dans le cadre d'une vente aux enchères publiques, y compris les ventes ayant donné lieu à l'application de l'article XI.175, § 2, les professionnels du marché de l'art intervenant dans la revente à titre de vendeurs, d'acheteurs ou d'intermédiaires et le vendeur sont solidairement tenus de notifier la vente dans le délai et de la manière fixée par le Roi à la plateforme unique. Ils sont également solidairement tenus de payer via la plateforme unique les droits dus dans un délai de deux mois suivant la notification.

Les déclarations des reventes visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 doivent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, être effectuées de manière électronique auprès de la plateforme unique au moyen d'un système répondant aux conditions fixées par le Roi. Le Roi peut modifier la date prévue à la phrase précédente.

§ 2

L'action de l'auteur se prescrit par cinq ans à compter de la revente.

§ 3

2



A l'expiration du délai de prescription fixé au paragraphe 2, les [sociétés de gestion et/ou les organismes de gestion collective]<sup>2</sup> désignées par le Roi répartiront les droits qui n'ont pas pu être payés aux ayants droit, selon les modalités fixées par le Roi.

**§** 4

Durant une période de trois ans après la revente, la plateforme unique peut exiger des professionnels du marché de l'art toutes informations nécessaires à la perception et à la répartition du droit de suite, conformément aux règles fixées par le Roi.

Les auteurs peuvent également, conformément aux règles fixées par le Roi, exiger de la plateforme unique visée à l'article XI.177, § 2 toutes informations nécessaires à la perception et à la répartition du droit de suite.

Les <sup>2</sup>[sociétés de gestion et/ou les organismes de gestion collective qui gèrent en Belgique le droit de suite]<sup>2</sup> visées à l'article XI.177, § 1<sup>er</sup>, publient selon les modalités et dans le délai fixés par le Roi sur le site de la plateforme unique les reventes qui leur ont été déclarées.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Historique du texte

§ 3 modifié par <u>l'art. 5, 1°</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

§ 5 modifié par <u>l'art. 5, 2°</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Droit d'auteur, droit de suite

# Section 4. Dispositions particulières aux œuvres audiovisuelles

Historique du texte

Section 4 (art. XI.179 - art. XI.185) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Oeuvres audiovisuelles (droit d'auteur)

## [Art. XI.179

Outre le réalisateur principal, ont la qualité d'auteurs d'une œuvre audiovisuelle les personnes physiques qui y ont collaboré

Sont présumés, sauf preuve contraire, auteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration:

- a) l'auteur du scénario;
- b) l'auteur de l'adaptation;
- c) l'auteur des textes:
- d) l'auteur graphique pour les œuvres d'animation ou les séquences d'animation d'œuvres audiovisuelles qui représentent une part importante de cette œuvre;
- e) l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre

Les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle si leur contribution y est utilisée. Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:



## Oeuvres audiovisuelles (droit d'auteur)

## [Art. XI.180

L'auteur qui refuse d'achever sa contribution à l'œuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, ne pourra s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'œuvre.

Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Oeuvres audiovisuelles (droit d'auteur)

## [Art. XI.181

L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie de commun accord entre le réalisateur principal et le producteur.

Le droit moral des auteurs ne peut être exercé par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée.

Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Oeuvres audiovisuelles (droit d'auteur)

## [Art. XI.182

Sauf stipulation contraire, les auteurs d'une œuvre audiovisuelle ainsi que les auteurs d'un élément créatif licitement intégré ou utilisé dans une œuvre audiovisuelle, à l'exception des auteurs de compositions musicales, cèdent aux producteurs le droit exclusif de l'exploitation audiovisuelle de l'œuvre, y compris les droits nécessaires à cette exploitation tels que le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'œuvre, sans préjudice des dispositions des articles XI.181 et XI.183 du présent titre.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Oeuvres audiovisuelles (droit d'auteur)

## [Art. XI.183

#### 8 1<sup>er</sup>

Sauf pour les œuvres audiovisuelles relevant de l'industrie non culturelle ou de la publicité, les auteurs de l'œuvre audiovisuelle, ont droit à une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation.

Le montant de la rémunération est, sauf stipulation contraire, proportionnel aux recettes résultant de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. Dans ce cas, le producteur fait parvenir à l'auteur au moins une fois l'an, un relevé des recettes qu'il a perçues selon chaque mode d'exploitation.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

## Mots-clés:

Oeuvres audiovisuelles (droit d'auteur)



## [Art. XI.184

L'octroi du droit d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre préexistante doit faire l'objet d'un contrat distinct du contrat d'édition de l'œuvre.

Le bénéficiaire du droit s'engage à exploiter l'œuvre conformément aux usages honnêtes de la profession et à verser à l'auteur, sauf stipulation contraire, une rémunération proportionnelle aux recettes qu'il a perçues.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Oeuvres audiovisuelles (droit d'auteur)

## [Art. XI.185

La faillite du producteur, la mise en réorganisation judiciaire ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraînent pas la résiliation des contrats avec les auteurs de l'œuvre audiovisuelle.

Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée, le curateur ou le liquidateur, selon le cas, est tenu au respect de toutes les obligations du producteur à l'égard des auteurs.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de sa liquidation, le liquidateur ou le curateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle dont les droits d'exploitation peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères.

Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des autres producteurs de l'œuvre, le réalisateur et les autres auteurs, par envoi recommandé avec accusé de réception à un mois au moins avant la cession ou avant toute autre procédure de vente ou de vente aux enchères.

L'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

Le réalisateur et, à son défaut, les autres auteurs possèdent un droit de préférence sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs s'en déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé par décision de justice.

Si l'un des coproducteurs ne s'est pas déclaré acquéreur dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui a été faite, le réalisateur pourra exercer son droit de préférence pendant un délai d'un mois. Passé ce délai, les coauteurs disposent d'un mois pour exercer leur droit de préférence.

L'exercice de ce droit se fait par exploit d'huissier ou par envoi recommandé avec accusé de réception adressé au curateur ou au liquidateur, selon le cas.

Les bénéficiaires d'un droit de préférence peuvent y renoncer par exploit d'huissier ou par envoi recommandé avec accusé de réception adressé au curateur.

Lorsque l'activité du producteur a cessé depuis plus de douze mois ou lorsque la liquidation est publiée sans qu'il ait été procédé à la vente de l'œuvre audiovisuelle plus de douze mois après sa publication, chaque auteur de l'œuvre audiovisuelle peut demander la résiliation de son contrat.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Oeuvres audiovisuelles (droit d'auteur)

# Section 5. Dispositions particulières aux bases de données

Historique du texte

Section 5 (art. XI.186 - art. XI.188) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Bases de données (droit d'auteur)

# [Art. XI.186



Les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées comme telle par le droit d'auteur.

La protection des bases de données par le droit d'auteur ne s'étend pas aux œuvres, aux données ou éléments euxmêmes et est sans préjudice de tout droit existant sur les œuvres, les données ou autres éléments contenus dans la base de données.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Bases de données (droit d'auteur)

## [Art. XI.187

Sauf disposition contractuelle ou statutaire contraire, seul l'employeur est présumé cessionnaire des droits patrimoniaux relatifs aux bases de données créées, dans l'industrie non culturelle, par un ou plusieurs employés ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur.

Des accords collectifs peuvent déterminer l'étendue et les modalités de la présomption de cession.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Bases de données (droit d'auteur)

## [Art. XI.188

L'utilisateur légitime d'une base de données ou de copies de celle-ci peut effectuer les actes visés à l'article XI.165, § 1<sup>er</sup>, qui sont nécessaires à l'accès au contenu de la base de données et à son utilisation normale par lui-même sans l'autorisation de l'auteur de la base de données.

Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à utiliser une partie seulement de la base de données, l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique seulement à cette partie.

Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont impératives.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Bases de données (droit d'auteur)

# Section 6. Exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur

Historique du texte

Section 6 (art. XI.189 - art. XI.193) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Droit d'auteur, exceptions aux droits, généralités

# Sous-section 1<sup>re</sup>. Les exceptions générales aux droits patrimoniaux de l'auteur

Historique du texte

Intitulé de la Sous-section  $1^{re}$  (art. XI.189 à XI.191) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés:

Droit d'auteur, exceptions aux droits, généralités

## [Art. XI.189

§ 1er

Les citations, tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, <sup>2</sup>[ou de revue]<sup>2</sup>, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi, ne portent pas atteinte au droit d'auteur.

Les citations visées à l'alinéa précédent devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible.

§ 2

<sup>2</sup>[...]

§ 3

L'auteur ne peut pas interdire les actes de reproduction provisoires qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre:

- une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire; ou
- une utilisation licite, d'une œuvre protégée, et qui n'ont pas de signification économique indépendante.

## Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

## Historique du texte

§ 1<sup>er</sup> modifié par <u>l'art. 4, 1°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

§ 2 abrogé par <u>l'art. 4, 2°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

## Mots-clés:

<u>Citation (droit d'auteur)</u> <u>Anthologie destinée à l'enseignement (droit d'auteur)</u> Reproduction provisoire (droit d'auteur)

# [Art. XI.190

Lorsque l'œuvre a été licitement <sup>3</sup>[divulguée]<sup>3</sup>, l'auteur ne peut interdire:

- 1° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'œuvres ou d'œuvres d'art plastique ou graphique dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité;
  - La reproduction et la communication au public de l'œuvre à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité conformément à l'alinéa précédent, doivent être justifiées par le but d'information poursuivi, et la source, y compris le nom de l'auteur, doit être mentionnée, à moins que cela ne s'avère impossible.
- 2° la reproduction et la communication au public de l'œuvre exposée dans un lieu accessible au public, lorsque le but de la reproduction ou de la communication au public n'est pas l'œuvre elle-même;
- 2/1° 2[la reproduction et la communication au public d'œuvres d'art plastique, graphique ou architectural destinées à être placées de façon permanente dans des lieux publics, pour autant qu'il s'agisse de la reproduction ou de la communication de l'œuvre telle qu'elle s'y trouve et que cette reproduction ou communication ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;]²
- 3° l'exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle de famille;
- 4° 3[...]

- la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles, d'œuvres d'art plastique ou graphique ou celle de courts fragments d'autres œuvres³[, fixés sur papier ou sur un support similaire]³, à l'exception des partitions, lorsque cette reproduction est effectuée sur papier ou sur un support similaire, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, ³[soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadres de ses activités professionnelles]³ et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre;
- 6° 3[...]
- 7° 3<sub>[...]</sub>
- 8° 3[...]
- 9° <sup>3</sup>[la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, effectuée <sup>5</sup>[par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales]<sup>5</sup>;]<sup>3</sup>
- 10° la caricature, la parodie ou la pastiche, compte tenu des usages honnêtes;
- 11° 3<sub>[...]</sub>
- 12° la reproduction limitée à un nombre de copies déterminé en fonction de et justifié par le but de préservation du patrimoine culturel et scientifique, effectuée par des bibliothèques accessibles au public, des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.
  - Les matériaux ainsi produits demeurent la propriété de ces institutions qui s'interdisent tout usage commercial ou lucratif.
  - L'auteur pourra y avoir accès, dans le strict respect de la préservation de l'œuvre et moyennant une juste rémunération du travail accompli par ces institutions;
- 13° la communication y compris par la mise à disposition à des particuliers, à des fins de recherches ou d'études privées, d'œuvres qui ne sont pas offertes à la vente ni soumises à des conditions en matière de licence, et qui font partie de collections des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement et scientifiques, des musées ou des archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, au moyen de terminaux spéciaux accessibles dans les locaux de ces établissements;
- 14° les enregistrements éphémères d'œuvres effectués par des organismes de radiodiffusion pour leurs propres émissions et par leurs propres moyens, en ce compris par les moyens de personnes qui agissent en leur nom et sous leur responsabilité;
- la reproduction et la communication au public d'œuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap, <sup>4</sup>[et sans préjudice de l'application éventuelle des 18° et 19°,]<sup>4</sup> pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;
- 16° la reproduction et la communication au public visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale:
- 17° la reproduction d'émissions, par les établissements hospitaliers, pénitentiaires, d'aide à la jeunesse ou d'aide aux personnes handicapées reconnus, pour autant que ces établissements ne poursuivent pas de but lucratif et que cette reproduction soit réservée à l'usage exclusif des personnes physiques qui y résident;
- 18° <sup>4</sup>[tout acte nécessaire à la réalisation d'un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou prestation à



laquelle la personne bénéficiaire a un accès licite, par toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire et pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou prestation, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Une personne bénéficiaire établie en Belgique peut obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne;

<sup>4</sup>[tout acte nécessaire à la réalisation, la communication, la mise à disposition ou la distribution d'un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou prestation à laquelle elle a un accès licite, par toute entité autorisée établie en Belgique à une personne bénéficiaire ou une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne. Une entité autorisée établie en Belgique peut également obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne. Les actes visés aux deux phrases précédentes sont exécutés à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire et ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de la prestation, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.]

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Historique du texte

Al. unique:

- disposition introductive modifiée par <u>l'art. 5, 1°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)));
- 2/1° inséré par <u>l'art. 2</u> de la L. du 27 juin 2016 (M.B., 5 juillet 2016 (première éd.));
- 4° abrogé par <u>l'art. 5, 2°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017));
- 5° modifié par <u>l'art. 5, 3° et 4°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017));
- 6° à 8° abrogés par <u>l'art. 5, 5°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017));
- 9° remplacé par <u>l'art. 5, 6°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)) et modifié par <u>l'art. 24</u> de la L. du 2 mai 2019 (*M.B.*, 22 mai 2019);
- 11° abrogé par <u>l'art. 5, 7°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017));
- 15° modifié par <u>l'art. 4, a)</u> de la L. du 25 novembre 2018 (*M.B.*, 12 décembre 2018);
- 18° et 19° insérés par l'art. 4, b) de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018).

## Mots-clés:

Comptes rendus d'événements de l'actualité (droit d'auteur)

Oeuvre exposée dans un lieu accessible (droit d'auteur) Cercle de famille (droit d'auteur)

But privé ou didactique sur un support graphique (droit d'auteur)

Reproduction d'oeuvres par une personne physique pour un usage privé (droit d'auteur)

Caricature, parodie et pastiche (droit d'auteur) Examen (droit d'auteur)

Mise à disposition par des bibliothèques, des musées et des archives (droit d'auteur)

Enregistrements éphémères des organismes de radiodiffusion (droit d'auteur, exceptions aux droits d'auteur patrimoniaux)

Oeuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap (droit d'auteur)

Publicité des expositions publiques ou des ventes d'oeuvres artistiques (droit d'auteur)



Emission des établissements hospitaliers, pénitentiaires, d'aide à la jeunesse ou d'aide aux personnes handicapées (droit d'auteur)

Activités scolaires (droit d'auteur) Exemplaire en format accessible (exeptions aux droits d'auteur patrimoniaux)

## [Art. XI.191

§ 1er

Par dérogation à l'article XI.190, lorsque la base de données a été licitement <sup>2</sup>[divulugée]<sup>2</sup>, l'auteur ne peut interdire:

- 1° la reproduction fragmentaire ou intégrale sur papier ou sur un support similaire, à l'aide de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire de bases de données fixées sur papier ou sur un support similaire lorsque cette reproduction est effectuée <sup>2</sup>[soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadres de ses activités professionnelles]<sup>2</sup> et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre;
- 2° 2[...]
- 3° 2[...]
- 4° <sup>2</sup>[...]
- 5° la reproduction et la communication au public d'une base de données lorsque ces actes sont effectués à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle et ne portent pas préjudice à l'exploitation normale de la base de données.

<sup>2</sup>[...] § 2<sup>2</sup>[

L'article XI.190, 1°, 2°, 3° et 10°, s'applique par analogie aux bases de données.

12

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

§ 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>:

- disposition introductive modifiée par <u>l'art. 6, 1°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017));
- 1° modifié par <u>l'art. 6, 2°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017));
- 2° à 4° abrogés par <u>l'art. 6, 3°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

§ 1<sup>er</sup>, al. 2 abrogé par <u>l'art. 6, 4</u>° de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 ( art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

§ 2 remplacé par <u>l'art. 6, 5°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

Mots-clés:

Bases de données (droit d'auteur) Droit d'auteur, exceptions aux droits, généralités

# Sous-section 2. Exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur pour l'enseignement et la recherche scientifique



#### Historique du texte

Sous-section 2 (art. XI.191/1 à XI.191/2) insérée par <u>l'art. 7</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés:

Enseignement et recherche scientifique (exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur)

## [Art. XI.191/1

## § 1er

Lorsque l'œuvre a explicitement divulguée, et sans préjudice de l'application éventuelle des <u>articles XI.189</u>, § 3 et <sup>2</sup>[ XI.190, 2°, 2/1°, 10°, 12°, 13°, 15°, 16°, 17°, 18° et 19°]<sup>2</sup>, l'auteur ne peut interdire:

- 1° les citations effectuées dans un but d'enseignement ou dans le cadre de recherche scientifique, conformément aux usages honnêtes et dans la mesure justifiée par le but poursuivi;
- 2° l'exécution gratuite effectuée dans le cadre d'activités scolaires, y compris l'exécution lors d'un examen public. Cette exécution gratuite dans le cadre d'activités scolaires et l'exécution d'une œuvre lors d'un examen public peuvent avoir lieu aussi bien dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci;
- 3° la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre;
- 4° la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre;
- 5° l'utilisation d'œuvres littéraires d'auteurs décédés dans une anthologie destinée à l'enseignement qui ne recherche aucun avantage commercial ou économique direct ou indirecte, à condition que le choix de l'extrait, sa présentation et sa place respectent les droits moraux de l'auteur et qu'une rémunération équitable soit payée, à convenir entre parties ou, à défaut, à fixer par le juge conformément aux usages honnêtes;
- 6° 3[la reproduction ou la communication au public d'œuvres par des établissements d'accueil de la petite enfance reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette reproduction ou communication au public se situe dans le cadre des activités pédagogiques de ces établissements.]³

#### § 2

Lors des utilisations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont mentionnés la source et le nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible.

## Historique du texte

Art. inséré par <u>l'art. 8</u> de la L. du 22 décembre 2016 (M.B., 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (M.B., 10 mars 2017)).

§ 1er, al unique:

- disposition introductive modifiée par l'art. 5 de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018);
- 6° inséré par <u>l'art. 2</u> de la L. du 2 mai 2019 (*M.B.*, 21 mai 2019).

## Rejet d'appel/non-violation

La Cour rejette le recours en annulation de l'article 2 de la loi du 2 mai 2019 modifiant le Code de droit économique, visant à inscrire les milieux d'accueil de la petite enfance dans le champ des exceptions aux droits d'auteur, compte tenu de ce qui est dit en B.17.4



(Cour constitutionnelle n° 131/2021 du 7 octobre 2021 (Site internet de la Cour constitutionnelle)).

#### Mots-clés:

Enseignement et recherche scientifique (exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur)

## [Art. XI.191/2

§ 1er

Par dérogation à l'article XI.191/1 lorsque la base de données a été licitement divulguée, l'auteur ne peut interdire:

- 1° la reproduction de bases de données à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de la base de données;
- 2° la communication au public de bases de données, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de la base de données.

§ 2

Lors des utilisations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont mentionnés la source et le nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible.

§ 3<sup>2</sup>[

L' article XI.191/1, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 6°, s'applique par analogie aux bases de données.

12

Historique du texte

Art. inséré par <u>l'art. 9</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

§ 3 remplacé par <u>l'art. 3</u> de la L. du 2 mai 2019 (*M.B.*, 21 mai 2019).

Rejet d'appel/non-violation

La Cour rejette le recours en annulation de l'article 3 de la loi du 2 mai 2019 modifiant le Code de droit économique, visant à inscrire les milieux d'accueil de la petite enfance dans le champ des exceptions aux droits d'auteur, compte tenu de ce qui est dit en B.17.4 (Cour constitutionnelle n° 131/2021 du 7 octobre 2021 (*Site internet de la Cour constitutionnelle*)).

#### Mots-clés:

Enseignement et recherche scientifique (exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur)

# Sous-section 3. Le prêt des œuvres

Historique du texte

Intitulé de la Sous-section 3 (art. XI.192) inséré par <u>l'art. 10</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés:

Prêt par des institutions reconnues (droit d'auteur)

## [Art. XI.192

§ 1er

L'auteur ne peut interdire le prêt d'œuvres littéraires, de bases de données, d'œuvres photographiques, de partitions d'œuvres musicales, d'œuvres sonores et d'œuvres audiovisuelles lorsque ce prêt est organisé dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin par les pouvoirs publics.

<sup>2</sup>[L'auteur ne peut interdire le prêt d'un exemplaire en format accessible par une entité autorisée établie en Belgique à une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union



européenne, lorsque ce prêt est organisé à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire et pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou prestation à partir de laquelle est réalisé l'exemplaire en format accessible, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.1<sup>2</sup>

§ 2

Le prêt d'œuvres sonores ou audiovisuelles ne peut avoir lieu que deux mois après la première distribution au public de l'œuvre.

Après consultation des institutions et des sociétés de gestion des droits, le Roi peut, pour tous les phonogrammes et les premières fixations de films ou pour certains d'entre eux, allonger ou écourter le délai prévu à l'alinéa précédent. § 3

Les institutions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> que le Roi désigne, peuvent importer des exemplaires d'œuvres littéraires, de base de données, d'œuvres photographiques et d'œuvres sonores ou audiovisuelles ainsi que des partitions d'œuvres musicales qui ont fait l'objet d'une première vente licite en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas distribués au public sur le territoire de celle-ci, lorsque cette importation est effectuée à des fins de prêt public organisé dans un but éducatif ou culturel et pour autant qu'elle ne porte pas sur plus de cinq exemplaires ou partitions de l'œuvre.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))). **Historique du texte** 

§ 1<sup>er</sup> modifié par **l'art. 6** de la L. du 25 novembre 2018 (*M.B.*, 12 décembre 2018).

#### Mots-clés:

Prêt par des institutions reconnues (droit d'auteur)

# Sous-section 4. Œuvres orphelines

Historique du texte

Intitulé de la Sous-section 4 (art. XI.192/1) inséré par <u>l'art. 11</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés:

Utilisation des oeuvres orphelines (droit d'auteur)

## [Art. XI.192/1

Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public, établis dans les États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, en vue d'atteindre les objectifs liés à leurs missions d'intérêt public, sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines figurant dans leurs collections de l'une des facons suivantes et aux conditions prévues à l'article XI.245/5:

- a) la mise à disposition du public de l'œuvre orpheline au sens de l'article XI.165, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4;
- b) la reproduction au sens de l'article XI.165, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 6</u> de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

Disposition(s) transitoire(s)

Disposition transitoire: art. 19 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

## Mots-clés:

Utilisation des oeuvres orphelines (droit d'auteur)

# Sous-section 5. Dispositions communes aux sous-sections 1, 2, 3 et 4



## Historique du texte

Intitulé de la Sous-section 5 (art. XI.193) insérée par <u>l'art. 12</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur à une date à fixer par le Roi (art. 42).

#### Mots-clés:

Droit d'auteur, exceptions aux droits, généralités

## [Art. XI.193

Les dispositions des <u>articles XI.189</u>, <u>XI.190</u>, <u>XI.191</u>, XI.191/1, XI.191/2, <u>XI.192</u>, §§ 1 et 3, et XI.192/1 sont impératives.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 13</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

Modifications antérieures

Remplacé par l'art. 7 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

#### Mots-clés:

Droit d'auteur, exceptions aux droits, généralités

# Section 7. Disposition commune aux œuvres sonores et audiovisuelles

#### Historique du texte

Section 7 (art. XI.194) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art.</u> 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Cession droit de location oeuvres audiovisuelles

## [Art. XI.194

L'auteur qui transfère ou cède son droit de location sur une œuvre sonore ou audiovisuelle conserve le droit à une rémunération équitable au titre de la location.

Ce droit ne peut faire l'objet d'une renonciation de la part de l'auteur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Cession droit de location oeuvres audiovisuelles

## Section 8. Du contrat d'édition

#### Historique du texte

Section 8 (art. XI.195 - art. XI.200) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

## Mots-clés:

Contrat d'édition

## [Art. XI.195

Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas au contrat prévoyant un minimum garanti de droits d'auteur à charge de l'éditeur.

Historique du texte

r



Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Contrat d'édition

## [Art. XI.196

8 1<sup>er</sup>

L'éditeur doit produire ou faire produire les exemplaires de l'œuvre dans le délai convenu.

A défaut d'avoir été fixé par contrat, ce délai sera déterminé conformément aux usages honnêtes de la profession. Si l'éditeur ne satisfait pas à son obligation dans les délais définis ci-avant sans pouvoir justifier d'une excuse légitime, l'auteur pourra reprendre ses droits cédés, après une mise en demeure, adressée par envoi recommandé avec accusé de réception, et restée sans effet pendant six mois. § 2

L'éditeur s'engage à verser, sauf convention contraire, à l'auteur une rémunération proportionnelle aux recettes. Si l'auteur a cédé à l'éditeur les droits d'édition à de telles conditions que, compte tenu du succès de l'œuvre, la rémunération forfaitaire convenue se trouve manifestement disproportionnée par rapport au profit tiré de l'exploitation de celle-ci, l'éditeur est tenu, à la demande de l'auteur, de consentir une modification de la rémunération pour accorder à l'auteur une participation équitable au profit. L'auteur ne peut renoncer anticipativement au bénéfice de ce droit.

<sup>2</sup>[ § 2/1

L'auteur d'un article scientifique issu d'une recherche financée pour au moins la moitié par des fonds publics conserve, même si, conformément à l'article XI.167, il a cédé ses droits à un éditeur d'un périodique ou les a placés sous une licence simple ou exclusive, le droit de mettre le manuscrit gratuitement à la disposition du public en libre accès après un délai de douze mois pour les sciences humaines et sociales et six mois pour les autres sciences, après la première publication, dans un périodique, moyennant mention de la source de la première publication.

Le contrat d'édition peut prévoir un délai plus court que celui fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le Roi peut prolonger le délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Il ne peut être renoncé au droit prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ce droit est impératif et est d'application nonobstant le droit choisi par les parties dès lors qu'un point de rattachement est localisé en Belgique. Il s'applique également aux œuvres créées avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe et non tombées dans le domaine public à ce moment. 1<sup>2</sup>

§ 3

L'éditeur ne peut céder son contrat sans l'assentiment du titulaire du droit d'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

§ 2/1 inséré par <u>l'art. 29</u> de la L. du 30 juillet 2018 (*M.B.*, 5 septembre 2018).

Mots-clés:

Contrat d'édition

## [Art. XI.197

Dans les trois ans qui suivent l'expiration du contrat, l'éditeur pourra procéder à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère racheter ces exemplaires moyennant un prix qui, à défaut d'accord, sera fixé par le tribunal.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Contrat d'édition



## [Art. XI.198

Nonobstant toute convention contraire, l'éditeur fera parvenir à l'auteur, au moins une fois l'an, un relevé des ventes, des recettes et des cessions réalisées selon chaque mode d'exploitation.

Sauf en cas de réédition, l'éditeur est dispensé de cette obligation si l'œuvre n'est pas exploitée, de quelque manière que ce soit, pendant cinq années consécutives.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.), Errat., *M.B.*, 27 juin 2014), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Contrat d'édition

## [Art. XI.199

Indépendamment de toutes autres causes justifiant la résolution du contrat d'édition, l'auteur pourra réclamer celle-ci lorsque l'éditeur aura procédé à la destruction totale des exemplaires.

En cas de résolution du contrat, l'auteur aura le droit d'acheter les exemplaires encore en stock moyennant un prix qui, en cas de désaccord entre l'éditeur et l'auteur, sera déterminé par le tribunal.

Le fait pour l'auteur de réclamer la résolution du contrat ne pourra porter atteinte aux contrats d'exploitation valablement conclus par l'éditeur avec des tiers, l'auteur ayant contre ceux-ci une action directe en paiement de la rémunération éventuellement convenue, lui revenant de ce chef.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Contrat d'édition

# [Art. XI.200

En cas de faillite, la mise en réorganisation judiciaire ou de mise en liquidation de l'entreprise de l'éditeur, l'auteur peut dénoncer immédiatement le contrat original, par envoi recommandé avec accusé de réception.

Tous les exemplaires, copies ou reproductions qui font l'objet du droit d'auteur doivent, de préférence, être offerts à l'achat à l'auteur, moyennant un prix qui, en cas de désaccord entre le curateur et l'auteur, sera déterminé par le juge saisi, à la requête de la partie la plus diligente, le curateur ou l'auteur dûment appelés, et, le cas échéant, sur avis d'un ou plusieurs experts.

L'auteur perd son droit de préférence s'il ne fait pas connaître au curateur sa volonté d'en faire usage dans les trente jours de la réception de l'offre. L'offre et l'acceptation doivent être faites, sous peine de nullité, par exploit d'huissier ou par envoi recommandé avec accusé de réception. L'auteur de l'œuvre pourra renoncer à son droit de préférence, par exploit d'huissier ou par envoi recommandé adressé au curateur.

Lorsqu'il a été recouru à la procédure prévue à l'alinéa 2, l'auteur pourra renoncer, selon les mêmes voies, à l'offre qui lui est faite, dans un délai de quinze jours, à dater de la notification qui lui sera faite, par envoi recommandé, par le ou les experts de la copie certifiée conforme du rapport.

Les frais d'expertise seront partagés entre la masse et l'auteur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Contrat d'édition

# Section 9. Du contrat de représentation

Historique du texte

Section 9 (art. XI.201 - art. XI.202) insérée par l'art. 3 de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1er



janvier 2015 (art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Contrat de représentation

## [Art. XI.201

Le contrat de représentation doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

L'aliénation ou la licence exclusive accordée par un auteur en vue de spectacles vivants ne peut valablement excéder trois années; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit. Le bénéficiaire d'un contrat de représentation ne peut céder celui-ci à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Contrat de représentation

# [Art. XI.202

Le bénéficiaire du contrat de représentation est tenu de communiquer à l'auteur ou à ses ayants droit le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Si l'auteur a autorisé la représentation publique d'un spectacle vivant à des conditions telles que, compte tenu du

succès de l'œuvre, la rémunération forfaitaire convenue se trouve manifestement disproportionnée par rapport au profit tiré de l'exploitation de celle-ci, le bénéficiaire du contrat de représentation est tenu, à la demande de l'auteur, de consentir une modification de la rémunération pour accorder à l'auteur une participation équitable au profit. L'auteur ne peut renoncer anticipativement au bénéfice de ce droit.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Contrat de représentation

## Chapitre 3. Des droits voisins

Historique du texte

Chapitre 3 (art. XI.203 - art. XI.219) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Droits voisins, généralités

# Section 1<sup>re</sup>. Disposition générale

Historique du texte

Section 1<sup>re</sup> (art. XI.203) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ( art. <u>1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Droits voisins, généralités

# [Art. XI.203

Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être



interprétée comme une limite à l'exercice du droit d'auteur.

Les droits voisins reconnus au présent chapitre sont mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du <u>Code civil</u>. Ils peuvent notamment faire l'objet d'une aliénation ou d'une licence simple ou exclusive.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Droits voisins, généralités

# Section 2. Dispositions relatives aux artistes-interprètes ou exécutants

Historique du texte

Section 2 (art. XI.204 - art. XI.208) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Artiste-interprète (droits voisins), généralités

# [Art. XI.204

L'artiste-interprète ou exécutant jouit d'un droit moral inaliénable sur sa prestation.

La renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle.

L'artiste-interprète ou exécutant a le droit à la mention de son nom conformément aux usages honnêtes de la profession ainsi que le droit d'interdire une attribution inexacte.

Nonobstant toute renonciation, l'artiste-interprète ou exécutant conserve le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de sa prestation ou à toute autre atteinte à celle-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Droit moral de l'artiste-interprète

## [Art. XI.205

§ 1er

L'artiste-interprète ou exécutant a seul le droit de reproduire sa prestation ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie.

Ce droit comprend notamment le droit exclusif d'en autoriser la location ou le prêt.

Il a seul le droit de communiquer sa prestation au public par un procédé quelconque, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits de l'artiste-interprète ou exécutant comprennent notamment le droit exclusif de distribution, lequel n'est épuisé qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété, dans l'Union européenne, de la reproduction de sa prestation par l'artiste-interprète ou exécutant ou avec son consentement.

Sont également considérés comme artistes-interprètes ou exécutants les artistes de variété et les artistes de cirque. Ne le sont pas les artistes de complément, reconnus comme tels par les usages de la profession.

§ 2

Est présumé artiste-interprète ou exécutant, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur la prestation, sur une reproduction de la prestation, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier.

§ 3



A l'égard de l'artiste-interprète ou exécutant, tous les contrats se prouvent par écrit.

Les dispositions contractuelles relatives aux droits de l'artiste-interprète ou exécutant et à leurs modes d'exploitation sont de stricte interprétation. La cession de l'objet qui incorpore une fixation de la prestation n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci.

Le cessionnaire est tenu d'assurer l'exploitation de la prestation conformément aux usages honnêtes de la profession.

Nonobstant toute disposition contraire, la cession des droits concernant des formes d'exploitation encore inconnues est nulle.

La cession des droits patrimoniaux, relatifs à des prestations futures n'est valable que pour un temps limité et pour autant que les genres de prestations sur lesquelles porte la cession soient déterminés.

§ 4

Lorsque des prestations sont effectuées par un artiste-interprète ou exécutant en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à l'employeur pour autant que la cession des droits soit expressément prévue et que la prestation entre dans le champ du contrat ou du statut.

Lorsque des prestations sont réalisées par un artiste-interprète ou exécutant en exécution d'un contrat de commande, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à celui qui a passé la commande pour autant que l'activité de ce dernier relève de l'industrie non culturelle ou de la publicité, que la prestation soit destinée à cette activité et que la cession des droits soit expressément prévue.

Dans ces cas, le paragraphe 3, alinéas 3 à 5 ne s'applique pas.

Des accords collectifs peuvent déterminer l'étendue et les modalités du transfert.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés

Droit de reproduction de l'artiste-interprète

## [Art. XI.206

§ 1er

Sauf convention contraire, l'artiste-interprète ou exécutant cède au producteur de l'œuvre audiovisuelle le droit exclusif de l'exploitation audiovisuelle de sa prestation, y compris les droits nécessaires à cette exploitation tels que le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler la prestation, sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2 à 4.

§ 2

L'artiste-interprète ou exécutant qui refuse d'achever sa participation à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, ne pourra s'opposer à l'utilisation de sa participation en vue de l'achèvement de l'œuvre. Il aura, pour cette participation, la qualité d'artiste-interprète ou exécutant et jouira des droits qui en découlent.

Le droit moral des artistes-interprètes ou exécutants ne peut être exercé par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée.

Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

§ 3

Sauf pour les prestations effectuées pour des réalisations audiovisuelles relevant de l'industrie non culturelle ou de la publicité, les artistes-interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation.

§ 4

Le montant de la rémunération est, sauf stipulation contraire, proportionnel aux recettes de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. Dans ce cas, le producteur fera parvenir à l'artiste-interprète ou exécutant, au moins une fois l'an, un relevé des recettes qu'il aura perçues selon chaque mode d'exploitation.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Artiste-interprète (droits voisins), généralités



## [Art. XI.207

En cas d'interprétation vivante par un ensemble, l'autorisation est donnée par les solistes, chefs d'orchestre, metteurs en scène, ainsi que, pour les autres artistes-interprètes ou exécutants, par le directeur de leur troupe.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Artiste-interprète (droits voisins), généralités

# [Art. XI.208

Les droits de l'artiste-interprète ou exécutant expirent cinquante ans après la date de la prestation. Toutefois, si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication au public licites, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits. Toutefois,

- si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent cinquante ans à compter de la date du premier de ces faits;
- si une fixation de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent septante ans à compter de la date du premier de ces faits.

Les durées visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont calculées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le fait générateur. Après le décès de l'artiste-interprète ou exécutant, les droits sont exercés, par ses héritiers ou légataires, à moins que l'artiste-interprète ou exécutant ne les ait attribués à une personne déterminée, compte tenu de la réserve légale qui revient aux héritiers.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Artiste-interprète (droits voisins), généralités

# Section 3. Dispositions communes aux producteurs de phonogrammes et des premières fixations de films

Historique du texte

Section 3 (art. XI.209 - art. XI.210) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Producteur de phonogrammes et des premières fixations de films (droits voisins)

## [Art. XI.209

§ 1<sup>er</sup>

Sous réserve de l'article XI.212 et sans préjudice du droit de l'auteur et de l'artiste-interprète ou exécutant, le producteur de phonogrammes ou de premières fixations de films a seul le droit de reproduire sa prestation ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie.

Ce droit comprend également le droit d'autoriser la location ou le prêt.

Il comprend aussi le droit exclusif de distribution, lequel n'est épuisé qu'en cas de première vente ou premier autre



transfert de propriété, dans l'Union européenne, de la reproduction de sa prestation par le producteur ou avec son consentement.

Le producteur a seul le droit de communiquer au public par un procédé quelconque le phonogramme ou la première fixation du film, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits des producteurs de premières fixations de films expirent cinquante ans après la fixation. Toutefois, si la première fixation du film fait l'objet d'une publication ou d'une communication au public licites pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits.

Les droits des producteurs de phonogrammes expirent cinquante ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent septante ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée à la première phrase, et si le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent septante ans après la date de la première communication licite au public.

Cette durée est calculée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le fait générateur.

8 2

Est présumé producteur de phonogrammes ou de premières fixations de films, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur la prestation, sur une reproduction de la prestation, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Producteur de phonogrammes et des premières fixations de films (droits voisins)

## [Art. XI.210

§ 1er

Si, cinquante ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, cinquante ans après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste-interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste-interprète ou exécutant a cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes.

Le droit de résilier le contrat de cession peut être exercé si le producteur, dans un délai d'un an à compter de la notification par l'artiste-interprète ou exécutant par envoi recommandé de son intention de résilier le contrat de cession conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'artiste-interprète ou exécutant ne peut renoncer à ce droit de résiliation.

Si un phonogramme contient la fixation des exécutions de plusieurs artistes-interprètes ou exécutants, ceux-ci peuvent, à défaut d'accord entre eux résilier leurs contrats de cession, chacun pour leur contribution.

Si tous les contrats de cession de tous les artistes-interprètes sont résiliés en application du présent paragraphe, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.

§ 2

Lorsqu'un contrat de cession donne à l'artiste-interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste-interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Les artistes-interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire.

§ 3

Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2 correspond à 20 % des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a



fait l'objet d'une communication licite au public.

Les producteurs de phonogrammes sont tenus de fournir, sur demande, à la société de gestion désignée en vertu du paragraphe 4, dans l'intérêt des artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2 toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération.

A défaut pour les producteurs de phonogrammes de fournir les informations visées à l'alinéa 2, la société de gestion désignée en vertu du paragraphe 4 peut intenter l'action en cessation visée à l'article XI.336 en XVII.14 afin d'obtenir du juge qu'il ordonne la fourniture des informations visées à l'alinéa 2.

L'obligation de secret professionnel visée à l'article XI.281 s'applique aux membres du personnel de la société de gestion désignée en vertu du paragraphe 4, pour toutes les informations dont ils ont connaissance en vertu du présent paragraphe.

§ 4

Selon les conditions et les modalités qu'Il fixe, le Roi charge une société de gestion représentative des artistesinterprètes ou exécutants d'assurer la perception et la répartition de la rémunération visée au paragraphe 2.

Lorsqu'un artiste-interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Producteur de phonogrammes et des premières fixations de films (droits voisins)

# Section 4. Disposition relative à la location de phonogrammes et des premières fixations de films

Historique du texte

Section 4 (art. XI.211) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Transfert du droit de location de l'artiste-interprète

# [Art. XI.211

L'artiste-interprète ou exécutant qui transfère ou cède son droit de location sur un phonogramme ou sur une première fixation d'un film conserve le droit à une rémunération équitable au titre de la location.

Ce droit ne peut faire l'objet d'une renonciation et est incessible.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés

Transfert du droit de location de l'artiste-interprète

# Section 5. Dispositions communes relatives aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs

Historiaue du texte

Section 5 (art. XI.212 - art. XI.214) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en ce qui concerne l'utilisation visée à l'<u>article XI.213</u> de films (<u>art. 1<sup>er</sup>quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et remplacé lui-même par <u>l'art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.)), en vigueur le 31 décembre 2017 (art. 3)).



# [Art. XI.212

Sans préjudice du droit de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant, fixée sur un phonogramme, est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste-interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes ne peuvent s'opposer:

- à son exécution publique, à condition que cette prestation ne soit pas utilisée dans un spectacle et qu'un droit d'accès à ce lieu ou une contrepartie pour bénéficier de cette communication ne soit pas perçu à charge du public;
- 2° à sa radiodiffusion.

## Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en ce qui concerne l'utilisation visée à l'<u>article XI.213</u> de films (<u>art. 1<sup>er</sup> quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et remplacé lui-même par <u>l'art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.)), en vigueur le 31 décembre 2017 (art. 3)). **Historique du texte** 

Remplacé par l'art. 3 de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018), en vigueur le 1er janvier 2019 (art. 18).

#### Mots-clés:

Reproduction ou radiodiffusion licite (droits voisins)

## [Art. XI.213

<sup>3</sup>[L'utilisation de prestations, conformément à l'article XI.212, donne droit à une rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, quel que soit le lieu de fixation.]<sup>3</sup> Le Roi détermine le montant de la rémunération équitable qui peut être différencié en fonction des secteurs concernés. Il peut déterminer les modalités selon lesquelles l'exécution de prestations doit être effectuée afin de revêtir un caractère public au sens de l'article XI.212, 1°.

Le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celleci est due.

La rémunération est versée par les personnes procédant aux actes prévus à l'article XI.212 aux <sup>2</sup>[sociétés de gestion et /ou aux organismes de gestion collective qui gèrent en Belgique la rémunération équitable visée à l'alinéa 1<sup>e</sup>ŋ<sup>2</sup>, visées au chapitre 9 du présent titre.

Les débiteurs de la rémunération sont tenus dans une mesure raisonnable de fournir les renseignements utiles à la perception et à la répartition des droits.

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles ces renseignements et documents seront fournis.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en ce qui concerne l'utilisation visée à l'<u>article XI.213</u> de films (<u>art. 1<sup>er</sup>quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et remplacé lui-même par <u>l'art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.)), en vigueur le 31 décembre 2017 (art. 3)). **Historique du texte** 

Modifié par <u>l'art. 6</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))) et par <u>l'art. 4</u> de la L. du 25 novembre 2018 (*M.B.*, 12 décembre 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (<u>art. 18</u>).

Rejet d'appel/non-violation

La Cour rejette le recours en annulation de l'article XI.213 (Cour constitutionnelle n° 128/2016 du 13 octobre 2016 (M.B., 21 novembre 2016)).

#### Mots-clés:

Rémunération équitable pour l'artiste-interprète et le producteur (droits voisins)

# [Art. XI.214



Sous réserve des conventions internationales, la rémunération visée à l'article XI.213 est répartie par les <sup>2</sup>[sociétés de gestion et/ou les organismes de gestion collective]<sup>2</sup> par moitié entre les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs <sup>3</sup>[de phonogrammes]<sup>3</sup>. Cette clé de répartition est impérative.

La part de la rémunération, visée à l'article XI.213, à laquelle les artistes-interprètes ou exécutants ont droit, est incessible.

Les droits à rémunération prévus à l'article XI.213 ont des durées respectivement identiques à celles prévues aux articles XI.208, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 et XI.209, § 1<sup>er</sup>, alinéas <sup>3</sup>[...] 6 et 7.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en ce qui concerne l'utilisation visée à l'<u>article XI.213</u> de films (<u>art. 1<sup>er</sup>quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et remplacé lui-même par <u>l'art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.)), en vigueur le 31 décembre 2017 (art. 3)). **Historique du texte** 

Modifié par <u>l'art. 7</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))) et par <u>l'art. 5, 1° et 2°</u> de la L. du 25 novembre 2018 (*M.B.*, 12 décembre 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (<u>art. 18</u>).

#### Mots-clés

Rémunération équitable pour l'artiste-interprète et le producteur (droits voisins)

## Section 6. Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion

Historique du texte

Section 6 (art. XI.215 - art. XI.216) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Organisme de radiodiffusion (droits voisins)

## [Art. XI.215

§ 1er

L'organisme de radiodiffusion a seul le droit d'autoriser:

- a) la réémission simultanée ou différée de ses émissions y compris la retransmission par câble et la communication au public par satellite;
- b) la reproduction de ses émissions par quelque procédé que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;
- c) la communication de ses émissions faite dans un endroit accessible au public moyennant un droit d'entrée;
- d) la mise à disposition du public de la fixation de ses émissions de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le droit de distribution visé au point b) de l'alinéa premier n'est épuisé qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété, dans l'Union européenne, de la fixation de son émission par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

§ 2

Est présumé organisme de radiodiffusion, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur la prestation, sur une reproduction de la prestation, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).



#### Mots-clés:

Organisme de radiodiffusion (droits voisins)

## [Art. XI.216

La protection visée à l'article XI.215 subsiste pendant cinquante ans, après la première diffusion de l'émission. Cette durée est calculée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

## Mots-clés:

Organisme de radiodiffusion (droits voisins)

# Section 7. Dispositions communes aux sections 1<sup>re</sup> à 6

#### Historique du texte

Section 7 (art. XI.217 - art. XI.219) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

**Exceptions (droits voisins)** 

# Sous-section 1re. Exceptions générales

#### Historique du texte

Intitulé de la Sous-section 1<sup>re</sup> (art. XI.217) inséré par <u>l'art. 14</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

## Mots-clés:

**Exceptions (droits voisins)** 

## [Art. XI.217

Les articles XI.205, XI.209, XI.213 et XI.215 ne sont pas applicables lorsque les actes visés par ces dispositions sont accomplis dans les buts suivants:

- 1° les citations tirées d'une prestation, effectuées dans un but de critique, de polémique, <sup>2</sup>[ou de revue]<sup>2</sup>, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi;
- 2° la fixation, la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments des prestations des titulaires de droits voisins visés dans les sections 2 à 6, à l'occasion de comptes rendus des événements de l'actualité:
- 3° l'exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle de famille;
- 4° 2[...]
- 5° <sup>2</sup>[...]
- 6° 2[...]
- <sup>7°</sup> <sup>4</sup>[la reproduction de prestations, effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales:]<sup>4</sup>



- 8° les actes de reproduction provisoires qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre:
  - une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou
  - une utilisation licite d'une prestation, et qui n'ont pas de signification économique indépendante;
- 9° la caricature, la parodie ou le pastiche, compte tenu des usages honnêtes;
- 10° <sup>2</sup>[...]
- 11° la reproduction limitée à un nombre de copies déterminé en fonction de et justifié par le but de préservation du patrimoine culturel et scientifique, effectuée par des bibliothèques accessibles au public, des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de la prestation ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires des droits voisins.
  - Les matériaux ainsi produits demeurent la propriété de ces institutions qui s'interdisent tout usage commercial ou lucratif.
  - Les titulaires de droits voisins pourront y avoir accès, dans le strict respect de la préservation de l'œuvre et moyennant une juste rémunération du travail accompli par ces institutions;
- 12° la communication et la mise à disposition à des particuliers, à des fins de recherches ou d'études privées, de prestations qui ne sont pas offertes à la vente ni soumises à des conditions en matière de licence, et qui font partie de collections des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement et scientifiques, des musées ou des archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, au moyen de terminaux spéciaux accessibles dans les locaux de ces établissements;
- 13° les enregistrements éphémères de prestations effectués par des organismes de radiodiffusion pour leurs propres émissions et par leurs propres moyens, en ce compris par les moyens de personnes qui agissent en leur nom et sous leur responsabilité;
- 14° la reproduction et la communication au public de prestations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap, <sup>3</sup>[et sans préjudice de l'application éventuelle des 17° et 18°,]<sup>3</sup> pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de la prestation ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires des droits voisins;
- 15° la reproduction et la communication au public visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes de prestations, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale;
- 16° la reproduction d'émissions, par les établissements hospitaliers, pénitentiaires, d'aide à la jeunesse ou d'aide aux personnes handicapées reconnus, pour autant que ces établissements ne poursuivent pas de but lucratif et que cette reproduction soit réservée à l'usage exclusif des personnes physiques qui y résident;
- <sup>3</sup>[tout acte nécessaire à la réalisation d'un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou prestation à laquelle la personne bénéficiaire a un accès licite, par toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire et pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires des droits voisins. Une personne bénéficiaire établie en Belgique peut obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne;]<sup>3</sup>
- 18° <sup>3</sup>[tout acte nécessaire à la réalisation, la communication, la mise à disposition ou la distribution d'un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou prestation à laquelle elle a un accès licite, par toute entité autorisée établie en Belgique à une personne bénéficiaire ou une entité autorisée établie dans n'importe



quel Etat membre de l'Union européenne. Une entité autorisée établie en Belgique peut également obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne. Les actes visés aux deux phrases précédentes sont exécutés à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire et ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits voisins.]<sup>3</sup>

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

## Historique du texte

Al. unique:

- 1° modifié par <u>l'art. 15, 1°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017));
- 4° à 6° abrogés par <u>l'art. 15, 2°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017));
- 7° remplacé par l'art. 25 de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 22 mai 2019);
- 10° abrogé par <u>l'art. 15, 2°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017));
- 14° modifié par l'art. 7, a) de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018);
- 17° et 18° insérés par l'art. 7, b) de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018).

## Mots-clés:

Exceptions (droits voisins)

# Sous-section 2. Exceptions pour l'enseignement et la recherche scientifique

## Historique du texte

Sous-section 2 (art. XI.217/1) insérée par <u>l'art. 16</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés:

Exceptions (droits voisins)

## [Art. XI.217/1

<sup>2</sup>[Sans préjudice de l'application éventuelle de l'<u>article XI.217</u>, 8°, 9°, 11°, 12°, 14, 15°, 16°, 17° et 18°]<sup>2</sup>, les <u>articles XI.205</u>, <u>XI.209</u>, <u>XI.213</u> et <u>XI.215</u> ne sont pas applicables lorsque les actes visés par ces dispositions sont accomplis dans les buts suivants:

- 1° les citations tirées d'une prestation effectuées dans un but d'enseignement ou dans le cadre de la recherche scientifique, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi;
- l'exécution gratuite effectuée dans le cadre d'activités scolaires, y compris l'exécution d'une prestation lors d'un examen public. Cette exécution gratuite dans le cadre d'activités scolaires et l'exécution d'une œuvre lors d'un examen public peuvent avoir lieu aussi bien dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celuici;
- 3° la reproduction de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de la prestation;



- 4° la communication au public de prestations, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de la prestation;
- 5° 3[la reproduction ou la communication au public de prestations par des établissements d'accueil de la petite enfance reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette reproduction ou communication au public se situe dans le cadre des activités pédagogiques de ces établissements.]3

## Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 17</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)) et modifié par <u>l'art. 8</u> de la L. du 25 novembre 2018 (*M.B.*, 12 décembre 2018). Al. unique, 5° inséré par **l'art. 4** de la L. du 2 mai 2019 (*M.B.*, 21 mai 2019).

#### Rejet d'appel/non-violation

La Cour rejette le recours en annulation de l'article 4 de la loi du 2 mai 2019 modifiant le Code de droit économique, visant à inscrire les milieux d'accueil de la petite enfance dans le champ des exceptions aux droits d'auteur, compte tenu de ce qui est dit en B.17.4 (Cour constitutionnelle n° 131/2021 du 7 octobre 2021 (*Site internet de la Cour constitutionnelle*)).

#### Mots-clés

Exceptions (droits voisins)

# Sous-section 3. Le prêt de prestations

#### Historique du texte

Intitulé de la Sous-section 3 (art. XI.218) inséré par <u>l'art. 18</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

## Mots-clés:

Exceptions (droits voisins)

## [Art. XI.218

#### § 1<sup>er</sup>

L'artiste-interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent interdire le prêt de phonogrammes ou de premières fixations de films lorsque ce prêt est organisé dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin par les pouvoirs publics.

<sup>2</sup>[L'artiste-interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent interdire le prêt d'un exemplaire en format accessible par une entité autorisée établie en Belgique à une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans un État membre de l'Union européenne, lorsque ce prêt est organisé à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire et pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de la prestation à partir de laquelle est réalisé l'exemplaire en format accessible, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires des droits voisins.]<sup>2</sup>

§ 2

Le prêt de phonogrammes et de premières fixations de films ne peut avoir lieu que deux mois après la première distribution au public de l'œuvre.

Après consultation des institutions et des sociétés de gestion des droits, le Roi, peut pour tous les phonogrammes et les premières fixations de films ou pour certains d'entre eux, allonger ou écourter le délai prévu à l'alinéa précédent. § 3

Les institutions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> que le Roi désigne, peuvent importer des phonogrammes ou des premières fixations de films qui ont fait l'objet d'une première vente licite en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas distribués au public sur le territoire de celle-ci, lorsque cette importation est effectuée à des fins de prêt public organisé dans un but éducatif ou culturel et pour autant qu'elle ne porte pas sur plus de cinq exemplaires du phonogramme ou de la première fixation de film.



#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

§ 1er modifié par l'art. 9 de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018).

#### Mots-clés:

Exceptions (droits voisins)

# Sous-section 4. Œuvres orphelines

## Historique du texte

Intitulé de la Sous-section 4 (art XI.218/1) inséré par <u>l'art. 19</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés:

Exceptions (droits voisins)

## [Art. XI.218/1

Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public, établis dans les États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, en vue d'atteindre les objectifs liés à leurs missions d'intérêt public sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines figurant dans leurs collections de l'une des façons suivantes et aux conditions prévues à l'article XI.245/5:

- a) la mise à disposition du public de l'œuvre orpheline au sens des articles XI.205, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, XI.209, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 et XI.215, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, d);
- b) la reproduction, au sens des articles XI.205, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, XI.209, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et XI.215, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, b), à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.

Historique du texte

Inséré par l'art. 8 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

Disposition(s) transitoire(s)

Disposition transitoire: art. 19 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

## Mots-clés:

Exceptions (droits voisins)

# Sous-section 5. Dispositions communes aux sous-sections 1, 2, 3 et 4

## Historique du texte

Intitulé de la Sous-section 5 (art. XI.219) inséré par <u>l'art. 20</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

## Mots-clés:

Exceptions (droits voisins)

## [Art. XI.219

Les dispositions des articles XI.217, XI.217/1, XI.218 et XI.218/1, sont impératives.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte



Remplacé par <u>l'art. 21</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

Modifications antérieures

Remplacé par l'art. 9 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

#### Mots-clés:

Exceptions (droits voisins)

# Chapitre 4. <sup>2</sup>[De la communication au public par satellite, de la retransmission par câble et de la communication au public par injection directe]<sup>2</sup>

## Historique du texte

Chapitre 4 (art. XI.220 - art. XI.228) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Intitulé remplacé par <u>l'art. 7</u> de la L. du 25 novembre 2018 (*M.B.*, 12 décembre 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (<u>art. 18</u>). Disposition(s) transitoire(s)

Disposition transitoire: art. 17 de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018).

#### Mots-clés:

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

# Section 1<sup>re</sup>. De la communication au public par satellite

#### Historique du texte

Section 1<sup>re</sup> (art. XI.220 - art. XI.222) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

## Mots-clés:

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

## [Art. XI.220

Conformément aux chapitres qui précèdent et sous les précisions ci-après, la protection du droit d'auteur et celle des droits voisins s'étendent également à la radiodiffusion par satellite.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

## [Art. XI.221

La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre. Si elle a lieu dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne et que celui-ci n'accorde pas une protection dans la même mesure que les chapitres qui précèdent, elle est néanmoins réputée avoir lieu dans l'Etat membre défini ci-après et les droits s'y exercent selon le cas contre l'exploitant de la station ou de l'organisme de radiodiffusion:

- lorsque les signaux porteurs de programmes sont transmis par satellite à partir d'une station pour liaison montante située sur le territoire d'un Etat membre, ou
- lorsque l'organisme de radiodiffusion qui a délégué la communication au public, a son principal établissement sur le territoire d'un Etat membre.



#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

## [Art. XI.222

Aux fins des articles XI.220 et XI.221, on entend par communication au public par satellite l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre. Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l'émission soit mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

# Section 2. De la retransmission par câble

#### Historique du texte

Section 2 (art. XI.223 - art. XI.228) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

## [Art. XI.223

Conformément aux chapitres qui précèdent et sous les modalités définies ci-après, l'auteur et les titulaires de droits voisins disposent du droit exclusif d'autoriser la retransmission par câble de leurs œuvres ou de leurs prestations.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

## [Art. XI.224

## 8 1<sup>er</sup>

Le droit de l'auteur et des titulaires de droit voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par <sup>2</sup>[des sociétés de gestion et/ou organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent le droit de retransmission par câblel<sup>2</sup>.

§ 2<sup>2</sup>[

Lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à une société de gestion ou un organisme de gestion collective, la société de gestion ou l'organisme de gestion collective qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.

Lorsque plusieurs sociétés de gestion ou plusieurs organismes de gestion collective gèrent des droits de cette catégorie, l'auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes quelle société de gestion ou quel organisme de gestion collective sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les



mêmes obligations résultant du contrat conclu entre le câblodistributeur et la société de gestion ou l'organisme de gestion collective que les titulaires de droits qui ont chargé cette société de gestion ou cet organisme de gestion collective de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir leurs droits dans un délai de trois ans à compter de la date de retransmission par câble de leur oeuvre ou de leur prestation.

§ 3

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas applicables aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

- § 1<sup>er</sup> modifié par <u>l'art. 8, 1°</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).
- § 2 remplacé par <u>l'art. 8, 2°</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

## [Art. XI.225

§ 1er

Lorsqu'un auteur ou un artiste-interprète ou exécutant a cédé son droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble à un producteur d'œuvre audiovisuelle, il conserve le droit d'obtenir une rémunération au titre de la retransmission par câble.

§ 2

Le droit d'obtenir une rémunération au titre de la retransmission par câble, tel que prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, est incessible et ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes-interprètes ou exécutants. Cette disposition est impérative.

§ 3

La gestion du droit des auteurs d'obtenir une rémunération, prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peut être exercée que par <sup>2</sup>[ des sociétés de gestion et/ou des organismes de gestion collective]<sup>2</sup> représentant des auteurs.

La gestion du droit des artistes-interprètes ou exécutants d'obtenir une rémunération, prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peut être exercée que par <sup>2</sup>[des sociétés de gestion et/ou des organismes de gestion collective]<sup>2</sup> représentant des artistes-interprètes ou exécutants.

§ 4 <sup>3</sup>[...] § 5

Tant que la plateforme unique, <sup>3</sup>[prévue à l'article XI.228/1 n'est pas mise en place]<sup>3</sup>, le droit à rémunération prévu au § 1<sup>er</sup> peut être réclamé directement par les <sup>2</sup>[sociétés de gestion et/ou organismes de gestion collective]<sup>2</sup> auprès des câblodis-tributeurs.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

- § 3 modifié par <u>l'art. 9, 1°</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).
- § 4 abrogé par l'art. 6, 1° de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018), en vigueur le 1er juillet 2019 (art. 18).
- § 5 modifié par <u>l'art. 9, 3°</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))) et par <u>l'art. 6, 2°</u> de la L. du 25 novembre 2018 (*M.B.*, 12 décembre 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (<u>art. 18</u>).

Modifications antérieures

§ 4 modifié par l'art. 9, 2° de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 1er janvier 2018 (art. 11 de l'A.R. du 22 décembre



2017 (M.B., 29 décembre 2017 (première éd.))).

Rejet d'appel/non-violation

La Cour rejette le recours en annulation de l'article XI.225 (Cour constitutionnelle n° 128/2016 du 13 octobre 2016 (M.B., 21 novembre 2016)).

Mots-clés:

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

### Section 3. Communication au public par injection directe

Historique du texte

Intitulé de la section 3 inséré par <u>l'art. 8</u> de la L. du 25 novembre 2018 (*M.B.*, 12 décembre 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (<u>art. 18</u>).

#### Mots-clés:

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

### [Art. XI.226

Conformément aux chapitres qui précèdent et selon les modalités définies ci-après, l'auteur et les titulaires de droits voisins disposent du droit exclusif d'autoriser la communication au public par injection directe de leurs œuvres ou de leurs prestations.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<u>art. 1<sup>er</sup>quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et modifié par l'<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 18 décembre 2015 (*M.B.*, 28 décembre 2015 (deuxième éd.))).

Historique du texte
Abrogé par <u>l'art. 25</u> de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016) et rétabli par <u>l'art. 9</u> de la L. du 25 novembre 2018 (*M.B.*, 12 décembre 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (art. 18).

### Mots-clés:

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

### [Art. XI.226/1

En cas de communication au public par injection directe, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux accomplissent conjointement un acte unique de communication au public.

Nonobstant le caractères unique de la communication au public par injection directe, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux ne sont responsables que pour leur contribution respective dans cet acte de communication au public. La contribution de l'organisme de radiodiffusion consiste à transmettre ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux sans que ces signaux soient accessibles au public au cours et à l'occasion de cette transmission. La contribution du distributeur de signaux consiste à envoyer ensuite ces signaux à ses abonnés afin que ceux-ci puissent recevoir ces programmes.

L'autorisation des titulaires de droits doit être obtenue pour les contributions respectives de l'organisme de radiodiffusion et du distributeur de signaux dans l'acte de communication au public par injection directe.

Historique du texte

Inséré par l'art. 10 de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018), en vigueur le 1er juillet 2019 (art. 18).

#### Mots-clés:

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

### [Art. XI.227

§ 1er

Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire toute communication au public par injection directe ne peut être exercé que par des sociétés de gestion et/ou des organismes de gestion collective qui gèrent en Belgique le droit de communication au public par injection directe. § 2



Lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à une société de gestion ou un organisme de gestion collective, la société de gestion ou l'organisme de gestion collective qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.

Lorsque plusieurs sociétés de gestion ou plusieurs organismes de gestion collective gèrent des droits de cette catégorie, l'auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes quelle société de gestion ou quel organisme de gestion collective sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations résultant du contrat conclu entre les distributeurs de signaux, les organismes de radiodiffusion et la société de gestion ou l'organisme de gestion collective que les titulaires de droits qui ont chargé cette société de gestion ou cet organisme de gestion collective de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir ces droits dans un délai de trois ans à compter de la date de communication au public, par injection directe, de leur œuvre ou de leur prestation.

§ 3

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas applicables aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions, ni aux droits détenus par les producteurs à l'égard des radiodiffuseurs.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<u>art. 1<sup>er</sup>quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (M.B.,

29 décembre 2014 (troisième éd.)) et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 18 décembre 2015 (M.B., 28 décembre 2015 (deuxième éd.))). Historique du texte

Abrogé par <u>l'art. 25</u> de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016) et rétabli par <u>l'art. 11</u> de la L. du 25 novembre 2018 (*M.B.*, 12 décembre 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (art. 18).

#### Mots-clés:

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

### [Art. XI.227/1

s 1er

Lorsqu'un auteur ou un artiste-interprète ou exécutant a cédé son droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par injection directe à un producteur d'œuvre audiovisuelle, il conserve le droit d'obtenir une rémunération au titre de la communication au public par injection directe.

§ 2

Le droit d'obtenir une rémunération au titre de la communication au public par injection directe, tel que prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, est incessible et ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes-interprètes ou exécutants. Cette disposition est impérative.

**§** 3

La gestion du droit des auteurs d'obtenir une rémunération, telle que prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peut être exercée que par des sociétés de gestion représentant des auteurs.

La gestion du droit des artistes-interprètes ou exécutants d'obtenir une rémunération, telle que prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peut être exercée que par des sociétés de gestion représentant des artistes-interprètes ou exécutants.

§ 4

Tant que la plateforme unique, visée à l'article XI.228/1, n'est pas mise en place, le droit à rémunération prévu au § 1<sup>er</sup> peut être réclamé directement par les sociétés de gestion auprès des organismes de radiodiffusion et des distributeurs de signaux.

Historique du texte

Inséré par l'art. 12 de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018), en vigueur le 1er juillet 2019 (art. 18).

Mots-clés:

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

# Section 4. Dispositions communes aux sections 1er à 3

Historique du texte

Intitulé de la section 4 inséré par l'art. 13 de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018), en vigueur le 1er juillet 2019 (art. 18).



#### Mots-clés:

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

### [Art. XI.227/2

### § 1er

Sans préjudice des autres exigences légales et réglementaires en matière d'information, les producteurs, les sociétés de gestion, les organismes de gestion collective, les exploitants de station de liaison montante vers un satellite, les organismes de radiodiffusion, les câblodistributeurs et les distributeurs de signaux s'échangent en temps utile les informations appropriées et suffisantes aux finalités suivantes:

- 1° la détermination du type d'acte d'exploitation concerné, tel que la radiodiffusion, la communication au public par satellite, la retransmission par câble et/ou la communication au public par injection directe;
- 2° la détermination des assiettes économiques pertinentes pour le calcul des rémunérations;
- 3° la détermination du montant des rémunérations déjà perçues et à percevoir pour ces actes de communication au public, afin d'éviter des anomalies concernant les paiements de droits de la part des organismes de radiodiffusion, des câblodistributeurs et des distributeurs de signaux.
- § 2 Après concertation avec les membres du Comité de concertation visés à l'article XI.282, § 3, le Roi peut fixer:
- les conditions et les modalités de l'échange des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, y compris la nature des informations échangées, les personnes qui fournissent les informations et les personnes qui les reçoivent. Le Roi peut fixer que l'échange des informations, visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, puisse se faire par l'intermédiaire du SPF Economie;
- 2° des recommandations pour les paramètres de tarification et de perception des droits pour les actes d'exploitation visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Historique du texte

Inséré par l'art. 14 de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018), en vigueur le 1er juillet 2019 (art. 18).

#### Mots-clés

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

### [Art. XI.228

### § 1er

Lorsque la conclusion d'un accord autorisant la communication au public par satellite, la retransmission par câble et/ou la communication au public par injection directe est impossible, les parties peuvent faire appel de commun accord à trois médiateurs.

§ 2

Les trois médiateurs sont désignés selon les règles de la sixième partie du <u>Code judiciaire</u> applicables à la désignation des arbitres. Ils doivent présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité. Ils doivent prêter assistance à la conduite des négociations et peuvent formuler des propositions après avoir entendu les parties concernées. Les propositions sont notifiées par envoi recommandé avec accusé de réception.

§ 3

Les parties sont censées accepter les propositions qui leurs sont adressées par les trois médiateurs si, dans les trois mois de la notification, aucune d'entre elles ne s'y oppose au moyen d'une notification aux autres parties dans les mêmes formes.

Historique du texte



Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))), à l'exception du § 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne le Service de régulation, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<u>art. 1<sup>er</sup> quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et modifié par l'<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 18 décembre 2015 (*M.B.*, 28 décembre 2015 (deuxième éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 15</u> de la L. du 25 novembre 2018 (*M.B.*, 12 décembre 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (<u>art. 18</u>). **Modifications antérieures** 

§ 1<sup>er</sup> remplacé par l'art. 26 de la L. du 29 juin 2016 (M.B., 6 juillet 2016).

#### Mots-clés:

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

### [Art. XI.228/1

Sans préjudice du deuxième alinéa, les organismes de radiodiffusion qui gèrent le droit d'autoriser la retransmission par câble ou la communication au public par injection directe, visé aux articles XI.223 et XI.226, en ce qui concerne leur propres émissions, les sociétés de gestion qui gèrent les droits d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ou la communication au public par injection directe, visés aux articles XI.224, § 1<sup>er</sup> et XI.227, § 1<sup>er</sup>, et les sociétés de gestion qui gèrent le droit à rémunération pour la retransmission par câble ou pour la communication au public par injection directe visé aux articles XI.225, § 1<sup>er</sup>, et XI.227/1, § 1<sup>er</sup>, mettent en place une plateforme unique pour la perception des droits précités.

Après avis du comité de concertation, le Roi détermine les conditions auxquelles cette plateforme doit répondre. Il peut, sur base de critères objectifs, limiter la composition et la portée de la plateforme unique, notamment en ce qui concerne certaines catégories d'ayants droit.

Après avis du Comité de concertation, le Roi détermine la date d'entrée en vigueur de la plateforme unique.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 16</u> de la L. du 25 novembre 2018 (*M.B.*, 12 décembre 2018), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (<u>art. 18</u>).

#### Mots-clés

Communication par satellite, retransmission par câble (droit d'auteur)

### Chapitre 5. De la rémunération pour la reproduction privée d'œuvres et de prestations

### Historique du texte

Chapitre 5 (art. XI.229 - art. XI.234) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Intitulé remplacé par <u>l'art. 22</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés:

Rémunération pour reproduction privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles (droit d'auteur)

### [Art. XI.229

<sup>2</sup>[Les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations, lorsque cette reproduction est effectuée dans les conditions fixées par les articles XI.190, 9° et 17° et XI.217, 7° et 16°.]<sup>2</sup>

La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés pour la reproduction privée d'œuvres et de prestations  $^2[...]$ , ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction lors de la mise en circulation de ces supports et de ces appareils sur le territoire national.

Selon les modalités prévues à l'article XI.232, le Roi détermine quels appareils et supports sont manifestement utilisés pour la reproduction privée d'œuvres et de prestations  $^2$ [...].

Sans préjudice des conventions internationales, la rémunération est répartie conformément à l'article XI.234, par les <sup>3</sup>[



sociétés de gestion et/ou organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée à l'alinéa 1<sup>en</sup> 3, entre les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants <sup>2</sup>[...] et les producteurs.

Selon les conditions et les modalités qu'Il fixe, le Roi charge une <sup>3</sup>[société de gestion représentative de l'ensemble des sociétés de gestion ou des organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée à l'alinéa 1<sup>en</sup> d'assurer la perception et la répartition de la rémunération.

Lorsqu'un auteur ou un artiste-interprète ou exécutant a cédé son droit à rémunération pour copie privée, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la copie privée.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Modifié par <u>l'art. 23, 1° à 4°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)) et par <u>l'art. 10, 1° et 2°</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Rémunération pour reproduction privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles (droit d'auteur)

### [Art. XI.230

La <sup>2</sup>[société de gestion]<sup>2</sup> désignée par le Roi dans le cadre du présent chapitre pourra obtenir les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le respect de l'article XI.281 et XV.113 auprès:

- de l'Administration des douanes et accises par application de l'<u>article 320</u> de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, remplacé par la loi du 27 décembre 1993;
- de l'Administration de la T.V.A. par application de l'<u>article 93bis</u> du Code de la T.V.A. du 3 juillet 1969;
- et de l'Office national de la sécurité sociale conformément à la <u>loi du 15 janvier 1990</u> relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Al. unique, disposition introductive modifiée par <u>l'art. 11</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

### Mots-clés:

Rémunération pour reproduction privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles (droit d'auteur)

### [Art. XI.231

Sans préjudice de l'article XI.281 et XV.113, la <sup>2</sup>[société de gestion désignée]<sup>2</sup> pourra sur leur requête communiquer des renseignements aux administrations des douanes et de la T.V.A.

Sans préjudice de l'article XI.281 et XV.113, la <sup>2</sup>[société de gestion désignée]<sup>2</sup> pourra communiquer et recevoir des renseignements:

- du service Contrôle et Médiation du SPF Economie;
- des <sup>2</sup>[sociétés de gestion et des organismes de gestion collective]<sup>2</sup> exerçant une activité similaire à l'étranger, sous condition de réciprocité.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).



#### Historique du texte

Al. 1<sup>er</sup> modifié par <u>l'art. 12, 1°</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Al. 2 modifié par <u>l'art. 12, 1° et 2°</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Rémunération pour reproduction privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles (droit d'auteur)

### [Art. XI.232

Le Roi détermine, par catégories de supports et appareils techniquement similaires qu'Il définit, si ceux-ci sont manifestement utilisés pour la reproduction privée d'œuvres et de prestations <sup>2</sup>[...] et fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due.

Le Roi peut déterminer, sur une liste spécifique, les catégories de supports et appareils techniquement similaires qui ne sont pas manifestement utilisés pour la reproduction privée d'œuvres et de prestations <sup>2</sup>[...] et qui ne sont pas soumis à la rémunération pour copie privée.

Les ordinateurs ou catégories d'ordinateurs tels que le Roi les a définis ne peuvent être soumis à la rémunération ou inscrits sur la liste spécifique visée à l'alinéa 2 que par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

En même temps qu'Il détermine le statut des appareils et supports le Roi fixe par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres la rémunération visée à l'article XI.229.

Cette rémunération est établie par catégorie d'appareils et de supports techniquement similaires.

Un appareil qui est manifestement utilisé pour la reproduction privée d'œuvres et de prestations <sup>2</sup>[...] et qui incorpore de manière permanente un support, n'est soumis qu'à une seule rémunération.

Il est notamment tenu compte lors de la fixation de cette rémunération de l'application ou non des mesures techniques visées aux articles I.13, 7°, XI.291 et XV.69 aux œuvres ou aux prestations concernées.

Le montant de cette rémunération peut être révisé tous les trois ans.

Si les conditions qui ont justifié la fixation du montant ont été manifestement et durablement modifiées, ce montant peut être révisé avant l'expiration du délai de trois ans.

Le Roi, s'il révise le montant endéans la période de trois ans, motive sa décision par la modification des conditions initiales.

L'absence d'utilisation de mesures techniques ne peut porter préjudice au droit à la rémunération tel que défini à l'article XI.229.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Modifié par <u>l'art. 24</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés:

Rémunération pour reproduction privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles (droit d'auteur)

### [Art. XI.233

La rémunération visée à l'article XI.229 est remboursée selon les modalités fixées par le Roi:

- 1° aux producteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles;
- 2° aux organismes de radiodiffusion;
- 3° aux institutions reconnues officiellement et subventionnées par les pouvoirs publics aux fins de conserver les documents sonores ou audiovisuels. Le remboursement n'est accordé que pour les supports destinés à la conservation des documents sonores et audiovisuels et à leur consultation sur place;
- 4° aux aveugles, aux malvoyants, aux sourds et aux malentendants, ainsi qu'aux institutions reconnues, créées à l'intention de ces personnes;



- 5° aux établissements d'enseignement reconnus, qui utilisent des documents sonores et audiovisuels à des fins didactiques ou scientifiques;
- 6° aux établissements hospitaliers, pénitentiaires et d'aide à la jeunesse reconnus.

En outre, le Roi peut déterminer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les catégories de personnes, physiques ou morales:

- 1° soit qui bénéficient d'un remboursement total ou partiel de la rémunération perçue et répercutée sur les supports et appareils qu'elles ont acquis;
- 2° soit pour lesquelles les redevables de la rémunération visés à l'article XI.229 sont exonérés ou remboursés totalement ou partiellement de celle-ci pour les supports et appareils acquis par ces personnes.

Le remboursement ou l'exonération de la rémunération, visés à l'alinéa précédent doivent être dûment motivés:

- 1° soit par la nécessité de garantir, sans porter atteinte à la création, l'accès le plus égal pour chacun aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, dès lors que la rémunération en question constituerait un obstacle à cet accès:
- 2° soit par la nécessité de garantir l'acquisition de supports et d'appareils par des personnes qui ne consacrent manifestement pas ce matériel aux reproductions visées à l'article XI.229.

Le Roi détermine les conditions du remboursement ou de l'exonération.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés

Rémunération pour reproduction privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles (droit d'auteur)

### [Art. XI.234

§ 1er

En ce qui concerne la rémunération visée à l'article XI.229, le Roi peut déterminer la clé de répartition entre les catégories d'œuvres suivantes:

- 1) les œuvres littéraires:
- 2) les œuvres d'art graphique ou plastique;
- 3) les œuvres sonores:
- 4) les œuvres audiovisuelles.

La partie de la rémunération visée à l'article XI.229, afférente aux œuvres sonores et aux œuvres audiovisuelles, est répartie par tiers entre auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et producteurs.

La partie de la rémunération visée à l'article XI.229, afférente aux œuvres littéraires et aux œuvres d'art plastique ou graphique, <sup>2</sup>[est attribuée aux auteurs]<sup>2</sup>.

Les alinéas 2 et 3 sont impératifs.

La partie de la rémunération visée à l'article XI.229, afférente aux œuvres sonores et aux œuvres audiovisuelles, à laquelle les auteurs et artistes-interprètes ou exécutants ont droit, est incessible.

<sup>2</sup>[La rémunération visée à l'article XI.229,]<sup>2</sup> afférente aux œuvres littéraires et aux œuvres d'art plastique ou graphique à laquelle les auteurs ont droit, est incessible.



#### § 2

Les Communautés et l'Etat fédéral peuvent décider d'affecter trente pour cent du produit de la rémunération dont question au paragraphe précédent à la promotion de la création d'œuvres, par accord de coopération en application de l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

§ 1<sup>er</sup> modifié par <u>l'art. 25, 1° et 2°</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés:

Rémunération pour reproduction privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles (droit d'auteur)

### Chapitre 6. De la rémunération pour reprographie

#### Historique du texte

Chapitre 6 (art. XI.235 - art. XI.239) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Intitulé remplacé par <u>l'art. 26</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés:

Rémunération des auteurs pour reprographie

### [Art. XI.235

Les auteurs ont droit à une rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs œuvres, lorsque cette reproduction est effectuée dans les conditions fixées par les articles XI.190, 5° et XI.191, § 1<sup>er</sup>, 1°.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 27</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés:

Rémunération des auteurs pour reprographie

### [Art. XI.236

La rémunération visée à l'<u>article XI.235</u> consiste en une rémunération proportionnelle, déterminée en fonction du nombre de reproductions d'œuvres.

Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'œuvres, ou le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 28</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés:

Rémunération des auteurs pour reprographie

# [Art. XI.237



La <sup>3</sup>[société de gestion]<sup>3</sup> désignée par le Roi dans le cadre du présent chapitre pourra obtenir les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le respect de l'article XI.281 et XV.113 auprès:

- de l'Administration des douanes et accises par application de l'<u>article 320</u> de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, <sup>2</sup>[...];
- de l'Administration de la T.V.A. par application de l'article 93bis du Code de la T.V.A. du 3 juillet 1969;
- et de l'Office national de la sécurité sociale conformément à la <u>loi du 15 janvier 1990</u> relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Historique du texte

Modifié par <u>l'art. 29</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)) et par <u>l'art. 13</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Rémunération des auteurs pour reprographie

### [Art. XI.238

Sans préjudice de l'article XI.281 et XV.113, la <sup>2</sup>[société de gestion désignée]<sup>2</sup> pourra sur leur requête communiquer des renseignements aux administrations des douanes et de la T.V.A.

Sans préjudice de l'article XI.281 et XV.113, la <sup>2</sup>[société de gestion désignée]<sup>2</sup> pourra communiquer et recevoir des renseignements:

- du service Contrôle et Médiation du SPF Economie;
- des <sup>2</sup>[sociétés de gestion et des organismes de gestion collective] <sup>2</sup> exerçant une activité similaire à l'étranger, sous condition de réciprocité.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Historique du texte

Al. 1<sup>er</sup> modifié par <u>l'art. 14, 1°</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Al. 2 modifié par <u>l'art. 14, 1° et 2°</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Rémunération des auteurs pour reprographie

### [Art. XI.239

Le Roi fixe la rémunération visée à l'article XI.236, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Cette rémunération peut être modulée en fonction des secteurs concernés.

Le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de cette rémunération ainsi que le moment où elle est due.

Sans préjudice des conventions internationales, la rémunération visée à l'<u>article XI.236</u> est attribuée aux auteurs. La présente disposition est impérative.

La rémunération visée à l'article XI.236 à laquelle les auteurs ont droit, est incessible.

Selon les conditions et les modalités qu'Il fixe, le Roi charge une <sup>3</sup>[société de gestion représentative de l'ensemble



des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée aux articles XI.235 et XI.236]<sup>3</sup> d'assurer la perception et la répartition de la rémunération.

Le montant de cette rémunération peut être révisé tous les trois ans.

Si les conditions qui ont justifié la fixation du montant ont été manifestement et durablement modifiées, ce montant peut être révisé avant l'expiration du délai de trois ans.

Le Roi, s'il révise le montant endéans la période de trois ans, motive sa décision par la modification des conditions initiales.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 30</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)) et modifié par <u>l'art. 15</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Rémunération des auteurs pour reprographie

# Chapitre 7. L'utilisation d'œuvres et de prestations pour l'enseignement et la recherche scientifique

#### Historique du texte

Chapitre 7 (art. XI.240 - art. XI.242) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Intitulé remplacé par <u>l'art. 31</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés:

Illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique (droit d'auteur)

### [Art. XI.240

Les auteurs et les éditeurs d'oeuvres ont droit à une rémunération en raison de la reproduction et de la communication de celles-ci dans les conditions fixées à l'article XI.191/1, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4°.

Les auteurs de bases de données ont droit à une rémunération en raison de la reproduction et de la communication de celles-ci dans les conditions fixées à l'article XI.191/2, § 1<sup>er</sup>.

Les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les producteurs de premières fixations de films ont droit à une rémunération en raison de la reproduction et de la communication de leurs prestations dans les conditions fixées à l'article XI.217/1, 3° et 4°.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 32</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés:

Illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique (droit d'auteur)

### [Art. XI.241

### <sup>2</sup>[...]

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Abrogé par l'art. 33 de la L. du 22 décembre 2016 (M.B., 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de



l'A.R. du 5 mars 2017 (M.B., 10 mars 2017)).

#### Mots-clés

Illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique (droit d'auteur)

### [Art. XI.242

La rémunération visée à l'article XI.240, est fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres <sup>2</sup>[en tenant compte des objectifs de promotion des activités d'enseignement]<sup>2</sup>

Le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celleci est due.

Selon les conditions et les modalités qu'll fixe, le Roi peut charger <sup>3</sup>[une ou plusieurs sociétés de gestion qui, seule ou ensemble, sont représentatives de l'ensemble des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective qui gèrent en Belgique la rémunération visée à l'article XI.240]<sup>3</sup>, d'assurer la perception et la répartition de la rémunération.

Le Roi peut également déterminer la clé de répartition de la rémunération, d'une part, entre les catégories d'ayants droit et, d'autre part, entre les catégories d'œuvres.

Dans ce cas, la clé de répartition est impérative.

La part de la rémunération, visée à l'article XI.240, à laquelle les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants ont droit, est incessible.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Modifié par <u>l'art. 34</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)) et par <u>l'art. 16</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique (droit d'auteur)

### Chapitre 8. Dispositions relatives au prêt public

#### Historique du texte

Chapitre 8 (art. XI.243 - art. XI.245) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Prêt public (droit d'auteur)

### [Art. XI.243

### § 1er

En cas de prêt d'œuvres littéraires, de bases de données, d'œuvres photographiques ou de partitions d'œuvres musicales dans les conditions définies à l'article XI.192, l'auteur et l'éditeur ont droit à une rémunération. § 2

En cas de prêt d'œuvres sonores ou audiovisuelles, dans les conditions définies aux articles XI.192 et XI.218, l'auteur, l'artiste-interprète ou exécutant et le producteur ont droit à une rémunération.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Prêt public (droit d'auteur)

### [Art. XI.244



Après consultation des Communautés, des institutions et des <sup>2</sup>[sociétés de gestion]<sup>2</sup>, le Roi détermine le montant des rémunérations visées à l'article XI.243.

Le Roi peut déterminer le montant des rémunérations visées à l'article XI.243, notamment en fonction du:

- volume de la collection de l'institution de prêt; et/ou
- 2° nombre de prêts par institution.

Ces rémunérations sont percues par les <sup>2</sup>[sociétés de gestion et/ou organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée à l'article XI.243]<sup>2</sup>.

Selon les conditions et les modalités qu'Il fixe, le Roi peut charger <sup>2</sup> [une société de gestion représentative de l'ensemble des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée à l'articles XI.243]<sup>2</sup> d'assurer la perception et la répartition des rémunérations pour prêt public. Après consultation des Communautés, et le cas échéant à leur initiative, le Roi fixe pour certaines catégories d'établissements reconnus ou organisés par les pouvoirs publics, une exemption ou un prix forfaitaire par prêt pour établir la rémunération prévue à l'article XI.243.

Historique du texte

Inséré par l'art. 3 de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1er janvier 2015 (art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Al. 1<sup>er</sup> modifié par l'art. 17, 1° de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (art. 11 de l'A.R. du 22 décembre 2017 (M.B., 29 décembre 2017 (première éd.))).

Al. 3 modifié par l'art. 17, 2° de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 1er janvier 2018 (art. 11 de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Al. 4 modifié par l'art. 17, 3° de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 1er janvier 2018 (art. 11 de l'A.R. du 22 décembre 2017 (M.B., 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Prêt public (droit d'auteur)

### [Art. XI.245

§ 1er

Sous réserve des conventions internationales, la rémunération visée à l'article XI.243, § 1er, est répartie entre les auteurs et les éditeurs à concurrence de 70 % pour les auteurs et 30 % pour les éditeurs.

Sous réserve des conventions internationales, la rémunération visée à l'article XI.243, § 2, est répartie, par tiers, entre les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs. § 3

Les paragraphes 1 et 2 sont impératifs.

La part de la rémunération visée à l'article XI.243, § 1<sup>er</sup>, à laquelle les auteurs ont droit, est incessible. La part de la rémunération visée à l'article XI.243, § 2, à laquelle les auteurs ou les artistes-interprètes ou exécutants ont droit, est incessible.

Historique du texte

Inséré par l'art. 3 de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Prêt public (droit d'auteur)

### Chapitre 8/1. Dispositions relatives aux œuvres orphelines

Historique du texte

Chapitre 8/1 (art. XI.245/1 - art. XI.245/7) inséré par l'art. 10 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015). Disposition(s) transitoire(s)



Dispositions transitoires: les art. 18 et 19 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

Mots-clés

Droits d'auteur, oeuvres orphelines

### [Art. XI.245/1

§ 1er

On entend par œuvre orpheline, une œuvre ou un phonogramme, tel que défini à l'article XI.245/2, dont aucun des ayants droit n'a été identifié, ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des ayants droit ait été effectuée et que cette recherche diligente ait été enregistrée conformément aux articles XI.245/3 et XI.245/4. § 2

Une œuvre ou un phonogramme, tels que définis à l'article XI.245/2, avec plus d'un ayant droit, est également considéré comme une œuvre orpheline si:

- 1° les ayants droit n'ont pas tous été identifiés ou, si, bien qu'ayant été identifiés, n'ont pas tous pu être localisés après qu'une recherche diligente ait été effectuée et enregistrée conformément aux articles XI.245/3 et XI.245/4; et
- 2° les ayants droit qui ont été identifiés et localisés ont, en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent, autorisé les institutions et organismes visés aux articles XI.192/1 et XI.218/1, à effectuer les actes de reproduction et de mise à disposition du public relevant respectivement des articles XI.192/1 et XI.218/1.

Historique du texte

Inséré par l'art. 11 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

Disposition(s) transitoire(s)

Disposition transitoire: art. 19 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

Mots-clés:

Droits d'auteur, oeuvres orphelines

### [Art. XI.245/2

§ 1er

Pour l'application des articles XI.192/1 et XI.218/1, peuvent uniquement être considérés comme une œuvre orpheline:

- a) les œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que les collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore;
- b) les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que les collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; et
- c) les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes produits par des organismes de radiodiffusion de service public jusqu'au 31 décembre 2002 inclus et figurant dans leurs archives, qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et qui sont initialement publiés dans un État membre de l'Union européenne ou, en l'absence de publication, initialement radiodiffusés dans un État membre de l'Union européenne.

§ 2

Si les œuvres et phonogrammes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> n'ont jamais été publiés ou radiodiffusés, ils sont également considérés comme des œuvres orphelines pour l'application des articles XI.192/1 et XI.218/1 s'ils ont été rendus publiquement accessibles par les institutions ou organismes visés aux articles XI.192/1 et XI.218/1 avec l'accord des



ayants droit, à condition qu'il soit raisonnable de supposer que les ayants droit ne s'opposeraient pas aux utilisations visées aux articles XI.192/1 et XI.218/1.

§ 3

Les œuvres et prestations qui sont incorporées, ou inclues, ou qui font partie intégrante des œuvres visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont également des œuvres orphelines au sens des articles XI.192/1 et XI.218/1.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 12</u> de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

Disposition(s) transitoire(s)

Disposition transitoire: art. 19 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

Mots-clés:

Droits d'auteur, oeuvres orphelines

### [Art. XI.245/3

& 1<sup>er</sup>

Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme est une œuvre orpheline, les institutions ou organismes visés aux articles XI.192/1 et XI.218/1 veillent à ce que, à l'égard de chaque œuvre ou phonogramme, une recherche diligente soit effectuée de bonne foi, conformément à l'article XI.245/4.

La recherche diligente est effectuée avant l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme.

Le statut d'œuvre orpheline ou de phonogramme orphelin s'acquiert à partir du moment où la recherche diligente a été effectuée par les institutions et organismes visés aux articles XI.192/1 et XI.218/1 et que ces derniers ont enregistré l'œuvre ou le phonogramme comme orphelin.

§ 2

Une œuvre ou un phonogramme considéré comme une œuvre orpheline dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen est également considéré comme une œuvre orpheline en Belgique.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 13</u> de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

Disposition(s) transitoire(s)

Disposition transitoire: art. 19 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

Mots-clés:

Droits d'auteur, oeuvres orphelines

### [Art. XI.245/4

8 1<sup>er</sup>

Une recherche diligente effectuée par les institutions et organismes visés aux articles XI.192/1 et XI.218/1 afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme est une œuvre orpheline ou non se fait en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres ou de phonogrammes en question.

En concertation avec les organisations représentatives des ayants droit et les organisations représentatives des utilisateurs et selon les conditions et modalités de concertation qu'll fixe, le Roi détermine les sources appropriées pour chaque type d'œuvres ou phonogrammes en question afin d'effectuer la recherche diligente. § 2

La recherche diligente est effectuée dans l'État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen où a lieu la première publication de l'œuvre ou du phonogramme ou, en l'absence de publication, dans l'État membre où a lieu la première radiodiffusion, excepté dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, auquel cas la recherche diligente est effectuée dans l'État membre de son siège ou de sa résidence habituelle.

Dans le cas visé à l'article XI.245/2, paragraphe 2, la recherche diligente est effectuée dans l'État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen où est établi l'institution ou l'organisme qui a rendu l'œuvre ou le phonogramme accessible au public avec l'autorisation de l'ayant droit.

S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les ayants droit sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.



§ 3

Les institutions ou organismes visés aux articles XI.192/1 et XI.218/1 conservent la documentation de leurs recherches diligentes.

Elles enregistrent sans délai, les informations suivantes dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, conformément au règlement (UE) n° 386/2012:

- a) les résultats des recherches diligentes qu'elles ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme est considéré comme une œuvre orpheline;
- b) le nom des ayants droit identifiés et localisés d'une œuvre ou d'un phonogramme comptant plusieurs ayants droit, dont les ayants droit identifiés et localisés ont donné une autorisation d'utilisation, conformément à l'article XI.245/1, § 2;
- c) l'utilisation que les institutions ou organismes font des œuvres orphelines;
- d) toute modification, conformément à l'article XI.245/6, du statut d'œuvre orpheline des œuvres ou phonogrammes utilisés par les institutions ou organismes;
- e) les coordonnées pertinentes de l'institution ou de l'organisme concerné.

#### § 4

L'autorité nationale compétente pour les œuvres orphelines est désignée par le Roi, après consultation des Communautés.

Historique du texte
Inséré par <u>l'art. 14</u> de la L. du 20 juillet 2015 (*M.B.*, 24 août 2015).

Disposition(s) transitoire(s)
Disposition transitoire: <u>art. 19</u> de la L. du 20 juillet 2015 (*M.B.*, 24 août 2015).

#### Mots-clés:

Droits d'auteur, oeuvres orphelines

### [Art. XI.245/5

### § 1er

Les institutions et organismes visés aux articles XI.192/1 et XI.218/1 n'utilisent une œuvre orpheline conformément aux articles XI.192/1 et XI.218/1 que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres ou phonogrammes présents dans leur collection et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à celles-ci.

Les institutions et organismes peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.

Les institutions et organismes visés aux articles XI.192/1 et XI.218/1 indiquent le nom des auteurs identifiés et autres ayants droit lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.

Historique du texte
Inséré par <u>l'art. 15</u> de la L. du 20 juillet 2015 (*M.B.*, 24 août 2015).

Disposition(s) transitoire(s)
Disposition transitoire: <u>art. 19</u> de la L. du 20 juillet 2015 (*M.B.*, 24 août 2015).

### Mots-clés:

Droits d'auteur, oeuvres orphelines

### [Art. XI.245/6

Un ayant droit a, à tout moment, la possibilité de mettre fin au statut d'une œuvre considérée comme orpheline. L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique mutatis mutandis aux ayants droit visés à l'article XI.245/1, paragraphe 2. Historique du texte



Inséré par <u>l'art. 16</u> de la L. du 20 juillet 2015 (*M.B.*, 24 août 2015).

Disposition(s) transitoire(s)

Disposition transitoire: art. 19 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

Mots-clés:

Droits d'auteur, oeuvres orphelines

### [Art. XI.245/7

Lorsque les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs et les organismes de radiodiffusion mettent fin au statut d'œuvre orpheline, ils ont droit à une rémunération pour l'utilisation que les institutions et organismes visés aux articles XI.192/1 et XI.218/1 ont fait conformément aux articles XI.192/1 et XI.218/1 de telles œuvres ou phonogrammes.

La rémunération est payée par les institutions et les organismes visés aux articles XI.192/1 et XI.218/1.

Le Roi fixe les modalités de calcul de la rémunération pour l'utilisation d'œuvres orphelines, les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération, ainsi que le moment où elle est due.

Le Roi peut, selon les conditions et les modalités qu'll fixe, charger une ou plusieurs sociétés qui, seule ou ensemble, sont représentatives de l'ensemble des sociétés de gestion des droits, d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour l'utilisation d'œuvres orphelines.

Le Roi peut également déterminer la clé de répartition de la rémunération, d'une part, entre les catégories d'ayants droit et, d'autre part, entre les catégories d'œuvres. Dans ce cas, la clé de répartition est impérative.

La part de la rémunération, visée à l'alinéa premier, à laquelle les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants ont droit, est incessible.

Historique du texte

Inséré par l'art. 17 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

Disposition(s) transitoire(s)

Disposition transitoire: art. 19 de la L. du 20 juillet 2015 (M.B., 24 août 2015).

#### Mots-clés

Droits d'auteur, oeuvres orphelines

### Chapitre 8/2. Dispositions applicables aux entités autorisées

Historique du texte

Chapitre 8/2 (art. XI.245/8 - art. XI.245/9) inséré par <u>l'art. 10</u> de la L. du 25 novembre 2018 (*M.B.*, 12 décembre 2018).

Mots-clés:

Exemplaire en format accessible auprès d'une entité autorisée (droit d'auteur et des droits voisins)

### [Art. XI.245/8

§ 1<sup>er</sup>

Une entité autorisée établie en Belgique accomplissant les actes visés aux articles XI.190, 19°, XI.192, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, XI.217, 18°, XI.218, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, XI.299, § 4, 2°, ou XI.310, § 2, 2°, définit et suit ses propres pratiques de manière:

- 1° à ne distribuer, communiquer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées;
- 2° à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible;
- 3° à faire preuve de toute la diligence requise lorsqu'elle traite les œuvres ou prestations et les exemplaires en format accessible qui s'y rapportent, et à tenir un registre de ces traitements; et
- 4° à publier et à actualiser, sur son site internet le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle respecte les obligations prévues aux 1° à 3°.



§ 2

Une entité autorisée établie en Belgique accomplissant les actes visés aux articles XI.190, 19°, XI.192, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, XI.217, 18°, XI.218, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, XI.299, § 4, 2°, ou XI.310, § 2, 2°, fournit, sur demande et de manière accessible, aux personnes bénéficiaires, aux autres entités autorisées ou aux titulaires de droits les informations suivantes:

- 1° la liste des œuvres ou prestations dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles; et
- 2° le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre des articles XI.190, 19°, XI.192, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, XI.217, 18°, XI.218, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, XI.299, § 4, 2°, ou XI.310, § 2, 2°.

Historique du texte

Inséré par l'art. 11 de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018).

#### Mots-clés:

Exemplaire en format accessible auprès d'une entité autorisée (droit d'auteur et des droits voisins)

### [Art. XI.245/9

Les entités autorisées établies en Belgique accomplissant les actes visés aux articles XI.190, 19°, XI.192, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, XI.217, 18°, XI.218, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, XI.299, § 4, 2°, ou XI.310, § 2, 2°, ainsi qu'aux <u>articles 3</u> et <u>4</u> du règlement (UE) 2017/1563, communiquent, à titre volontaire, leur nom et coordonnées au service compétent du SPF Economie.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 12</u> de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018).

#### Mots-clés

Exemplaire en format accessible auprès d'une entité autorisée (droit d'auteur et des droits voisins)

### Chapitre 9. Gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins

#### Historique du texte

Chapitre 9 (art. XI.246 - art. XI.273) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Intitulé remplacé par <u>l'art. 18</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# Section 1<sup>re</sup>. Champ d'application

#### Historique du texte

Intitulé de la section 1<sup>re</sup> inséré par <u>l'art. 19</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.246



§ 1<sup>er</sup>

Les sociétés de gestion sont soumises aux dispositions du présent chapitre.

Les organismes de gestion collective, qui ont une succursale en Belgique, sont soumis, pour l'exercice de leurs activités sur le territoire belge, aux <u>articles XI.248</u>, XI.248/6, XI.248/7, XI.248/9, § 3, XI.248/12, XI.249 à XI.253, XI.255 à XI.257, XI.261 à XI.267, XI.269, XI.271 à XI.273/1 et XI.273/13 à XI.273/16.

Les entités de gestion indépendante établies en Belgique, sont soumises aux <u>articles XI.261</u>, § 1<sup>er</sup>, XI.266, 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, XI.267 et XI.269.

Les entités de gestion indépendante établies dans un autre État membre de l'Union européenne qui ont une succursale en Belgique, sont soumises, pour l'exercice de leurs activités sur le territoire belge, aux <u>articles XI.261</u>, § 1<sup>er</sup>, XI.266, 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, XI.267 et XI.269. § 2

Les dispositions pertinentes du présent chapitre s'appliquent aux entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par une société de gestion ou un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par une société de gestion ou un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions du présent chapitre.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 20</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Section 2. Forme juridique

Historique du texte

Intitulé de la section 2 inséré par <u>l'art. 21</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.247

Les sociétés de gestion doivent être dotées d'une personnalité juridique et d'une responsabilité limitée. Les organismes de gestion collective sont des organismes régulièrement constitués dans un des États membres de l'Union européenne, autre que la Belgique, où ils exercent licitement une activité de gestion collective au sens de l'article I.16, § 1<sup>er</sup>, 5°.

Les entités de gestion indépendante sont des organismes régulièrement constitués dans un des États membres de l'Union européenne où ils exercent licitement une activité de gestion collective au sens de l'<u>article I.16</u>, § 1<sup>er</sup>, 6° Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 22</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# Section 3. Relations avec les ayants droit et organisation

Historique du texte

Intitulé de la section 3 inséré par <u>l'art. 23</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).



#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Sous-section 1ère. Principes généraux

Historique du texte

Intitulé de la sous-section 1<sup>ère</sup> inséré par <u>l'art. 24</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.248

Les sociétés de gestion gèrent les droits dans l'intérêt des ayants droit. Cette gestion doit être effectuée de manière équitable, diligente, efficace et non discriminatoire.

Les sociétés de gestion n'imposent pas aux ayants droit des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer cette gestion efficace de leurs droits.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 25</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Modifications antérieures

§ 3, al. 2 modifié par l'art. 176 de la L. du 25 octobre 2016 (M.B., 18 novembre 2016 (deuxième éd.)).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Sous-section 2. Droits des ayants droit

Historique du texte

Intitulé de la sous-section 2 inséré par <u>l'art. 26</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.248/1

& 1<sup>er</sup>

Les associés des sociétés de gestion doivent être des ayants droit ou des entités représentant des ayants droit, y compris d'autres sociétés de gestion, organismes de gestion collective ou associations d'ayants droit, remplissant les conditions liées à l'affiliation de la société de gestion et étant admis par celle-ci.

Les statuts des sociétés de gestion donnent le droit aux personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> dont elles gèrent les droits, de devenir leurs associés sur base des conditions d'affiliation.

Sans préjudice des <u>articles XI.229</u>, alinéa 5, XI.239, alinéa 8, XI.242, alinéa 3, XI.244, alinéa 4, et XI.248/2, § 2, une société de gestion ne peut refuser d'admettre en qualité d'associés, des ayants droit individuels.

Les conditions d'affiliation reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Elles figurent dans les statuts de la société de gestion ou dans ses conditions d'affiliation et sont rendues publiques. Elles sont appliquées de façon non discriminatoire.

Lorsqu'une société de gestion refuse d'accéder à une demande d'affiliation, elle indique clairement à l'ayant droit les raisons qui ont motivé sa décision.

§ 2



Les statuts de la société de gestion prévoient des mécanismes appropriés et efficaces de participation de ses associés à son processus de décision. La représentation des différentes catégories d'associés dans le processus de décision est juste et équilibrée.

8.3

Sans préjudice d'autres dispositions légales, les sociétés de gestion respectent les règles prévues aux <u>articles XI.267</u>, XI.273/1 et XI.273/8, § 2 à l'égard des ayants droit qui ont une relation juridique directe avec elles, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec elles, mais qui ne sont pas leurs associés.

§ 4

Les sociétés de gestion conservent des registres de leurs associés et des ayants droit qui ont une relation juridique directe avec elles, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec elles, et les mettent régulièrement à jour.

§ 5

Les sociétés de gestion permettent à leurs associés, y compris pour l'exercice de leurs droits d'associés, ainsi qu'aux ayants droit qui ont une relation juridique directe avec elles, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec elles, de communiquer avec elles par voie électronique.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 27</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.248/2

#### 8 1<sup>er</sup>

Les statuts ou les conditions d'affiliation de la société de gestion établissent les droits prévus aux §§ 2 à 6 et à l'article XI.248/3.

§ 2

Les ayants droit ont le droit d'autoriser une société de gestion ou un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et de prestations de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'État membre de nationalité, de résidence ou d'établissement de la société de gestion, de l'organisme de gestion collective ou de l'ayant droit. À moins que la société de gestion ou l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, la société ou l'organisme est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et de prestations, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité.

§ 3

Nonobstant l'acte par lequel l'ayant droit confie la gestion de ses droits à la société de gestion, l'ayant droit a le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et de prestations de son choix.

Afin de garantir que l'ayant droit puisse exercer aussi facilement que possible le droit prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales, les sociétés de gestion fixent dans leurs statuts les conditions relatives à cet exercice, qui doivent être équitables, non discriminatoires et proportionnées.

§ 4

Lorsqu'un ayant droit autorise une société de gestion ou un organisme de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et prestations. Ce consentement est constaté par écrit.

§ 5

Les ayants droit ont le droit de résilier l'autorisation de gérer les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres et de prestations accordée par eux à une société de gestion, ou de retirer à une société de gestion les droits, catégories de droits ou types d'œuvres et de prestations de leur choix, selon les conditions et modalités fixées à l'article XI.248/3.

§ 6

Lorsqu'un ayant droit autorise une société de gestion à gérer ses droits, celle-ci est tenue de fournir à l'ayant droit des informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.



§ 7

Les sociétés de gestion informent les ayants droit, des droits que leur confèrent les paragraphes 1 à 6 et l'article XI.248/3, ainsi que des conditions visées au § 3 avant d'obtenir leur consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres ou de prestations.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 28</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Sous-section 3. Organisation

Historique du texte

Intitulé de la sous-section 3 inséré par <u>l'art. 29</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.248/3

§ 1er

Nonobstant toute clause contraire, les statuts, règlements ou contrats des sociétés ne peuvent empêcher un ayant droit de confier la gestion des droits afférents à une ou plusieurs catégories de droits, à un ou plusieurs types d'œuvres ou de prestations de son répertoire, ou à un ou plusieurs territoires, à une autre société de son choix, ni d'en assurer lui-même la gestion.

Pour autant que l'ayant droit notifie un préavis de six mois avant la fin de l'exercice comptable, à moins qu'un délai de préavis plus court soit prévu dans le contrat conclu avec l'ayant droit, la résiliation ou le retrait des droits prendra effet le premier jour de l'exercice suivant. Lorsque le préavis de résiliation ou de retrait est notifié moins de six mois avant la fin de l'exercice, ou sans respecter le délai prévu dans le contrat conclu avec l'ayant droit lorsque celui-ci est inférieur à six mois, il ne prendra effet que le premier jour de l'exercice succédant à l'exercice suivant. § 2

La résiliation ou le retrait des droits a lieu sans préjudice des actes juridiques antérieurement accomplis par la société.

Si des revenus provenant des droits sont dus à un ayant droit pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n'ait pris effet, l'ayant droit conserve les droits que lui confèrent les <u>articles XI.249</u>, § 2, XI.252, XI.254, XI.256, XI.258, XI.267, XI.269, XI.273/1 et XI.273/7.

§ 3

Une société de gestion ne peut restreindre l'exercice des droits prévus au paragraphe 2 et à l'article XI.248/2, § 5, en exigeant, en tant que condition à l'exercice de ces droits, que la gestion des droits ou des catégories de droits ou des types d'œuvres et de prestations sur lesquels porte la résiliation ou le retrait soit confiée à une autre société de gestion.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 30</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.248/4

§ 1<sup>er</sup>

L'assemblée générale décide des conditions d'affiliation.



#### § 2

L'assemblée générale décide de la nomination ou de la révocation des administrateurs ou gérants, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages pécuniaires et non pécuniaires, les prestations de retraite et les droits à la pension, leurs autres droits à rétribution et leur droit à des indemnités de licenciement.

Conformément à l'<u>article 524bis</u> du Code des Sociétés, dans une société de gestion dotée d'un système dualiste, l'assemblée générale ne statue pas sur la nomination ou la révocation des membres du comité de direction et n'approuve pas la rémunération et les autres avantages qui sont versés à ceux-ci lorsque le pouvoir de prendre ces décisions est délégué au conseil d'administration.

§ 3

L'assemblée générale décide au moins des questions suivantes:

- 1° la politique générale de répartition des sommes dues aux ayants droit;
- 2° la politique générale de répartition des sommes non répartissables, conformément à l'article XI.254;
- 3° la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, conformément à l'article XI.250;
- 4° la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;
- 5° la politique générale d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives conformément à l'article XI.258;
- 6° la politique de gestion des risques;
- 7° l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles;
- 8° l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités;
- 9° l'approbation des opérations d'emprunt ou de constitution de garanties d'emprunts, sans préjudice de l' article XI.257.

#### § 4

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, par la voie d'une résolution ou d'une disposition dans les statuts, les pouvoirs énumérés au paragraphe 3, 6°, 7°, 8° et 9°.

Le conseil d'administration indique dans son rapport de gestion les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 5

Les sociétés de gestion peuvent prévoir des restrictions au droit des associés d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale, sur la base de l'un ou des deux critères suivants:

- 1° la durée de l'acte par leguel l'ayant droit a confié la gestion de ses droits à la société de gestion;
- 2° les montants reçus ou dus à l'ayant droit, à condition que ces critères soient déterminés et appliqués de manière équitable et proportionnée.

Les critères définis à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° figurent dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation de la société de gestion et sont rendus publics conformément aux <u>articles XI.266</u> et <u>XI.270</u>. § 6

Chaque associé d'une société de gestion a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne ou entité pour participer à l'assemblée générale et y voter en son nom, à condition que cette désignation ne crée pas un conflit d'intérêts qui pourrait survenir, par exemple, lorsque l'associé qui le désigne et le mandataire relèvent de catégories différentes d'ayants droit au sein de la société de gestion.

Le Roi peut prévoir des conditions concernant la désignation de mandataires et l'exercice des droits de vote des



associés qu'ils représentent si ces conditions ne compromettent pas la participation appropriée et effective des associés au processus de décision d'une société de gestion.

Chaque mandat est valable pour une seule assemblée générale. Le mandataire jouit des mêmes droits lors de l'assemblée générale que ceux dont l'associé qui l'a désigné aurait bénéficié. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'associé qui l'a désigné.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 31</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.248/5

Les personnes qui assument la gestion ou l'administration d'une société de gestion, le font de façon rationnelle, prudente et appropriée en utilisant les procédures administratives et comptables et les mécanismes de contrôle interne mis en place conformément aux articles XI.248/8 à XI.248/12.

Les personnes qui assument la gestion ou l'administration d'une société de gestion sont soumises aux dispositions des <u>articles 527</u> et <u>528</u> du Code des Sociétés, étant entendu que la violation du chapitre 9 du présent titre et de ses arrêtés d'exécution est assimilée à la violation du Code des Sociétés.

Historiaue du texte

Inséré par <u>l'art. 32</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.248/6

#### s 1er

Quelle que soit la forme juridique ou la taille de la société de gestion, les administrateurs ou gérants des sociétés de gestion font un rapport de gestion dans lequel ils rendent compte de leur politique. Ce rapport de gestion contient les éléments prévus à l'<u>article 96</u> du Code des Sociétés, ainsi que toutes les données qui selon ce titre doivent être inclues dans le rapport de gestion.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique aussi aux organismes de gestion collective en ce qui concerne leurs succursales établies en Belgique. Le rapport de gestion est rédigé par la personne qui est, en Belgique, responsable pour l'administration de la succursale d'un organisme de gestion collective.

Sans préjudice des <u>articles 95, 96</u> et <u>119</u> du Code des Sociétés, le rapport de gestion de la société de gestion reprend les informations suivantes:

- 1° des informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2;
- 2° une description de la structure juridique et de gouvernance de la société de gestion;
- 3° des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par la société de gestion;
- 4° des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes gérant les activités de la société de gestion, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octrovés;
- 5° lorsqu'une société de gestion n'a pas effectué la répartition et les paiements dans le délai fixé à l' article XI.252, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les motifs de ce retard;
- 6° le total des sommes non répartissables visées à l'article XI.254, avec une explication de l'utilisation qui en a



été faite:

- 7° des informations sur les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective;
- 8° toute autre information déterminée par le Roi.

§ 3
Les sociétés de gestion communiquent au Service de contrôle, pour chaque exercice comptable, dans les huit mois qui suivent le dernier jour de l'exercice concerné une copie de leur rapport de gestion visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Dans le même délai et pour une durée minimale de cinq ans, les informations visées au paragraphe 2 sont en outre reprises sur la page web de la société de gestion à un endroit clairement lisible et avec des renvois clairs au menu principal de la page web.

§ 4

Après concertation avec la Commission des Normes comptables, l'Institut des réviseurs d'entreprises et les sociétés de gestion siégeant au sein du comité de concertation institué par l'article XI.282, le Roi peut fixer des modalités selon lesquelles les données mentionnées au paragraphe 2 sont présentées.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 33</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.248/7

Ne peuvent exercer de fait et/ou juridiquement au sein d'une société de gestion les fonctions de gérant, d'administrateur, de personne préposée à la gestion de la succursale belge d'un organisme de gestion collective ou de directeur, ni représenter des sociétés exerçant de telles fonctions, les personnes qui font l'objet d'une interdiction judiciaire visée par les articles 1<sup>er</sup> à 3, 3bis, §§ 1<sup>er</sup> et 3, et 3ter de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis, d'exercer certaines fonctions, professions ou activités. Les fonctions énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peuvent davantage être exercées:

- par les personnes qui ont été condamnées à une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement ou à une peine d'amende pour une infraction prévue par l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 précité;
- 2° par les personnes qui ont été pénalement condamnées pour infraction:
  - a) aux <u>articles 148</u> et <u>149</u> de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement:
  - b) aux <u>articles 104</u> et <u>105</u> de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;
  - c) aux <u>articles 38</u>, alinéa 4, et 42 à 45 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs;
  - d) aux articles 31 à 35 des dispositions relatives aux caisses d'épargne privées, coordonnées le 23 juin 1962;
  - e) aux articles 13 à 16 de la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne;
  - f) aux articles 110 à 112ter du titre V du livre l<sup>er</sup> du <u>Code de commerce</u> ou aux <u>articles 75, 76, 78, 150, 175, 176, 213 et <u>214</u> de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers;</u>
  - g) à l'<u>article 4</u> de l'arrêté royal n° 41 du 15 décembre 1934 protégeant l'épargne par la réglementation de la vente à tempérament de valeurs à lots;



- h) aux articles 18 à 23 de l'arrêté royal n° 43 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des sociétés de capitalisation;
- i) aux articles 200 à 209 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935;
- j) aux <u>articles 67</u> à <u>72</u> de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires ou à l'<u>article 34</u> de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire;
- k) aux <u>articles 4</u> et <u>5</u> de l'arrêté royal n° 71 du 30 novembre 1939 relatif au colportage des valeurs mobilières et au démarchage sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées;
- à l'article 31 de l'arrêté royal n° 72 du 30 novembre 1939 réglementant les bourses et les marchés à terme de marchandises et denrées, la profession des courtiers et intermédiaires s'occupant de ces marchés et le régime de l'exception de jeu;
- m) à l'article 29 de la loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement ou aux articles 101 et 102 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation;
- n) à l'article 11 de l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 organisant le statut des sociétés à portefeuille;
- o) aux articles 53 à 57 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;
- p) aux <u>articles 11, 15,</u> § 4, et 18 de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition;
- q) à l'article 139 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;
- r) à l'article XI.293, XI.303 et XI.304;
- par les personnes qui ont été condamnées par une juridiction étrangère pour l'une des infractions spécifiées aux 1° et 2°; l'article 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 précité est applicable dans ces cas.

Le Roi peut adapter les dispositions du présent article pour les mettre en concordance avec les lois qui modifient les textes qui y sont énumérés.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 34</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.248/8

§ 1er

Chaque société de gestion met en place une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de la société.

La représentation des différentes catégories d'associés de la société de gestion au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance est juste et équilibrée.

Chaque personne exerçant la fonction de surveillance adresse à l'assemblée générale une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées à l'article XI.248/10, § 2.

L'organe exerçant la fonction de surveillance se réunit régulièrement et est au moins compétent pour:



- 1° exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale, y compris au titre de l'article XI.248/4, §§ 2 et 4;
- 2° contrôler les activités et l'accomplissement des missions des personnes visées à l'article XI.248/5, y compris la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et, en particulier, des politiques générales énumérées à l'article XI.248/4, § 3, 1° à 4°.

L'organe exerçant la fonction de surveillance fait rapport à l'assemblée générale sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 35</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.248/9

§ 1<sup>er</sup>

Les sociétés de gestion disposent d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable saines et d'un contrôle interne adaptés aux activités qu'elles exercent.

La société de gestion doit séparer, d'une part, le patrimoine constitué des revenus provenant des droits gérés pour le compte des ayants droit reconnus par le présent titre ainsi que de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et, d'autre part, le patrimoine propre constitué de la rémunération des services de gestion ou des revenus de ses autres activités ou de son patrimoine propre.

Les sommes perçues et gérées par les sociétés de gestion pour le compte des ayants droit reconnus par le présent titre et qui n'ont pas encore été payées aux ayants droit, sont versées, pour le compte des ayants droit, sous une rubrique distincte, sur un compte spécial ouvert dans un établissement de crédit inscrit sur une des listes visées aux articles 14 et 312 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse. Cet établissement de crédit doit préalablement renoncer au principe de l'unicité des comptes et à la compensation légale et conventionnelle entre les différents comptes de la société de gestion.

Les sociétés de gestion ne peuvent pas établir leurs comptes annuels selon le schéma abrégé prévu à l'<u>article 93</u> du Code des Sociétés.

Après concertation avec la Commission des Normes comptables, l'Institut des réviseurs d'entreprises et les sociétés de gestion siégeant au sein du comité de concertation institué par l'<u>article XI.282</u>, le Roi complète et adapte les règles arrêtées en application de l'<u>article III.84</u> et les règles arrêtées en application de l'<u>article 92</u> du Code des Sociétés à ce que requiert le statut légal des sociétés de gestion.

Le Roi peut différencier les règles qu'Il fixe en application de l'alinéa 2 en fonction des droits concernés. Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 36</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.248/10

§ 1er

Les sociétés de gestion mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des ayants droit que la société représente. A ce titre, elles élaborent notamment des règles relatives aux opérations accomplies dans l'exercice de



leur fonction par les membres du personnel, les agents d'exécution et les représentants de la société de gestion et dans lesquelles ceux-ci ont un intérêt personnel manifeste.

§ 2

Les procédures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes gérant les activités de la société de gestion à l'assemblée générale et l'informant:

- 1° de tout intérêt détenu dans la société de gestion;
- 2° de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de la société de gestion, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages;
- 3° de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de la société de gestion en tant qu'ayant droit;
- 4° de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la société de gestion ou entre ses obligations envers la société de gestion et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 37</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.248/11

Après concertation avec la Commission des Normes Comptables, l'Institut des réviseurs d'entreprises et les sociétés de gestion siégeant au sein du comité de concertation institué par l'<u>article XI.282</u>, le Roi détermine les exigences minimales en matière d'organisation comptable et de contrôle interne des sociétés de gestion. Le Service de contrôle peut demander à tout moment les données nécessaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'une société de gestion.

Si le Service de contrôle constate qu'une société de gestion a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions du présent titre, de ses arrêtés d'exécution ou aux dispositions de ses statuts et règlements et que, sur la base des données dont il dispose, il a des indications claires que ces infractions sont une conséquence d'une structure de gestion ou d'une organisation administrative non adaptée à ses activités, il pourra formuler des recommandations en la matière à la société de gestion.

Dans un délai de trois mois, la société de gestion peut décider de suivre ou non ces recommandations. Si elle refuse de suivre les recommandations, elle doit en indiquer les raisons dans le même délai au Service de contrôle. Si le Service de contrôle constate, après le refus par la société de gestion de suivre les recommandations, qu'il n'a pas été remédié ou mis fin à une infraction grave ou répétée aux dispositions du présent titre, à ses arrêtés d'exécution ou aux dispositions de ses statuts ou règlements et démontre que cela est dû à une structure de gestion ou à une organisation administrative non adaptée à ses activités, il pourra prendre les mesures nécessaires telles que prévues aux articles XV.31/1, XV.62/1, XV.66/2, XVII.21.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 38</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.248/12

S'il existe des liens étroits entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, ces liens ne peuvent entraver l'exercice adéquat d'un contrôle individuel ou sur une base consolidée de la société de gestion. Par liens étroits, il y a lieu d'entendre:

1° une situation dans laquelle il existe un lien de participation ou;



- 2° une situation dans laquelle des sociétés sont des sociétés liées au sens du Code des Sociétés;
- 3° une relation de même nature que sous les 1° et 2° ci-dessus entre une personne physique et une personne morale;

Nonobstant l'alinéa 2, sont présumées créer des liens étroits les situations suivantes: organes d'administration composés en majorité au moins des mêmes personnes, siège social ou d'exploitation situé à la même adresse et des liens directs ou indirects durables et significatifs en termes d'assistance administrative ou financière, de logistique, de personnel ou d'infrastructure.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 39</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Section 4. Gestion des droits

Historique du texte

Intitulé de la section 4 inséré par <u>l'art. 40</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Sous-section 1<sup>re</sup>. Règles de tarification, de perception et de répartition

Historique du texte

Intitulé de la sous-section 1<sup>re</sup> inséré par <u>l'art. 41</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.249

§ 1er

Hormis les cas dans lesquels elles sont ou doivent être fixées par ou en vertu de la loi, les sociétés de gestion arrêtent des règles de tarification, des règles de perception et des règles de répartition pour tous les modes d'exploitation pour lesquels elles gèrent les droits des ayants droit.

§ 2

Les règles de répartition reprennent également les informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits. Lorsqu'un ayant droit autorise une société de gestion ou un organisme de gestion collective à gérer ses droits, la société ou l'organisme doit fournir ces informations à l'ayant droit, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.

§ 3

Les sociétés de gestion disposent toujours d'une version actualisée et coordonnée de leurs règles de tarification, de perception et de répartition des droits. La version actualisée et coordonnée de leurs règles de tarification et de perception est publiée sur la page internet de la société de gestion à un endroit clairement lisible et avec des renvois clairs au menu principal de la page internet, dans un délai d'un mois après sa dernière actualisation.

Tout ayant droit qui a confié la gestion de ses droits à une société de gestion a le droit d'obtenir dans un délai de trois semaines après sa demande un exemplaire de la version à jour et coordonnée des règles de tarification, de perception et de répartition de cette société de gestion.

Historique du texte



Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 42</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Sous-section 2. Investissements

#### Historique du texte

Intitulé de la sous-section 2 inséré par <u>l'art. 43</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.250

Les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ne peuvent faire l'objet de la part des sociétés de gestion que d'investissements non spéculatifs.

Lorsqu'une société de gestion investit conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, elle le fait au mieux des intérêts des ayants droit dont elle représente les droits, conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques visée à l'article XI.248/4, § 3, sous 3° et 6°, et en tenant compte des règles suivantes:

- 1° s'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, la société de gestion veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt de ces ayants droit;
- 2° les actifs sont investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille;
- 3° les actifs sont correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 44</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Modifications antérieures

Al. 2, 2°:

- a) et b) remplacés par <u>l'art. 177</u> de la L. du 25 octobre 2016 (M.B., 18 novembre 2016 (deuxième éd.));
- o) remplacé par <u>l'art. 753, 1°</u> de la L. du 13 mars 2016 (*M.B.*, 23 mars 2016 (première éd.)), en vigueur le 23 mars 2016 (<u>art. 759</u>);
- s) inséré par l'art. 753, 2° de la L. du 13 mars 2016 (M.B., 23 mars 2016 (première éd.)), en vigueur le 23 mars 2016 (art. 759).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

## Sous-section 3. Répartition

Historique du texte



Intitulé de la sous-section 3 inséré par <u>l'art. 45</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.251

Les sociétés de gestion ne sont pas autorisées à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur répartition aux ayants droit, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article XI.248/4, § 3, 4°, ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article XI.248/4, § 3.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 46</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.252

#### § 1er

Sans préjudice de l'<u>article XI.260</u>, § 3, et de l'article XI.273/7, les sociétés de gestion répartissent et paient régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux ayants droit conformément aux règles de répartition.

Les sociétés de gestion ou leurs associés qui sont des entités représentant des ayants droit prennent les mesures afin de répartir et payer aux ayants droit les sommes qu'elles perçoivent dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux ayants droit ou au rattachement à des ayants droit d'informations dont elles disposent sur des œuvres et prestations, n'empêchent les sociétés de gestion, de respecter ce délai. Le rapport de gestion visé à l'article XI.248/6 indique les droits qui n'ont pas été répartis dans ce délai ainsi que les motifs de cette absence de répartition.

Lorsque les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans le délai fixé au § 1<sup>er</sup> parce que les ayants droit concernés ne peuvent pas être identifiés ou localisés et que la dérogation à ce délai ne s'applique pas, ces sommes sont conservées séparément dans les comptes de la société de gestion.

La société de gestion prend toutes les mesures nécessaires, en conformité avec le § 1<sup>er</sup>, pour identifier et localiser les ayants droit. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au § 1<sup>er</sup>, la société de gestion rend disponibles des informations sur les œuvres et prestations pour lesquelles un ou plusieurs ayants droit n'ont pas été identifiés ou localisés à la disposition:

- 1° des ayants droit qu'elle représente ou des entités représentant des ayants droit, lorsque ces entités sont membres de la société de gestion;
- 2° de toutes les sociétés de gestion ou organismes de gestion collective avec lesquel(le)s elle a conclu des accords de représentation.

Les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> comprennent, le cas échéant, les éléments suivants:

1° le titre de l'œuvre ou de la prestation;



- 2° le nom de l'ayant droit;
- 3° le nom de l'éditeur ou du producteur concerné; et
- 4° toute autre information pertinente disponible qui pourrait faciliter l'identification de l'ayant droit.

La société de gestion vérifie également les registres visés à l'article XI.248/1, § 4, ainsi que d'autres registres facilement accessibles. Si les mesures susmentionnées ne produisent pas de résultats, la société de gestion met ces informations à la disposition du public, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois. § 4

Si les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que la société de gestion ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les ayants droit visés au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non répartissables. Ces sommes sont gérées conformément à l'article XI.254.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 47</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Modifications antérieures

§ 3, al. 2 modifié par l'art. 27 de la L. du 29 juin 2016 (M.B., 6 juillet 2016).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.253

Les sociétés de gestion ne peuvent accorder des avances de droits que si chacune des conditions suivantes est remplie:

- 1° elles sont accordées sur la base de règles non discriminatoires. Ces règles constituent un élément essentiel des règles de répartition de la société de gestion;
- 2° l'octroi d'avances ne compromet pas le résultat de la répartition définitive.

#### Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 48</u> de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (M.B., 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Modifications antérieures

Art. inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))), à l'exception du § 2, dernier alinéa, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (
<u>art. 1<sup>er</sup>quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre
2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et remplacé par l'<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 12 décembre 2016 (*M.B.*, 23 décembre 2016)).
§ 2 modifié par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 12 décembre 2016 (*M.B.*, 23 décembre 2016), en vigueur le 31 décembre 2016 (art. 3).
§ 2 modifié par <u>l'art. 4</u> de l'A.R. du 18 décembre 2015 (*M.B.*, 28 décembre 2015 (deuxième éd.)), en vigueur le 31 décembre 2015 (art. 5).

### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.254

Les sommes non-répartissables, y compris les sommes qui sont réputées non-répartissables conformément à l' <u>article XI.252</u>, § 4, sont réparties entre les ayants droit de la catégorie concernée, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale, sans préjudice du droit des ayants droit de réclamer ces sommes à



la société de gestion.

Le Roi peut définir la notion d'ayants droit de la catégorie concernée.

À défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale convoquée spécialement à cet effet statue à la majorité simple.

Les frais de gestion de la société de gestion ne peuvent être imputés sur les sommes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de manière discriminatoire par rapport aux autres catégories de droits gérés par la société de gestion.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles conformément à l'alinéa 4 les frais de gestion sont imputés sur les sommes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le Commissaire établit chaque année un rapport spécial sur:

- 1° la qualification par la société de gestion de sommes comme étant non-répartissables;
- 2° l'utilisation de ces sommes par la société de gestion; et
- 3° l'imputation des frais de gestion sur ces sommes.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 49</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.255

Sans préjudice des dispositions spécifiques dérogatoires, les actions en paiement des droits perçus par les sociétés de gestion se prescrivent par dix ans à compter de la date de leur perception. Ce délai est suspendu à dater de leur perception jusqu'à la date de leur mise en répartition.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 50</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Sous-section 4. Frais de gestion

#### Historique du texte

Intitulé de la sous-section 4 inséré par <u>l'art. 51</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.256

Les sociétés de gestion veillent à ce que les frais de gestion, au cours d'un exercice donné, soient raisonnables, en rapport avec les services de gestion correspondant et n'excédent pas les coûts justifiés et documentés supportés. Si les frais de gestion d'une société de gestion dépassent un plafond s'élevant à quinze pour cent de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices, ce dépassement doit être motivé de manière complète, précise et détaillée dans le rapport de gestion visé à l'article XI.248/6. Le Roi peut adapter ce pourcentage, et le différencier sur base de critères objectifs et non discriminatoires.



Les exigences en matière d'utilisation et de transparence dans l'utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s'appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 52</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Dispositions temporaires (fédéral)

Disposition dérogatoire en raison de la pandémie du COVID-19: l'art. 9 de la L. du 4 juillet 2021 (M.B., 13 juillet 2021).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Sous-section 5. Crédits et prêts

Historique du texte

Intitulé de la sous-section 5 inséré par <u>l'art. 53</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.257

Les sociétés de gestion ne peuvent consentir des crédits ou des prêts, de façon directe ou indirecte. Elles ne peuvent davantage se porter garantes de manière directe ou indirecte des engagements pris par un tiers.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 54</u> de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (M.B., 29 décembre 2017 (M.B., 29 décembre 2017 (M.B.).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Sous-section 6. Fins sociales, culturelles et éducatives

Historique du texte

Intitulé de la sous-section 6 inséré par <u>l'art. 55</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.258

Sans préjudice de l'article XI.234, § 2, seule l'assemblée générale de la société de gestion, décidant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, sous réserve de dispositions statutaires plus contraignantes, peut décider qu'au maximum dix pourcent des droits perçus peut être affecté par la société de gestion à des fins sociales, culturelles ou éducatives. L'assemblée générale peut en outre fixer un cadre général ou des directives générales concernant l'affectation de ces sommes.

La gestion des droits affectés à des fins sociales, culturelles ou éducatives est effectuée par la société de gestion elle-même sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces droits et leur étendue. Les sociétés de gestion veillent à ce que les frais de gestion, au cours d'un exercice donné, soient raisonnables et en rapport avec les fins sociales, culturelles ou éducatives correspondantes.

er



Les sociétés de gestion qui affectent conformément à l'alinéa 1 une partie des droits perçus à des fins sociales, culturelles ou éducatives doivent opérer une séparation des comptes permettant de faire apparaître les ressources affectées à ces fins ainsi que leur utilisation effective.

L'attribution et l'utilisation de droits par la société de gestion à des fins sociales, culturelles ou éducatives fait chaque année l'objet d'un rapport du conseil d'administration dans lequel l'attribution et l'utilisation de ces droits sont indiquées. Ce rapport est soumis à l'assemblée générale et communiqué à titre informatif au Service de contrôle.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 56</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Sous-section 7. Accords de représentation

Historique du texte

Intitulé de la sous-section 7 inséré par <u>l'art. 57</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.259

Les sociétés de gestion ne font preuve d'aucune discrimination à l'égard des ayants droit dont elles gèrent les droits au titre d'un accord de représentation, en particulier en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des revenus provenant des droits et de répartition des sommes dues aux ayants droit.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 58</u> de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (M.B., 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.260

§ 1er

Une société de gestion n'effectue pas de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, sur les revenus provenant des droits qu'elle gère en vertu d'un accord de représentation ou sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits, à moins que l'autre société de gestion ou l'autre organisme de gestion collective qui est partie à l'accord de représentation n'autorise expressément de telles déductions.

Les sociétés de gestion répartissent et payent régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective. § 3

Les sociétés de gestion répartissent et payent les sommes dues aux autres sociétés de gestion et organismes de gestion collective dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux ayants droit ou au rattachement à des ayants droit d'informations dont elles disposent sur des œuvres et prestations, ne les empêchent de respecter ce délai. Les sociétés de gestion ou, si certains de leurs associés sont des entités représentant des ayants droit, ces associés



répartissent et payent les sommes reçues en vertu des accords de représentation dues aux ayants droit dans les meilleurs délais, et au plus tard six mois à compter de la réception de ces sommes, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux ayants droit ou au rattachement à des ayants droit d'informations dont elles disposent sur des œuvres et prestations, n'empêchent les sociétés de gestion ou, le cas échéant, leurs associés de respecter ce délai.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 59</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Section 5. Relations avec les utilisateurs

#### Historique du texte

Intitulé de la section 5 inséré par <u>l'art. 60</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Sous-section 1ère. Perception des droits

#### Historique du texte

Intitulé de la sous-section 1<sup>ère</sup> inséré par <u>l'art. 61</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.261

### § 1er

Les sociétés de gestion et les utilisateurs d'œuvres et de prestations négocient de bonne foi l'octroi de licences de droits, la perception et la tarification des droits. Les négociations de bonne foi comprennent la transmission de toutes les informations nécessaires sur les services respectifs des sociétés de gestion et des utilisateurs.

Sans préjudice des mesures prévues en vertu des <u>articles XI.175</u> à <u>XI.178</u>, XI.213, XI.229 à XI.245, les utilisateurs fournissent à la société de gestion, dans un format et un délai convenus ou préétablis, les informations pertinentes dont ils disposent concernant l'utilisation des droits représentés par la société de gestion qui sont nécessaires à la perception des revenus provenant des droits et à la répartition et au payement des sommes dues aux ayants droit. Les sociétés de gestion et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles volontaires, afin de déterminer les informations à communiquer et le format à respecter pour la communication de ces informations.

À défaut d'accord entre les sociétés de gestion et les utilisateurs quant aux informations et au format visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Roi peut les déterminer. Il peut notamment différencier ces informations et les modalités de leur communication selon la nature de l'utilisation telle que la nature professionnelle ou non de celle-ci. § 3

Le présent article ne s'applique pas aux consommateurs.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 62</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre



2017 (M.B., 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.262

§ 1er

Les conditions d'octroi de licences reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lorsqu'elles octroient des licences sur des droits, les sociétés de gestion ne sont pas tenues de se fonder, pour d'autres services en ligne, sur les conditions d'octroi de licences convenues avec un utilisateur lorsque ce dernier fournit un nouveau type de service en ligne qui a été mis à la disposition du public de l'Union européenne depuis moins de trois ans. Les ayants droit perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et prestations, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par la société de gestion. Les sociétés de gestion informent l'utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs.

Les sociétés de gestion répondent, sans retard indu, aux demandes des utilisateurs, en indiquant, entre autres, les informations nécessaires pour que la société de gestion propose une licence.

Dès réception de toutes les informations pertinentes, la société de gestion, soit propose une licence, soit adresse à l'utilisateur une déclaration motivée expliquant les raisons pour lesquelles elle n'entend pas octroyer de licence pour un service en particulier, ce sans retard indu.

**§** 3

La société de gestion permet aux utilisateurs de communiquer avec elle par voie électronique, y compris, le cas échéant, pour rendre compte de l'utilisation des licences.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 63</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.263

გ 1<sup>er</sup>

Les sociétés de gestion ont la faculté, dans la limite de leurs compétences statutaires, de conclure des contrats généraux relatifs à l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins.

§ 2

Les sociétés de gestion ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

§ 3

Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve d'une représentation, d'une exécution, d'une reproduction ou d'une exploitation quelconque, ainsi que celle de toute déclaration inexacte concernant les œuvres représentées, exécutées ou reproduites ou concernant les recettes pourra résulter des constatations d'un huissier de justice, ou jusqu'à preuve du contraire de celles d'un agent désigné par des sociétés de gestion, agréé par le ministre et assermenté conformément à l'article 572 du Code judiciaire.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 64</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).



#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# Sous-section 2. Majoration des droits

#### Historique du texte

Intitulé de la sous-section 2 inséré par <u>l'art. 65</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# [Art. XI.264

### 8 1<sup>er</sup>

Si les sociétés de gestion appliquent des majorations de droits applicables lorsque l'utilisateur ne déclare pas les œuvres ou prestations protégées dans les délais requis ou lorsqu'il ne fournit pas les informations requises pour la perception ou la répartition des droits, elles reprennent les règles relatives à ces majorations dans leurs règles de tarification ou de perception. Ces majorations ont un caractère indemnitaire. § 2

Afin de garantir leur caractère indemnitaire, le Roi peut déterminer les majorations de droits qui sont appliquées par les sociétés de gestion lorsque l'utilisateur ne déclare pas l'utilisation des œuvres ou prestations protégées dans les délais requis ou lorsqu'il ne fournit pas les informations requises pour la perception ou la répartition des droits.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 66</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# Sous-section 3. Simplification administrative

Historique du texte

Intitulé de la sous-section 3 inséré par <u>l'art. 67</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.265

Après concertation avec les sociétés de gestion, les organisations représentant les débiteurs de droits et les organisations représentant les consommateurs siégeant au sein du comité de concertation institué par l'article XI.282 et sans préjudice du droit exclusif des auteurs et titulaires de droits voisins ou de leurs cessionnaires, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer, en tenant compte des différentes catégories d'œuvres et de prestations et des différents modes d'exploitation, des modalités pour la simplification administrative de la perception des droits gérés par les sociétés de gestion.

En vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Roi est habilité à prévoir toutes mesures de simplification administrative, telles que la mise en place d'une plate-forme unique ou l'instauration d'une facture unique.

Les mesures de simplification administrative peuvent être prévues pour un seul mode d'exploitation ou pour plusieurs modes d'exploitation. Les sociétés de gestion qui gèrent des droits afférents à ce ou ces modes d'exploitation mettent en œuvre les mesures de simplification administrative arrêtées par le Roi en vertu du présent article.



A une date fixée par le Roi, les sociétés de gestion qui gèrent les droits d'auteur et les droits voisins relatifs à l'exécution publique de phonogrammes et de films, prévoient une plate-forme unique pour la perception des droits précités, à condition que les phonogrammes et films ne soient pas utilisés pour une représentation et qu'aucun droit d'accès ou contrepartie ne soit demandé pour pouvoir assister à leur exécution.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 68</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Section 6. Information et communication

Historique du texte

Intitulé de la section 6 inséré par <u>l'art. 69</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# Sous-section 1ère. Informations générales

Historique du texte

Intitulé de la sous-section 1<sup>ère</sup> inséré par <u>l'art. 70</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.266

Sans préjudice d'autres dispositions légales, toute société de gestion publie sur son site internet, à un endroit clairement lisible et avec des renvois clairs au menu principal de la page web, au moins les informations suivantes et actualise celles-ci:

- 1° ses statuts:
- 2° les conditions d'affiliation et les conditions de résiliation ou de retrait des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts;
- 3° des contrats de licence types et ses tarifs standards applicables, réductions comprises;
- 4° la liste des personnes gérant les activités de la société de gestion;
- 5° sa politique générale de répartition des sommes dues aux ayants droit;
- 6° sa politique générale en matière de frais de gestion;
- 7° sa politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette provenant de leur gestion, y compris les déductions effectuées à des fins sociales, culturelles ou éducatives;
- 8° une liste des accords de représentation qu'elles ont conclus, et les noms des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective avec lesquelles ou lesquels ces accords de représentation ont été conclus;
- 9° sa politique générale de répartition des sommes qui, en vertu de l'article XI.254, sont réputées non



### répartissables;

10° les procédures établies conformément aux articles XI.273/1 et XI.273/12, pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 71</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# [Art. XI.267

Toute société de gestion met, en réponse à une demande dûment justifiée, au moins les informations suivantes, sans retard indu et par voie électronique, à la disposition de toute société de gestion ou de tout organisme de gestion collective pour le compte de laquelle ou duquel elle gère des droits au titre d'un accord de représentation, ou à la disposition de tout ayant droit ou de tout utilisateur:

- 1° les œuvres ou prestations qu'elle représente, les droits qu'elle gère, directement ou dans le cadre d'accords de représentation, et les territoires couverts, ou
- 2° si, en raison du champ d'activité de la société de gestion, ces œuvres ou prestations ne peuvent être déterminées, les types d'œuvres ou de prestations qu'elle représente, les droits qu'elle gère et les territoires couverts.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 72</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# Sous-section 2. Information des ayants droit

#### Historique du texte

Intitulé de la sous-section 2 inséré par <u>l'art. 73</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.268

Sans préjudice des informations qui doivent être communiquées en vertu des lois et des statuts, tout associé ou son mandataire peut obtenir, dans un délai d'un mois à compter du jour de sa demande, une copie des documents des trois dernières années, et relatifs:

- 1° aux comptes annuels approuvés par l'assemblée générale et à la structure financière de la société;
- 2° à la liste actualisée des administrateurs;



- 3° aux rapports fait à l'assemblée par le conseil d'administration et par le commissaire-réviseur;
- 4° au texte et à l'exposé des motifs des résolutions proposées à l'assemblée générale et à tout renseignement relatif aux candidats au conseil d'administration;
- 5° au montant global, certifié exact par le commissaire-réviseur, des rémunérations, des frais forfaitaires et des avantages de quelque nature que ce soit, versés aux administrateurs;
- 6° aux tarifs actualisés de la société;
- 7° à la destination des sommes qui, conformément aux articles XI.178, § 3, et XI.254, ont dû être redistribuées.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 74</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.269

# § 1er

Les sociétés de gestion mettent au moins une fois par an, les informations suivantes, à la disposition des ayants droit auxquels elles ont réparti ou payé des sommes provenant des droits gérés, pendant la période à laquelle se rapportent ces informations:

- 1° les coordonnées que l'ayant droit a autorisé la société de gestion à utiliser afin de l'identifier et de le localiser;
- 2° les revenus provenant des droits attribués à l'ayant droit;
- 3° les sommes payées par la société de gestion à l'ayant droit, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation:
- 4° la période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des sommes ont été attribuées et payées à l'ayant droit, à moins que des raisons objectives relatives aux rapports des utilisateurs n'empêchent la société de gestion de fournir ces informations;
- 5° les déductions effectuées concernant les frais de gestion;
- 6° les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions à des fins sociales, culturelles ou éducatives visées à l'article XI.258;
- 7° les éventuels revenus provenant des droits attribués à l'ayant droit restant dus pour toute période;
- 8° les informations additionnelles déterminées éventuellement par le Roi, après concertation avec la Commission des Normes comptables, l'Institut des réviseurs d'entreprises et les sociétés de gestion siégeant au sein du comité de concertation institué par l'article XI.282 et sans préjudice d'autres dispositions légales.

#### § 2

Lorsqu'une société de gestion attribue des revenus provenant des droits et que certains de ses associés sont des entités chargées de la répartition des revenus provenant de droits, aux ayants droit, la société de gestion fournit à



ces entités les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, à condition qu'elles ne possèdent pas lesdites informations. Au moins une fois par an, les entités mettent à tout le moins les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> à la disposition de chacun des ayants droit à qui elles ont attribué des revenus provenant des droits ou payé des sommes, pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 75</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# Sous-section 3. Information dans le cadre d'accords de représentation

Historique du texte

Intitulé de la sous-section 3 inséré par <u>l'art. 76</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# [Art. XI.270

Au moins une fois par an, et par voie électronique, les sociétés de gestion mettent à tout le moins les informations suivantes à la disposition des sociétés de gestion ou organismes de gestion collective pour le compte desquels elles gèrent des droits au titre d'un accord de représentation pour la période à laquelle se rapportent ces informations:

- 1° les revenus provenant des droits attribués, les sommes versées par la société de gestion, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, pour les droits qu'elle gère au titre de l'accord de représentation, ainsi que les éventuels revenus de droits attribués restant dus pour toute période;
- 2° les déductions effectuées concernant les frais de gestion;
- 3° les déductions effectuées à des fins, autres que celles concernant les frais de gestion, visées à l'article XI.260;
- 4° des informations sur toute licence octroyée ou refusée à l'égard des œuvres et prestations couvertes par l'accord de représentation;
- 5° les résolutions adoptées par l'assemblée générale des associés dans la mesure où elles concernent la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 77</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Sous-section 4. Information des utilisateurs

### Historique du texte

Intitulé de la sous-section 4 inséré par <u>l'art. 78</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).



#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# [Art. XI.271

Après concertation avec les sociétés de gestion, les organisations représentant les débiteurs de droits et les organisations représentant les consommateurs siégeant au sein du comité de concertation institué par l'<u>article XI.282</u>, le Roi fixe:

- 1° les informations minimales que doivent contenir les documents relatifs à la perception des droits qui sont portés à la connaissance du public par les sociétés de gestion, sans préjudice d'autres dispositions légales;
- 2° les informations minimales que doivent contenir les factures émanant des sociétés de gestion sans préjudice d'autres dispositions légales.
- Le Roi peut différencier les informations minimales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° en fonction des droits concernés. Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 79</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Sous-section 5. Communication au Service de contrôle

#### Historique du texte

Intitulé de la sous-section 3 inséré par <u>l'art. 80</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# [Art. XI.272

Nonobstant toute disposition contraire, les sociétés de gestion communiquent au Service de contrôle au moins soixante jours avant leur examen par l'organe compétent, les projets de modification des statuts, des conditions d'affiliation et des règles de tarification, de perception ou de répartition des droits.

Le Service de contrôle peut exiger que les observations qu'il formule concernant ces projets soient portées à la connaissance de l'organe compétent de la société. Ces observations et les réponses qui y sont apportées doivent figurer au procès-verbal de l'organe compétent.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 81</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# [Art. XI.273

Les sociétés de gestion transmettent au Service de contrôle lors de modifications une version coordonnée et à jour de leurs règles de tarification, de perception et de répartition des droits.



#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 82</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# Section 7. Gestion des plaintes

Historique du texte

Intitulé de la section 7 inséré par <u>l'art. 83</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# [Art. XI.273/1

§ 1er

Les ayants droit, les sociétés de gestion et les organismes de gestion collective qui ont confié la gestion des droits qu'elles ou ils représentent dans le cadre d'un accord de représentation, et les utilisateurs d'œuvres et de prestations protégées, ont le droit d'introduire directement une plainte auprès des sociétés de gestion à l'encontre des actes de gestion des droits d'auteur ou des droits voisins, en particulier, en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits, la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux ayants droit, les déductions et les répartitions.

§ 2

Afin de garantir le droit visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, les sociétés de gestion mettent à la disposition des ayants droit, des sociétés de gestion, des organismes de gestion collective et des utilisateurs d'œuvres et de prestations protégées, des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes.

§ 3

La société de gestion réagit aussi vite que possible à la plainte et au plus tard dans un délai d'un mois à dater du jour de son introduction. Elle met tout en œuvre pour trouver des réponses claires, pertinentes et satisfaisantes. Pour des motifs exceptionnels motivés, le délai de traitement de la plainte peut être prorogé d'un mois supplémentaire au maximum.

La réponse donnée se fait <sup>2</sup>[...] sur un support durable. Lorsque la société de gestion répond que la réclamation est en tout ou en partie non fondée, elle motive sa réponse.

Historique du texte

Art. inséré par <u>l'art. 84</u> de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (M.B., 29 décembre 2017 (première éd.))).

§ 3 modifié par l'art. 7, 1° de la L. du 20 septembre 2018 (M.B., 10 octobre 2018).

### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# Section 8. Licences multiterritoriales de droits sur des oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne

Historique du texte

Intitulé de la section 8 inséré par l'art. 85 de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 27 juin 2017 (art. 120).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités



# [Art. XI.273/2

Les sociétés de gestion respectent les dispositions de la présente section, lors de l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Historique du texte

Inséré par l'art. 86 de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 27 juin 2017 (art. 120).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# [Art. XI.273/3

§ 1er

Une société de gestion qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est dotée d'une capacité suffisante pour traiter par voie électronique, de manière transparente et efficace, les données requises pour la gestion desdites licences, y compris aux fins de l'identification du répertoire et du contrôle de l'utilisation de ce dernier, pour la facturation aux utilisateurs, pour la perception des revenus provenant des droits et pour la répartition des sommes dues aux ayants droit. § 2

Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, une société de gestion remplit au minimum les conditions suivantes:

- 1° avoir la capacité d'identifier avec précision les œuvres musicales, en tout ou en partie, que la société gestion est autorisée à représenter;
- 2° avoir la capacité d'identifier avec précision, en tout ou en partie, sur chaque territoire concerné, les droits et les ayants droit correspondants pour chaque œuvre musicale ou partie d'œuvre musicale que la société de gestion est autorisée à représenter;
- 3° faire usage d'identifiants uniques pour identifier les ayants droit et les œuvres musicales, en tenant compte, dans la mesure du possible, des normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne;
- 4° recourir à des moyens adéquats pour déceler et lever, avec rapidité et efficacité, les incohérences dans les données détenues par d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Historique du texte

Inséré par l'art. 87 de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 27 juin 2017 (art. 120).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# [Art. XI.273/4

§ 1er

Une société de gestion qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, fournit par voie électronique, en réponse à une demande dûment justifiée, aux prestataires de services en ligne, aux ayants droit dont elle représente les droits, aux sociétés de gestion et organismes de gestion collective des informations actualisées permettant l'identification du répertoire de musique en ligne qu'elle représente. Ces informations comprennent:

- 1° les œuvres musicales représentées;
- 2° les droits représentés en tout ou en partie et;



3° les territoires couverts.

§ 2

La société de gestion peut prendre des mesures raisonnables, au besoin, pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, pour contrôler leur réutilisation et pour protéger les informations sensibles d'un point de vue commercial.

Historique du texte

Inséré par l'art. 88 de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 27 juin 2017 (art. 120).

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.273/5

§ 1er

Une société de gestion qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales met en place un dispositif permettant aux ayants droit, aux autres sociétés de gestion, aux organismes de gestion collective et aux prestataires de services en ligne, de demander la rectification des données mentionnées dans la liste des conditions en vertu de l'article XI.273/3, § 2, ou des informations fournies en vertu de l'article XI.273/4, lorsque ces ayants droit, sociétés de gestion, organismes de gestion collective et prestataires de services en ligne estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, la société de gestion veille à ce que ces données ou informations soient corrigées sans retard indu.

La société de gestion fournit aux ayants droit dont les œuvres musicales font partie de son propre répertoire musical et aux ayants droit qui lui ont confié la gestion de leurs droits en ligne sur des œuvres musicales, conformément à l'article XI.273/10, le moyen de lui soumettre, par voie électronique, des informations sur leurs œuvres musicales, leurs droits sur ces œuvres et les territoires sur lesquels porte l'autorisation des ayants droit. Ce faisant, la société de gestion et les ayants droit prennent en compte, dans la mesure du possible, les normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange de données, pour permettre aux ayants droit de préciser l'œuvre musicale, en tout ou en partie, les droits en ligne, en tout ou en partie, et les territoires sur lesquels porte leur autorisation aux sociétés de gestion.

§ 3

Lorsqu'une société de gestion en mandate une autre ou un organisme de gestion collective pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles XI.273/8 et XI.273/9, la société de gestion ou l'organisme de gestion collective mandaté applique également le paragraphe 2 à l'égard des ayants droit dont les œuvres musicales font partie du répertoire de la société de gestion mandante, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Historique du texte

Inséré par l'art. 89 de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 27 juin 2017 (art. 120).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.273/6

La société de gestion contrôle l'utilisation des droits en ligne sur des œuvres musicales qu'elle représente, en tout ou en partie, par les prestataires de services en ligne auxquels elle a octroyé une licence multiterritoriale pour ces droits.

La société de gestion donne aux prestataires de services en ligne la possibilité de déclarer, par voie électronique, l'utilisation effective des droits en ligne sur des œuvres musicales, et les prestataires de services en ligne rendent compte avec exactitude de l'utilisation effective de ces œuvres. La société de gestion propose l'utilisation d'au moins une méthode applicable aux rapports qui tienne compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange par voie électronique de ce type de données. La société de gestion peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne



dans un format propriétaire si elle permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

§ 3

La société de gestion adresse sa facture au prestataire de services en ligne par voie électronique. La société de gestion propose l'utilisation d'au moins un format qui tienne compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne. La facture indique les œuvres et les droits pour lesquels une licence a été octroyée, en tout ou en partie, sur la base des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article XI.273/3, § 2, et, dans la mesure du possible, l'utilisation effective qui en a été faite, sur la base des informations fournies par le prestataire de services en ligne, ainsi que le format utilisé pour fournir ces informations. Le prestataire de services en ligne ne peut refuser d'accepter la facture en raison de son format si la société de gestion a suivi une norme sectorielle.

§ 4

La société de gestion établit la facture du prestataire de services en ligne avec exactitude et sans retard après que l'utilisation effective des droits en ligne sur l'œuvre musicale concernée a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

§ 5

La société de gestion met en place un dispositif adéquat permettant au prestataire de services en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit des factures de la part d'une ou de plusieurs sociétés de gestion ou organismes de gestion collective pour les mêmes droits en ligne sur une même œuvre musicale.

Historique du texte

Inséré par l'art. 90 de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 27 juin 2017 (art. 120).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# [Art. XI.273/7

§ 1er

Sans préjudice du paragraphe 3, une société de gestion qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales répartit avec exactitude et sans retard les sommes dues aux ayants droit au titre de ces licences, après que l'utilisation effective de l'œuvre ait été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

§ 2

Sans préjudice du paragraphe 3, la société de gestion fournit au moins les informations suivantes aux ayants droit, à l'appui de chaque versement qu'elle effectue au titre du paragraphe 1<sup>er</sup>.

- 1° la période au cours de laquelle ont eu lieu les utilisations pour lesquelles des sommes sont dues aux ayants droit ainsi que les territoires dans lesquels ces utilisations ont eu lieu;
- 2° les sommes perçues, les déductions effectuées et les sommes distribuées par la société de gestion pour chaque droit en ligne sur toute œuvre musicale que les ayants droit ont autorisé la société de gestion à représenter en tout ou en partie;
- 3° les sommes perçues pour le compte des ayants droit, les déductions effectuées, et les sommes réparties par la société de gestion en ce qui concerne chaque prestataire de services en ligne.

§ 3
Lorsqu'une société de gestion en mandate une autre ou un organisme de gestion collective pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles XI.273/8 et XI.273/9, la société de gestion mandatée ou l'organisme de gestion collective répartit avec exactitude et sans retard les sommes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et fournit les informations visées au § 2 à la société de gestion mandante. Celle-ci est responsable ensuite de la répartition de ces sommes aux ayants droit et de la communication de ces informations à ces derniers, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 91</u> de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 27 juin 2017 (art. 120).

Mots-clés:



Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# [Art. XI.273/8

§ 1<sup>er</sup>

Tout accord de représentation par lequel une société de gestion mandate une autre société de gestion ou organisme de gestion collective pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales appartenant à son propre répertoire musical est de nature non exclusive. La société de gestion ou l'organisme de gestion collective mandaté(e) gère ces droits en ligne de manière non discriminatoire. § 2

La société de gestion mandante informe ses associés des principaux termes de l'accord, y compris sa durée et le coût des services fournis par la société de gestion ou l'organisme de gestion collective mandaté(e).

La société de gestion ou l'organisme de gestion collective mandaté(e) informe la société de gestion mandante des principales conditions auxquelles les licences des droits en ligne de cette dernière sont octroyées, notamment de la nature de l'exploitation, de toutes les dispositions relatives à la redevance au titre de la licence ou ayant une incidence sur cette dernière, de la durée de validité de la licence, des exercices comptables et des territoires couverts.

Historique du texte

Inséré par l'art. 92 de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 27 juin 2017 (art. 120).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.273/9

§ 1<sup>er</sup>

Lorsqu'une société de gestion qui n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales de son propre répertoire, demande à une autre société de gestion ou à un organisme de gestion collective de conclure avec elle un accord de représentation pour représenter ces droits, la société de gestion sollicitée est tenue d'accepter une telle demande si elle octroie déjà ou propose déjà d'octroyer des licences multiterritoriales pour la même catégorie de droits en ligne sur des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'une ou de plusieurs autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective.

§ 2

La société de gestion sollicitée répond à la société de gestion ou à l'organisme de gestion collective demandant de conclure un accord de représentation par écrit et sans retard injustifié.

§З

Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, la société de gestion sollicitée gère le répertoire représenté de la société de gestion ou de l'organisme de gestion collective mandant(e), selon les mêmes conditions que celles qu'elle applique à la gestion de son propre répertoire.

§ 4

La société de gestion sollicitée inclut le répertoire représenté de la société de gestion ou de l'organisme de gestion collective mandant(e) dans toutes les offres qu'elle soumet aux prestataires de services en ligne.

§ 5

Les frais de gestion pour le service fourni à la société de gestion ou à l'organisme de gestion collective mandant(e) par la société de gestion sollicitée ne dépassent pas les coûts raisonnables supportés par cette dernière.

§ 6

La société de gestion ou l'organisme de gestion collective mandant(e) met à la disposition de la société de gestion sollicitée les informations concernant son propre répertoire musical qui sont requises pour l'octroi de licences multiterritoriales pour des droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque ces informations sont insuffisantes ou fournies sous une forme qui ne permet pas à la société de gestion sollicitée de satisfaire aux exigences de la présente section, cette dernière est en droit de facturer les coûts qu'elle encourt, dans les limites du raisonnable, pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.



Historique du texte

Inséré par l'art. 93 de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 27 juin 2017 (art. 120).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# [Art. XI.273/10

Dans les cas où, à partir du 10 avril 2017, une société de gestion n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, ou ne permet pas à une autre société de gestion ou à un organisme de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les ayants droit qui ont autorisé cette société de gestion à représenter leurs droits en ligne sur des œuvres musicales peuvent retirer à cette société, moyennant le respect du délai de préavis visé à l'article XI.248/3, § 1<sup>er</sup>, les droits en ligne sur des œuvres musicales aux fins de l'octroi de licences multiterritoriales pour tous les territoires sans devoir lui retirer ces droits aux fins de l'octroi de licences monoterritoriales, de manière à octroyer eux-mêmes des licences multiterritoriales pour leurs droits en ligne sur des œuvres musicales ou à le faire par l'intermédiaire d'une autre partie à laquelle ils accordent l'autorisation ou de toute autre société de gestion qui respecte les dispositions du présent chapitre.

Historique du texte

Inséré par l'art. 94 de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 27 juin 2017 (art. 120).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# [Art. XI.273/11

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion lorsqu'elles octroient, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, dans le respect des règles de concurrence au titre des <u>articles 101</u> et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une licence multiterritoriale de droits en ligne sur des œuvres musicales demandée par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que tout contenu en ligne, y compris les prévisualisations, produit par ou pour le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.

Historique du texte

Inséré par l'art. 95 de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 27 juin 2017 (art. 120).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# [Art. XI.273/12

Les litiges concernant une société de gestion qui octroie ou propose d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales peuvent être soumis d'un commun accord à trois médiateurs, dans les cas suivants:

- 1° les litiges avec un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des <u>articles XI.262</u>, XI.273/4 à XI.273/6;
- 2° les litiges avec un ou plusieurs ayants droit portant sur l'application des articles XI.273/4 à XI.273/10;
- 3° les litiges avec une autre société de gestion ou un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles XI.273/4 à XI.273/9.

Les trois médiateurs sont désignés selon les règles de la sixième partie du <u>Code judiciaire</u> applicables à la désignation des arbitres. Ils doivent présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité. Ils doivent prêter assistance à la conduite des négociations et peuvent formuler des propositions après avoir entendu les parties concernées. Les propositions sont notifiées par envoi recommandé avec accusé de réception.



Les parties sont censées accepter les propositions qui leurs sont adressées par les trois médiateurs si, dans les trois mois de la notification, aucune d'entre elles ne s'y oppose au moyen d'une notification aux autres parties dans les mêmes formes.

Historique du texte

Inséré par l'art. 96 de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 27 juin 2017 (art. 120).

Mots-clés

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Section 9. Contrôle révisoral

Historique du texte

Intitulé de la section 9 inséré par <u>l'art. 97</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.273/13

§ 1<sup>er</sup>

Le contrôle au sein des sociétés de gestion de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité vis-àvis du présent titre, de ses arrêtés d'exécution, des statuts et des règles de répartition, des opérations inscrites dans les comptes annuels et les comptes annuels consolidés, est confié à un ou plusieurs commissaires choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, quelle que soit la taille de la société de gestion.

Toutes les dispositions du <u>Code des Sociétés</u> relatives aux commissaires, à leur mandat, à leurs fonctions et compétences, aux modalités de désignation et de démission sont applicables aux commissaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. § 2

Le contrôle au sein des organismes de gestion collective en ce qui concerne leurs succursales établies en Belgique, de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité vis-à-vis du présent titre, de ses arrêtés d'exécution, des statuts et des règles de répartition, et des opérations inscrites dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs réviseurs choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, quelle que soit la taille de l'organisme de gestion collective.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 98</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.273/14

Le Service de contrôle peut à tout moment demander au commissaire ou réviseur auprès d'une société de gestion une preuve que le commissaire ou réviseur ne fait pas l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le commissaire ou réviseur qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire informe le Service de contrôle ainsi que la société de gestion concernée de cette mesure disciplinaire dans les cinq jours ouvrables de la signification de cette mesure par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 99</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# [Art. XI.273/15



En cas de démission du commissaire ou du réviseur de la société de gestion, celle-ci en informe le Service de contrôle dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de la démission.

Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la révocation par la société de gestion du mandat de commissaire ou de réviseur réalisée conformément aux dispositions du <u>Code des Sociétés</u>, la société de gestion porte cette révocation à la connaissance du Service de contrôle.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 100</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.273/16

§ 1er

Sans préjudice des missions qui sont confiées au commissaire ou réviseur par ou en vertu d'autres dispositions légales, la mission du commissaire ou réviseur désigné auprès d'une société de gestion consiste à:

- s'assurer que la société de gestion a adopté les mesures adéquates d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne en vue du respect du présent titre et de ses arrêtés d'exécution. Cette mission fait l'objet chaque année d'un rapport spécial au conseil d'administration, communiqué à titre informatif au Service de contrôle;
- dans le cadre de leur mission auprès de la société de gestion ou d'une mission révisorale auprès d'une personne physique ou morale avec laquelle la société de gestion a des liens étroits, au sens de l'article XI.248/12, faire d'initiative rapport aux administrateurs ou gérants de la société de gestion dès qu'ils constatent:
  - a) des décisions, des faits ou des évolutions qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de la société de gestion sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne;
  - b) des décisions ou des faits qui peuvent constituer une atteinte au Code des Sociétés, à la législation comptable, aux statuts de la société, aux dispositions du présent titre et à ses arrêtés d'exécution;
  - c) des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner une attestation avec réserve, une opinion négative, ou une déclaration d'abstention.

Une copie des rapports prévus à l'alinéa précédent, sous 1° et 2°, est communiquée par le commissaire simultanément au Service de contrôle. Le Service de contrôle ne prendra aucune mesure en rapport avec les données contenues dans ces rapports durant un délai de quinze jours à dater de la communication de ce rapport afin de permettre à la société de gestion de transmettre ses remarques au commissaire ou réviseur et au Service de contrôle.

§ 2

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les commissaires ou réviseurs qui ont procédé de bonne foi à une information visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°.

Les commissaires et réviseurs sont déliés de leur secret professionnel à l'égard du ministre et du Service de contrôle lorsqu'ils constatent un manquement au Code des Sociétés, à la législation comptable, aux statuts de la société, aux dispositions du présent chapitre ou à ses arrêtés d'exécution.

§ 3

Le commissaire peut requérir de l'organe de gestion de la société qu'il contrôle, d'être mis en possession, au siège de cette société, d'informations relatives aux personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de gestion a des liens étroits, au sens de l'article XI.248/12.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 101</u> de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (art. 11 de l'A.R. du 22 décembre



2017 (M.B., 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### Section 10. Autorisation et déclaration

Historique du texte

Intitulé de la section 10 inséré par <u>l'art. 102</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

### [Art. XI.273/17

§ 1er

Les sociétés de gestion et les organismes de gestion collective visés à l'<u>article XI.246</u>, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, qui entendent exercer leurs activités en Belgique, doivent être autorisés par le ministre avant de commencer leurs activités.

§ 2

L'autorisation est accordée aux sociétés de gestion qui remplissent les conditions fixées par les <u>articles XI.247</u> à XI.248/12, XI.249 à XI.254, XI.256 à XI.260, XI.262, XI.264, § 1<sup>er</sup>, XI.267, et XI.273/1.

L'autorisation est accordée aux organismes de gestion collective qui remplissent les conditions fixées par les articles XI.248, XI.248/7, XI.248/12, XI.249, XI.262, XI.264, XI.266, XI.273/1 et XI.273/13, § 2.

Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un organisme de gestion collective qui a une succursale en Belgique, ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis l'organisme de gestion collective dans l'État membre de l'Union européenne où il est établi.

§ 3

Toute requête aux fins d'autorisation est adressée au ministre par envoi recommandé.

Le Roi détermine les renseignements et documents qui doivent accompagner la requête d'autorisation.

Dans les deux mois suivant l'introduction de la demande, le ministre ou son délégué fournit au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il informe celui-ci que le dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants. Le ministre ou son délégué délivre l'accusé de réception pour le dossier complet dans les deux mois de la réception des documents ou renseignements manquants. Le ministre se prononce dans les trois mois à dater de la notification signalant que le dossier est complet. Si dans ce délai, le demandeur joint des renseignements ou des documents supplémentaires à sa demande, le délai de trois mois est prolongé de deux mois. La décision est notifiée au requérant dans les quinze jours par un envoi recommandé.

L'autorisation est publiée dans les trente jours au Moniteur belge.

Lorsque le refus de l'autorisation est envisagé, le ministre ou la personne désignée à cet effet notifie au préalable ses griefs à la société de gestion ou à l'organisme de gestion collective concerné par envoi recommandé avec accusé de réception. Il porte à la connaissance de la société de gestion ou de l'organisme de gestion collective qu'à dater de cette notification, il dispose d'un délai de deux mois pour consulter le dossier qui a été constitué, être entendu par le ministre ou la personne désignée à cet effet et faire valoir ses moyens. Ce délai de deux mois suspend le délai de trois mois visé à l'alinéa 4. La décision est notifiée dans les guinze jours par envoi recommandé.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 103</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Disposition(s) transitoire(s)

Disposition transitoire: art. 119 de la L. du 8 juin 2017 (M.B., 27 juin 2017).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités



# [Art. XI.273/18

8 1<sup>er</sup>

Les entités de gestion indépendantes visées à l'<u>article XI.246</u>, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, qui sont établies en Belgique ou exercent leurs activités en Belgique via une succursale, doivent effectuer une déclaration auprès du Service de contrôle avant de commencer leurs activités.

§ 2

Le Roi détermine le formulaire de déclaration ainsi que les renseignements et documents qui doivent accompagner la déclaration.

§ 3

Les déclarations sont publiées sur le site internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 104</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Mots-clés:

Société de gestion des droits d'auteur, généralités

# Chapitre 10. De la transparence du droit d'auteur et des droits voisins

#### Historique du texte

Chapitre 10 (art. XI.274 - art. XI.288) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

# Section 1<sup>re</sup>. <sup>2</sup>[...]

#### Historique du texte

Section 1<sup>re</sup> (art. XI.274 - art. XI.278) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<u>art. 1<sup>er</sup>quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et modifié par l'<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 18 décembre 2015 (*M.B.*, 28 décembre 2015 (deuxième éd.))).

Historique du texte

Section 1<sup>re</sup> (art. XI.274 - art. XI.278) abrogée par <u>l'art. 28</u> de la L. du 29 juin 2016 (M.B., 6 juillet 2016).

#### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

# [Art. XI.274

<sup>2</sup>[...]

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<u>art. 1<sup>er</sup> quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et modifié par <u>l'art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 18 décembre 2015 (*M.B.*, 28 décembre 2015 (deuxième éd.))) et abrogé par <u>l'art. 28</u> de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016).

### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

# [Art. XI.275

<sup>2</sup>[...]



### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<u>art. 1<sup>er</sup> quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et modifié par l'<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 18 décembre 2015 (*M.B.*, 28 décembre 2015 (deuxième éd.))) et abrogé par <u>l'art. 28</u> de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016).

#### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

### [Art. XI.276

# <sup>2</sup>[...]

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<u>art. 1<sup>er</sup>quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et modifié par l'<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 18 décembre 2015 (*M.B.*, 28 décembre 2015 (deuxième éd.))) et abrogé par <u>l'art. 28</u> de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016).

#### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

# [Art. XI.277

# <sup>2</sup>[...]

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<u>art. 1<sup>er</sup>quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et modifié par l'<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 18 décembre 2015 (*M.B.*, 28 décembre 2015 (deuxième éd.))) et abrogé par <u>l'art. 28</u> de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016).

#### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

### [Art. XI.278

### <sup>2</sup>[...]

# Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<u>art. 1<sup>er</sup> quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et modifié par l'<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 18 décembre 2015 (*M.B.*, 28 décembre 2015 (deuxième éd.))) et abrogé par <u>l'art. 28</u> de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016).

### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

# Section 2. Service de contrôle des sociétés de gestion des droits

### Historique du texte

Section 2 (art. XI.279 - art. XI.283) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

### [Art. XI.279



# § 1er

Le Service de contrôle veille à l'application par les sociétés de gestion:

- 1° du présent titre et de ses arrêtés d'exécution; et,
- 2° de leurs statuts et de leurs règles de tarification, de perception et de répartition.

#### § 2

Le Service de contrôle veille à l'application par les organismes de gestion collective visés à l'<u>article XI.246</u>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 en ce qui concerne l'exercice de leurs activités sur le territoire belge:

- 1° des dipositions énumérées à l'article XI.246, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et de leurs arrêtés d'exécution;
- 2° de leurs statuts et de leurs règles de tarification, de perception et de répartition; et
- 3° des dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> à 8 et 11 du présent titre applicables aux modes d'exploitation pour lesquels les organismes de gestion collective visés à l'<u>article XI.246</u>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, gèrent les droits en Belgique.

Le Service de contrôle veille à l'application par les organismes de gestion collective qui n'ont pas de succursale en Belgique en ce qui concerne l'exercice de leurs activités sur le territoire belge:

- 1° de leurs règles de tarification, de perception et de répartition; et
- 2° des dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> à 8 et 11 du présent titre applicables aux modes d'exploitation pour lesquels les organismes de gestion collective visés au présent alinéa gèrent les droits en Belgique.

### § 3

Le Service de contrôle veille à l'application par les entités de gestion indépendante établies en Belgique:

- 1° des dipositions énumérées à l'article XI.246, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et de leurs arrêtés d'exécution, et
- 2° des dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> à 8 et 11 du présent titre applicables aux modes d'exploitation pour lesquels les entités de gestion indépendante établies en Belgique gèrent les droits.

Le Service de contrôle veille à l'application par les entités de gestion indépendante établies dans un autre État membre de l'Union européenne qui ont une succursale en Belgique, en ce qui concerne l'exercice de leurs activités sur le territoire belge:

- 1° des dipositions énumérées à l'article XI.246, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et de leurs arrêtés d'exécution; et
- des dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> à 8 et 11 du présent titre applicables aux modes d'exploitation pour lesquels les entités de gestion visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> gèrent les droits en Belgique.

Le Service de contrôle veille à l'application par les entités de gestion indépendante établies dans un autre État membre de l'Union européenne qui n'ont pas de succursale en Belgique, en ce qui concerne l'exercice de leurs activités sur le territoire belge des dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> à 8 et 11 du présent titre applicables aux modes d'exploitation pour lesquels les entités de gestion visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> gèrent les droits en Belgique. § 4

Les associés d'une société de gestion, les membres d'un organisme de gestion collective, les ayants droit, les utilisateurs, les sociétés de gestion, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées, peuvent notifier au Service de contrôle, les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une atteinte aux dispositions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3.



#### § 5

Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les agents du Service de contrôle, désignés à cet effet par le ministre, sont également compétents pour rechercher et constater les infractions visées à l'article XV.112.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (première éd.))), à l'exception des mots "sans préjudice de l'article XI.275" du § 1<sup>er</sup>, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> quinquies de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et modifié par l'<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 18 décembre 2015 (*M.B.*, 28 décembre 2015 (deuxième éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 105</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Modifications antérieures

§ 1<sup>er</sup> remplacé par **l'art. 29** de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016).

#### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

### [Art. XI.279/1

# § 1er

Une demande d'informations émanant d'une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, désignée à cet effet, portant sur des questions relatives aux activités des sociétés de gestion reçoit une réponse du Service de contrôle, sans retard indu, pour autant que la demande soit dûment justifiée.

Le Service de contrôle qui est sollicité par une demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, par une autorité d'un autre État membre concernant une société de gestion, donne une réponse motivée dans un délai de trois mois.

Lorsque le Service de contrôle estime qu'un organisme de gestion collective ou une entité de gestion indépendante établi(e) dans un autre État membre mais exerçant ses activités sur le territoire belge pourrait ne pas respecter les dispositions du droit interne de l'État membre transposant la <u>directive 2012/26/UE</u> dans lequel ledit organisme ou ladite entité est établi(e), il peut transmettre toutes les informations pertinentes à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ledit organisme ou ladite entité est établi(e), en les accompagnant, le cas échéant, d'une demande adressée à cette autorité visant à ce qu'elle prenne les mesures appropriées de son ressort. § 3

Les questions visées au § 2 peuvent également être renvoyées par le Service de contrôle au groupe d'experts institué conformément à l'article 41 de la directive 2014/26/UE.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 106</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

### [Art. XI.280

Les sociétés de gestion doivent conserver toutes les données relatives à la gestion des droits soit au siège social soit en tout autre lieu préalablement agréé par le ministre ou l'agent commissionné à cet effet.

Les organismes de gestion collective visés à l'<u>article XI.246</u>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, doivent conserver toutes les données relatives à la gestion des droits soit à la succursale belge soit en tout autre lieu préalablement agréé par le ministre ou l'agent commissionné à cet effet.

Dans le cas des organismes de gestion collective, l'obligation visée à l'alinéa précédent concerne les documents relatifs à la gestion des droits générés en Belgique et des droits des ayants droit établis ou résidents en Belgique. Sans préjudice d'autres dispositions légales qui prescrivent un plus long délai, le délai durant lequel les documents visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 doivent être conservés est de dix ans à partir de la mise en répartition des sommes auxquelles ils se rapportent.



#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 107</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

### [Art. XI.281

Les agents des sociétés de gestion, des entités de gestion indépendante établies en Belgique, des succursales en Belgique d'organismes de gestion collective et d'entités de gestion indépendante établies dans un autre État membre de l'Union européenne et toutes autres personnes appelées à participer à la perception des rémunérations dues en vertu des chapitres 5 à 9 sont tenus au secret professionnel pour tous les renseignements dont ils ont connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 108</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

# [Art. XI.282

### § 1er

Il est institué un comité auprès du SPF Economie afin de:

- 1° organiser la concertation prévue pour l'élaboration des mesures d'exécution des dispositions du chapitre 9;
- 2° organiser une concertation entre les milieux intéressés par le secteur audiovisuel portant sur l'application des dispositions du titre 5, relatives aux œuvres audiovisuelles.

#### § 2

Ce comité qui se réunit au moins une fois par an est composé de représentants:

- 1° des sociétés de gestion autorisées à exercer leurs activités sur le territoire belge;
- 2° des organisations représentant les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs d'œuvres audiovisuelles ou les organismes de radiodiffusion;
- 3° des organisations représentant les débiteurs de droits, désignées par le ministre;
- 4° des organisations représentant les consommateurs, désignées par le ministre;
- 5° de l'Institut des réviseurs d'entreprises;
- 6° de la Commission des Normes Comptables.

#### **§** 3

Les membres du comité de concertation désignés par le ministre en tant que représentants des auteurs, des artistesinterprètes ou exécutants, des producteurs, des organismes de radiodiffusion et des utilisateurs d'œuvres audiovisuelles peuvent:



- 1° se concerter sur l'application des dispositions du titre 5, relatives aux œuvres audiovisuelles;
- 2° conclure, selon la procédure définie par le Roi, des accords collectifs relatifs à l'exploitation des œuvres audiovisuelles.

Les accords collectifs visés au 2°, peuvent être rendus obligatoires par arrêté royal à l'égard des tiers. Le ministre peut refuser de proposer au Roi de rendre un accord collectif obligatoire au motif qu'il contient des dispositions manifestement illégales ou contraires à l'intérêt général. Il en fait connaître les motifs aux membres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le Comité de concertation composé des membres désignés par le ministre en tant que représentants des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs, des organismes de radiodiffusion et des utilisateurs d'œuvres audiovisuelles adresse un avis au ministre dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition, et ensuite tous les deux ans, portant sur l'application des dispositions du Titre 5, relatives aux œuvres audiovisuelles, en particulier les articles XI.182, XI.183 et XI.206.

§ 4

Le Roi détermine la composition, les conditions de nomination de ses membres ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité.

Le ministre désigne les membres du comité de concertation représentant les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs, les organismes de radiodiffusion et les utilisateurs d'œuvres audiovisuelles, habilités à négocier les accords collectifs visés au paragraphe 3.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.), Errat., *M.B.*, 16 février 2015), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

### [Art. XI.283

Les dispositions du chapitre 9 et de la deuxième section du présent chapitre seront évaluées par l'Office au cours de la quatrième année après la date d'entrée en vigueur de la <u>loi du 10 décembre 2009</u> modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits. Le rapport de cette évaluation est transmis à la Chambre des représentants par le ministre.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

# Section 3. Analyse économique du droit d'auteur et des droits voisins

#### Historique du texte

Section 3 (art. XI.284 - art. XI.285) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

# [Art. XI.284

Afin d'évaluer l'importance du droit d'auteur et des droits voisins pour l'ensemble de l'économie ou pour certains secteurs économiques, le SPF Economie accomplit, soit à la demande du ministre ou de la Chambre des Représentants, soit d'initiative, les tâches suivantes:

1° collecter, traiter et analyser des données statistiques concernant le droit d'auteur et les droits voisins;



- 2° observer et analyser le marché du droit d'auteur et des droits voisins;
- 3° effectuer des analyses économiques;
- 4° organiser des consultations publiques;
- 5° collecter et élaborer une base de données des études nationales, européennes ou internationales concernant l'importance économique du droit d'auteur et des droits voisins, effectuées par ou à la demande d'une autorité ou des milieux concernés;
- 6° émettre des avis au ministre dans le cadre de sa mission d'analyse de l'importance économique du droit d'auteur et des doits voisins.

Pour l'exécution des missions définies au 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, le SPF Economie peut exécuter seul cette tâche ou la confier à un tiers présentant des garanties d'indépendance et d'objectivité.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

# [Art. XI.285

Le SPF Economie, ou le tiers qu'il désigne, peut demander d'office aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public et de droit privé toutes les informations utiles à l'exécution des tâches, définies à l'article XI.284.

Le Roi fixe la manière et les délais dans lesquels ces informations sont demandées par le SPF Economie et doivent être fournies à celui-ci par les personnes physiques et les personnes morales de droit public et de droit privé. Les personnes physiques et les personnes morales de droit public et de droit privé fournissent sur demande du SPF Economie, ou le tiers qu'il désigne, copie des contrats de licence qu'ils ont conclus en application du présent titre tant avec les sociétés de gestion, qu'avec d'autres personnes, ainsi que les informations relatives à l'exécution de ces contrats.

Les membres du SPF Economie ou du tiers qu'il désigne, chargées de collecter ou d'analyser les données, sont tenues par une obligation de confidentialité à l'égard des données individuelles qu'ils traitent. Ces données et informations ne peuvent être publiées que de manière anonymisée et agrégée.

Les informations obtenues en vertu du présent article ne peuvent être utilisées dans un but ou pour des motifs autres que ceux de l'analyse économique du droit d'auteur et des droits voisins.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.), Errat., M.B., 16 février 2015), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

# Section 4. Dispositions communes aux sections 1 à 3

Historique du texte

Section 4 (art. XI.286 - art. XI.288) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

# [Art. XI.286



§ 1er

Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 et de l'article XI.288, les agents du Service de contrôle sont tenus par une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent, à la fin de leur fonction, exercer pendant une année aucune fonction dans une société soumise au contrôle prévu par le chapitre 9 ou dans une grande société au sens de l'article 15 du Code des sociétés, dont plus de la moitié des produits d'exploitation proviennent directement de l'exploitation en Belgique d'œuvres ou de prestations protégées.

§ 2

Le Service de contrôle peut, dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées, se faire assister par des experts indépendants qui lui font rapport. Ces experts sont tenus par une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mission.

§ 3

Le Service de contrôle peut:

- 1° transmettre des informations confidentielles dans le cadre des procédures judiciaires intentées après qu'une personne morale ait été déclarée en faillite ou qu'elle ait bénéficié d'une réorganisation judiciaire;
- 2° communiquer des informations confidentielles concernant des personnes morales ou physiques:
  - a) sur injonction d'un tribunal;
  - b) aux autorités belges ou européennes chargées de veiller au respect de la législation sur la protection de la concurrence économique;
  - c) aux organes impliqués dans la liquidation et la faillite de personnes morales ou dans d'autres procédures similaires;
  - d) aux personnes chargées du contrôle légal des comptes de personnes morales;
  - e) aux autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite de personnes morales et dans d'autres procédures similaires.

Des informations ne peuvent être communiquées qu'aux fins de l'accomplissement par le destinataire de celles-ci, de sa mission légale telle que décrite à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'accomplissement de sa mission par le destinataire des informations communiquées par le Service de contrôle, une copie de celles-ci est communiquée à la personne morale ou physique concernée.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))), à l'exception du § 1<sup>er</sup> en ce qui concerne les agents du Service de régulation, et des §§ 2 et 3, en ce qui concerne le Service de régulation, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<u>art. 1<sup>er</sup> quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et modifié par l'<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 18 décembre 2015 (*M.B.*, 28 décembre 2015 (deuxième éd.))). **Historique du texte** 

Remplacé par l'art. 30 de la L. du 29 juin 2016 (M.B., 6 juillet 2016).

Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

### [Art. XI.287

§ 1<sup>er</sup>

Il est créé un fonds organique pour la transparence du droit d'auteur et des droits voisins.

Les recettes affectées au fonds visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que les dépenses qui peuvent être affectées à sa charge sont mentionnées en regard dudit fonds au tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds



### budgétaires.

§ 2

Pour alimenter le fonds visé au paragraphe 1<sup>er</sup> et selon les modalités fixées par le Roi, les sociétés de gestion, les organismes de gestion collective visés à l'<u>article XI.246</u>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les entités de gestion indépendante visées à l'<u>article XI.246</u>, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, sont tenus de payer une contribution annuelle.

En cas de retrait d'autorisation en application du livre XV, la société de gestion et l'organisme de gestion collective restent soumis à l'obligation de contribution jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la décision de retrait entre en vigueur.

En cas de radiation à la Banque Carrefour des entreprises de son siège social ou de sa succursale, l'entité de gestion indépendante reste soumise à l'obligation de contribution jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la radiation a lieu.

La contribution est due de façon unique et indivisible.

§ 3

La contribution de chaque société de gestion, organisme de gestion collective et entité de gestion indépendante, visée au paragraphe 2, est calculée sur la base des droits d'auteur et des droits voisins qu'elle ou il perçoit sur le territoire national et sur la base des droits d'auteur et des droits voisins qu'elle ou il perçoit à l'étranger pour le compte de personnes résidant sur le territoire national.

§ 4

La contribution due par chaque société de gestion, organisme de gestion collective et entité de gestion indépendante, visée au paragraphe 2, consiste en un pourcentage de la base de calcul définie au paragraphe 3. Sans préjudice de l'alinéa 3, le pourcentage doit répondre aux conditions suivantes:

- 1° être identique pour toutes les sociétés de gestion;
- 2° être identique pour tous les organismes de gestion collective visés à l'article XI.246, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2;
- 3° être identique pour toutes les entités de gestion indépendante visées à l'article XI.246, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4;
- 4° permettre au produit total des contributions de couvrir l'ensemble des frais résultant du contrôle exercé en vertu du présent chapitre;
- 5° ne pas excéder 0,4 % de la base de calcul définie au paragraphe 3.

Le Roi détermine le pourcentage de la base de calcul répondant aux conditions visées à l'alinéa précédent. Ce pourcentage peut être différent pour les sociétés de gestion, les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendante.

Le pourcentage ne peut pas excéder 0,1 % de la base de calcul définie au paragraphe 3, pour la contribution due par les sociétés de gestion représentatives de l'ensemble des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective, désignées par le Roi en application des <u>articles XI.229</u>, alinéa 5, XI.239, alinéa 8, XI.242, alinéa 3, et XI.244, alinéa 4, pour ce qui est des droits à rémunérations, perçus par ces sociétés, visés respectivement aux <u>articles XI.229</u>, XI.235, XI.236, XI.240 et XI.243.

**§** 5

Ne sont pas compris dans la base de calcul définie au paragraphe 3, les droits perçus par des sociétés de gestion, des organismes de gestion collective ou des entités de gestion indépendante visés au § 2 pour autant que:

- 1° ces droits se rapportent exclusivement à des actes d'exploitation accomplis à l'étranger;
- 2° ces droits doivent intégralement être reversés, le cas échéant après prélèvement d'une commission de gestion, par la société de gestion, l'organisme de gestion collective visé à l'article XI.246, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ou l'entité de gestion indépendante visée à l'article XI.246, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, à un ou plusieurs sociétés de gestion, organismes de gestion collective ou entités de gestion indépendante à l'étranger; et,
- 3° seuls la ou les sociétés de gestion, organismes de gestion collective et entités de gestion indépendante visés au 2° qui sont établis à l'étranger, effectuent la répartition de ces droits.



#### § 6

Le fonds organique peut présenter un déficit pour autant que dans le courant du même exercice budgétaire cette situation soit apurée en fonction des recettes réalisées de façon à ce que l'exercice budgétaire puisse être clôturé avec un solde positif.

§ 7

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Code, le ministre des Finances peut charger à la demande du ministre, le Service public fédéral Finances du recouvrement des contributions dont le paiement est resté en souffrance.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Remplacé par <u>l'art. 109</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Modifications antérieures

§ 1<sup>er</sup>, al. 3 abrogé par l'art. 31 de la L. du 29 juin 2016 (M.B., 6 juillet 2016).

#### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

# [Art. XI.288

Le SPF Economie publie chaque année un rapport d'activités relatif au droit d'auteur et aux droits voisins. Ce rapport contient une partie "Législation", une partie "2[...] une partie "Contrôle", et une partie "Analyse économique". Ce rapport donne un aperçu des activités exercées durant l'année par le SPF Economie.

La partie "Contrôle" distinguera par catégorie d'œuvres et mode d'exploitation les demandes de renseignements, les plaintes des débiteurs et des ayants droit et les interventions d'initiative du Service de contrôle ainsi que leurs résultats. Les plaintes fondées seront publiées par société de gestion. Cette partie du rapport donne une image fidèle du secteur de la gestion collective et rend compte du rôle spécifique et de la situation financière des sociétés de gestion ainsi que des récents développements dans ce secteur.

Le rapport est communiqué au ministre. Le rapport est également publié sur le site web du SPF Economie.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<u>art. 1<sup>er</sup>quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et modifié par l'<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 18 décembre 2015 (*M.B.*, 28 décembre 2015 (deuxième éd.))). **Historique du texte** 

Al. 1<sup>er</sup> modifié par <u>l'art. 32</u> de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016).

#### Mots-clés:

Transparence du droit d'auteur et des droits voisins

# Chapitre 11. Champ d'application

### Historique du texte

Chapitre 11 (art. XI.289 - art. XI.290) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### [Art. XI.289

Sans préjudice des dispositions des conventions internationales, les auteurs et les titulaires de droits voisins étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par le présent titre sans que la durée de ceux-ci puisse excéder la durée fixée par la loi belge.

Toutefois, si ces droits viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment d'avoir effet en Belgique.

En outre, s'il est constaté que les auteurs belges et les titulaires belges de droits voisins jouissent dans un pays étranger d'une protection moins étendue, les ressortissants de ce pays ne pourront bénéficier que dans la même mesure des dispositions du présent titre.

eı



Nonobstant l'alinéa 1 , la réciprocité s'applique aux droits à rémunération des éditeurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ou de premières fixations de films, visés aux <u>articles XI</u>.229, XI.235, XI.240 et XI.243, sans préjudice du Traité sur l'Union européenne.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Réciprocité du droit d'auteur (étrangers)

# [Art. XI.290

Les auteurs belges peuvent revendiquer l'application à leur profit en Belgique des dispositions:

- 1° de la Convention de Berne, et
- 2° du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur (WCT), adopté à Genève le 20 décembre 1996, dans tous les cas où ces dispositions seraient plus favorables que la loi belge.

Les titulaires belges de droits voisins peuvent revendiquer l'application à leur profit en Belgique des dispositions de la Convention internationale sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961, qui seraient plus favorables que la loi belge.

Les artistes-interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes belges peuvent revendiquer l'application à leur profit en Belgique des dispositions du <u>Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), adopté à Genève le 20 décembre 1996, dans tous les cas où ces dispositions seraient plus favorables que la loi belge.</u>

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Droit de l'application des dispositions internationales plus favorables (droit d'auteur et des droits voisins)

# Chapitre 12. Protection juridique des mesures techniques et de l'information sur le régime des droits

Historique du texte

Chapitre 12 (art. XI.291 - art. XI.292) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Mesures techniques et information sur le régime des droits d'auteur

# [Art. XI.291

8 1<sup>er</sup>

Toute personne qui contourne toute mesure technique efficace, en le sachant ou en ayant des raisons valables de le penser et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que ce contournement peut faciliter la commission d'infractions visées à l'article XI.293, est coupable d'un délit. Le contournement des mesures techniques appliquées, conformément ou en vertu du présent article ou conformément à l'article XI.336 en XVII.15, § 1<sup>er</sup>, est réputé faciliter la commission des infractions visées à l'article XI.293.

Toute personne qui fabrique, importe, distribue, vend, loue, fait de la publicité en vue de la vente ou de la location, ou possède à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants, ou preste des services qui:

1° font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la



protection de toute mesure technique efficace, ou

- 2° n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection de toute mesure technique efficace, ou
- 3° sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace, est coupable d'un délit.

Les mesures techniques sont réputées efficaces au sens des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 lorsque l'utilisation d'une œuvre ou d'une prestation est contrôlée par les titulaires du droit grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Les ayants droit prennent dans un délai raisonnable des mesures volontaires adéquates, y compris des accords avec les autres parties concernées, afin de fournir à l'utilisateur d'une œuvre ou d'une prestation, les moyens nécessaires pour pouvoir bénéficier <sup>2</sup>[des exceptions prévues à l'article XI.190, 5°, 12°, 14°, 15°, 17°, 18° et 19°, à l'article XI.191, § 1<sup>er</sup>, 1° et 5°, à l'article XI.191/1, § 1<sup>er</sup>, 3° à 5°, à l'article XI.191/2, § 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, à l'article XI.192, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, à l'article XI.217, 11°, 13°, 14°, 16°, 17° et 18°, à l'article XI.217/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° et 4°, à l'article XI.218, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, à l'article XI.299, § 4, et à l'article XI.310, § 2,]<sup>2</sup> lorsque celui-ci a un accès licite à l'œuvre ou à la prestation protégée par les mesures techniques.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut, aux conditions qu'Il fixe, étendre aux articles XI.190, 9°, et XI.217, 7°, la liste des dispositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> dès lors que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres ou des prestations, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. § 3

Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux œuvres et prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon des dispositions contractuelles entre parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

§ 4

Les mesures techniques de protection visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et l'article I.13 ne peuvent empêcher les acquéreurs légitimes des œuvres et prestations protégées d'utiliser ces œuvres et prestations conformément à leur destination normale.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))). **Historique du texte** 

§ 2 modifié par **l'art. 13** de la L. du 25 novembre 2018 (*M.B.*, 12 décembre 2018).

#### Mots-clés:

Mesures techniques et information sur le régime des droits d'auteur

# [Art. XI.292

§ 1er

Toute personne qui accomplit sciemment et sans autorisation, un des actes suivants:

- 1° la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, et
- 2° la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public des œuvres ou prestations, et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation, en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, est coupable d'un délit;



§ 2

Au sens du présent article, on entend par "information sur le régime des droits", toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre ou la prestation, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette expression désigne également les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou de la prestation ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'une prestation.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Mesures techniques et information sur le régime des droits d'auteur

# Chapitre 13. Contrefaçon

#### Historique du texte

Chapitre 13 (art. XI.293) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ( art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Délit de contrafçon en matière de droit d'auteur et des droits voisins

# [Art. XI.293

Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins constitue le délit de contrefaçon. Il en est de même de l'application méchante ou frauduleuse du nom d'un auteur ou d'un titulaire d'un droit voisin, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre ou sa prestation; de tels objets seront regardés comme contrefaits.

Ceux qui sciemment, vendent, louent, mettent en vente ou en location, tiennent en dépôt pour être loués ou vendus, ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupables du même délit. Les dispositions du chapitre XI de la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux infractions aux dispositions des chapitres 5 à 8 et à celles de leurs arrêtés d'application, le terme "taxe étant remplacé par celui de "rémunération.

Lorsque les faits soumis au tribunal font l'objet d'une action en cessation en application de l'article XVII.14, § 3, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision passée en force de chose jugée a été rendue relativement à l'action en cessation.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Délit de contrafçon en matière de droit d'auteur et des droits voisins

# Titre 6. Programmes d'ordinateur

#### Historique du texte

Titre 6 (art. XI.294 - art. XI.304) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Logiciel, généralités

### [Art. XI.294

Conformément à la <u>directive 91/250/CEE</u> du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, les programmes d'ordinateur, en ce compris le matériel de conception préparatoire, sont



protégés par le droit d'auteur et assimilés aux œuvres littéraires au sens de la Convention de Berne.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Logiciel, généralités

# [Art. XI.295

Un programme d'ordinateur est protégé s'il est original, en ce sens qu'il est une création intellectuelle propre à son auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer s'il peut bénéficier d'une protection par le droit d'auteur. La protection accordée par le présent titre s'applique à toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur. Les idées et principes à la base de tout élément d'un programme d'ordinateur, y compris ceux qui sont à la base de ses interfaces, ne sont pas protégés par le droit d'auteur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Condition de protection de logiciel Objet de la protection de logiciel

# [Art. XI.296

Sauf disposition contractuelle ou statutaire contraire, seul l'employeur est présumé cessionnaire des droits patrimoniaux relatifs aux programmes d'ordinateur créés par un ou plusieurs employés ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Logiciel créé sous lien de subordination

### [Art. XI.297

Le droit moral se règle conformément à l'article 6bis, 1, de la Convention de Berne.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Logiciel, généralités

# [Art. XI.298

Sous réserve des articles XI.299 et XI.300, les droits patrimoniaux comprennent:

- a) la reproduction permanente ou provisoire d'un programme d'ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit. Lorsque le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage d'un programme d'ordinateur nécessitent une telle reproduction du programme, ces actes seront soumis à l'autorisation du titulaire du droit;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant sans préjudice des droits de la personne qui transforme le programme;
- c) toute forme de distribution au public, y compris la location et le prêt, de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur. La première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur par le titulaire du droit ou avec son



consentement épuise le droit de distribution de cette copie dans l'Union européenne, à l'exception du droit de contrôler des locations et des prêts ultérieurs du programme d'ordinateur ou d'une copie de celui-ci.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Droits patrimoniaux (logiciel)

### [Art. XI.299

§ 1er

En l'absence de dispositions contractuelles particulières, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes visés à l'article XI.298, a) et b), lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à la personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur, de l'utiliser d'une manière conforme à sa destination, en ce compris la correction d'erreurs.

§ 2

La personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut s'en voir interdire la reproduction sous la forme d'une copie de sauvegarde pour autant que cette copie soit nécessaire à l'utilisation du programme.

8 3

La personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation du titulaire du droit, observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base d'un élément du programme, lorsqu'elle effectue une opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

<sup>2</sup>[§4

L'autorisation du titulaire du droit n'est pas requise pour:

- tout acte nécessaire à la réalisation d'un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou prestation à laquelle la personne bénéficiaire a un accès licite, par toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire et pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits. Une personne bénéficiaire établie en Belgique peut obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne;
- tout acte nécessaire à la réalisation, la communication, la mise à disposition ou la distribution d'un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou prestation à laquelle elle a un accès licite, par toute entité autorisée établie en Belgique à une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne. Une entité autorisée établie en Belgique peut également obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne. Les actes visés aux deux phrases précédentes sont exécutés à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire et ne portent pas atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

Les dispositions du titre 5, chapitre 8/2, s'appliquent mutatis mutandis aux 1° et 2°.

]<sup>2</sup>

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

§ 4 inséré par l'art. 14 de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018).

### Mots-clés:

Correction d'erreurs (logiciel) Copie de sauvegarde (logiciel) Droit d'observer (logiciel)



Exemplaire en format accessible (utilisateur légitime logiciel)

# [Art. XI.300

# § 1<sup>er</sup>

L'autorisation du titulaire du droit n'est pas requise lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de l'article XI.298, a) et b), est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les actes de reproduction et de traduction sont accomplis par une personne jouissant du droit d'utiliser une copie du programme, ou, pour son compte, par une personne habilitée à cette fin;
- b) les informations nécessaires à l'interopérabilité ne lui sont pas déjà facilement et rapidement accessibles;
- c) les actes de reproduction et de traduction sont limitées aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.
- § 2 Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de leur application:
- a) soient utilisées à d'autres fins que la réalisation de l'interopérabilité du programme créé de façon indépendante;
- b) soient communiquées à des tiers, sauf si ces communications s'avèrent nécessaires à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;
- c) ou soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire, ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

#### § 3

Le présent article ne peut recevoir une application qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit, ou porte atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Décompilation (logiciel)

### [Art. XI.301

Les dispositions des <sup>2</sup>[articles XI.299, §§ 2 à 4,]<sup>2</sup> et XI.300 sont impératives.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Modifié par l'art. 15 de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018).

#### Mots-clés:

Nature impérative des droits en matière de logiciel

# [Art. XI.302



La durée de protection par le droit d'auteur des programmes d'ordinateur est déterminée conformément à l'article XI.166.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés

Durée (protection de logiciel)

# [Art. XI.303

Les atteintes au droit d'auteur sur un programme d'ordinateur sont sanctionnées conformément à la loi.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Délit de contrefaçon en matière de logiciel

# [Art. XI.304

Toute personne qui met en circulation ou qui, à des fins commerciales, détient une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire, ainsi que toute personne qui met en circulation ou détient à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation des dispositifs techniques qui protègent le programme d'ordinateur, est coupable du délit de contrefacon.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Délit de contrefaçon en matière de logiciel

### Titre 7. Bases de données

Historique du texte

Titre 7 (art. XI.305 - art. XI.318) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Propriété intellectuelle, bases de données, généralités

# Chapitre 1er. Notions et champ d'application

Historique du texte

Chapitre 1<sup>er</sup> (art. XI.305 - art. XI.306) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Propriété intellectuelle, bases de données, généralités

# [Art. XI.305

Le présent titre transpose la <u>directive 96/9/CE</u> du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).



#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, bases de données, généralités

# [Art. XI.306

Le droit des producteurs de bases de données s'applique aux bases de données quelle que soit leur forme dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste un investissement qualitativement ou quantitativement substantiel.

Le droit des producteurs de bases de données s'applique indépendamment de toute protection de la base de données ou de son contenu au titre du droit d'auteur ou d'autres droits et est sans préjudice de tout droit existant sur les œuvres, les données ou les autres éléments contenus dans la base de données.

Le droit des producteurs de bases de données ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur en tant que tels y compris ceux qui sont utilisés dans la fabrication ou le fonctionnement d'une base de données.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Champ d'application (base de données)

# Chapitre 2. Droits du producteur d'une base de données

#### Historique du texte

Chapitre 2 (art. XI.307 - art. XI.309) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés

Droits du producteur (base de données)

### [Art. XI.307

Le producteur d'une base de données a le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie, qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu de cette base de données.

Les extractions et/ou réutilisations répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu de la base de données ne sont pas autorisées lorsqu'elles sont contraires à une exploitation normale de la base de données ou causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de celle-ci.

La première vente d'une copie d'une base de données dans l'Union européenne par le titulaire du droit ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans l'Union européenne.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Droits du producteur (base de données)

### [Art. XI.308

Le droit des producteurs de bases de données est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil. Il peut notamment faire l'objet d'une aliénation ou d'une licence simple ou exclusive.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Droits du producteur (base de données)



# [Art. XI.309

Le droit des producteurs de bases de données prend naissance dès l'achèvement de la fabrication de la base de données et expire quinze ans après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date d'achèvement de la fabrication. Dans le cas d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la durée de la protection expire quinze ans après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date à laquelle la base de données a été mise à la disposition du public pour la première fois. Toute modification, qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu de la base de données, notamment toute modification substantielle résultant de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, qui atteste un nouvel investissement, qualitativement ou quantitativement substantiel, permet d'attribuer à la base de données qui en résulte, une durée de protection propre.

Le producteur d'une base de données a la charge de prouver la date d'achèvement de la fabrication de la base de données et la modification substantielle du contenu de la base de données qui conformément à l'alinéa 3 permet d'attribuer à la base de données qui en résulte, une durée de protection propre.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Droits du producteur (base de données)

# Chapitre 3. Exceptions au droit des producteurs de bases de données

#### Historique du texte

Chapitre 3 (art. XI.310) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art.</u> 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Utilisateur légitime (base de données)

### [Art. XI.310

# <sup>2</sup>[§ 1<sup>er</sup>]<sup>2</sup>

L'utilisateur légitime d'une base de données qui est licitement mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit, peut, sans l'autorisation du producteur:

- 1° extraire une partie substantielle du contenu d'une base de données non électronique lorsque cette extraction est effectuée dans un but strictement privé;
- 2° extraire une partie substantielle du contenu de la base de données lorsque cette extraction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique pour autant que cette extraction soit justifiée par le but non lucratif poursuivi;
- 3° extraire et/ou réutiliser une partie substantielle du contenu de la base de données à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Le nom du producteur et le titre de la base de données dont le contenu est extrait à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, doivent être mentionnés.

<sup>2</sup>[§2

L'autorisation du producteur n'est pas requise pour:

1° tout acte nécessaire à la réalisation d'un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou prestation à laquelle la personne bénéficiaire a un accès licite, par toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire et pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de la base de données, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur. Une personne bénéficiaire établie en Belgique peut obtenir un exemplaire en format accessible ou



y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne;

tout acte nécessaire à la réalisation, la communication, la mise à disposition ou la distribution d'un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou prestation à laquelle elle a un accès licite, par toute entité autorisée établie en Belgique à une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne. Une entité autorisée établie en Belgique peut également obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne. Les actes visés aux deux phrases précédentes sont exécutés à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire et ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de la base de données, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur.

Les dispositions du titre 5, chapitre 8/2, s'appliquent mutatis mutandis au paragraphe 2.

12

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

§ 1<sup>er</sup> numéroté et § 2 inséré par l'art. 16 de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018).

#### Mots-clés:

Utilisateur légitime (base de données)

# Chapitre 4. Droits et obligations des utilisateurs légitimes

#### Historique du texte

Chapitre 4 (art. XI.311 - art. XI.314) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Utilisateur légitime (base de données)

### [Art. XI.311

Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire et/ou de réutiliser des parties, qualitativement ou quantitativement non substantielles, de son contenu à quelque fin que ce soit.

Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire et/ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique à cette partie.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Utilisateur légitime (base de données)

# [Art. XI.312

L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base de données ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base de données.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Utilisateur légitime (base de données)



# [Art. XI.313

L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des œuvres ou des prestations contenues dans cette base de données.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Utilisateur légitime (base de données)

# [Art. XI.314

Les dispositions des articles XI.310 à XI.313 sont impératives.

Il peut toutefois être contractuellement dérogé aux dispositions de l'article XI.310 lorsqu'il s'agit de bases de données qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Utilisateur légitime (base de données)

# Chapitre 5. Bénéficiaires de la protection

### Historique du texte

Chapitre 5 (art. XI.315) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Bénéficiaire de la protection (base de données)

### [Art. XI.315

Le droit des producteurs de bases de données s'applique aux bases de données dont le producteur est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également aux sociétés et aux entreprises constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de l'Union. Néanmoins si une telle société ou entreprise n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat

Les bases de données fabriquées dans des pays tiers et non couvertes par les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, qui sont visées par des accords conclus, sur proposition de la Commission de l'Union européenne, par le Conseil, sont protégées par le droit des producteurs de bases de données. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut dépasser celle prévue à l'article XI.309.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Bénéficiaire de la protection (base de données)

Chapitre 6. Protection juridique des mesures techniques et de l'information sur le régime des droits



#### Historique du texte

Chapitre 6 (art. XI.316 - art. XI.317) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Mesures techniques et de information sur le régime des droits (base de données)

### [Art. XI.316

### § 1er

Toute personne qui contourne toute mesure technique efficace, en le sachant ou en ayant des raisons valables de le penser, est coupable d'un délit.

Toute personne qui fabrique, importe, distribue, vend, loue, fait de la publicité en vue de la vente ou de la location, ou possède à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants, ou preste des services qui:

- 1° font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection de toute mesure technique efficace, ou
- 2° n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection de toute mesure technique efficace, ou
- 3° sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace, est coupable d'un délit.

Les mesures techniques sont réputées efficaces au sens des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 lorsque l'utilisation d'une base de données est contrôlée par les titulaires du droit grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

§ 2

Les producteurs de bases de données prennent dans un délai raisonnable des mesures volontaires adéquates, y compris des accords avec les autres parties concernées, afin de fournir à l'utilisateur d'une base de données, les moyens nécessaires pour pouvoir bénéficier des exceptions prévues à l'article XI.310, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, lorsque celui-ci a un accès licite à la base de données protégée par les mesures techniques.

83

Les mesures techniques appliquées volontairement par les producteurs de bases de données, y compris celles mises en œuvre en application d'accords volontaires, ainsi que les mesures techniques mises en œuvre en vertu d'une ordonnance rendue en application de l'article 2bis de la loi du 10 août 1998 transposant en droit judiciaire belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, jouissent de la protection juridique prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>.

§ 4

Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux bases de données qui sont mises à la disposition du public à la demande selon des dispositions contractuelles entre parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

§ 5

Les mesures techniques de protection visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent empêcher les acquéreurs légitimes de bases de données d'utiliser ces bases de données conformément à leur destination normale.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Mesures techniques et de information sur le régime des droits (base de données)

# [Art. XI.317



## § 1er

Toute personne qui accomplit sciemment et sans autorisation, l'un des actes suivants:

- 1° la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, et
- 2° la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public des bases de données, et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation, en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte au droit des producteurs des bases de données, est coupable d'un délit

#### § 2

Au sens du présent article, on entend par "information sur le régime des droits, toute information fournie par les producteurs de bases de données qui permet d'identifier la base de données, ou le producteur de la base de données. Cette expression désigne également les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une base de données.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés

Mesures techniques et de information sur le régime des droits (base de données)

# Chapitre 7. Contrefaçon

#### Historique du texte

Chapitre 7 (art. XI.318) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art.</u> 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Délit de contrefaçon en matière de bases de données

### [Art. XI.318

Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit des producteurs de bases de données constitue un délit de contrefaçon.

Il en est de même de l'application méchante ou frauduleuse du nom d'un producteur de bases de données ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner sa prestation; de telles prestations seront regardées comme étant contrefaites.

Ceux qui, avec une intention méchante ou frauduleuse, réutilisent, mettent en dépôt pour être réutilisées ou introduisent sur le territoire belge, dans un but commercial, les bases de données contrefaites sont coupables du même délit.

Lorsque les faits soumis au tribunal font l'objet d'une action en cessation en application de l'article XVII.14, XVII.15, XVII.18, XVII.19 et XVII.20, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision passée en force de chose jugée a été rendue relativement à l'action en cessation.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.), Errat., M.B., 16 février 2015), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Délit de contrefaçon en matière de bases de données



Titre 7/1. <sup>2</sup>[La rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier et la rémunération des éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions]<sup>2</sup>

### Historique du texte

Titre 7/1 (art. XI.318/1 à XI.318/6) inséré par <u>l'art. 35</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

Intitulé du Titre 7/1 remplacé par <u>l'art. 2</u> de la L. du 2 mai 2019 (*M.B.*, 20 mai 2019 (troisième éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019 (art. 9).

#### Mots-clés:

Rémunération des éditeurs pour reprographie

### [Art. XI.318/1

Sans porter atteinte au droit à rémunération de l'auteur visé à l'article XI.239, les éditeurs ont un droit à rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, dans le cas d'une reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'art plastique ou graphique, ou d'une reproduction de courts fragments d'autres éditions, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, lorsque cette reproduction est effectué soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadres de ses activités professionnelles, à l'exception des reproductions qui sont effectuées à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique.

La durée du droit à rémunération visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est de cinquante ans à compter de la première édition sur papier. Cette durée est calculée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la première édition sur papier.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 36</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés

Rémunération des éditeurs pour reprographie

### [Art. XI.318/2

La rémunération visée à l'article XI.318/1 consiste en une rémunération proportionnelle, déterminée en fonction du nombre de reproductions des éditions sur papier.

Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'éditions conformément à l'article XI. 318/1 ou le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 37</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés

Rémunération des éditeurs pour reprographie

## [Art. XI.318/3

Le Roi fixe la rémunération visée à l'article XI.318/1, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Cette rémunération peut être modulée en fonction des secteurs concernés.

Le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de cette rémunération ainsi que le moment où elle est due.

Selon les conditions et les modalités qu'Il fixe, le Roi charge une <sup>2</sup>[société de gestion représentative de l'ensemble des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée à l'article XI.318/1]<sup>2</sup> d'assurer la perception et la répartition de la rémunération visée à l'article XI.318/1.

Le montant de cette rémunération peut être révisé tous les trois ans.

Si les conditions qui ont justifié la fixation du montant de la rémunération, ont été manifestement et durablement



modifiées, ce montant peut être révisé avant l'expiration du délai de trois ans.

Le Roi, s'il révise le montant endéans la période de trois ans, motive sa décision par la modification des conditions initiales.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 38</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

Historique du texte

Modifié par <u>l'art. 110</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Rémunération des éditeurs pour reprographie

### [Art. XI.318/4

La <sup>2</sup>[société de gestion]<sup>2</sup> désignée par le Roi dans le cadre du présent chapitre pourra obtenir les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le respect de l'article XI.281 et XV.113 auprès:

- 1° de l'Administration des douanes et accises par application de l'<u>article 320</u> de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977;
- 2° de l'Administration de la T.V.A. par application de l'article 93bis du Code de la T.V.A. du 3 juillet 1969; et
- 3° de l'Office national de la sécurité sociale conformément à la <u>loi du 15 janvier 1990</u> relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 39</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

Historique du texte

Al. unique, disposition introductive modifiée par <u>l'art. 111</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ( art. 11 de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

### Mots-clés:

Rémunération des éditeurs pour reprographie

### [Art. XI.318/5

Sans préjudice de l'<u>article XI.281</u> et <u>XV.113</u>, la <sup>2</sup>[société de gestion désignée]<sup>2</sup> pourra sur leur requête communiquer des renseignements aux administrations des douanes et de la T.V.A.

Sans préjudice de l'<u>article XI.281</u> et <u>XV.113</u>, la <sup>2</sup>[société de gestion désignée]<sup>2</sup> pourra communiquer et recevoir des renseignements:

- 1° du service Contrôle et Médiation du SPF Economie:
- 2° des <sup>2</sup>[sociétés de gestion et des organismes de gestion collective]<sup>2</sup> exerçant une activité similaire à l'étranger, sous condition de réciprocité.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 40</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Historique du texte

Al. 1 modifié par <u>l'art. 112, 1°</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

Al. 2 modifié par <u>l'art. 112, 1° et 2°</u> de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (<u>art. 11</u> de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

### Mots-clés:



#### Rémunération des éditeurs pour reprographie

### [Art. XI.318/6

Les dispositions du Livre I, chapitre 9, du Livre XI, titre 5 et titre 9, du Livre XV, et du Livre XVII sont applicables par analogie au présent titre, en ce sens que les mots "droit voisin" ou "droits voisins" doivent être lus comme comprenant "le droit des éditeurs à rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier".

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 41</u> de la L. du 22 décembre 2016 (*M.B.*, 29 décembre 2016 (troisième éd.)), en vigueur le 10 mars 2017 (<u>art. 21</u> de l'A.R. du 5 mars 2017 (*M.B.*, 10 mars 2017)).

#### Mots-clés:

Rémunération des éditeurs pour reprographie

### [Art. XI.318/7

Sans porter atteinte au droit à rémunération des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs, visé à <u>l'article XI.229</u>, les éditeurs ont un droit à rémunération pour la reproduction de leurs éditions, à <u>l'exception</u> des partitions musicales, effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales.

La durée du droit à rémunération visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est de cinquante ans à compter de la première édition. Cette durée est calculée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la première édition.

La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports et appareils manifestement utilisés pour la reproduction privée d'éditions lors de la mise en circulation de ces supports et de ces appareils sur le territoire national.

Selon les modalités prévues à l'article XI.318/8, le Roi détermine quels appareils et supports sont manifestement utilisés pour la reproduction privée d'éditions.

Selon les conditions et les modalités qu'Il fixe, le Roi charge une société de gestion représentative de l'ensemble des sociétés de gestion ou des organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> d'assurer la perception et la répartition de la rémunération.

Historique du texte

Inséré par l'art. 3 de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 20 mai 2019 (troisième éd.)), en vigueur le 1er septembre 2019 (art. 9).

### Mots-clés:

Rémunération des éditeurs pour reprographie

### [Art. XI.318/8

Le Roi détermine, par catégories d'appareils et supports techniquement similaires qu'll définit, si ceux-ci sont manifestement utilisés pour la reproduction privée d'éditions et fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due.

Le Roi peut déterminer, sur une liste spécifique, les catégories d'appareils et supports techniquement similaires qui ne sont pas manifestement utilisés pour la reproduction privée d'éditions et qui ne sont pas soumis à la rémunération des éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions.

Les ordinateurs ou catégories d'ordinateurs tels que le Roi les a définis ne peuvent être soumis à la rémunération ou inscrits sur la liste spécifique visée à l'alinéa 2 que par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

En même temps qu'Il détermine le statut des appareils et supports le Roi fixe par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres la rémunération visée à l' article XI.318/7.

Cette rémunération est établie par catégorie d'appareils et supports techniquement similaires.

Un appareil qui est manifestement utilisé pour la reproduction privée d'éditions et qui incorpore de manière permanente un support, n'est soumis qu'à une seule rémunération.

Il est notamment tenu compte lors de la fixation de cette rémunération de l'application ou non des mesures techniques visées aux articles I.13, 7°, XI.291 et XV.69 aux éditions concernées.

Le montant de cette rémunération peut être révisé tous les trois ans.

Si les conditions qui ont justifié la fixation du montant ont été manifestement et durablement modifiées, ce montant



peut être révisé avant l'expiration du délai de trois ans.

Le Roi, s'il révise le montant endéans la période de trois ans, motive sa décision par la modification des conditions initiales.

L'absence d'utilisation de mesures techniques ne peut porter préjudice au droit à la rémunération tel que défini à l'article XI.318/7.

Historique du texte

Inséré par l'art. 4 de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 20 mai 2019 (troisième éd.)), en vigueur le 1er septembre 2019 (art. 9).

Mots-clés:

Rémunération des éditeurs pour reprographie

### [Art. XI.318/9

L'article XI.233 est applicable par analogie à la rémunération des éditeurs pour reproduction privée de leurs éditions.

Historique du texte

Inséré par l'art. 5 de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 20 mai 2019 (troisième éd.)), en vigueur le 1er septembre 2019 (art. 9).

Mots-clés:

Rémunération des éditeurs pour reprographie

### [Art. XI.318/10

La société de gestion désignée par le Roi conformément à l'article XI.318/7 pourra obtenir les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le respect de l'article XI.281 et XV.113 auprès:

- 1° de l'Administration des douanes et accises par application de l'<u>article 320</u> de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977;
- 2° de l'Administration de la TVA par application de l' article 93bis du Code de la TVA du 3 juillet 1969; et
- 3° de l'Office national de la sécurité sociale conformément à la <u>loi du 15 janvier 1990</u> relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Historique du texte

Inséré par l'art. 6 de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 20 mai 2019 (troisième éd.)), en vigueur le 1er septembre 2019 (art. 9).

Mots-clés:

Rémunération des éditeurs pour reprographie

### [Art. XI.318/11

Sans préjudice de <u>l'article XI.281</u> et <u>XV.113</u>, la société de gestion désignée conformément à l' article XI.318/7 pourra sur leur requête communiquer des renseignements aux administrations des douanes et de la TVA. Sans préjudice de <u>l'article XI.281</u> et <u>XV.113</u>, la société de gestion désignée pourra communiquer et recevoir des renseignements:

- 1° du service Contrôle et Médiation du SPF Economie;
- 2° des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective exerçant une activité similaire à l'étranger, sous condition de réciprocité.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 7</u> de la L. du 2 mai 2019 (*M.B.*, 20 mai 2019 (troisième éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019 (art. 9).

Mots-clés:

Rémunération des éditeurs pour reprographie



### [Art. XI.318/12

Les dispositions du Livre I, chapitre 9, du Livre XI, titre 5 et titre 9, du Livre XV, et du Livre XVII sont applicables par analogie à la rémunération des éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions, en ce sens que les mots "droit voisin" ou "droits voisins" doivent être lus comme comprenant "le droit des éditeurs à rémunération pour la reproduction privée de leurs éditions

Historique du texte

Inséré par l'art. 8 de la L. du 2 mai 2019 (M.B., 20 mai 2019 (troisième éd.)), en vigueur le 1er septembre 2019 (art. 9).

#### Mots-clés:

Rémunération des éditeurs pour reprographie

## Titre 8. Topographie des produits semi-conducteurs

### Historique du texte

Titre 8 (art. XI.319 - art. XI.332) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

# Chapitre 1<sup>er</sup>. Du droit exclusif sur une topographie d'un produit semi-conducteur

#### Historique du texte

Chapitre 1<sup>er</sup> (art. XI.319 - art. XI.327) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

# Section 1<sup>re</sup>. De l'objet et du titulaire du droit exclusif

#### Historique du texte

Section 1<sup>re</sup> (art. XI.319 - art. XI.323) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

### [Art. XI.319

Le créateur d'une topographie d'un produit semiconducteur a le droit exclusif et temporaire de reproduire celle-ci et de l'exploiter commercialement.

Pour l'application du présent titre, les termes topographie, produit semi-conducteur et exploitation commerciale doivent être entendus dans le sens envisagé par la directive 87/54 du 16 décembre 1986 du Conseil des Communautés européennes concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs ou dans le sens de toute modification décidée par le Conseil de l'Union européenne en application de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de cette directive.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

## [Art. XI.320



La topographie d'un produit semi-conducteur est protégée dans la mesure où elle résulte de l'effort intellectuel de son créateur et n'est pas courante dans le secteur des semi-conducteurs. Lorsque la topographie d'un produit semi-conducteur est constituée d'éléments courants dans le secteur des semi-conducteurs, elle est protégée seulement dans la mesure où la combinaison de ces éléments, prise comme un tout, répond aux deux conditions ci-dessus.

Historique du texte
Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

### [Art. XI.321

La protection organisée par le présent titre concerne uniquement la topographie proprement dite, à l'exclusion de tout concept, procédé, système, technique ou information codée qui sont incorporés dans cette topographie.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

## [Art. XI.322

§ 1<sup>er</sup>

Si une topographie d'un produit semi-conducteur est créée par un salarié dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur est considéré comme créateur, sauf stipulation contraire.

Si une topographie d'un produit semi-conducteur est créée sur commande, celui qui a passé la commande est considéré comme créateur, sauf stipulation contraire.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

### [Art. XI.323

Le droit à la protection, organisé par le présent titre, est transmissible aux ayants cause de la personne qui est titulaire de ce droit en vertu du présent titre.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

### Section 2. Des conditions relatives à la nationalité, la résidence ou l'établissement

Historique du texte

Section 2 (art. XI.324 - art. XI.326) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs



## [Art. XI.324

Le droit à la protection instauré par l'article XI.319 est accordé aux personnes physiques qui sont ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui y ont leur résidence habituelle.

Le droit à la protection accordé en vertu de l'article XI.322 est garanti aux personnes physiques visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> et aux sociétés ou autres personnes morales qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

### [Art. XI.325

Bénéficient également du droit à la protection organisé par le présent titre, les personnes visées aux articles XI.319 et XI.322 qui sont ressortissantes de pays autres que ceux visés à l'article XI.324, alinéa 2, ou qui y ont leur résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, pour autant que cela ait été prévu par un instrument international ou décidé par le Conseil de l'Union européenne.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

## [Art. XI.326

Lorsqu'il n'existe pas de droit à la protection en application de cette section, le droit à la protection vaut également pour les personnes mentionnées à l'article XI.324, alinéa 2, qui:

- a) procèdent à une première exploitation commerciale dans un Etat membre de l'Union européenne d'une topographie qui n'a fait l'objet d'une exploitation commerciale nulle part ailleurs dans le monde antérieurement, et qui
- b) ont reçu de la personne habilitée à disposer de la topographie l'autorisation exclusive de procéder à son exploitation commerciale dans toute l'Union européenne.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

## Section 3. De la durée et de l'expiration du droit exclusif

### Historique du texte

Section 3 (art. XI.327) insérée par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

# [Art. XI.327



§ 1er

Le droit exclusif visé à l'article XI.319 naît lorsque la topographie est fixée ou codée pour la première fois.

§ 2

Le droit exclusif vient à expiration après une période de dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois, où que ce soit dans le monde.

§ 3

Lorsqu'une topographie n'a pas fait l'objet d'une exploitation commerciale où que ce soit dans le monde dans un délai de quinze ans à partir de la date à laquelle elle est fixée ou codée pour la première fois, le droit exclusif né en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> vient à expiration.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

## Chapitre 2. Des limitations du droit exclusif sur une topographie d'un produit semiconducteur

#### Historique du texte

Chapitre 2 (art. XI.328 - art. XI.332) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

### [Art. XI.328

Le titulaire du droit à la protection d'une topographie d'un produit semi-conducteur ne peut faire valoir le droit exclusif de reproduction et d'exploitation commerciale accordé par le présent titre à l'égard de:

- a) la reproduction effectuée uniquement aux fins d'analyse, d'évaluation ou d'enseignement de la topographie ou des concepts, procédés, systèmes ou techniques qui y sont incorporés;
- b) la topographie résultant d'analyses et d'évaluations d'une autre topographie effectuées conformément aux dispositions du point a), du moins dans la mesure où la nouvelle topographie résulte de l'effort intellectuel du créateur et n'est pas courante dans le secteur des semi-conducteurs.

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

# [Art. XI.329

s 1er

Une personne qui acquiert un produit semiconducteur sans savoir ou sans être fondée à croire que la topographie de ce produit est protégée par le droit exclusif visé à l'article XI.319 ne peut se voir interdire l'exploitation commerciale de ce produit.

§ 2

Toutefois, le titulaire du droit exclusif peut exiger que la personne visée au paragraphe premier lui verse un montant



équivalent à celui qui aurait normalement dû lui revenir au titre de l'exploitation commerciale de la topographie pour les actes commis après qu'elle sait ou est fondée à croire que la topographie du produit semi-conducteur est protégée par un droit exclusif.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

### [Art. XI.330

Le droit exclusif visé à l'article XI.319 ne s'étend pas à l'exploitation commerciale d'une topographie ou d'un produit semiconducteur après que celui-ci a été mis sur le marché dans un Etat membre de l'Union européenne par le titulaire du droit exclusif ou avec son consentement exprès.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

### [Art. XI.331

L'action pour cause d'atteinte au droit exclusif sur une topographie d'un produit semi-conducteur se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

## [Art. XI.332

& 1<sup>er</sup>

Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux autres dispositions législatives en matière de propriété intellectuelle.

§ 2

Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte à l'application du droit d'auteur aux œuvres qui seraient fixées dans le produit semi-conducteur.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, topographie de produits semi-conducteurs

## Titre 8/1. Secrets d'affaires

Historique du texte

Titre 8/1 inséré par <u>l'art. 4</u> de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, secret d'affaires

# [Art. XI.332/1



Ce titre a pour objet la transposition partielle de la <u>directive (UE) 2016/943</u> du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Historique du texte

Inséré par l'art. 5 de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

Mots-clés:

Propriété intellectuelle, secret d'affaires

### [Art. XI.332/2

§ 1er

Les dispositions relatives aux secrets d'affaires ne portent pas atteinte à:

- 1° l'exercice des droits fondamentaux consacrés par les règles de droit international et supranational et la Constitution, notamment le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias;
- l'application de règles du droit de l'Union européenne et du droit national exigeant des détenteurs de secrets d'affaires qu'ils révèlent, pour des motifs d'intérêt public, des informations, y compris des secrets d'affaires, au public ou aux autorités administratives ou judiciaires pour l'exercice des fonctions de ces autorités;
- 3° l'application de règles du droit de l'Union européenne et du droit national obligeant ou autorisant les institutions et organes de l'Union européenne ou les autorités publiques nationales à divulguer des informations communiquées par des entreprises que ces institutions, organes ou autorités détiennent en vertu des obligations et prérogatives établies par le droit de l'Union européenne ou le droit national et conformément à celles-ci:
- 4° l'autonomie des partenaires sociaux et leur droit de conclure des conventions collectives, conformément au droit de l'Union européenne, au droit national et aux pratiques nationales.

8 2

Les dispositions relatives aux secrets d'affaires ne peuvent pas être interprétées comme permettant de restreindre la mobilité des travailleurs. En particulier, en ce qui concerne l'exercice de cette mobilité, ces dispositions ne permettent aucunement:

- 1° de limiter l'utilisation par les travailleurs d'informations qui ne constituent pas un secret d'affaires tel que défini à l'article I.17/1, 1°;
- 2° de limiter l'utilisation par les travailleurs de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions;
- 3° d'imposer aux travailleurs dans leur contrat de travail des restrictions supplémentaires autres que celles imposées conformément au droit de l'Union européenne ou au droit national.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 6</u> de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

Mots-clés:

Propriété intellectuelle, secret d'affaires

### [Art. XI.332/3

§ 1er



L'obtention d'un secret d'affaires est considérée comme licite lorsque le secret d'affaires est obtenu par l'un ou l'autre des moyens suivants:

- 1° une découverte ou une création indépendante;
- l'observation, l'étude, le démontage ou le test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est de façon licite en possession de la personne qui obtient l'information et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention du secret d'affaires;
- 3° l'exercice du droit des travailleurs ou des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément au droit de l'Union européenne, au droit national et aux pratiques nationales;
- 4° toute autre pratique qui, eu égard aux circonstances, est conforme aux usages honnêtes en matière commerciale.

#### § 2

L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme licite dans la mesure où elle est requise ou autorisée par le droit de l'Union européenne ou le droit national.

Historique du texte

Inséré par l'art. 7 de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, secret d'affaires

## [Art. XI.332/4

## § 1er

L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée par le biais:

- d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret d'affaires ou dont ledit secret d'affaires peut être déduit;
- 2° de tout autre comportement qui, eu égard aux circonstances, est considéré comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

#### § 2

L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- 1° elle a obtenu le secret d'affaires de façon illicite;
- 2° elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires;
- 3° elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation limitant l'utilisation du secret d'affaires.

### § 3

L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est aussi considérée comme illicite lorsque, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du paragraphe 2. § 4



La production, l'offre ou la mise sur le marché, ou l'importation, l'exportation ou le stockage à ces fins de biens en infraction sont aussi considérés comme une utilisation illicite d'un secret d'affaires lorsque la personne qui exerce ces activités savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que le secret d'affaires était utilisé de façon illicite au sens du paragraphe 2.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art.</u> 8 de la L. du 30 juillet 2018 (*M.B.*, 14 août 2018 (deuxième éd.)).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, secret d'affaires

### [Art. XI.332/5

Une demande ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations relatives à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires est rejetée lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée du secret d'affaires a eu lieu dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes:

- 1° pour exercer le droit à la liberté d'expression et d'information établi dans les règles de droit international et supranational et la Constitution, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias;
- 2° pour révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale, à condition que le défendeur ait agi dans le but de protéger l'intérêt public général;
- 3° la divulgation par des travailleurs à leurs représentants dans le cadre de l'exercice légitime par ces représentants de leur fonction conformément au droit de l'Union européenne ou au droit national, pour autant que cette divulgation ait été nécessaire à cet exercice;
- 4° aux fins de la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 9</u> de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, secret d'affaires

### Titre 9. Aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle

Historique du texte

Titre 9 (art. XI.333 - art. XI.336) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle, généralités

# Chapitre 1<sup>er</sup>. Généralités

Historique du texte

Chapitre 1<sup>er</sup> (art. XI.333) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ( art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle, généralités

# [Art. XI.333

Le présent titre transpose la <u>directive 2004/48/CE</u> du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Historique du texte



Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle, généralités

### Chapitre 2. Cessation de l'atteinte et autres mesures

### Historique du texte

Chapitre 2 (art. XI.334) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Injonction de cessation de l'atteinte en matière de propriété intellectuelle

### [Art. XI.334

### § 1er

Lorsque le juge constate une atteinte à un brevet d'invention, à un certificat complémentaire de protection, à un droit d'obtenteur, à un droit d'auteur, à un droit voisin, au droit d'un producteur de bases de données ou au droit sur une topographie d'un produit semi-conducteur, il ordonne la cessation de celle-ci à tout auteur de l'atteinte. Le juge peut également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à la partie lésée en raison de l'atteinte et sans dédommagement d'aucune sorte, le juge peut ordonner à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon le rappel des circuits commerciaux, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des biens contrefaisants ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la

Ces mesures sont mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent. Lors de l'appréciation d'une demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il sera tenu compte de la proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

§ 3

Lorsque dans le cadre d'une procédure, le juge constate une atteinte, il peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, à l'auteur de l'atteinte de fournir à la partie qui introduit cette action toutes les informations dont il dispose concernant l'origine et les réseaux de distribution des biens ou services contrefaisants et de lui communiquer toutes les données s'y rapportant, pour autant qu'il s'agisse d'une mesure justifiée et proportionnée.

Une même injonction peut être faite à la personne qui a été trouvée en possession des biens contrefaisants à l'échelle commerciale, qui a été trouvée en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale ou qui a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités contrefaisantes. § 4

Le juge peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.

Historique du texte

création ou à la fabrication de ces biens.

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Injonction de cessation de l'atteinte en matière de propriété intellectuelle

### Chapitre 3. Réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon

#### Historique du texte

Chapitre 3 (art. XI.335) inséré par l'art. 3 de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1er janvier 2015 (art.



1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon (propriété intellectuelle)

### [Art. XI.335

§ 1er

Sans préjudice du paragraphe 3, la partie lésée a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte à un droit visé à l'article XI.334, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>. § 2

Lorsque l'étendue du préjudice ne peut être déterminée d'aucune autre manière, le juge peut de manière raisonnable et équitable fixer un montant forfaitaire, à titre de dommages et intérêts.

Le juge peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si la valeur de ces biens, matériaux et instruments dépasse l'étendue du dommage réel, le juge fixe la soulte à payer par le demandeur. En cas de mauvaise foi, le juge peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi qu'en reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder. § 3

En cas de mauvaise foi, le juge peut prononcer au profit du demandeur la confiscation des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, le juge peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés. La confiscation ainsi prononcée absorbe, à concurrence de la valeur de la confiscation, les dommages et intérêts.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon (propriété intellectuelle)

Chapitre 4. Action relative à l'application des mesures techniques de protection dans le cadre du droit d'auteur, des droits voisins et du droit des producteurs de bases de données

Historique du texte

Chapitre 4 (art. XI.336) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art.</u> 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

### Mots-clés:

Action relative à l'application des mesures techniques de protection dans le cadre du droit d'auteur, des droits voisins et du droit des producteurs de bases de données

# [Art. XI.336

§ 1<sup>er</sup>

Nonobstant la protection juridique prévue à l'article XI.291 et à l'article XI.316, le président du tribunal de première instance et le président du <sup>4</sup>[tribunal de l'entreprise]<sup>4</sup>, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux, sont compétents pour constater toute violation de l'article XI.291, §§ 2 et 4, et de l'article XI.316, §§ 2 et 5, et selon le cas:



- 1° En matière de droit d'auteur et de droits voisins:
  - a) soit enjoindre aux ayants droit de prendre les mesures nécessaires permettant aux bénéficiaires <sup>5</sup>[ des exceptions prévues à l'article XI.190, 5°, 12°, 14°, 15°, 17°, 18° et 19°, à l'article XI.191, § 1<sup>er</sup>, 1° et 5°, à l'article XI.191/1, § 1<sup>er</sup>, 3° à 5°, à l'article XI.191/2, § 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, à l'article XI.192, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, à l'article XI.217, 11°, 13°, 14°, 16°, 17° et 18°, à l'article XI.217/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° et 4°, à l'article XI.218, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, à l'article XI.299, § 4, et à l'article XI.310, § 2,]<sup>5</sup> ou aux dispositions déterminées par le Roi en vertu de l'article XI.291, § 2, alinéa 2, de bénéficier desdites exceptions lorsque le bénéficiaire a un accès licite à l'œuvre ou à la prestation protégée;
  - b) soit enjoindre aux ayants droit de rendre les mesures techniques de protection conformes à l'article XI.291, § 4;
- 2° en matière de droit des producteurs de bases de données:
  - a) soit enjoindre aux producteurs de bases de données de prendre les mesures nécessaires permettant aux bénéficiaires des exceptions prévues à l'article XI.310, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, de bénéficier desdites exceptions lorsque le bénéficiaire a un accès licite à la base de données;
  - b) soit enjoindre aux producteurs de bases de données de rendre les mesures techniques de protection conformes à l'article XI.316, § 5.

§ 2

L'action fondée sur le paragraphe 1<sup>er</sup> est formée à la demande:

- 1° des intéressés:
- 2° du ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions;
- 3° d'un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité civile;
- d'une association ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs et jouissant de la personnalité civile pour autant qu'elle soit représentée à la <sup>3</sup>[Commission consultative spéciale Consommation]<sup>3</sup> ou qu'elle soit agréée par le ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions suivant des critères déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

<sup>6</sup>[...] Les associations et groupements visés aux points 3° et 4° peuvent agir en justice pour la défense de leurs intérêts collectifs statutairement définis.

8.3

L'action visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est formée et instruite selon les formes du référé.

Elle peut être introduite par requête contradictoire conformément aux <u>articles 1034ter</u> à <u>1034</u>sexies du Code judiciaire.

Le président du tribunal de première instance ou le président du <sup>4</sup>[tribunal de l'entreprise]<sup>4</sup> peut ordonner l'affichage de l'ordonnance ou du résumé qu'il en rédige pendant le délai qu'il détermine aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements du contrevenant et aux frais de celui-ci, de même que la publication de l'ordonnance ou du résumé aux frais du contrevenant par la voie des journaux ou de toute autre manière.

L'ordonnance est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours, et sans caution.

<sup>2</sup>[...]

Historique du texte

Art. inséré par <u>l'art. 2</u> de la L. du 10 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).

§ 1<sup>er</sup>, al. unique:

disposition introductive modifiée par <u>l'art. 252</u> de la L. du 15 avril 2018 (*M.B.*, 27 avril 2018 (deuxième éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup>



novembre 2018 (art. 260, al. 1 et 2);

1°, a) modifié par l'art. 17 de la L. du 25 novembre 2018 (M.B., 12 décembre 2018).

§ 2, al. 1<sup>er</sup>, 4° modifié par <u>l'art. 11, 11°</u> de l'A.R. du 13 décembre 2017 (*M.B.*, 28 décembre 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (art. 13). § 2, al. 2 modifié par <u>l'art. 154</u> de la L. du 21 décembre 2018 (*M.B.*, 31 décembre 2018 (première éd.)).

§ 3, al 3 modifié par <u>l'art. 252</u> de la L. du 15 avril 2018 (*M.B.*, 27 avril 2018 (deuxième éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (art. 260, al. 1<sup>er</sup> et 2).

§ 3, al. 5 abrogé par <u>l'art. 33</u> de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016).

#### Mots-clés:

Action relative à l'application des mesures techniques de protection dans le cadre du droit d'auteur, des droits voisins et du droit des producteurs de bases de données

### Titre 9/1. Aspects civils de la protection des secrets d'affaires

Historique du texte

Titre 9/1 inséré par l'art. 10 de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

Mots-clés:

Aspects civils de la protection des secrets d'affaires, généralités

# Chapitre 1er. Généralités

Historique du texte

Chapitre 1<sup>er</sup> inséré par l'art. 11 de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

Mots-clés

Aspects civils de la protection des secrets d'affaires, généralités

### [Art. XI.336/1

Ce titre a pour objet la transposition partielle de la <u>directive (UE) 2016/943</u> du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 12</u> de la L. du 30 juillet 2018 (*M.B.*, 14 août 2018 (deuxième éd.)).

Mots-clés:

Aspects civils de la protection des secrets d'affaires, généralités

### Chapitre 2. Cessation de la pratique illicite et autres mesures

Historique du texte

Chapitre 2 inséré par l'art. 13 de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

### Mots-clés:

Injonction de cessation de l'atteinte en matière de secrets d'affaires

Interdiction de produits en infraction en matière de secrets d'affaires

Rappel des biens en infraction en matière de secrets d'affaires

Destruction des biens en infraction en matière de secrets d'affaires

### [Art. XI.336/2

Le détenteur du secret d'affaires a le droit de demander l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la loi afin d'empêcher, ou d'obtenir réparation pour l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite de son secret



#### d'affaires.

Historique du texte

Inséré par l'art. 14 de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

#### Mots-clés

Injonction de cessation de l'atteinte en matière de secrets d'affaires Interdiction de produits en infraction en matière de secrets d'affaires Rappel des biens en infraction en matière de secrets d'affaires Destruction des biens en infraction en matière de secrets d'affaires

### [Art. XI.336/3

### § 1er

Lorsque le juge constate une obtention, utilisation ou divulgation illicite d'un secret d'affaires, il peut ordonner, à la demande du détenteur du secret d'affaires, à l'encontre du contrevenant l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° la cessation ou, selon le cas, l'interdiction de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires;
- 2° l'interdiction de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits en infraction, ou d'importer, d'exporter ou de stocker des biens en infraction à ces fins;
- 3° le rappel des biens en infraction se trouvant sur le marché;
- 4° la suppression du caractère infractionnel du bien en infraction;
- 5° la destruction des biens en infraction ou, selon le cas, leur retrait du marché, à condition que ce retrait ne nuise pas à la protection du secret d'affaires en question;
- 6° la destruction de tout ou partie de tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique qui contient ou matérialise le secret d'affaires ou, selon le cas, la remise au détenteur du secret d'affaires de tout ou partie de ces documents, objets, matériaux, substances ou fichiers électroniques.

#### § 2

Lorsque le juge ordonne de retirer du marché des biens en infraction, il peut, à la demande du détenteur du secret d'affaires, ordonner que ces biens soient remis audit détenteur ou à des organisations caritatives.

§ 3

Les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3° à 6°, sont mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

**§** 4

Les mesures visées au présent article sont sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus au détenteur du secret d'affaires en raison de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires.

Historique du texte

Inséré par l'art. 15 de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

#### Mots-clés:

Injonction de cessation de l'atteinte en matière de secrets d'affaires Interdiction de produits en infraction en matière de secrets d'affaires Rappel des biens en infraction en matière de secrets d'affaires Destruction des biens en infraction en matière de secrets d'affaires

### [Art. XI.336/4

§ 1er



Lorsqu'il examine une demande ayant pour objet l'adoption des injonctions et mesures correctives prévues à l'article XI.336/3 et qu'il évalue leur caractère proportionné, le juge prend en considération les circonstances particulières de l'espèce, y compris, s'il y a lieu:

- 1° la valeur ou d'autres caractéristiques spécifiques du secret d'affaires;
- 2° les mesures prises pour protéger le secret d'affaires;
- 3° le comportement du contrevenant lors de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires;
- 4° l'incidence de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires;
- 5° les intérêts légitimes des parties et l'incidence que l'octroi ou le refus de ces mesures pourrait avoir sur les parties;
- 6° les intérêts légitimes des tiers;
- 7° l'intérêt public; et
- 8° la sauvegarde des droits fondamentaux.

Lorsque le juge limite la durée des mesures visées à l'article XI.336/3, § 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, cette durée doit être suffisante pour éliminer tout avantage commercial ou économique que le contrevenant aurait pu tirer de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires.

§ 2

Les mesures visées à l'article XI.336/3, § 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, sont révoquées ou cessent autrement de produire leurs effets, à la demande de la personne passible de ces mesures, si les informations en question ne répondent plus aux exigences de l'article I.17/1, 1°, pour des raisons qui ne dépendent pas directement ou indirectement de cette personne.

§ 3

A la requête de la personne passible des mesures prévues à l'article XI.336/3, le juge peut ordonner le versement d'une compensation financière à la partie lésée en lieu et place de l'application desdites mesures si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- 1° la personne concernée au moment de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires ne savait pas ni, eu égard aux circonstances, n'aurait dû savoir que le secret d'affaires avait été obtenu d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite;
- 2° l'exécution des mesures en question causerait à cette personne un dommage disproportionné; et
- 3° le versement d'une compensation financière à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

Lorsqu'une compensation financière est ordonnée en lieu et place des mesures visées à l'article XI.336/3, § 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, cette compensation financière ne dépasse pas le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si la personne concernée avait demandé l'autorisation d'utiliser ledit secret d'affaires pour la période pendant laquelle l'utilisation du secret d'affaires aurait pu être interdite.

Historique du texte

Inséré par l'art. 16 de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

#### Mots-clés:

Injonction de cessation de l'atteinte en matière de secrets d'affaires Interdiction de produits en infraction en matière de secrets d'affaires Rappel des biens en infraction en matière de secrets d'affaires Destruction des biens en infraction en matière de secrets d'affaires

Chapitre 3. Réparation du préjudice subi du fait de l'obtention, l'utilisation ou la



### divulgation illicite d'un secret d'affaires

Historique du texte

Chapitre 3 inséré par l'art. 17 de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

Mots-clés:

Réparation du préjudice subi de la pratique illicite en matière de secret d'affaires

## [Art. XI.336/5

§ 1er

Le détenteur du secret d'affaires a droit à la réparation de tout préjudice qu'il subit du fait de l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite du secret d'affaires.

Lorsque l'étendue du préjudice ne peut être déterminée d'aucune autre manière, le juge peut, de manière raisonnable et équitable, fixer un montant forfaitaire à titre de dommages et intérêts.

§ 3

A la requête du détenteur du secret d'affaires, le juge peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance au détenteur du secret d'affaires des biens en infraction, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si la valeur de ces biens, matériaux et instruments dépasse l'étendue du dommage réel, le juge fixe la soulte à payer par le détenteur du secret d'affaires.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 18</u> de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

Mots-clés:

Réparation du préjudice subi de la pratique illicite en matière de secret d'affaires

# Titre 10. Aspects judiciaires de la protection des droits de propriété intellectuelle <sup>2</sup>[et des secrets d'affaires]<sup>2</sup>

Historique du texte

Titre 10 (art. XI.337 - art. XI.343) inséré par <u>l'art</u>. 3 de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Intitulé modifié par l'art. 19 de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

Mots-clés:

Aspects judiciaires de la protection des droits de propriété intellectuelle, généralités

# Chapitre 1<sup>er</sup>. Compétence en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection

Historique du texte

Chapitre 1<sup>er</sup> (art. XI.337 - art. XI.338) inséré par l'art. 3 de la L. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (M.B., 12 juin 2014 (première éd.))).

Mots-clés:

Propriété intellectuelle, compétence en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection

### [Art. XI.337

§ 1<sup>er2</sup>[



Sans préjudice de la compétence de la juridiction unifiée du brevet visée à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, le <sup>3</sup>[tribunal de l'entreprise]<sup>3</sup> de Bruxelles connaît <sup>3</sup>[...] de toutes les demandes en matière de brevet ou de certificat complémentaire de protection, quel que soit le montant de la demande.

12

§ 2

Est nulle de plein droit toute convention contraire aux dispositions des paragraphes précédents.

Les dispositions du présent article ne font toutefois pas obstacle à ce que les contestations relatives à la propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet, à la validité ou à la contrefaçon d'un brevet ou à la fixation de l'indemnité visée à l'article XI.35 ainsi que celles relatives aux licences de brevets autres que les licences obligatoires soient portées devant les tribunaux arbitraux.

§ 3

Les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> à 2 s'appliquent mutatis mutandis aux certificats complémentaires de protection. Historique du texte

Art. inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 10 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

§ 1<sup>er</sup> remplacé par <u>l'art. 7</u> de la L. du 19 décembre 2017 (*M.B.*, 28 décembre 2017), en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018 (art. 13) et modifié par **l'art. 195** de la L. du 15 avril 2018 (*M.B.*, 27 avril 2018 (deuxième éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (art. 260, al. 1<sup>er</sup> et 2).

#### Mots-clés:

<u>Propriété intellectuelle, compétence en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection</u>

### [Art. XI.338

§ 1er

Tout exploit de signification d'une décision de nullité totale ou partielle d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection sur la base de l'article XI.57 est immédiatement communiqué en copie par l'huissier instrumentant à l'Office.

§ 2

L'Office peut demander au greffe du <sup>2</sup>[tribunal de l'entreprise]<sup>2</sup> de Bruxelles si cette décision peut encore faire l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Si le procureur général confirme qu'une opposition, un appel ou un pourvoi en cassation n'est plus possible, l'Office inscrit, dans le mois suivant la réception de cette confirmation, le dispositif de cette décision dans le dossier du brevet et fait mention d'un extrait dans le registre.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 22 septembre 2014 (<u>art. 1<sup>er</sup>bis</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par l'<u>art. 58</u> de l'A.R. du 4 septembre 2014 (*M.B.*, 11 septembre 2014 (deuxième éd.))).

Historique du texte

§ 2 modifié par <u>l'art. 252</u> de la L. du 15 avril 2018 (*M.B.*, 27 avril 2018 (deuxième éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (art. 260, al. 1<sup>er</sup> et 2).

### Mots-clés:

<u>Propriété intellectuelle, compétence en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection</u>

# Chapitre 2. Compétence en matière de droits d'obtenteur

#### Historique du texte

Chapitre 2 (art. XI.339) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (
<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, compétence en matière de droits d'obtenteur



### [Art. XI.339

Les <sup>2</sup>[tribunaux de l'entreprise]<sup>2</sup> connaissent <sup>2</sup>[...]de toutes les demandes relatives à l'application du titre 3, quel que soit le montant de la demande.

Si la contestation est née au cours de l'instruction administrative de la demande d'octroi du droit d'obtenteur, l'Office peut, à la demande d'une partie à l'instance judiciaire, suspendre l'octroi du droit jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 4</u> de la L. du 10 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup>quater</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 2</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.))).

Historique du texte

Modifié par <u>l'art. 196</u> de la L. du 15 avril 2018 (*M.B.*, 27 avril 2018 (deuxième éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (art. 260, al. 1<sup>er</sup> et 2).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, compétence en matière de droits d'obtenteur

### Chapitre 3. <sup>2</sup>[...]

#### Historique du texte

Chapitre 3 (art. XI.340 - art. XI.341) inséré par <u>l'art. 5</u> de la L. du 10 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))), à l'exception des articles XI.340 et XI.341, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, §§ 2 et 3, en ce qui concerne le Service de régulation, et § 5, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<u>art. 1<sup>er</sup>quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et modifié par l'<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 18 décembre 2015 (*M.B.*, 28 décembre 2015 (deuxième éd.))), et abrogé par **l'art. 34** de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016).

## [Art. XI.340

# <sup>2</sup>[...]

#### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 5</u> de la L. du 10 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<u>art. 1<sup>er</sup> quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et modifié par l'<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 18 décembre 2015 (*M.B.*, 28 décembre 2015 (deuxième éd.))), et abrogé par <u>l'art. 34</u> de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016).

# [Art. XI.341

# <sup>2</sup>[...]

### Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 5</u> de la L. du 10 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))), à l'exception du § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des §§ 2 et 3, en ce qui concerne le Service de régulation, et du § 5, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<u>art. 1<sup>er</sup> quinquies</u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), inséré lui-même par <u>l'art. 3</u> de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*M.B.*, 29 décembre 2014 (troisième éd.)) et modifié par l'<u>art. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 18 décembre 2015 (*M.B.*, 28 décembre 2015 (deuxième éd.))), et abrogé par <u>l'art. 34</u> de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016).</u></u>

### Chapitre 4. Compétence en matière de topographies de produits semi-conducteurs

#### Historique du texte

Chapitre 4 (art. XI.342) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, compétence en matière de topographies de produits semi-conducteurs



## [Art. XI.342

§ 1er

Les <sup>2</sup>[tribunaux de l'entreprise]<sup>2</sup> connaissent <sup>2</sup>[...] de toutes les demandes relatives à l'application du titre 8, quel que soit le montant de la demande.

§ 2

Est seul compétent pour connaître de la demande visée au paragraphe 1<sup>er</sup>.

- 1° le tribunal établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'infraction a été commise ou, au choix du demandeur, le tribunal établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le défendeur ou un des défendeurs a son domicile ou sa résidence:
- 2° le tribunal établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le demandeur à son domicile ou sa résidence, lorsque le défendeur, ou un des défendeurs, n'a pas de domicile ou de résidence dans le Royaume.

§ 3

Est nulle de plein droit toute convention contraire aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, antérieure ou postérieure à la naissance du litige.

La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne fait toutefois pas obstacle à ce que les litiges visés au présent article soient soumis à l'arbitrage. Par dérogation à l'<u>article 630</u>, alinéa 2, du Code judiciaire, les parties déterminent le lieu de l'arbitrage.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

§ 1<sup>er</sup> modifié par <u>l'art. 197</u> de la L. du 15 avril 2018 (*M.B.*, 27 avril 2018 (deuxième éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (art. 260, al. 1<sup>er</sup> et 2).

#### Mots-clés:

Propriété intellectuelle, compétence en matière de topographies de produits semi-conducteurs

### Chapitre 4/1. Compétence et dispositions procédurales en matière de secrets d'affaires

Historique du texte

Chapitre 4/1 inséré par **l'art. 20** de la L. du 30 juillet 2018 (*M.B.*, 14 août 2018 (deuxième éd.)).

Mots-clés:

Compétence judiciaire en matière de secrets d'affaires

### [Art. XI.342/1

§ 1er

Sans préjudice des compétences du tribunal du travail, le <sup>2</sup>[tribunal de l'entreprise]<sup>2</sup> connait, même lorsque les parties ne sont pas des entreprises, de toutes les demandes relatives à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires, quel que soit le montant de la demande.

§ 2

Est seul compétent pour connaître de la demande visée au paragraphe 1<sup>er</sup>.

1° le tribunal établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite a eu lieu ou, au choix du demandeur, le tribunal établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le défendeur ou un des défendeurs a son domicile ou sa résidence;

2°



le tribunal établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le demandeur a son domicile ou sa résidence, lorsque le défendeur, ou un des défendeurs, n'a pas de domicile ou de résidence dans le Royaume.

§ 3

Est nulle de plein droit toute convention contraire aux dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

Les dispositions du présent article ne font toutefois pas obstacle à ce que les litiges relatifs à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires soient portés devant les tribunaux arbitraux.

Historique du texte

Art. inséré par l'art. 21 de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

§ 1<sup>er</sup> modifié par <u>l'art. 252</u> de la L. du 15 avril 2018 (*M.B.*, 27 avril 2018 (deuxième éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (art. 260, al. 1<sup>er</sup> et 2).

#### Mots-clés:

Compétence judiciaire en matière de secrets d'affaires

### [Art. XI.342/2

Sans préjudice de l'<u>article 15</u> de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de l'article XVII.5, les demandes concernant les secrets d'affaires se prescrivent par 5 ans.

Ce délai de prescription commence à courir à partir du jour qui suit celui où le demandeur a connaissance:

- 1° du comportement et du fait que ce comportement constitue une obtention, une utilisation ou une divulgation illicite d'un secret d'affaires; et
- 2° de l'identité du contrevenant.

Les demandes visées au premier alinéa se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produite l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 22</u> de la L. du 30 juillet 2018 (*M.B.*, 14 août 2018 (deuxième éd.)).

#### Mots-clés:

Compétence judiciaire en matière de secrets d'affaires

### [Art. XI.342/3

# § 1er

Dans le cadre de procédures judiciaires engagées en raison de l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires, le juge peut, sur requête du demandeur, prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.

Les mesures visées au premier alinéa respectent les dispositions relatives au caractère confidentiel des secrets d'affaires, comme le prévoit l'article 871bis du Code judiciaire.

Lorsqu'il décide d'ordonner ou non une mesure visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et qu'il évalue son caractère proportionné, le juge prend en considération, le cas échéant, la valeur du secret d'affaires, le comportement du contrevenant lors de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, l'incidence de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires ainsi que la probabilité que le contrevenant continue à utiliser ou divulguer de façon illicite le secret d'affaires.

Le juge prend également en considération le fait que les informations relatives au contrevenant seraient ou non de nature à permettre l'identification d'une personne physique et, dans l'affirmative, le fait que la publication de ces informations serait ou non justifiée, notamment au regard du préjudice éventuel que cette mesure pourrait causer à la vie privée et la réputation du contrevenant.



Historique du texte

Inséré par l'art. 23 de la L. du 30 juillet 2018 (M.B., 14 août 2018 (deuxième éd.)).

#### Mots-clés:

Compétence judiciaire en matière de secrets d'affaires

### Chapitre 5. Disposition commune

#### Historique du texte

Chapitre 5 (art. XI.343) inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art.</u> 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

#### Mots-clés

Communication d'une copie d'une décision judiciaire à l'Office de la Propriété Intellectuelle

## [Art. XI.343

<sup>2</sup>[Les greffiers des cours et tribunaux ayant rendu une décision, une ordonnance, un arrêt ou un jugement en vertu du présent livre ou du <u>Chapitre 4</u> du Titre 1<sup>er</sup> du Livre XVII communiquent gratuitement une copie de ladite décision, ordonnance ou dudit arrêt ou jugement à l'Office, au plus tard huit jours après la date à laquelle la décision, l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement a été passé en force de chose jugée ou après la date à laquelle l'appel, l'opposition ou le pourvoi en cassation a été introduit. Il est fait mention du fait que la décision, l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement a été passé en force de chose jugée ou a été frappé d'appel, d'opposition ou d'un pourvoi en cassation.]<sup>2</sup>

La même obligation vaut pour les tribunaux arbitraux.

Historique du texte

Inséré par <u>l'art. 3</u> de la L. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.)), en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (<u>art. 1<sup>er</sup></u> de l'A.R. du 19 avril 2014 (*M.B.*, 12 juin 2014 (première éd.))).

Historique du texte

Al. 1<sup>er</sup> remplacé par <u>l'art. 35</u> de la L. du 29 juin 2016 (*M.B.*, 6 juillet 2016).

#### Mots-clés:

Communication d'une copie d'une décision judiciaire à l'Office de la Propriété Intellectuelle

#### Over deze akte

# Code de droit économique

Date de publication 29/03/2013
Date de promulgation 28/02/2013
en vigueur 12/12/2013
N° Kluwer 140964
Abréviation CDE

Source Moniteur belge

Mots-clés:

Code de droit économique, généralités